TROUVILLE SUR-MER

Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2025 – 2ème trimestre

Date de publication : 24/10/2025

Mairie de Trouville-sur-mer, 164 boulevard Fernand Moureaux,14360 Trouville-sur-mer / 02.31.14.41.41 / contact@mairie-trouville-sur-mer.fr

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 avril 2025 ***Pages 1 à 27***

2025.44	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu des délégations données par le Conseil municipal*	Page	1
2025.45	*Compte financier unique de la commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2024*	Page	3
2025.46	*Affectation du résultat - Exercice 2025*	Page	8
2025.47	*Décision modificative n°2025-01 - Budget annexe des "Marchés communaux de Trouville-sur-Mer"*	Page	11
2025.48	*Concession du domaine public maritime de l'Etat - Dossier de demande de renouvellement*	Page	14
2025.49	*Aménagement d'un terrain multisports sur Hennequeville et demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour financer le projet*	Page	19
2025.50	*Tarifs municipaux - Maison des Jeunes - Mini camps jeunes âgés de 12 à 17 ans - Pour l'année 2025*	Page	22
2025.51	*Autorisation de signer une convention à objectif sportif avec l'association "Association Sportive Trouville Deauville"*	Page	26

Séance du 30 juin 2025 ***Pages 28 à 221***

2025-52	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal*	Page	28
2025-53	*Adhésion à l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL)*	Page	33
2025-54	*Recomposition de l'organe délibérant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre*	Page	35
2025-55	*Présentation du rapport d'activité et du rapport financier 2024 de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer*	Page	37
2025-56	*Commission consultative des marchés communaux de Trouville-sur-Mer - Actualisation*	Page	40
2025-57	*Trouville-sur-Mer - Décision modificative 1 - Budget supplémentaire 2025 - Budget principal*	Page	43
2025-58	*Détermination des forfaits scolaires applicables aux élèves domiciliés hors commune - Année scolaire 2024-2025*	Page	50
2025-59	*Fixation de la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association - Année scolaire 2024-2025*	Page	52
2025-60	*Contrat de territoire 2022-2026 avec le Conseil départemental du Calvados - Autorisation de signer un avenant n°1 relatif aux modalités de versement des subventions*	Page	54
2025-61	*Admissions en non-valeur - Budget ville*	Page	56
2025-62	*Attribution d'une allocation de vétérance pour les sapeurs pompiers volontaires à la retraite pour l'année 2025*	Page	58

2025-63	*INOLYA - Construction de 30 logements à Trouville-sur-Mer (lieu-dit La Croix Sonnet) - Garantie d'emprunt - Garantie d'emprunt contrat complémentaire Caisse des Dépôts et Consignation n°171519 - Montant total : 1 065 368,00 €*	Page	60
2025-64	*Fixation des tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2026*	Page	63
2025-65	*Tarifs municipaux pour l'année 2025 - Modification stationnement sur voirie*	Page	67
2025-66	*Octroi d'une subvention compensatoire "Association Retraite Active"*	Page	71
2025-67	*Octroi d'une subvention compensatoire "Association des couleurs et des formes"*	Page	73
2025-68	*Octroi d'une subvention compensatoire "Musique sur Mer"*	Page	75
2025-69	*Octroi d'une subvention compensatoire association "Club de sambo de Trouville-sur-Mer"*	Page	77
2025-70	*Octroi d'une subvention compensatoire à l'association "Club nautique de Trouville-Hennequeville"*	Page	79
2025-71	*Octroi d'une subvention compensatoire association "Trouville Olympique Natation"*	Page	81
2025-72	*Octroi d'une subvention compensatoire "Association Aquaclub"*	Page	83
2025-73	*Octroi d'une subvention compensatoire association "Club de MMA Ronin Trouville-sur-Mer"*	Page	85
2025-74	*Autorisation de signer des conventions financières pour le versement de subventions compensatoires - Année 2025*	Page	87
2025-75	*Tarifs municipaux TVA pour l'année 2025 - Instauration d'un tarif pour la location de transat à la piscine municipale*	Page	89
2025-76	*Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUPDM) pour les tennis et les établissements de bains de Trouville-sur-Mer (2027-2057)*	Page	91
2025-77	*Principe pour la gestion et l'exploitation du Centre Nautique de Trouville-sur-Mer par voie déléguée avec réhabilitation des ouvrages : lancement de la procédure de concession de service public*	Page	95
2025-78	*Autorisation de signer un avenant n°1 de transfert à la délégation de service public pour l'exploitation en sous-concession du lot n°2 sur la plage de Trouville-sur-Mer - Mini-golf*	Page	100
2025-79	*Rapport annuel concernant une concession de service public occupation et exploitation du casino municipal - Société casino de Trouville - Groupe Barrière - Exercice 2023-2024*	Page	102
2025-80	*Rapport annuel concernant une délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement place Maréchal Foch - Société Indigo Group - Rapport d'activité 2024*	Page	107
2025-81	*Rapport annuel de la délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels, d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes - Société Géraud et Associés - Exercice 2024*	Page	110
2025-82	*Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de l'hôtel de ville - Autorisation de signer le marché*	Page	113
2025-83	*Marché de travaux de réalisation d'un parc d'ombrières photovoltaïques situé sur le parking du Centre Technique Municipal - Autorisation de signer un avenant n°1*	Page	115
2025-84	*ZAC Habitat de Hennequeville - Autorisation de signer un avenant de résiliation du traité de concession - Versement d'une participation à l'aménageur*	Page	117

2025-85	*Lancement d'une consultation restreinte d'opérateurs immobiliers pour la réhabilitation de l'ancien centre de cardiologie - Déclassement par anticipation des emprises nécessaires à l'opération*	Page	119
2025-86	*Approbation convention-cadre et règlement intérieur des logements attribués aux saisonniers*	Page	123
2025-87	*Prescription acquisitive - Parcelle AB 270 située 3 rue de la Chapelle (petite cour de l'église Notre-Dame-de-Bonsecours)*	Page	125
2025-88	*Modification du règlement de changement d'usage de la commune de Trouville-sur-Mer*	Page	127
2025-89	*Désaffectation et déclassement du domaine public communal des lots provisoires n°1 -2 et 3 situés sur la parcelle cadastrée AS 190 entre la voie piétonne et le lycée Marie-Joseph*	Page	130
2025-90	*Cession des lots provisoires n°1 -2 et 3 situés sur la parcelle cadastrée AS 190 entre la voie piétonne et le lycée Marie-Joseph*	Page	132
2025-91	*Autorisation de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec le collège Charles Mozin*	Page	134
2025-92	*Modification de la valeur faciale du titre restaurant et actualisation du règlement d'attribution des titres restaurant*	Page	136
2025-93	*Autorisation de signer une convention avec le Centre Régional de Tir de Bretteville-sur-Odon - 2025-2026*	Page	139
2025-94	*Actualisation du règlement du temps de travail des agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer*	Page	141
2025-95	*Modification du tableau des effectifs*	Page	145
2025-96	*Extension du dispositif de vidéoprotection sur la plage - Demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D)*	Page	150
2025-97	*Adressage - Dénomination de voies*	Page	152
2025-98	*Autorisation de signer une convention avec la société BCA dans le cadre de l'organisation d'un show aérien le 27 juillet 2025*	Page	161
2025-99	*Travaux d'effacement des réseaux "rues Barnstaple, René Suzanne, Léon Tellier, Bellevue, Henri Numa, Commandant Charcot et Eugène Boudin - T3" - Etude définitive*	Page	163
2025-100	*Autorisation de dénommer une voie nouvelle au sein de la Cité Jardin*	Page	166
2025-101	*Motion contre le retrait d'un emploi enseignant au sein du groupe scolaire Louis Delamare à Trouville-sur-Mer - Année scolaire 2025/2026*	Page	168
2025-102	*Actualisation du règlement intérieur de l'Ecole des Passions de Trouville-sur-Mer*	Page	171
2025-103	*Modification du règlement intérieur du Club de la plage de Trouville-sur-Mer*	Page	173
2025-104	*Actualisation du Projet Educatif Territorial (PEDT) dans le cadre de l'adhésion au Plan mercredi*	Page	175
2025-105	*Règlement intérieur des services périscolaires de la ville de Trouville-sur-Mer - Modification*	Page	178
2025-106	*Modification de la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour financer le projet d'aménagement d'un terrain multisports avenue Gabriel Just*	Page	180

2025-107	*Autorisation de signer une convention d'utilisation et d'animation du terrain multisports situé avenue Gabriel Just avec un établissement scolaire*	Page	182
2025-108	*Actualisation de la convention de mise à disposition de véhicules de type minibus*	Page	184
2025-109	*Octroi de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo*	Page	187
2025-110	*Autorisation d'adhérer à l'agence de coopération des métiers du livre en Normandie - Association "Normandie Livre & Lecture"*	Page	189
2025-111	*Approbation du règlement intérieur du salon du livre de Trouville-sur-Mer*	Page	191
2025-112	*Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'association "Off" dans le cadre de la 26ème édition du Festival Off-Courts du 06 au 12 septembre 2025*	Page	193
2025-113	*Autorisation de signer un serment de jumelage culturel - Partenariat culturel avec la Fondation Antonio Perez*	Page	196
2025-114	*Autorisation de signer une convention de coopération avec l'ambassade d'Espagne - Partenariat culturel avec la Fondation Antonio Perez*	Page	199
2025-115	*Autorisation de signer une convention de prestation "offre locale" avec le Comité National d'Action Social (CNAS) - Année 2025*	Page	200
2025-116	*Complément des tarifs municipaux pour l'année 2025 - Budget principal de la Ville*	Page	202
2025-117	*Complément des tarifs municipaux pour l'année 2025 - Budget principal de la Ville - Produits assujettis à la TVA - Musée Villa Montebello*	Page	204
2025-118	*Autorisation de solliciter une subvention auprès du département du Calvados dans le cadre de l'opération "Ciné et patrimoine"*	Page	206
2025-119	*Changement de dénomination et attribution d'un nom pour la bibliothèque municipale*	Page	208
2025-120	*Actualisation du règlement intérieur du Musée Villa Montebello*	Page	210
2025-121	*Report d'un dossier inscrit à l'ordre du jour*	Page	212
2025-122	*Autorisation de signer un avenant à la convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la ville de Trouville-sur-Mer sur le patrimoine de Partélios Habitat*	Page	214
2025-123	*Autorisation de signer un avenant à la convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la ville de Trouville-sur-Mer sur le patrimoine de CDC Habitat Social*	Page	217
2025-124	*Délibération portant opposition à la répartition des classes proposées par la Direction Académique de l'Eduction Nationale pour la rentrée scolaire de septembre 2025*	Page	219

ARRÊTÉS PERMANENTS

Avril 2025		***Pages 222 à 320***	
2025.127	*Arrêté nomination mandataires régie Billetterie*	Page	222
2025.128	*Arrêté nomination mandataires régie Boutique*	Page	223
2025.129	*DP 014 715 2500067*	Page	224
2025.130	*DP 014 715 2500065*	Page	226
2025.131	*DP 014 715 2500045*	Page	228
2025.132	*DP 014 715 2500058*	Page	230
2025.133	*DP 014 715 2500055*	Page	232

2025.134	*DP 014 715 2500056*	Page	234
2025.135	*DP 014 715 25 00064*	Page	236
2025.136	*DP 014 715 25 00063*	Page	238
2025.137	*DP 014 715 25 00049*	Page	240
2025.138	*DP 014 715 25 00050*	Page	242
2025.139	*DP 014 715 2500035*	Page	244
2025.140	*PC 014 715 2500001*	Page	246
2025.141	*AT 014 715 25W0004*	Page	248
2025.142	*PA 014 715 23R0005*	Page	249
2025.143	*DP 014 715 2500036*	Page	251
2025.144	*AP 014 715 2500005*	Page	253
2025.145	*AP 014 715 250007*	Page	255
2025.146	*AP 014 715 25E 0008*	Page	257
2025.147	*DP014 715 2500069*	Page	259
2025.148	*DP014 715 2500072*	Page	261
2025.149	*DP014715 2500075*	Page	263
2025.150	*DP 014715 2500033*	Page	265
2025.151	*DP 014 715 2500023*	Page	267
2025.152	*DP 014 715 2500057*	Page	269
2025.153	*DP 014 715 2500071*	Page	271
2025.154	*DP 014 715 2500061*	Page	273
2025.155	*DP014 715 2500070*	Page	275
2025.156	*PC 014 715 2500012*	Page	277
2025.157	*DP 014 715 24U0269*	Page	280
2025.158	*DP014 715 25 00038*	Page	282
2025.159	*DP014 715 2500073*	Page	284
2025.160	*DP014 715 2500076*	Page	286
2025.161	*DP014 715 2500077*	Page	288
2025.162	*PC 014 715 2500003*	Page	290
2025.163	*AT 014 715 2500002*	Page	293
2025.164	*PC 014 715 25 00010*	Page	294
2025.165	*DP014 715 25 00062*	Page	296
2025.166	*DP 014 715 25 00074*	Page	298
2025.167	*DP 014 715 25 00078*	Page	300
2025.168	*DP 014 715 25 00068*	Page	302
2025.169	*DP 014 715 25 00079*	Page	304
2025.170	*DP 014 715 25 00082*	Page	306
2025.171	*PD 014 715 25 0002*	Page	308
2025.172	*AT 014 715 25W0001*	Page	310
2025.173	*AT 014 715 25W0008*	Page	311
2025.174	*DP014 715 2500086*	Page	313
2025.175	*DP014 715 2500087*	Page	315
2025.176	*AP014 715 25 0006*	Page	317
2025.177	*Arrêté permanent portant modification sur l'instauration d'emplacements de livraisons dits "partagés", boulevard Fernand Moureaux côté commerces, entre le carrefour "Monoprix" et la place Fernand Moureaux, rue du Général de Gaulle, rue Victor Hugo et rue Biesta Monrival, dès parution du présent arrêté*	Page	319

Mai 2025 ***Pages 321 à 394***

2025.178	*Arrêté nomination mandataire régie Cabine*	Page	321
2025.179	*Arrêté nomination mandataire régie Parasol*	Page	322
2025.180	*Arrêté nomination mandataire régie Parasol*	Page	323
2025.181	*Arrêté réglementant le stationnement des deux-roues et engins de déplacement personnel (EDP) sur le domaine public*	Page	324
2025.182	*DP014 715 2500089*	Page	326

2025.183	*AP014 715 250009*	Page	328
2025.184	*DP014 715 2500096*	Page	330
2025.185	*DP014 715 2500084*	Page	332
2025.186	*DP014 715 2500085*	Page	334
2025.187	*DP0147152500066*	Page	336
2025.188	*Arrêté d'exhumation*	Page	338
2025.189	*DP 014 715 2500090*	Page	339
2025.190	*Arrêté portant création d'emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables uniquement à des fins de recharges. Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2021.91 du 15 Mars 2021.*	Page	341
2025.191	*PC 014 715 250005*	Page	343
2025.192	*PC 014 715 250009*	Page	345
2025.193	*DP014 715 2500103*	Page	347
2025.194	*DP014 715 2500112*	Page	349
2025.195	*DP014 715 2500100*	Page	351
2025.196	*DP014 715 2500102*	Page	353
2025.197	*DP014 715 2500101*	Page	355
2025.198	*DP 014 715 2500083*	Page	357
2025.199	*PA 014 715 2500001*	Page	359
2025.200	*PC 014 715 2500015*	Page	361
2025.201	*DP014 715 2500105*	Page	363
2025.202	*DP014 715 2500108*	Page	365
2025.203	*DP014 715 2500107*	Page	367
2025.204	*PC 014 715 24P0010M02*	Page	369
2025.205	*PC 014 715 24P0010M03*	Page	371
2025.206	*PC 014 715 24P0010M04*	Page	373
2025.207	*DP014 715 2500091*	Page	375
2025.208	*DP014 715 2500081*	Page	377
2025.209	*Portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer*	Page	379
2025.210	*DP014 715 2500115*	Page	380
2025.211	*DP014 715 2500099*	Page	382
2025.212	*DP014 715 2500098*	Page	384
2025.213	*DP014 715 2500097*	Page	386
2025.214	*DP014 715 2500117*	Page	388
2025.215	*DP014 715 2500092*	Page	390
2025.216	*DP014 715 2500104*	Page	392
2025.217	*Autorisation d'ouverture d'un ERP - Etablissement "Le Fer à cheval"*	Page	394

Juin 2025 ***Pages 395 à 478***

2025.218	*PC 014 715 24P0032*	Page	395
2025.219	*PC 014 715 23P0019M02*	Page	398
2025.220	*DP 014 715 2500127*	Page	401
2025.221	*DP 014 715 2500128*	Page	403
2025.222	*DP 014 715 2500131*	Page	405
2025.223	*DP 014 715 2500133*	Page	407
2025.224	*DP 014 715 2500116*	Page	409
2025.225	*DP 014 715 2500118*	Page	411
2025.226	*DP 014 715 2500120*	Page	413
2025.227	*DP014 715 2500119*	Page	415
2025.228	*DP014 715 2500123*	Page	417
2025.229	*DP014 715 2500125*	Page	419
2025.230	*DP014 715 2500126*	Page	421
2025.231	*DP014 715 2500088*	Page	423

2025.232	*DP014 715 150112*	Page	425
2025.233	*DP 014 715 2500109*	Page	427
2025.234	*PC 014 715 24P0010M01*	Page	429
2025.235	*PC 014 715 2500014*	Page	431
2025.236	*PC 014 715 2500013*	Page	433
2025.237	*PC 014 715 19P0021M02*	Page	436
2025.238	*DP 014 715 2500114*	Page	438
2025.239	*DP 014 715 2500106*	Page	440
2025.240	*DP014 715 250124*	Page	442
2025.241	*DP014 715 2500135*	Page	444
2025.242	*DP014 715 2500130*	Page	446
2025.243	*AP 014 715 25-0013*	Page	448
2025.244	*Nomination mandataire régie Parasol*	Page	450
2025.245	*Nomination mandataire régie Cabines*	Page	451
2025.246	*Nomination mandataire régie Billetterie*	Page	452
2025.247	*Nomination mandataire régie Boutique*	Page	453
2025.248	*DP 014 715 2500132*	Page	454
2025.249	*DP 014 715 2500093*	Page	456
2025.250	DP 014 715 14U0043	Page	458
2025.251	*DP014 715 2500134*	Page	460
2025.252	*DP014 715 250048*	Page	462
2025.253	*PC 014 715 2500006*	Page	464
2025.254	*AT 014 715 25W0006*	Page	468
2025.255	*AP 014 715 2500012*	Page	469
2025.256	*DP 014 715 25 00136*	Page	471
2025.257	*DP 014 715 25 00129*	Page	473
2025.258	*DP 014 715 2500095*	Page	475
2025.259	*PC 014 715 18P0006M02*	Page	477

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Avril 2025		***Pages 479 à 761***	
2025-T315	SARL KLC échafaudage boulevard d'Hautpoul du 07-04-25 au 24-06-25	Page	479
2025-T316	Entreprise PIVET COUVERTURE stationnement nacelle et circulation rue Paul Besson et 11 rue Victor-Hugo (le fer à cheval) le 10-04-25	Page	480
2025-T317	Entreprise Daniel LAINÉ prolongation stationnement roulotte chantier Quai Albert 1er du 01-04-25 au 24-06-25	Page	481
2025-T318	Entreprise PIVET COUVERTURE Stationnement nacelle 25 rue Général de Gaulle du 17-04-25 au 18-04-25	Page	482
2025-T319	Entreprise DELANNEY COUVERTURE échafaudage 19 rue Rossini du 22-04-25 au 30-04-25	Page	483
2025-T320	Entreprise LEPREVOST COUVERTURE échafaudage 29 rue de Verdun du 07-04-25 au 21-04-25	Page	484
2025-T321	OP25O0011	Page	485
2025-T322	SATO stationnement circulation 11 b rue de Verdun du 05-05-25 au 15-05-25	Page	487
2025-T323	OP25O0012	Page	488
2025-T324	OP25O0013	Page	490
2025-T325	OP25O0014	Page	492
2025-T326	OP25O0015	Page	494

2025-T327	OP25O0016	Page	496
2025-T328	OP25O0017	Page	498
2025-T329	OP25O0018	Page	500
2025-T330	Entreprise NATUR'A VIVRE stationnement 11 rue Victor-Hugo du 07-04-25 au 28-04-25	Page	502
2025-T331	OP25O0019	Page	503
2025-T332	OP25O0020	Page	505
2025-T333	Arrêté meublé de tourisme	Page	507
2025-T334	Arrêté meublé de tourisme	Page	509
2025-T335	Arrêté meublé de tourisme	Page	511
2025-T336	Arrêté meublé de tourisme	Page	513
2025-T337	Arrêté meublé de tourisme	Page	515
2025-T338	Arrêté meublé de tourisme	Page	517
2025-T339	Arrêté meublé de tourisme	Page	519
2025-T340	Arrêté meublé de tourisme	Page	521
2025-T341	Arrêté meublé de tourisme	Page	523
2025-T342	Arrêté meublé de tourisme	Page	525
2025-T343	Arrêté meublé de tourisme	Page	527
2025-T344	OP25O0021	Page	529
2025-T345	Arrêté meublé de tourisme	Page	531
2025-T346	Organisation d'une manifestation sur la plage le festival du cerf volant les 5 et 6 avril	Page	532 bis
2025-T347	OP25O0022	Page	533
2025-T348	OP25O0023	Page	535
2025-T349	Entreprise FREE RESEAU raccordement fibre optique stationnement 12-18 boulevard Fernand Moureaux le 24-04-25	Page	537
2025-T350	Interdiction de stationnement PARKING DE LA JETEE + 1 place rue Amiral de Maigret - Séminaire préfecture de région - Le mardi 16 septembre 2025 de 6h à 10h	Page	537 bis
2025-T351	Entreprise L RENAULT ETANCHEITE stationnement grue rue du Manoir le 10-04-25	Page	538
2025-T352	Entreprise ADS PACA stationnement rue Amiral de Maigret les 07-04-25 et 23-04-25 : abrogation arrêté DG/FNV 2025.T242	Page	539
2025-T353	Arrêté meublé de tourisme	Page	540
2025-T354	Arrêté meublé de tourisme	Page	542
2025-T355	Arrêté meublé de tourisme	Page	544
2025-T356	Arrêté meublé de tourisme	Page	546
2025-T357	Arrêté meublé de tourisme	Page	548

2025-T358	Entreprise AGIS stationnement déménagement avenue Kennedy le 28-04-25	Page	550
2025-T359	Entreprise SARL Déménagement AUGUSTE stationnement déménagement avenue Kennedy le 03-05-25	Page	551
2025-T360	Entreprise DELANNEY COUVERTURE stationnement nacelle et circulation alternée boulevard d'Hautpoul le 05-05-25	Page	552
2025-T361	OP25O0024	Page	553
2025-T362	OP25O0025	Page	555
2025-T363	OP25O0026	Page	557
2025-T364	Arrêté meublé de tourisme	Page	559
2025-T365	Arrêté meublé de tourisme	Page	561
2025-T366	Triathlon Deauville-Trouville - Circulation piétonne interdite sur le quai + circulation sur la piste cyclable + un voie de circulation du pont des Belges	Page	563
2025-T367	Arrêté portant sur le stationnement de la cérémonie patriotique du 8 mai 2025	Page	564
2025-T368	Arrêté meublé de tourisme	Page	565
2025-T369	Arrêté meublé de tourisme	Page	567
2025-T370	Arrêté meublé de tourisme	Page	569
2025-T371	Entreprise déménagement GERMAIN Stationnement rue Général de Gaulle le 07-05-25	Page	571
2025-T372	Entreprise SATO stationnement circulation rue d'Orléans du 02-06-25 au 20-06-25	Page	572
2025-T373	Entreprise SATO stationnement circulation RD 74 - n° 32 rue d'Aguesseau du 16-06-25 au 26-06-25	Page	573
2025-T375	OP25O0028	Page	574
2025-T376	OP25O0029	Page	576
2025-T377	OP25O0030	Page	578
2025-T378	Entreprise JLM échafaudage 12 rue Docteur Leneveu du 25-04-25 au 26-04-25	Page	580
2025-T379	AOT arrêté modificatif abroge le n° T-754	Page	581
2025-T380	Annule et remplace l'arrêté T263 - Street Art	Page	583
2025-T381	IRH Ingénieur Conseil stationnement circulation sur l'ensemble de la commune pour inspection réseau EU EP du 01-04-25 au 01-04-27	Page	585
2025-T382	Entreprise RPAY JARDINS & DESIGN stationnement ponctuel pour livraisons 4 rue de Formeville du 22-04-25 au 30-04-25	Page	586
2025-T383	AOT	Page	587
2025-T384	AOT	Page	589
2025-T385	AOT	Page	591

2025-T386	AOT	Page	593
2025-T387	Entreprise VANDERMEERSCH prolongation stationnement 1 rue du rocher du 14-04-25 au 30-04-25	Page	595
2025-T388	Arrêté meublé de tourisme	Page	596
2025-T389	Arrêté meublé de tourisme	Page	598
2025-T390	Arrêté meublé de tourisme	Page	600
2025-T391	Entreprise MEDICIS CONSTRUCTION Stationnement circulation livraisons 12 rue Léon Tellier du 18/04/25 au 24-06-25	Page	602
2025-T392	Arrêté meublé de tourisme	Page	603
2025-T393	OP25O0032	Page	605
2025-T394	Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES échafaudage 27 rue Rossini du 22-04-25 au 13-06-25	Page	607
2025-T395	TIVOLI BISTRO stationnement et circulation pour entreprise VIZIT, déménagement 27 rue Charles Mozin le 28-04-25	Page	608
2025-T396	Arrêté meublé de tourisme	Page	609
2025-T397	Arrêté meublé de tourisme	Page	611
2025-T398	Stationnement pour déménagement 3 place Fernand Moureaux le 26-04-25	Page	613
2025-T399	Arrêté meublé de tourisme	Page	614
2025-T400	Arrêté meublé de tourisme	Page	616
2025-T401	Arrêté meublé de tourisme	Page	618
2025-T402	Arrêté meublé de tourisme	Page	620
2025-T403	Arrêté meublé de tourisme	Page	622
2025-T404	Arrêté meublé de tourisme	Page	624
2025-T405	Arrêté meublé de tourisme	Page	626
2025-T406	Arrêté meublé de tourisme	Page	628
2025-T407	Arrêté meublé de tourisme	Page	630
2025-T408	Arrêté meublé de tourisme	Page	632
2025-T409	Arrêté meublé de tourisme	Page	634
2025-T410	Arrêté meublé de tourisme	Page	636
2025-T411	Arrêté meublé de tourisme	Page	638

2025-T412	Arrêté meublé de tourisme	Page	640
2025-T413	Arrêté meublé de tourisme	Page	642
2025-T414	Arrêté meublé de tourisme	Page	644
2025-T415	Arrêté meublé de tourisme	Page	646
2025-T416	Arrêté meublé de tourisme	Page	648
2025-T417	Arrêté meublé de tourisme	Page	650
2025-T418	Entreprise LEPREVOST COUVERTURE Prolongation échafaudage 29 rue de Verdun du 22-04-25 au 28-04-25	Page	652
2025-T419	Entreprise RPAY JARDINS & DESIGN stationnement 1 avenue des Cèdres le 29-04-25	Page	653
2025-T420	Entreprise EG.BAT échafaudage 50 route de la Corniche du 30-04-25 au 09-05-25	Page	654
2025-T421	Organisation d'une manifestation les 24h automobille sur les plages de la piscine les 19 et 20 avril 2025	Page	655
2025-T422	Entreprise ADS PACA stationnement rue Amiral de Maigret le 28/04/25	Page	657
2025-T423	Entreprise MEDICIS CONSTRUCTION Prolongation benne + échafaudage 12 rue Léon Tellier du 11-04-25 au 24-06-25	Page	658
2025-T424	Entreprise LEBARBEY COUVERTURE échafaudage 2 boulevard Louis Breguet du 12-05-25 au 14-05-25	Page	659
2025-T425	EUROVIA stationnement interdit sur toute l'avenue Kennedy depuis le giratoire jusqu'à la rue Général de Gaulle du 28-04-25 au 30-04-25 et du 05-05-25 au 07-05-25	Page	660
2025-T426	ORANGE stationnement circulation pour ouverture chambre télécom 21 rue Paul Besson le 13-05-25	Page	661
2025-T427	Entreprise Déménagement GERMAIN stationnement et circulation 29 rue des Ecores le 20-05-25	Page	662
2025-T428	Interdiction de stationnement 5 places devant le CNTH, le mercredi 25 juin pour visite guidée de l'office du tourisme	Page	663
2025-T429	Stationnement interdit 2 places devant la bibliothèque - Animation bibliothèque à la salle de la plage le vendredi 2 mai 2025	Page	664
2025-T430	OP25O0033	Page	665
2025-T431	OP25O0034	Page	667
2025-T432	Stationnement entreprise TECHNOPIEUX pour SAS DELICES DU PORT 172 boulevard Fernand Moureaux le 30-04-25	Page	669
2025-T433	Entreprise DAVID RENOV échafaudage 35 boulevard d'Hautpoul du 09-05-25 au 30-05-25	Page	670
2025-T434	OP25O0036	Page	671
2025-T435	Arrêté meublé de tourisme	Page	673
2025-T436	OP25O0037	Page	675
2025-T437	Entreprise CAN CIRCET EPINAL stationnement pour accès chambre télécom 28 rue d'Orléans le 12-05-25	Page	677

2025-T438	Arrêté meublé de tourisme	Page	678
2025-T439	Arrêté meublé de tourisme	Page	680
2025-T440	Arrêté meublé de tourisme	Page	682
2025-T441	Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES échafaudage 8 rue Amiral de Maigret du 09-05-25 au 30-05-25	Page	684
2025-T442	Entreprise STDH dérogation tonnage livraison mobil-home camping chant des oiseaux 11 route de Honfleur du 13-05-25 au 14-05-25	Page	685
2025-T443	Arrêté meublé de tourisme	Page	686
2025-T444	Stationnement entreprise TECHNOPIEUX pour SAS DELICES DU PORT 172 boulevard Fernand Moureaux du 21/05/25 au 23/05/25	Page	688
2025-T445	SATO stationnement circulation 11 rue de la Chapelle du 19-05-25 au 28-05-25	Page	689
2025-T446	Arrêté meublé de tourisme	Page	690
2025-T447	Arrêté meublé de tourisme	Page	692
2025-T448	Arrêté meublé de tourisme	Page	694
2025-T449	Arrêté meublé de tourisme	Page	696
2025-T450	Arrêté meublé de tourisme	Page	698
2025-T451	Arrêté meublé de tourisme	Page	700
2025-T452	Entreprise ROUSSEAU CONSTRUCTION échafaudage 35 rue Thiers Villa Régina du 05-05-25 au 16-05-25	Page	702
2025-T453	Arrêté meublé de tourisme	Page	703
2025-T454	Arrêté meublé de tourisme	Page	705
2025-T455	Arrêté meublé de tourisme	Page	707
2025-T456	Arrêté meublé de tourisme	Page	709
2025-T457	Arrêté meublé de tourisme	Page	711
2025-T458	Arrêté meublé de tourisme	Page	713
2025-T459	Arrêté meublé de tourisme	Page	715
2025-T460	Arrêté meublé de tourisme	Page	717
2025-T461	Arrêté meublé de tourisme	Page	719
2025-T462	Arrêté meublé de tourisme	Page	721
2025-T463	Arrêté meublé de tourisme	Page	723

2025-T464	Arrêté meublé de tourisme	Page	725
2025-T465	Arrêté meublé de tourisme	Page	727
2025-T466	Arrêté meublé de tourisme	Page	729
2025-T467	Arrêté meublé de tourisme	Page	731
2025-T468	Arrêté meublé de tourisme	Page	733
2025-T469	Arrêté meublé de tourisme	Page	735
2025-T470	Arrêté meublé de tourisme	Page	737
2025-T471	Arrêté meublé de tourisme	Page	739
2025-T472	Arrêté meublé de tourisme	Page	741
2025-T473	Arrêté meublé de tourisme	Page	743
2025-T474	Arrêté meublé de tourisme	Page	745
2025-T475	Entreprise EDIS Ingénierie stationnement circulation sur le pont des Belges RD 513 pour inspection le 19-05-25	Page	747
2025-T476	Arrêté meublé de tourisme	Page	748
2025-T477	Arrêté meublé de tourisme	Page	750
2025-T478	Arrêté meublé de tourisme	Page	752
2025-T479	Arrêté meublé de tourisme	Page	754
2025-T480	Arrêté meublé de tourisme	Page	756
2025-T481	Arrêté meublé de tourisme	Page	758
2025-T482	Arrêté meublé de tourisme	Page	760
Mai 2025		***Pages 762 à 1077***	
2025-T483	EUROVIA Prolongation marquage stationnement circulation avenue Kennedy du 12-05-25 au 16-05-25	Page	762
2025-T484	Arrêté meublé de tourisme	Page	763
2025-T485	Arrêté meublé de tourisme	Page	765
2025-T486	Arrêté meublé de tourisme	Page	767
2025-T487	Arrêté meublé de tourisme	Page	769

2025-T488	Arrêté meublé de tourisme	Page	771
2025-T489	Arrêté meublé de tourisme	Page	773
2025-T490	Arrêté meublé de tourisme	Page	775
2025-T491	Arrêté meublé de tourisme	Page	777
2025-T492	Arrêté meublé de tourisme	Page	779
2025-T493	Arrêté meublé de tourisme	Page	781
2025-T494	Arrêté meublé de tourisme	Page	783
2025-T495	Arrêté meublé de tourisme	Page	785
2025-T496	Arrêté meublé de tourisme	Page	787
2025-T497	Arrêté meublé de tourisme	Page	789
2025-T498	Arrêté meublé de tourisme	Page	791
2025-T499	Arrêté meublé de tourisme	Page	793
2025-T500	AOT	Page	795
2025-T501	Entreprise L RENAULT stationnement grutage et circulation rue du Manoir le 13-05-25	Page	797
2025-T502	Entreprise L RENAULT stationnement stockage bennes rue du Manoir du 12/05/25 au 14/05/25	Page	798
2025-T503	Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS Abrogation des arrêtés DG/FNV 2024.T455 +T573 + T643 + T809 + 2025.T063 pour pose échafaudage 4,10 m² pour le 15 Impasse TISON du 11-09-24 au 17-02-25	Page	799
2025-T504	Stationnement interdit 1 place devant l'Office du Tourisme pour balades à vélo commentées, en partenariat avec l'Office de Tourisme et Les Balades de la Côte Fleurie	Page	800
2025-T505	Arrêté mise en sécurité 110 boulevard d'Hautpoul à compter du 03-05-25	Page	801
2025-T506	Entreprise REI LUX CONTROLES stationnement boulevard Fernand Moureaux du 26-05-25 au 27-05-25	Page	802
2025-T507	ENEDIS CPA Stationnement nacelle et circulation 24 rue Guillaume le Conquérant le 17-06-25	Page	803
2025-T508	Arrêté meublé de tourisme	Page	804
2025-T509	Arrêté temporaire de débit de boissons - Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de Trouville-sur-Mer	Page	806
2025-T510	Stationnement interdit intervenants PLANETE TROUVILLE - 2 places le long de la mairie - 2 place devant le Trouville Palace	Page	807
2025-T511	Arrêté temporaire de débit de boissons - Pays d'Auge Basket - 07 et 08-06-2025	Page	808
2025-T512	Arrêté meublé de tourisme	Page	809
2025-T513	Arrêté meublé de tourisme	Page	811

2025-T514	Arrêté temporaire de débit de boissons - Le Grain de Sable - 07 et 08-06-2025	Page	813
2025-T515	Entreprise LE COURT Grégory stationnement 4 place Foch résidence Bellevue du 02-06-25 au 04-06-25	Page	814
2025-T516	Arrêté meublé de tourisme	Page	815
2025-T517	Arrêté meublé de tourisme	Page	817
2025-T518	Arrêté meublé de tourisme	Page	819
2025-T519	Arrêté meublé de tourisme	Page	821
2025-T520	Arrêté meublé de tourisme	Page	823
2025-T521	Arrêté meublé de tourisme	Page	825
2025-T522	Arrêté meublé de tourisme	Page	827
2025-T523	Arrêté meublé de tourisme	Page	829
2025-T524	Arrêté meublé de tourisme	Page	831
2025-T525	Arrêté meublé de tourisme	Page	833
2025-T526	Arrêté meublé de tourisme	Page	835
2025-T527	Arrêté meublé de tourisme	Page	837
2025-T528	Arrêté meublé de tourisme	Page	839
2025-T529	Arrêté meublé de tourisme	Page	841
2025-T530	Arrêté meublé de tourisme	Page	843
2025-T531	Arrêté meublé de tourisme	Page	845
2025-T532	Arrêté meublé de tourisme	Page	847
2025-T533	Arrêté meublé de tourisme	Page	849
2025-T534	Arrêté meublé de tourisme	Page	851
2025-T535	Arrêté meublé de tourisme	Page	853
2025-T536	Entreprise SAS EG.BAT échafaudage 50 route de la Corniche du 09-05-25 au 21-05-25 avec abrogation arrêté DG/FNV 2025.T420	Page	855
2025-T537	Arrêté meublé de tourisme	Page	856
2025-T538	Arrêté meublé de tourisme	Page	858
2025-T539	Arrêté meublé de tourisme	Page	860
2025-T540	Arrêté meublé de tourisme	Page	862
2025-T541	Arrêté meublé de tourisme	Page	864
2025-T542	Arrêté meublé de tourisme	Page	866
2025-T543	Arrêté meublé de tourisme	Page	868

2025-T544	Arrêté meublé de tourisme	Page	870
2025-T545	Arrêté meublé de tourisme	Page	872
2025-T546	Arrêté meublé de tourisme	Page	874
2025-T547	Stationnement interdit 25 places - Parking de la Jetée - Séminaire des consuls honoraires de France - Du samedi 17/05 à 6h00 au dim.18/05 à 18h00	Page	876
2025-T548	Arrêté meublé de tourisme	Page	877
2025-T549	Arrêté meublé de tourisme	Page	879
2025-T550	Arrêté meublé de tourisme	Page	881
2025-T551	Arrêté meublé de tourisme	Page	883
2025-T552	Arrêté meublé de tourisme	Page	885
2025-T553	Arrêté meublé de tourisme	Page	887
2025-T554	Fermeture de baignade	Page	889
2025-T555	Ouverture de baignade	Page	891
2025-T556	Animation bibliothèque - 2 places interdit stationnement devant bibliothèque le 27/05	Page	893
2025-T557	Arrêté meublé de tourisme	Page	894
2025-T558	Arrêté meublé de tourisme	Page	896
2025-T559	Arrêté meublé de tourisme	Page	898
2025-T560	Arrêté meublé de tourisme	Page	900
2025-T561	Arrêté meublé de tourisme	Page	902
2025-T562	Arrêté meublé de tourisme	Page	904
2025-T563	Arrêté meublé de tourisme	Page	906
2025-T564	Arrêté meublé de tourisme	Page	908
2025-T565	Arrêté meublé de tourisme	Page	910
2025-T566	Arrêté meublé de tourisme	Page	912
2025-T567	Arrêté meublé de tourisme	Page	914
2025-T568	Arrêté meublé de tourisme	Page	916
2025-T569	Arrêté meublé de tourisme	Page	918
2025-T570	Arrêté meublé de tourisme	Page	920
2025-T571	Arrêté meublé de tourisme	Page	922
2025-T572	Arrêté meublé de tourisme	Page	924
2025-T573	Arrêté meublé de tourisme	Page	926
2025-T574	Arrêté meublé de tourisme	Page	928
2025-T575	Arrêté meublé de tourisme	Page	930
2025-T576	Arrêté meublé de tourisme	Page	932

2025-T577	Arrêté meublé de tourisme	Page	934
2025-T578	Entreprise ROPERS stationnement 26 avenue des Longs Buts le 02-06-25	Page	936
2025-T579	Arrêté meublé de tourisme	Page	937
2025-T580	Arrêté meublé de tourisme	Page	939
2025-T581	Arrêté meublé de tourisme	Page	941
2025-T582	Arrêté meublé de tourisme	Page	943
2025-T583	Arrêté meublé de tourisme	Page	945
2025-T584	Arrêté meublé de tourisme	Page	947
2025-T585	Arrêté meublé de tourisme	Page	949
2025-T586	Arrêté meublé de tourisme	Page	951
2025-T587	Echafaudage entreprise RC 11 rue Général de Gaulle du 02-06-25 au 13-06-25	Page	953
2025-T588	Arrêté meublé de tourisme	Page	954
2025-T589	Arrêté meublé de tourisme	Page	956
2025-T590	Arrêté meublé de tourisme	Page	958
2025-T591	Arrêté meublé de tourisme	Page	960
2025-T592	Arrêté meublé de tourisme	Page	962
2025-T593	Arrêté meublé de tourisme	Page	964
2025-T594	OMEXOM CITEOS stationnement circulation création places de recharge pour voiture électrique place Notre-Dame du 20-05-25 au 18/06/25	Page	966
2025-T595	Arrêté meublé de tourisme	Page	967
2025-T596	Installation grue pour entreprise RBC pour construction 13 logements rue Valentine Gallier	Page	969
2025-T597	Entreprise CONNECT TP stationnement 12 avenue Lucie du 02-06-25 au 16-06-25	Page	970
2025-T598	2 places devant la bibliothèque pour ANIMATION - le 6 juin 2025	Page	971
2025-T599	Arrêté meublé de tourisme	Page	972
2025-T600	Entreprise CAUDAL échafaudage 48 rue de Normandie du 02-06-25 au 13-06-25	Page	974
2025-T601	Entreprise SAS Daniel Lainé stationnement nacelle 33 rue de Paris du 04-06-25 au 05-06-25	Page	975
2025-T602	Entreprise LBG Déménagements stationnement 19-21 rue d'Orléans le 05-06-25	Page	976
2025-T603	SARL Déménagement GERMAIN stationnement 35-37 rue de Verdun le 13-06-25	Page	977
2025-T604	Arrêté meublé de tourisme	Page	978
2025-T605	SAS CASINO DE TROUVILLE prolongation échafaudage quai Albert 1er du 02-06-25 au 24-06-25	Page	980
2025-T606	Vide grenier LES AUBETS - Dimanche 6 juillet 2025 - Stationnement et circulation interdits	Page	981
2025-T607	Stationnement + circulation interdites parking de la mairie - Concerts de l'été (14 juillet et 2 août)	Page	982
2025-T608	Stationnement PLOMBERIE DU VIÈVRE 11 avenue Kennedy du 02-06-25 au 04-06-25	Page	983

2025-T609	Entreprise SAS EG.BAT prolongation échafaudage 50 route de la corniche du 22-05-25 au 30-05-25	Page	984
2025-T610	Entreprise HEDIN stationnement nacelle résidence d'Angleterre rue Saint Michel et 26 rue de la Plage du 03-06-25 au 04-06-25	Page	985
2025-T611	Arrêté meublé de tourisme	Page	986
2025-T612	Arrêté meublé de tourisme	Page	988
2025-T613	Arrêté meublé de tourisme	Page	990
2025-T614	Arrêté meublé de tourisme	Page	992
2025-T615	Circulation courses des Garçons de café, mercredi 18 juin 2025	Page	994
2025-T616	Arrêté meublé de tourisme	Page	995
2025-T617	Arrêté meublé de tourisme	Page	997
2025-T618	Arrêté meublé de tourisme	Page	999
2025-T619	Arrêté meublé de tourisme	Page	1001
2025-T620	EUROVIA stationnement circulation création plateau surélevé et réalisation enrobé rue du Parc aux Huitres du 04-06-25 au 13-06-25	Page	1003
2025-T621	EUROVIA stationnement réalisation surbaissés rue Victor Hugo du 04-06-25 au 13-06-25	Page	1004
2025-T622	EUROVIA stationnement rue barrée réfection voirie chemin des Graves du 04-06-25 au 13-06-25	Page	1005
2025-T623	LES DELICES DU PORT stationnement nacelle 172 boulevard Fernand Moureaux du 02-06-25 au 24-06-25	Page	1006
2025-T624	Stationnement interdit pour tournage du mardi 10 au samedi 14 juin 2025	Page	1007
2025-T625	Manifestation sur la plage Beach Basket du 2 au 9 juin	Page	1009
2025-T626	Manifestation sur la plage Beach Hand le samedi 31 mai	Page	1010
2025-T627	Manifestation sur la plage FFFTour du 8 au 11 juillet	Page	1011
2025-T628	Entreprise SATO stationnement circulation travaux gaz 1 rue Notre Dame du 02-06-25 au 13-06-25	Page	1012
2025-T629	Entreprise ENSIO Clamart stationnement branchement individuel 10 rue du Chancelier du 13-06-25 au 26-06-25	Page	1013
2025-T630	Arrêté meublé de tourisme	Page	1014
2025-T631	Arrêté meublé de tourisme	Page	1016
2025-T632	Arrêté meublé de tourisme	Page	1018
2025-T633	Arrêté meublé de tourisme	Page	1020
2025-T634	Arrêté meublé de tourisme	Page	1022
2025-T635	Arrêté meublé de tourisme	Page	1024
2025-T636	Arrêté meublé de tourisme	Page	1026
2025-T637	Arrêté meublé de tourisme	Page	1027
2025-T638	Arrêté meublé de tourisme	Page	1029
2025-T639	Arrêté meublé de tourisme	Page	1031

2025-T640	Arrêté meublé de tourisme	Page	1033
2025-T641	Arrêté meublé de tourisme	Page	1035
2025-T642	Arrêté meublé de tourisme	Page	1037
2025-T643	Arrêté meublé de tourisme	Page	1039
2025-T644	Arrêté meublé de tourisme	Page	1041
2025-T645	Arrêté meublé de tourisme	Page	1043
2025-T646	Arrêté meublé de tourisme	Page	1045
2025-T647	Arrêté meublé de tourisme	Page	1047
2025-T648	Stationnement interdit - Echange CUENCA (parking musée + 3 places le long de la mairie)	Page	1049
2025-T649	Stationnement interdit 7 places le long de la Mairie - Dimanche 8 juin 2025 pour cérémonie patriotique	Page	1050
2025-T650	Arrêté meublé de tourisme	Page	1051
2025-T651	Arrêté meublé de tourisme	Page	1053
2025-T652	Arrêté meublé de tourisme	Page	1055
2025-T653	Arrêté meublé de tourisme	Page	1057
2025-T654	Arrêté meublé de tourisme	Page	1059
2025-T655	Arrêté meublé de tourisme	Page	1061
2025-T656	Arrêté meublé de tourisme	Page	1063
2025-T657	Arrêté meublé de tourisme	Page	1065
2025-T658	Arrêté meublé de tourisme	Page	1067
2025-T659	Arrêté meublé de tourisme	Page	1069
2025-T660	Arrêté meublé de tourisme	Page	1071
2025-T661	Arrêté meublé de tourisme	Page	1073
2025-T662	Arrêté meublé de tourisme	Page	1075
2025-T663	SARL Déménagement GERMAIN stationnement 35-37 rue de Verdun le 13-06-25 avec abrogation arrêté DG/FNV 2025.T603	Page	1077

Juin 2025 ***Pages 1078 à 1273***

2025-T664	SPIE CITYNETWORKS branchement réseau BT stationnement circulation chemin du Grand Clos d'Aguesseau du 10-06-25 au 14-06-25	Page	1078
2025-T665	Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES prolongation échafaudage 8 rue Amiral de Maigret du 31-05-25 au 13-06-25	Page	1079
2025-T666	Stationnement nacelle et circulation 169 rue Général de Gaulle le 12-06-25	Page	1080
2025-T667	"Course des garçons de café", stationnement du bus de magie	Page	1081
2025-T668	Entreprise VARIN TP stationnement circulation reprise pastilles enrobé 11 rue Victor Hugo du 16-06-25 au 20-06-25	Page	1082
2025-T669	Arrêté meublé de tourisme	Page	1083

2025-T670 Arrêté meublé de tourisme Page 1085
2025-T671 Stationnement livraison béton 128 rue Général de Gaulle le 16-06-25 Page 1087
2025-T672 Arrêté meublé de tourisme Page 1088
2025-T673 Arrêté meublé de tourisme Page 1090
2025-T674 Arrêté meublé de tourisme Page 1092
2025-T675 Arrêté meublé de tourisme Page 1094
2025-T676 Arrêté meublé de tourisme Page 1096
2025-T677 Arrêté meublé de tourisme Page 1098
2025-T678 Arrêté meublé de tourisme Page 1100
2025-T679 Arrêté meublé de tourisme Page 1102
2025-T680 Arrêté meublé de tourisme Page 1104
2025-T681 Arrêté meublé de tourisme Page 1106
2025-T682 Arrêté meublé de tourisme Page 1108
2025-T683 Arrêté meublé de tourisme Page 1110
2025-T684 Arrêté meublé de tourisme Page 1112
2025-T685 Arrêté meublé de tourisme Page 1114
2025-T686 Entreprise DCC stationnement nacelle 77 rue des Bains le 20-06-25 Page 1116
2025-T687 Arrêté meublé de tourisme Page 1117
2025-T688 Arrêté meublé de tourisme Page 1119
2025-T689 Arrêté meublé de tourisme Page 1121
2025-T690 Entreprise BATI TERRE stationnement 27 rue Léon Tellier du 16-06-25 au 18-06-25 Page 1123
2025-T691 AOT Page 1124
2025-T692 Stationnement 2 places devant la bibliothèque le 01 juillet 2025 Page 1126
2025-T693 Entreprise A2A stationnement nacelle 29 rue Guillaume le Conquérant le 04-07-25 Page 1127
2025-T694 ENEDIS CPA Stationnement nacelle 13 rue Berthier le 24/07/25 Page 1128
2025-T695 Arrêté meublé de tourisme Page 1129
2025-T696 Arrêté meublé de tourisme Page 1131
2025-T697 Arrêté meublé de tourisme Page 1133
2025-T698 Arrêté meublé de tourisme Page 1135
2025-T699 Arrêté meublé de tourisme Page 1137
2025-T700 Arrêté meublé de tourisme Page 1139
2025-T701 Arrêté meublé de tourisme Page 1141

2025-T702	Entreprise ROUSSEAU CONSTRUCTION stationnement 126 rue Général de Gaulle du 19-06-25 au 20-06-25	Page	1143
2025-T703	Arrêté meublé de tourisme	Page	1144
2025-T704	Stationnement 29 rue de Normandie du 28-06-25 au 29-06-25	Page	1146
2025-T705	Stationnement entreprise RC 11 rue Général de Gaulle du 14-06-25 au 20-06-25	Page	1147
2025-T706	Entreprise DELANNEY COUVERTURE stationnement nacelle et circulation rue Gustave Flaubert le 19-06-25	Page	1148
2025-T707	Arrêté meublé de tourisme	Page	1149
2025-T708	Arrêté meublé de tourisme	Page	1151
2025-T709	Arrêté meublé de tourisme	Page	1153
2025-T710	Arrêté meublé de tourisme	Page	1155
2025-T711	Arrêté meublé de tourisme	Page	1157
2025-T712	Arrêté meublé de tourisme	Page	1159
2025-T713	Arrêté meublé de tourisme	Page	1161
2025-T714	Arrêté meublé de tourisme	Page	1163
2025-T715	Arrêté meublé de tourisme	Page	1165
2025-T716	Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES prolongation échafaudage 8 rue Amiral de Maigret du 14-06-25 au Mercredi 18 Juin 2025	Page	1167
2025-T717	Arrêté temporaire de débit de Boissons - APEL Jeanne d'Arc - Kermesse du 27/06/2025	Page	1168
2025-T718	Arrêté portant délégation à M. Maxime AGUILLÉ pour mariage du samedi 21 juin 2025 à 11h30	Page	1169
2025-T719	Entreprise FL LEVAGE stationnement 1-3 Place Fernand Moureaux et rue Général de Gaulle le 30-06-25	Page	1170
2025-T720	Entreprise EDTPE stationnement circulation chemin du Grand Clos d'Aguesseau /chemin de Callenville du 30-06-25 au 19-07-258	Page	1171
2025-T721	Stationnement 84 bis boulevard d'Hautpoul le 27/06/25	Page	1172
2025-T722	Arrêté meublé de tourisme	Page	1173
2025-T723	Arrêté meublé de tourisme	Page	1175
2025-T724	Entreprise Déménagement DENOMMEY stationnement 55 bis boulevard d'Hautpoul le 01-07-25	Page	1177
2025-T725	Arrêté meublé de tourisme	Page	1178
2025-T726	Arrêté meublé de tourisme	Page	1180
2025-T727	Arrêté meublé de tourisme	Page	1182
2025-T728	Arrêté meublé de tourisme	Page	1184
2025-T729	Arrêté meublé de tourisme	Page	1186
2025-T730	Arrêté meublé de tourisme	Page	1188
2025-T731	Arrêté meublé de tourisme	Page	1190
2025-T732	Arrêté meublé de tourisme	Page	1192
2025-T733	Arrêté meublé de tourisme	Page	1194
2025-T734	Arrêté meublé de tourisme	Page	1196

2025-T735	Arrêté meublé de tourisme	Page	1198
2025-T736	Arrêté meublé de tourisme	Page	1200
2025-T737	Arrêté meublé de tourisme	Page	1202
2025-T738	Arrêté meublé de tourisme	Page	1204
2025-T739	Entreprise A2 SRL dérogation de tonnage pour livraison AETEC - RD 513 du 19-06-25 au 12-07-25	Page	1206
2025-T740	Entreprise A2 SRL dérogation de tonnage pour livraison GESN LOCATION - RD 513 du 27-06-25 au 08-07-25	Page	1207
2025-T741	Entreprise A2 SRL dérogation de tonnage pour livraison SEOMI - RD 513 du 27-06-25 au 08-07-25	Page	1208
2025-T742	Arrêté meublé de tourisme	Page	1209
2025-T743	Arrêté meublé de tourisme	Page	1211
2025-T744	Arrêté meublé de tourisme	Page	1212
2025-T745	Arrêté meublé de tourisme	Page	1214
2025-T746	Arrêté meublé de tourisme	Page	1216
2025-T747	Entreprise LIGNE FINITION prolongation échafaudage 2 rue de Londres du 16-06-25 au 26-06-25	Page	1218
2025-T748	Cabinet CLÉ MILLET ARCHITECTE prolongation échafaudage avec dérogation 6 place Foch et 1 rue Carnot du 25-06-25 au 11-07-25	Page	1219
2025-T749	Dîner des voisins rue des Ecores le 18/07/25	Page	1220
2025-T750	Entreprise AGIS Déménagement stationnement et rue barrée 20 rue Valentine Gallier le 11/07/25	Page	1221
2025-T751	Entreprise LHULLIER occupation temporaire domaine public sur 4m² avec dérogation au 8 rue des Roches Noires du 07-07-25 au 25-07-25	Page	1222
2025-T752	Arrêté meublé de tourisme	Page	1223
2025-T753	Arrêté meublé de tourisme	Page	1225
2025-T754	Arrêté meublé de tourisme	Page	1227
2025-T755	Manifestation Transpaddle dimanche 29 juin 2025 de 12h à 16h	Page	1229
2025-T756	Arrêté meublé de tourisme	Page	1230
2025-T757	Arrêté meublé de tourisme	Page	1232
2025-T758	Arrêté meublé de tourisme	Page	1234
2025-T759	Arrêté meublé de tourisme	Page	1236
2025-T760	Arrêté meublé de tourisme	Page	1238
2025-T761	Stationnement entreprise DOMNESQUES 31 rue de Normandie du 15-07-25 au 01-08-25	Page	1240
2025-T762	Organisation d'une manifestation sur la plage de Trouville-sur-Mer le 9 août, Bal des pompiers	Page	1241
2025-T763	Stationnement interdit sur 2 places boulevard Fernand Moureaux au niveau de l'entrée de l'Impasse Tison pour la pose d'un portillon par l'entreprise Clôture Bataille le mardi 01 juillet 2025	Page	1242
2025-T764	Colors party le 05/07/25 - Jetée interdite aux piétons	Page	1243
2025-T765	Rallye Paris Trouville le 05 juillet : stationnement interdit sur l'esplanade, 6 places devant les Embruns, parking Coty	Page	1244

2025-T766	Entreprise STH intervention nacelle Eglise Bon secours place Tassigny - rue de Londres et rue du Chancelier du 30-06-25 au 04-07-25	Page	1245
2025-T767	SAS AMICHA stationnement pour livraison 118 rue Général de Gaulle le 15-07-24	Page	1246
2025-T768	Déménagement COLLEN stationnement et circulation 1 rue de Londres le 18-07-25	Page	1247
2025-T769	Entreprise MARAIS Stationnement nacelle 22 rue Victor Hugo le 03-07-25	Page	1248
2025-T770	Société A2 GLM SRL autorisation occupation domaine public parking Pillon route d'Honfleur RD.513, 50 m² (5m x 10m) avec 7 barrières Vauban, pour livraison matériels électrique, dans le cadre organisation mariage au 11 Parc d'Hennequeville, du 04 Juillet 2025 au 07 Juillet 2025	Page	1249
2025-T771	Entreprise RBC dérogation exceptionnelle continuation chantier 76-84 rue Général de Gaulle du 25-06-25 au 30-07-25	Page	1251
2025-T772	Arrêté meublé de tourisme	Page	1253
2025-T773	Arrêté meublé de tourisme	Page	1255
2025-T774	Arrêté meublé de tourisme	Page	1257
2025-T775	Arrêté meublé de tourisme	Page	1259
2025-T776	Arrêté meublé de tourisme	Page	1261
2025-T777	Arrêté meublé de tourisme	Page	1263
2025-T778	Arrêté meublé de tourisme	Page	1265
2025-T779	Arrêté meublé de tourisme	Page	1267
2025-T780	Arrêté meublé de tourisme	Page	1269
2025-T781	Arrêté meublé de tourisme	Page	1271
2025-T782	Arrêté meublé de tourisme	Page	1273

Publié le 20.05.2025

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 25 Avril 2025

FG/EL
2025-44

L'an deux mil vingt-cinq, le Vendredi 25 Avril à seize heures les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 Avril 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 4 - Absents : 5

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Vatier) Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Madame Catherine Vatier *comme Secrétaire de séance.*

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023-203 du 13 décembre 2023 complétant la liste des délégations données par le Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2025-021	Espaces verts	Convention de travaux Entretien voirie et espaces verts	A.S.T.A	21 926,40 €	1 an	12/03/25
2025-022	Commande publique	Prestation de service pour les missions de placier régisseur sur les marchés communaux de Trouville-sur-Mer	M. C	200 € par journée	Jusqu'au 31/12/2025	09/04/25
2025-023	Commande publique	Stérilisation des œufs de goélands argentés	EMPG	24 624 € annuel	1 an reconductible 3 fois 1 an	31/03/25

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Catherine VATIER

Publié le 20.05.2025

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-45-BF
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 25 Avril 2025

FG/EL
2025-45

L'an deux mil vingt-cinq, le Vendredi 25 Avril à seize heures les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 Avril 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 4 - Absents : 5

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Vatier) Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Madame Catherine Vatier *comme Secrétaire de séance.*

.....

COMPTE FINANCIER UNIQUE DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER POUR L'EXERCICE 2024

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

La commune de Trouville-sur-Mer a adopté, par délibération n° 2023-138 du 28 septembre 2023 le passage à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Dans la continuité, la commune a décidé d'anticiper la généralisation à compter du 1er janvier 2026, du compte financier unique avec une mise en œuvre dès les comptes 2024.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-45-BF
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le Compte Financier Unique donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : il n'y a plus qu'un seul document au lieu de deux, qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

Le CFU rationnalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote.

Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Le CFU se compose de quatre parties :

- Informations générales et synthétiques : l'objectif est de mettre en évidence une vue panoramique sur les informations clés de la situation financière

- Exécution budgétaire : l'objectif est de présenter un compte-rendu modernisé de l'exécution budgétaire

- Etats financiers : ils permettent d'apporter une vision patrimoniale, pour compléter l'exécution budgétaire, ce qui permet d'approfondir les analyses au-delà de la vérification du respect des autorisations budgétaires données

- Etats annexés : Ils permettent de donner des informations complémentaires qui relèvent du cadre budgétaire, des sujets comptables (état de la dette financière, etc.), de la gestion (liste de concours attribués à des tiers, etc.).

Pour l'exercice 2024, le Compte Financier Unique du budget principal de la commune présente les résultats suivants :

CFU 2024	Recettes	Dépenses	Résultat
Section de fonctionnement	23 604 958,25	17 917 782,10	**5 687 176,15**
Section d'investissement	12 189 531,39	8 535 472,69	**3 654 058,70**
Restes à réaliser	2 859 107,40	6 968 564,28	**- 4 109 456,88**
Résultat final			**5 231 777,97**

L'affectation du résultat 2024 présentée par ailleurs au Conseil Municipal du 25 avril 2025, propose d'affecter en grande partie l'excédent de fonctionnement à l'investissement (4 926 000,00 €). Le Solde du résultat, soit 761 176,15 €, est affecté en Résultat de Fonctionnement Reporté.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-45-BF
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Le rapport entendu,

Sous la présidence de Madame Jeannine OUTIN et après la présentation du compte financier unique 2024 du budget principal, le Maire, Madame Sylvie de GAETANO, quitte la salle (Article L2121-14 du CGCT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu le budget primitif 2024,

Vu les décisions modificatives n° 1 (Budget supplémentaire) et n° 2 au Budget Primitif 2024,

Vu le compte financier unique du budget principal pour l'exercice 2024,

Vu l'avis de la commission mixte « Finances et Foncier », « Affaires Maritimes, Port, Tourisme et Développement Economique » et « Observatoire de la plage et du littoral » en date du 11 avril 2025,

Considérant le rapport de présentation du compte financier unique 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : **Approuve** la présentation du Compte Financier Unique 2024 pour le budget principal de la commune,

Article 2 : **Arrête** les résultats définitifs 2024, comme suit :

CFU 2024	Recettes	Dépenses	Résultat
Section de fonctionnement	23 604 958,25	17 917 782,10	**5 687 176,15**
Section d'investissement	12 189 531,39	8 535 472,69	**3 654 058,70**
Restes à réaliser	2 859 107,40	6 968 564,28	**- 4 109 456,88**
Résultat final			**5 231 777,97**

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-45-BF
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Jeannine OUTIN
CONSEILLERE MUNICIPALE
PRESIDENTE DE LA SEANCE

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

LE SECRETAIRE DE SEANCE

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

IV - ANNEXES	IV
Arrêté - Signatures	D2

D1 Arrêté - Signatures

Nombre de membres en exercice 27
Nombre de membres présents 21
Nombre de suffrages exprimés 21

Votes
Pour 21
Contre
Abstentions

Date de convocation Jeudi 17 avril 2025

Présenté par Madame le Maire
à Trouville-sur-Mer, le 25 avril 2025

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ,
à Trouville-sur-Mer, le 25 avril 2025

Les membres du conseil municipal

		Signature
1	Mme Sylvie de GAETANO	
2	M. Didier QUENOUILLE	
3	Mme Delphine PANDO	
4	M. Guy LEGRIX	
5	Mme Martine GUILLON	
6	M. Patrice BRIERE	
7	Mme Catherine VATIER	
8	M. David REVERT	
9	Mme Isabelle DRONG	
10	M. Lionel BOTTIN	
11	Mme Julie MULAC	
12	M. Maxime AGUILLE	
13	Mme Dominique VIGNESOULT	
14	M. Pascal SIMON	
15	Mme Adèle GRAND-BRODEUR	

		Signature
16	M. Jacques TAQUE	
17	M. Jean-Pierre DEVAL	
18	Mme Jeannine OUTIN	
19	M. Stéphane SABATHIER	
20	M. Hervé HUCHET	
21	Mme Rébecca BABILOTTE	
22	Mme Stéphanie FRESNAIS	
23	M. Michel THOMASSON	
24	Mme Claude BARSOTTI	
25	M. Jean-Eudes d'ACHON	
26	Mme Eléonore de la GRANDIERE	
27	Mme Fablenne RUBIN	

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-45-BF
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Publié le 20.05.2025

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 25 Avril 2025

FG/EL
2025-46

L'an deux mil vingt-cinq, le Vendredi 25 Avril à seize heures les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 Avril 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 4 - Absents : 5

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Vatier) Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Madame Catherine Vatier *comme Secrétaire de séance.*

.....

AFFECTATION DU RESULTAT – Exercice 2025

En application de l'instruction budgétaire et comptable M57, après approbation du Compte Financier Unique, le Conseil Municipal doit affecter le résultat de fonctionnement du Budget Principal de la Commune.

Le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Trouville-sur-Mer présente les résultats suivants :

- Un résultat de fonctionnement de 5 687 176,15 €,
- Un excédent d'investissement de 3 654 058,70 €,

Soit un résultat de clôture de l'exercice 2024 de 9 341 234,85 €.

- Des restes à réaliser en dépenses d'investissement de 6 968 564,28 €,
- Des restes à réaliser en recettes d'investissement de 2 859 107,40 €.

Le résultat doit être affecté par ordre de priorité :

1) à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
2) à la suppression de la ligne d'emprunt d'équilibre inscrit au BP2025 (2,4 M€)
3) à la provision du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales imposé par la Loi de Finances 2025
4) à la constitution de nouvelles créances irrécouvrables, notamment liée à la liquidation du restaurant « la cabane perchée »
5) à l'ajustement de crédits de fonctionnement
6) en excédent de fonctionnement reporté

Proposition :

- Affecter le résultat de la section de fonctionnement 2024 du Budget Principal comme présenté ci-dessous :

Trouville-Sur-Mer - Budget principal		
Affectation du résultat de l'exercice 2024		
Compte Financier Unique 2024 voté le 25 avril 2025		
Libellé	**Montant**	**Compte M57**
A. Solde de fonctionnement à la clôture de l'exercice (Excédent)	5 687 176,15 €	
B. Solde d'exécution de la section d'investissement (Excédent)	3 654 058,70 €	**R001**
C. Solde des restes à réaliser (RAR) d'investissement (Négatif) (C2-C1)	- 4 109 456,88 €	
C1. Dépenses RAR	6 968 564,28 €	
C2. Recettes RAR	2 859 107,40 €	
Besoin de financement – CFU 2024	- €	
Affectation		
Excédents de fonctionnement capitalisés	4 926 000,00 €	**R1068**
Report section de fonctionnement	761 176,15 €	**R002**

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-46-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-5,
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs,
Vu le compte financier unique du budget principal de l'exercice 2024,
Vu l'avis de la commission mixte « Finances et Foncier », « Affaires Maritimes, Port, Tourisme et Développement Economique » et « Observatoire de la plage et du littoral » en date du 11 avril 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **Inscrit** à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », en recettes de la section d'investissement du budget principal pour l'exercice 2025, l'excédent de fonctionnement du budget principal constaté à la clôture, pour un montant de ***4 926 000,00 €***

Article 2 : **Inscrit** au chapitre 002 « Excédent de fonctionnement reporté de N-1 », en recettes de la section de fonctionnement du budget principal pour l'exercice 2025, pour un montant de ***761 176,15 €***

Article 3 : **Inscrit** au chapitre 001 « Solde d'exécution positif reporté de N-1 », en recettes d'investissement du budget principal pour l'exercice 2025, le résultat de clôture cumulé de la section d'investissement 2024, pour un montant de ***3 654 058,70 €***

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Publié le 20.05.2025

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 25 Avril 2025

FG/EL
2025-47

L'an deux mil vingt-cinq, le Vendredi 25 Avril à seize heures les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 Avril 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 4 - Absents : 5

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Vatier) Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Madame Catherine Vatier *comme Secrétaire de séance.*

.....

Décision modificative n°2025-01
Budget annexe des « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer »

Par délibération n°2024-184 en date du 19 décembre 2024, le conseil municipal a validé à l'unanimité le projet de budget primitif 2025 du budget annexe des marchés communaux de Trouville-sur-Mer.

Pour mémoire, une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Une décision modificative répond aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peut être également transmise par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Une décision modificative doit, comme le budget, être présentée section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de

rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis.

Une insuffisance de crédits a été constatée sur le chapitre 65, suite à la prise en charge de mandats relatifs aux centimes du prélèvement à la source.

Il convient de procéder à un ajustement budgétaire, afin de faciliter l'exécution budgétaire 2025.

Unique ajustement de cette décision modificative, dont le détail est joint en annexe de ce document.

Chapitre 65 - Compte 6588 : + 50,00 €
Chapitre 012 – Compte 6411 : - 50,00 €

Le Rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son Article L1612-11

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4

Vu la délibération n°2024-184 en date du 19 décembre 2024, relative au vote du Budget Primitif 2025 du budget annexe des marchés communaux.

Vu la délibération n°2025-003 en date du 25 avril 2025 du conseil d'exploitation relative à la décision modificative n°2025-01 du budget annexe des marchés communaux de Trouville-sur-Mer

Vu l'avis de la commission mixte « Finances et Foncier », « Affaires Maritimes, Port, Tourisme et Développement Economique » et « Observatoire de la plage et du littoral » en date du 11 avril 2025,

Considérant le besoin d'ajuster des crédits budgétaires du budget annexe sur l'exercice 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : Adopte la décision modificative n°2025-01 du budget annexe des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, qui s'équilibre comme suit :

Chapitre 65 - Compte 6588 : + 50,00 €
Chapitre 012 – Compte 6411 : - 50,00 €

Article 2 : Autorise Madame le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-47-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Le Maire :

- ***Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Publié le 20.05.2025

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 25 Avril 2025

FG/EL
2025-48

L'an deux mil vingt-cinq, le Vendredi 25 Avril à seize heures les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 Avril 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 4 - Absents : 5

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Vatier) Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Madame Catherine Vatier *comme Secrétaire de séance.*

.....

Concession du domaine public maritime de l'Etat
Dossier de demande de renouvellement

Le présent dossier a pour objet la demande de renouvellement de concession d'occupation des plages naturelles de la Commune de Trouville-sur-Mer, auprès des services de l'Etat, pour une durée de 10 ans (période 2027- 2037).

1. Règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession

L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

La durée de la concession ne peut excéder douze ans.

Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants. Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du CG3P.

Dans les stations classées au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an.

Sur le territoire des stations classées mentionnées à l'article R. 2124-17, disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles au sens de l'article D. 133-20 du code du tourisme et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne sur une période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L. 311-6 du même code, le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R. 2124-19 du présent code.

Le préfet peut délivrer cet agrément après que la commune d'implantation de la concession s'est déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime.

2. Attribution des concessions de plage

La commune ou le groupement de communes, qui a fait connaître dans ce délai sa décision d'exercer son droit de priorité dispose alors d'un délai de six mois pour adresser au préfet un dossier comportant :

- Un plan de situation ;
- Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès ;
- Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation ;
- Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;
- Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant ;
- Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

Le dossier sera établi conformément au Code général de la Propriété des personnes publiques (Notamment son article R.2124-22) et au code de l'environnement (articles R219-1 à R219-1-7), qui imposent à tout acte d'occupation du domaine public maritime (DPM) d'être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de la façade maritime Manche EST – Mer du Nord.

Par arrêté du 7 mai 2014, l'Etat a concédé à la commune de Trouville-sur-Mer l'équipement, l'exploitation et l'entretien de la partie de plage délimitée sur un plan annexé et situé sur la commune de Trouville-sur-Mer (2 070 m de long et 151 m de largeur moyenne). Cet arrêté prévoit un contrat de concession d'une durée de 12 ans et arrivant donc à échéance au 6 mai 2026.

Par délibération du 28 novembre 2024, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à

- **Solliciter** de Monsieur le Préfet du Calvados l'attribution d'une concession d'une durée de 10 ans pour les plages naturelles de Trouville-sur-Mer, dont le plan sera délimité dans un dossier de demande qui reste à constituer,

- **Solliciter** de Monsieur le Préfet du Calvados la prolongation de la concession actuelle et des 16 sous-concessions, jusqu'au 31 décembre 2026,

Ceci étant exposé,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R2124-13 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral portant classement de l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer en station classée de tourisme, en date du 26 avril 2023,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, en date du 22 septembre 2023,

- Vu la délibération n°2024-167 du conseil municipal, relative à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, demande de
- Concession du domaine public maritime de l'Etat et de prolongation de la concession en vigueur,

- Vu l'avis de la commission mixte « Finances et Foncier », « Affaires Maritimes, Port, Tourisme et Développement Economique » et « Observatoire de la plage et du littoral » en date du 11 avril 2025,

- Considérant que la commune dispose d'un droit de priorité pour l'attribution des concessions de plages naturelles par les services de l'État, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Considérant que la commune est classée station de tourisme et que le tourisme constitue un levier essentiel du développement économique local, notamment par l'augmentation significative de la fréquentation lors des périodes de vacances scolaires,
- Considérant que le renouvellement de la concession de plage naturelle est un enjeu majeur pour le maintien de l'attractivité du territoire, en garantissant un aménagement et une gestion adaptés aux besoins du public et aux exigences environnementales.

Il est demandé au conseil municipal

- Article 1 : D'approuver le dossier de renouvellement de concession de plages natures de la commune de Trouville-sur-Mer constitué en application de l'article R2124-22 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Article 2 : D'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,
S'abstiennent : Mme Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de Mme de la Grandière), M. Thomasson, M. D'Achon, Mme Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

Décide :

- Article 1 : **D'approuver** le dossier de renouvellement de concession de plages natures de la commune de Trouville-sur-Mer constitué en application de l'article R2124-22 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Article 2 : **D'autoriser** le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-48-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Publié le 20.05.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Vendredi 25 Avril 2025

FG/EL
2025-49

L'an deux mil vingt-cinq, le Vendredi 25 Avril à seize heures les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 Avril 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 4 - Absents : 5

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Vatier) Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Madame Catherine Vatier *comme Secrétaire de séance.*

.....

Aménagement d'un terrain multisports sur Hennequeville et demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour financer le projet

---

Dans le cadre de la politique de développement des infrastructures sportives en faveur de la jeunesse et de l'ensemble des habitants, les Elus ainsi que les Elus du Conseil municipal des Jeunes de Trouville-sur-Mer ont proposé d'aménager un terrain multisports sur le plateau d'Hennequeville.

Il permettra tout en répondant à une demande croissante de développement de l'attractivité de ce secteur de promouvoir la pratique de divers sports accessibles à tous de manière libre et gratuite. Cet espace sera également un lieu de rencontre pour les jeunes et les familles.

Il est proposé de réaliser un terrain multisports d'une superficie de 12m X 24m. La structure sera en aluminium ou en inox avec un remplissage en lame aluminium thermolaqué ou bois. Un accès PMR répondant à la norme « établissements recevant du public » et un dispositif anti-cycle seront installés. Le revêtement du terrain sera en enrobé recouvert d'un gazon synthétique rempli partiellement de sable. Le traçage des lignes de jeu sera réalisé par intégration de bande de gazon blanche.

Le terrain sera conçu pour accueillir plusieurs sports tels que le football, le handball, le basket. L'assemblage des structures sera composé d'éléments favorisant la réduction de bruit et les fonds de but seront équipés de filet anti-vandalisme.

Le coût total de l'aménagement de ce terrain multisports est estimé à 100 000€. Le financement de ce projet sera assuré par les fonds propres de la commune et par l'obtention une subvention de l'Agence Nationale du Sport (ANS) pouvant s'élever au maximum à 80% du montant total du projet.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition d'aménagement du territoire de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune ;

Vu le code du sport, notamment l'article R312-2 relatif à la définition d'un équipement sportif ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment l'article 2 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2024 portant au budget 2025 la somme de 100 000€ pour la réalisation du projet ;

Vu l'avis de la commission mixte « Finances et Foncier », « Affaires Maritimes, Port, Tourisme et Développement Economique » et « Observatoire de la plage et du littoral » en date du 11 avril 2025,

Considérant la demande croissante de développement de l'attractivité sur le secteur d'Hennequeville pour promouvoir la pratique de divers sports accessibles à tous de manière libre et gratuite.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le projet d'aménagement d'un terrain multisports à Trouville-sur-Mer.

- **Autorise** le Maire ou son représentant à demander une subvention à l'Agence Nationale du Sport (ANS) dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-49-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

Le Maire :

- ***Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Publié le 20.05.2025

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 25 Avril 2025

FG/EL
2025-50

L'an deux mil vingt-cinq, le Vendredi 25 Avril à seize heures les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 Avril 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 4 - Absents : 5

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Vatier) Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Madame Catherine Vatier *comme Secrétaire de séance.*

.....

TARIFS MUNICIPAUX – MAISON DES JEUNES

MINI CAMPS JEUNES ÂGÉS DE 12 ANS À 17 ANS

POUR L'ANNEE 2025

La Ville de Trouville-sur-Mer organise un mini camp dédié aux jeunes âgés de 12 ans à 17 ans pour la période du 21 juillet au 25 juillet 2025 dans le cadre de sa politique envers la jeunesse.

Les grands axes de ce séjour portent sur :

- La découverte d'un nouveau milieu ;
- La découverte de nouvelles pratiques sportives telles que : le VTT, le Kayak, le Raid..
- La vie en collectivité.

Le séjour est programmé du lundi 21 juillet au vendredi 25 juillet 2025. Le transport sera assuré par la ville avec 2 minibus mis à la disposition de l'évènement. L'hébergement est en pension complète à la base Lionel Terray situé à Clécy en Suisse Normande.

- Nombre de places disponibles : 16 adolescents âgés de 12 ans à 17 ans.
- Nombre d'encadrants : 2 animateurs titulaires du Brevet d'aptitude aux fonctions d'Animateurs (BAFA).

Le budget prévisionnel du mini-camp 2025 :

- Pour l'hébergement en pension complète avec les différentes activités, le coût s'élève à 4 648.20 € pour 16 jeunes.
- Pour la mise à disposition des deux mini bus, le coût est estimé à 582 €
- Le coût total du séjour pour 4 nuits et 5 jours comprenant le transport, l'hébergement, la restauration, les activités, la mise à disposition de personnel et les frais divers est estimé à 9 430.20 € pour 16 jeunes et 2 encadrants, soit un cout de 590 € par jeune.

Hormis la contribution des familles et de la CAF la participation de la Ville s'élèverait au total à 6 930.20 €.

Dépenses	Détail	Coût prévisionnel	Recettes	Prévisionnel
Hébergement pour 18 personnes : les 3 repas, les activités	Hébergement : 1 384.20 € Alimentation : 1 944 € Les activités (Raid, Kayak, VTT) : 1 320 €	4 648,20 €	Participation des familles	2 000 €
Transport : 2 mini bus	Essence : 300 euros Péage : 22 A/R Frais d'usure : 260 €	582 €	Participation de la CAF	500 €
Mise à disposition du personnel municipal : 2 agents	50 € de l'heure par agent	4 000 €	Participation de la Ville	6 930,20 €
Frais divers	(Pharmacie, eau, divers)	150 €		
Promotion / communication		50 €		
TOTAL		**9 430,20 €**		**9 430,20 €**

Pour le mini camps 2025, il est proposé d'appliquer la tarification sociale suivante :

Mini Camp Adolescents		
Tarif semaine Trouvillais et Affiliés *		
1 enfant		
666<=QF<=1228	1229<=QF<=1535	QF>=1535
100 €	110 €	120 €
Tarif par enfant à partir de 2 enfants inscrits		
85 €	93 €	102 €

Mini Camp Adolescents		
Tarif semaine extérieur		
1 enfant		
666<=QF<=1228	1229<=QF<=1535	QF>=1535
130 €	143 €	156 €
Tarif par enfant à partir de 2 enfants inscrits		
111 €	122 €	133 €

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission mixte « Finances et Foncier », « Affaires Maritimes, Port, Tourisme et Développement Economique » et « Observatoire de la plage et du littoral » en date du 11 avril 2025,
Considérant l'organisation par la ville d'un séjour ludique basé sur des activités de plein air pour les jeunes âgés de 12 ans à 17 ans,

Considérant la prise en compte des faibles revenus de certaines familles trouvillaises leur permettant de bénéficier pour leurs enfants d'un séjour attractif avec des tarifs adaptés en fonction des quotients familiaux,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-50-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs municipaux applicables au mini camp pour l'année 2025, tels que présentés dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

Mini Camp jeunes âgés de 12 ans à 17 ans		
Tarif semaine Trouvillais et Affiliés *		
1 enfant		
666<=QF<=1228	1229<=QF<=1535	QF>=1535
100 €	110 €	120 €
Tarif par enfant à partir de 2 enfants inscrits		
85 €	93 €	102 €

Mini Camp jeunes âgés de 12 ans à 17 ans		
Tarif semaine extérieur		
1 enfant		
666<=QF<=1228	1229<=QF<=1535	QF>=1535
130 €	143 €	156 €
Tarif par enfant à partir de 2 enfants inscrits		
111 €	122 €	133 €

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Publié le 20.05.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Vendredi 25 Avril 2025

FG/EL
2025-51

L'an deux mil vingt-cinq, le Vendredi 25 Avril à seize heures les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 17 Avril 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 4 - Absents : 5

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Delphine Pando (pouvoir à Mme Vatier) Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT ABSENTS : M. Lionel Bottin, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier, Mme Claude Barsotti.

Le Conseil Municipal désigne Madame Catherine Vatier *comme Secrétaire de séance.*

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION A OBJECTIF SPORTIF AVEC L'ASSOCIATION « ASSOCIATION SPORTIVE TROUVILLE DEAUVILLE »

L'Association Sportive Trouville Deauville (ASTD) joue un rôle essentiel dans l'animation et le développement de nombreuses disciplines sportives, en particulier au bénéfice des habitants de Trouville-sur-Mer et de Deauville.

La convention de partenariat à objectif sportif conclue en 2021 entre l'ASTD et les Villes de Trouville-sur-Mer et Deauville est arrivée à son terme. Il est donc proposé de renouveler cette convention définie précédemment et actualisée.

La présente convention soumise aujourd'hui pour approbation, prévoit que l'association s'engage à :

- Développer et promouvoir la pratique sportive sur le territoire.
- Former des cadres sportifs et des bénévoles, en lien avec les autorités sportives de tutelle (Ligue, District, etc.).
- Animer la ville à travers l'organisation de stages sportifs durant les périodes estivales et périscolaires.
- Participer activement à la promotion de Trouville-sur-Mer, en intégrant son image dans ses actions sportives.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250425-2025-51-DE
Date de télétransmission : 30/04/2025
Date de réception préfecture : 30/04/2025

- Assurer une gestion financière saine, avec une présentation annuelle du budget à la Ville.

En contrepartie, la Ville apporte son soutien à l'ASTD par :

- La mise à disposition d'équipements sportifs et de moyens matériels adaptés.
- L'octroi d'une subvention annuelle pour le fonctionnement de l'association.
- La possibilité d'attribuer des subventions exceptionnelles pour des manifestations spécifiques.

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre, avec possibilité de reconduction tacite dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de six mois.

Pour l'année en cours, la convention prendra effet à la date de sa signature et s'achèvera le 31 décembre.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Article 1 :** Approuve la convention de partenariat à objectif sportif entre la Ville et l'Association Sportive Trouville Deauville (ASTD).

- **Article 2 :** Autorise Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-52

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023-203 du 13 décembre 2023 complétant la liste des délégations données par le Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2025-024	Foncier	Convention d'occupation précaire - Locaux n°2 Ancien STM chemin du Marais à Touques	Association OFF	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 477,84 €/mois)	29/04/2025 au 31/10/2025	29/04/25
2025-025	Bibliothèque	Prestation de service interventions auprès des scolaires dans le cadre de Trouville-sur-livres jeunesse le 25 avril 2025	F	531,56 €	Le 25/04/2025	08/04/25
2025-026	Bibliothèque	Prestation de service interventions auprès des scolaires dans le cadre de Trouville-sur-livres jeunesse le 25 avril 2025	M	531,56 €	Le 25/04/2025	02/04/25
2025-027	Bibliothèque	Prestation de service interventions auprès des scolaires dans le cadre de Trouville-sur-livres jeunesse le 25 avril 2025	J	329,01 €	Le 25/04/2025	02/04/25
2025-028	Bibliothèque	Prestation de service interventions auprès des scolaires dans le cadre de Trouville-sur-livres jeunesse le 25 avril 2025	M	531,54 €	Le 25/04/2025	03/04/25
2025-029	Bibliothèque	Prestation de service interventions auprès des scolaires dans le cadre de Trouville-sur-livres jeunesse le 25 avril 2025	M	359,81 €	Le 25/04/2025	18/04/25
2025-030	Bibliothèque	Remboursement de frais de déplacement Trouville-sur-livres jeunesse	A	59,80 €	Le 26/04/2025	26/04/25
2025-031	Bibliothèque	Remboursement de frais de déplacement Trouville-sur-livres jeunesse	D	63,80 €	Le 26/04/2025	26/04/25

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2025-032	Bibliothèque	Remboursement de frais de déplacement Trouville-sur-livres jeunesse	P	57,20 €	Le 26/04/2025	26/04/25
2025-033	Bibliothèque	Remboursement de frais de déplacement Trouville-sur-livres jeunesse	C	67,40 €	Le 26/04/2025	26/04/25
2025-034	Bibliothèque	Remboursement de frais de déplacement Trouville-sur-livres jeunesse	M	58,50 €	Du 25 au 26 Avril 2025	26/04/25
2025-035	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 1er étage René Coty	Madame A	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 209,99 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	Du 30/04/2025 au 30/06/2025	05/03/25
2025-036	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 1er étage René Coty	Monsieur R	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 306,39 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	Du 30/04/2025 au 29/06/2025	30/04/25
2025-037	Foncier	Avenant n°5 - Convention occupation domaine public - Antenne relais église Bonsecours / Place du Maréchal de Lattre de Tassigny - Prolongation durée	INFRACOS	Sans objet	Du 25/04/2025 au 24/07/2025 reconduite par tacite reconduction pour une durée de trois mois	02/05/25
2025-038	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 1er étage René Coty	Monsieur M	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 209,99 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	Du 12/05/2025 au 30/06/2025	19/05/25
2025-039	Foncier	Avenant n°1 - Convention d'occupation précaire - Locaux n°2 Anciens STM chemin du Marais à Touques - Modification du descriptif des locaux	Association OFF	Sans objet	Sans objet	14/05/25

N°	SERVICE ÉMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2025-040	Foncier	Avenant n°2 - Convention d'occupation précaire - Fin de convention	Monsieur et Madame B	Sans objet	Fin le 07/07/2025	26/05/25
2025-041	Voirie	Renouvellement des foyers hors-service sur les armoires 14 et 29 rue des Bains	SDEC	22 432,50 €	Sans objet	09/05/25
2025-042	Voirie	Renouvellement du poteau et signal piéton c186	SDEC	1 635,73 €	Sans objet	09/05/25
2025-043	Voirie	Extension du réseau d'éclairage public Chemin des Frémonts	SDEC	7 092,00 €	Sans objet	12/05/25
2025-044	Bibliothèque	Programmation littéraire salon du livre - 25 et 26 octobre 2025	F	9 920,51 €	Du 1er mai au 30 novembre 2025	02/06/25
2025-045	Bibliothèque	Interventions au collège Marie-Joseph dans le cadre de Trouville-sur-Livres jeunesse	P	510,56 €	Le 17 juin 2025	10/06/25
2025-046	Sports Plage Associations	Contrat de maintenance station de gonflage	APC.Tech.H - 44115 Basse Goulaine	2 742,00 €	31/12/2027	19/06/25
2025-047	Commande Publique	Mission de maitrise d'œuvre pour les travaux de restauration et de restitution de la Villa Montebello à Trouville-sur-Mer	Lot 1 : François POUGHEOL (Caen 14) Lot 2 : SAS Racine Pop (Quevillon 76)	Lot 1 : 72 960,00 € Lot 2 : 35 100,00 €	Jusqu'à l'achèvement du délai de garantie	02/05/2025
2025-048	Commande Publique	Mission de maitrise d'œuvre pour la réfection de la toiture du bâtiment de la fondation Valentine GALLIER	KASE INGENIERIE (Petit-Couronne-76)	15 180,00 €	6 mois	19/05/25
2025-049	Commande Publique	Diagnostic de stabilité de la falaise de la rue Berthier prolongée à Trouville-sur-Mer	GEOLITHE (Crolles-38)	32 580,00 €	4 mois	06/06/25

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-52-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-53

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ADHÉSION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL (ANEL)

Depuis plus de 45 ans, l'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL) rassemble les élus des collectivités littorales de métropole et d'outre-mer autour des enjeux spécifiques du développement économique, de la protection et de la valorisation des littoraux. Véritable laboratoire d'idées et force de proposition, l'ANEL est reconnu comme membre de droit du Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML) et représente aujourd'hui plus de la moitié des communes, intercommunalités, départements et régions maritimes de France. L'ANEL offre à ses membres :

- Une représentation efficace auprès des pouvoirs publics nationaux et européens pour défendre les intérêts des territoires littoraux,

- Un réseau d'échanges et de coopération réunissant près de 700 collectivités adhérentes,

- Un accès à une veille réglementaire, des analyses ciblées, des formations et un accompagnement juridique spécialisé sur les problématiques maritimes et littorales.

L'adhésion à l'ANEL permettra à la commune de bénéficier de ces ressources et de s'associer à la dynamique collective pour la gestion durable de ses espaces littoraux.

A titre indicatif, au titre de l'année 2025, le montant de la cotisation s'élève à 964.20 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-53-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Considérant les statuts de l'Association Nationale des Élus du Littoral,

Considérant l'intérêt pour la commune de rejoindre ce réseau d'élus et de bénéficier de son expertise,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Ne prennent pas part au vote : M. Revert, Mme de la Grandière

Décide :

- **D'approuver** l'adhésion de la commune à l'Association Nationale des Élus du Littoral (ANEL) ;

- **D'autoriser** le Maire ou un Adjoint le représentant, à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment le bulletin d'adhésion et à procéder au paiement de la cotisation annuelle correspondante ;

- **De charger** le Maire de transmettre la présente délibération à l'ANEL et d'en assurer l'exécution ;

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-54

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

Dans la perspective des élections de 2026, il y a lieu, dès à présent, de revoir la répartition des sièges entre communes-membres.

En application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, comme prescrit, notamment, dans l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le VII. Dudit article dispose que « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.* »

Ces dispositions s'appliqueront à l'occasion des élections municipales et communautaires de 2026.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août

Accusé de réception en préfecture
014-210107156-20250630-2025-54-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet a jusqu'au 31 octobre 2025 pour prendre un arrêté selon le droit commun.

Il est rappelé qu'à défaut d'accord local, le Conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. Le nombre de sièges serait donc de 33.

En revanche, l'accord local permet l'augmentation de 25 % du nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle du tableau figurant au chapitre III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et de la règle des sièges de droit (soit 33 + 8 = 41 conseillers),

Il est donc proposé le mode de répartition suivant :

Communes	Nombre de sièges **actuel** au sein du conseil communautaire	Nombre de sièges au sein du conseil communautaire **après élections 2026**
Trouville-sur-Mer	8	8
Touques	7	7
Deauville	6	6
Villers-sur-Mer	5	5
Blonville-sur-Mer	3	3
Saint-Gatien-des-Bois	3	3
Saint-Arnoult	2	2
Tourgéville	2	2
Villerville	2	2
Bénerville-sur-Mer	1	1
Vauville	1	1
Saint-Pierre-Azif	1	1
Total	41	41

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les communes doivent délibérer de cette répartition avant le 31 août 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : M. Revert

- **Approuve** l'augmentation de 25 % du nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle du tableau figurant au chapitre III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et de la règle des sièges de droit (soit 33 + 8 = 41 conseillers),

- **Approuve** la proposition de répartition des délégués au sein du Conseil communautaire, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-55

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ET DU RAPPORT FINANCIER 2024 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE DE TROUVILLE-SUR-MER

L'Office de Tourisme et d'Attractivité (OTA) joue un rôle clé dans la valorisation touristique de Trouville-sur-Mer et participe activement à son développement économique.

Au-delà de ses missions fondamentales d'accueil et de promotion du territoire, l'OTA s'investit également dans la création d'événements accessibles à tous et dans l'animation du réseau des partenaires socio-professionnels, contribuant ainsi à générer des retombées économiques locales.
L'année 2024 n'a pas répondu aux attentes initiales. En effet, les Jeux Olympiques n'ont pas entraîné l'afflux de visiteurs escompté, et la forte affluence des Franciliens, habituellement en recherche d'évasion estivale, n'a pas eu lieu. De plus, une météo capricieuse et un climat d'instabilité politique, tant au niveau national qu'international, ont freiné la venue de nombreux visiteurs.

En dépit de cette baisse de fréquentation (-8%) à l'Office de Tourisme, il est constaté une belle progression de notre présence sur les réseaux sociaux, une augmentation des recettes liées à la taxe de séjour, ainsi qu'une hausse des revenus propres. Par ailleurs, les événements organisés par l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer attirent un public toujours plus nombreux.

Trouville-sur-Mer est une ville dynamique qui bénéficie non seulement du soutien constant de ses visiteurs normands, français et étrangers, mais aussi de l'engagement précieux de ses habitants. C'est cette synergie qui constitue la véritable force de l'Office.

S'agissant des comptes financiers, dans le cadre des EPIC, plusieurs documents sont élaborés en fin d'exercice.

Le compte financier unique produit par les services de l'EPIC doit être validé par les services de l'Etat. Ce document est soumis à délibération du Comité de Direction, puis à l'approbation du Conseil Municipal et déposé en Sous-Préfecture.

Le Comité de Direction, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, a approuvé le compte de gestion du comptable puis le compte administratif de l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, comme suit :

	FONCTIONNEMENT		
	Dépenses €	**Recettes €**	**Solde €**
Opérations 2024	1 324 556.40	1 311 289.43	-13 266.97
Report de l'excédent 2023 en fonctionnement c/002		653 747.82	653 747.82
TOTAL excédentaire			640 480.85

INVESTISSEMENT

	Dépenses €	**Recettes €**	**Solde €**
Opérations 2024	956.62	15 6599.23	14 742.61
Report de l'excédent 2023 en investissement c/001		33 827.50	33 827.50
TOTAL excédentaire			48 570.11

ENSEMBLE

	Dépenses €	**Recettes €**	**Solde €**
Report 2023 fonctionnement		653 747.82	653 747.82
Report 2023 investissement		33 827.50	33 827.50
Fonctionnement 2024	1 324 556.40	1 311 289.43	-13 266.97
Investissement 2024	956.62	15 699.23	14 742.61
TOTAL excédentaire			689 050.96

Les résultats de clôture 2024 se présentent de la façon suivante :

	Section Fonctionnement	**Section Investissement**	**Total des sections**

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-55-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Résultats de clôture 2024	640 480.85	48 570.11	689 050.96

L'affectation du résultat, de la manière suivante :

	Section Fonctionnement	Section Investissement
Report de l'excédent en fonctionnement c/002	640 480.85	
Report de l'excédent en investissement c/001		48 570.11

Le Rapport entendu,

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L133-1 et R133-1 et suivants et L133-3, R133-13 et R133-16,

Vu les statuts de l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les délibérations n° 02/2025 et 03/2025 du 25/03/2025 par lesquelles le Comité de Direction de l'Office de Tourisme et d'Attractivité a pris acte de la présentation du rapport d'activité annuel et approuvé les comptes financiers 2024 ;

Considérant que ces documents doivent ensuite être soumis au Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : M. Revert

- **Prend acte** de la présentation du rapport d'activité et du rapport financier 2024 ;

- **Approuve** le rapport financier de l'Etablissement Public Industriel et Commercial EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-56

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES COMMUNAUX DE TROUVILLE-SUR-MER ACTUALISATION

En application de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, et dans un souci de dialogue renforcé avec les usagers des marchés communaux, la commune de Trouville-sur-Mer a mis en place, par délibération en date du 8 février 2023, une commission consultative spécifique dédiée au suivi des marchés.

Cette instance vise à instaurer une collaboration efficace entre les élus, les services municipaux et les commerçants non sédentaires, afin de garantir un service public de qualité et de prévenir les conflits relatifs à l'application du règlement ou aux différends entre professionnels.

La commission peut se réunir autant que nécessaire, et au moins une fois par an. Elle émet des avis consultatifs, notamment sur les sujets suivants :

- Modification des lieux ou des dates des marchés, foires et fêtes ;
- Révision des droits de place ;
- Évolution des règlements applicables ;
- Attributions d'emplacements ou demandes d'abonnement.

Ces avis n'ont pas de caractère contraignant et ne remettent pas en cause les pouvoirs de police ou de décision du Maire, notamment au titre de l'article L. 2224-18 du CGCT.

La présidence de la commission est assurée par Madame la Maire ou son représentant délégué. Selon la nature des sujets abordés, la compétence décisionnelle revient soit au Maire, soit au conseil municipal.

ACTUALISATION DE LA COMPOSITION

Suite aux élections des représentants des commerçants des marchés communaux, organisées les 23 et 25 avril 2025, il convient d'actualiser la composition de la commission comme suit :

- **Présidente** : Madame la Maire ou son représentant délégué aux délégations/concessions de service public ;

- **Deux conseillers municipaux** membres du conseil d'exploitation de la régie « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer » :
  - *Titulaires :* M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon
  - *Suppléants :* M. Didier Quenouille, M. Hervé Huchet

- **Un conseiller municipal représentant le groupe d'opposition :**
  - *Titulaire :* Mme Stéphanie Fresnais
  - *Suppléant :* M. Jean-Eudes d'Achon

- **Les deux personnalités qualifiées** siégeant au conseil d'exploitation de la régie :
  - M. Stéphane Brassy, M. David Buaillon

- **Représentants élus des commerçants non sédentaires :**
  - *Titulaires :* M. Charly Mayer, Mme Valérie Guérin, M. Ludovic Pillon, M. Éric Pelletier
  - *Suppléants :* M. Jacques Lancelin, Mme Leslie Pain

- **Membres des services municipaux (voix consultative) :**
  - Le Directeur général des services
  - La manager du commerce
  - Le responsable de la police municipale
  - Un représentant des services techniques
  - Le régisseur des droits de place (placier)

En fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes qualifiées pourront être invitées à titre consultatif, notamment :

- Des membres d'organisations professionnelles (fédérations, syndicats, chambres consulaires, collectifs ou associations) ;
- Des représentants de commerçants sédentaires ou acteurs locaux du commerce de proximité.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2143-2, L2121-33 et L2224-18 ;

Vu la délibération n°2024-163 du 28 novembre 2024, relative à la composition de la commission consultative des marchés communaux de Trouville-sur-Mer – Actualisations,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-56-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Considérant la nécessité d'actualiser la composition de l'instance consultative suite aux élections des représentants des commerçants des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, en dates des 23 et 25 avril 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : M. Revert

DÉCIDE :

- Article 1er : D'approuver l'actualisation de la composition de la Commission consultative des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, telle que présentée ci-dessus.

- Article 2 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-57

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

TROUVILLE-SUR-MER - DECISION MODIFICATIVE 1
BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 - BUDGET PRINCIPAL

Le budget supplémentaire (BS) est une décision modificative du budget primitif (BP). Il a principalement pour objet de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent, dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif (CA), dès lors que ce dernier intervient après le vote du budget primitif.

Conformément à l'article L. 2311-5 du CGCT, cette reprise des résultats est obligatoire, sauf si les résultats de l'année N-1 ont déjà été repris, de façon anticipée ou définitive, dans le budget primitif de l'année en cours.

Outre la reprise des résultats, le BS peut également servir à ajuster des dépenses ou des recettes du budget primitif ou à ouvrir des crédits supplémentaires pour des opérations nouvelles.

Sa présentation est identique à celle du budget primitif, respectant la maquette budgétaire en vigueur. Il est soumis aux principes budgétaires classiques :

- annualité,
- universalité,
- équilibre,
- sincérité.

Comme toute décision budgétaire, le budget supplémentaire peut, le cas échéant, faire l'objet d'une saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) par le représentant de l'État (CE, 23 décembre 1988, département du Tarn, req. n° 60678).

Ce budget supplémentaire comprend :

- Les résultats de l'exercice précédent, conformément à la délibération n° 2025-46 du 25 avril 2025 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2024 :

Trouville-Sur-Mer - Budget principal		
Affectation du résultat de l'exercice 2024		
Compte Financier Unique 2024 voté le 25 avril 2025		
Libellé	**Montant**	**Compte M57**
A. Solde de fonctionnement à la clôture de l'exercice (Excédent)	5 687 176,15 €	
B. Solde d'exécution de la section d'investissement (Excédent)	3 654 058,70 €	**R001**
C. Solde des restes à réaliser (RAR) d'investissement (Négatif) (C2-C1)	- 4 109 456,88 €	
C1. Dépenses RAR	6 968 564,28 €	
C2. Recettes RAR	2 859 107,40 €	
Besoin de financement – CFU 2024	- €	
Affectation		
Excédents de fonctionnement capitalisés	4 926 000,00 €	**R1068**
Report section de fonctionnement	761 176,15 €	**R002**

Compte tenu de ce qui précède, vous trouverez, ci-dessous, le rapport sur lequel se fondera la décision modificative n° 1 – dite budget supplémentaire 2025 – du budget principal, qui s'équilibre comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	797 686,64 €	797 686,64 €
Investissement	6 239 998,85 €	6 239 998,85 €
Total	**7 037 685,49 €**	**7 037 685,49 €**

A / SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT : 729 686,64 €

Les dépenses réelles : Chapitres 011 – 012 – 014 – 023 – 65 – 68

Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL : 198 686,64 €

Il s'agit notamment de la prise en compte des dépenses suivantes :

- Projet de concession (travaux et exploitation) de la piscine – Mission d'étude et d'accompagnement : 130 000 €. À noter que ces crédits, initialement inscrits et votés en section d'investissement lors des précédents budgets, sont désormais imputés en section de fonctionnement, la Ville ayant opté pour un mode de gestion concédée.
- Renouvellement de la signalétique pour la médiathèque : 5 000 €
- Mobilité – Mise en œuvre d'une navette « printemps » pour les weekends de mai 2025 : 5 000 €
- Piscine - Station de gonflage : Prestation de contrôle réglementaires, pour le club de plongée : 7 600 €

Chapitre 012 – CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES : 72 000,00 €

Le CST de mai 2025 a acté la revalorisation des titres-restaurant accordés aux agents de la collectivité, portant leur valeur de 5 € à 8 €. (La participation des agents, à hauteur de 50 %, devra être inscrite en recettes.)

Chapitre 014 – ATTENUATIONS DE PRODUIT : 156 000,00 €

Régularisation des abattements supplémentaire sur le produit brut des jeux pour dépenses d'équipement et d'entretien à caractère immobilier concernant les hôtels Royal et Normandy du groupe Barrière : 50 000 €

Part communale du remboursement du crédit d'impôt présentée par le groupe Barrière au titre des manifestations artistiques de qualité qu'il a organisé pendant la saison des jeux 2023-2024 : 20 000 €.

DILICO : 86 000 €
Le DILICO (Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales) a été instauré par l'article 186 de la loi de finances pour 2025. Il vise à lisser les recettes fiscales des collectivités locales afin d'atténuer les effets des fluctuations économiques. Ce dispositif prévoit un prélèvement de 1 milliard d'euros en 2025 sur plus de 2 000 collectivités. Ces prélèvements seront redistribués sur trois ans aux collectivités contributrices, avec 10 % des montants collectés affectés aux fonds de péréquation. La contribution de chaque collectivité est plafonnée à 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement.

Chapitre 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE : 30 000,00 €

- Show Aérien 2025 : 30 000 €

Chapitre 67 –CHARGES EXCEPTIONNELLES : 283 000,00 €
Ecritures d'annulation de titres sur exercices antérieurs :

- Géraud – Protocole transactionnel : Suite délibération n°2025-10 du 5 février 2025 : 23 000 €
- SCCV Sunny Trouville : Annulation de titres suite décision du TA Caen du 6 mars 2025 : 260 000 €

Chapitre 68 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS : -10 000,00 €
Les créances douteuses provisionnées pour la SCCV Sunny sont annulées et basculées au chapitre 67 : - 130 000 €
Inscription d'une nouvelle créance douteuse pour la Cabane Perchée, suite à sa liquidation : 120 000 €

LES DEPENSES D'ORDRE :

Chapitre 042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION : 68 000,00 €
La nature 6811 comptabilise les dotations aux amortissements, qui sont enregistrées en section d'investissement.
Un complément de 68 000 € est proposé afin de couvrir les immobilisations constatées au 1er janvier 2025, dont l'évaluation est rendue plus complexe par l'application de la M57 et du principe d'amortissement au prorata-temporis.

b) LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT : 757 686,64 €

Chapitre 74 – DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS : - 39 489,51 €
Ajustement à la baisse des notifications de transferts financiers de l'État, suite au vote du budget primitif 2025 en décembre 2024 :
- FCTVA (Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée) : – 5 251,51 €
- DGF (Dotation globale de fonctionnement) : – 34 238,00 €

Chapitre 013 – ATTENUATIONS DE CHARGES : 36 000 €
Le CST de mai 2025 a acté la revalorisation des titres-restaurant accordés aux agents de la collectivité, portant leur valeur de 5 € à 8 €. (La participation des agents, à hauteur de 50 %, est inscrite en recettes.)

LES RECETTES FINANCIERES :

Chapitres 002 – RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE : 761 176,15 €
Ce montant correspond à la part du résultat restant après couverture du besoin de financement, conformément au vote du Conseil municipal en date du 25 avril 2025.

LES RECETTES D'ORDRE :

Chapitre 042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION : 40 000,00 €
La nature 777 comptabilise les recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat.

B / SECTION D'INVESTISSEMENT

RESTES A REALISER : - 4 109 456,88 €

C. Solde des restes à réaliser (RAR) d'investissement (Négatif) (C2-C1)	- 4 109 456,88 €
C1. Dépenses RAR	6 968 564,28 €
C2. Recettes RAR	2 859 107,40 €

Le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Trouville-sur-Mer présente les restes à réaliser suivants, conformément au vote du Conseil municipal en date du 25 avril 2025 :

- Des restes à réaliser en dépenses d'investissement de 6 968 564,28 €,
- Des restes à réaliser en recettes d'investissement de 2 859 107,40 €.

Soit un besoin de financement de 4 109 456,88 €

a) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Opérations du mandat

202103 – Restauration et sécurisation de l'Eglise Notre Dame des Victoires : 302 000,00 € ; Complément nécessaire à la finalisation budgétaire de l'opération (intégration des divers avenants et des révisions de prix)

202104 – Mise aux normes et sécurisation du boulevard Fernand Moureaux : - 302 000 € ; Solde sur opération de mandat, transféré à l'opération 202103.

202201 – Enfouissement de réseau : 13 000 €
Travaux d'effacement des réseaux rues du Moulin, Doc Louis Kaleski, Flatteau et Louis Gilles – tranche 2. Décompte général définitif (délibération n°2025-35 du 31 mars 2025).

202501 – Musée Villa Montebello : 864 000 €
Inscription des crédits nécessaires à la globalité de l'opération de réhabilitation, compte tenu de l'avancée de ce projet.

202502 – Sûreté : 125 400 €
Inscription des crédits nécessaires à la globalité de l'opération de sûreté des équipements municipaux, compte tenu de l'avancée de ce projet.

Chapitre 20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES : 267 000,00 €
Ce montant correspond à l'inscription de crédits affectés à des études préalables à des travaux, notamment :

- Ombrières Photovoltaïque : 2 000,00 €
- Parking de la Dent Creuse : 15 000,00 €
- Route de la Corniche : 50 000,00 €

Une réserve de crédits, d'un montant de 200 000,00 €, est également prévue à ce chapitre afin de parer à toute éventualité.

Chapitre 204 – SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES : 1 700,00 €
Ce montant correspond à un ajustement de crédits destiné au renouvellement d'un poteau et d'un signal piéton C186 : 1 700,00 €.

Chapitre 21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES : 819 441,97 €

Ce montant correspond à de nombreux ajustements de crédits d'investissement ainsi qu'à des demandes nouvelles apparues après le vote du budget primitif 2025, sans remettre en péril les opérations votées lors de ce même budget.

- 2 gilets pare-balles BV : 1 500,00 €
- Ombrières photovoltaïques : 11 000,00 €
- Remplacement des garde-corps de l'escalier de la rue Tarale : 13 000,00 €

- Voirie – Rue du Grand Clos d'Aguesseau : Raccordement au réseau public de distribution d'électricité : 27 000,00 €
- Bâtiment « Off Courts » - Réhabilitation suite visite commission de sécurité : 33 000,00 €
- City stade – complément : 50 000,00 €
- Annulation de la DETR – Chapelle Saint-Jean : –68 178,00 €
- Réserve crédits travaux divers : 89 757,97 €
- Rue Berthier prolongée – travaux prévisionnels : 100 000,00 €
- Corniche – travaux prévisionnels : 100 000,00 €
- Bâtiments – Rénovation de la salle du Conseil municipal (Bâti et sonorisation) : 100 000,00 €
- Dent Creuse – travaux prévisionnels : 335 000,00 €

LES DEPENSES D'ORDRE :

Chapitre 040 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION : 40 000,00 €
La nature 13918 comptabilise les subventions d'investissement transférées au compte de résultat.

b) <u>LES RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>

Chapitre 001 – RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE : 3 654 058,70 €
Ce montant correspond à l'excédent d'investissement de l'exercice 2024, voté au Conseil Municipal du 25 avril 2025.

Chapitre 10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES : 4 917 940,15 €
1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : 4 926 000,00 €
Ce montant correspond à l'excédent de fonctionnement voté par le Conseil municipal du 25 avril 2025. Cette part du résultat, affectée à la section d'investissement, cumulée au résultat d'investissement reporté, permet de supprimer l'emprunt prévisionnel inscrit au budget primitif 2025.

10222 – Ajustement des transferts financiers de l'État : –8 059,85 €
Ce montant correspond à une révision à la baisse des notifications de transferts financiers de l'État, suite au vote du budget primitif 2025 en décembre 2024, et concerne le FCTVA (Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée).

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES : - 2 400 000,00 €
La réduction de l'emprunt inscrit au budget primitif 2025 permet de poursuivre la politique de désendettement global de la commune.

LES RECETTES D'ORDRE :

Chapitre 040 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS : 68 000,00 €
La nature 28188 comptabilise les dotations aux amortissements (qui s'opèrent en investissement).
Un complément de 68 000 € est proposé afin de couvrir les immobilisations constatées au 1er janvier 2025, dont l'évaluation est rendue plus complexe par l'application de la M57 et du principe d'amortissement au prorata temporis.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-57-BF
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 2024-165 du 28 novembre 2024 relative au débat d'orientation budgétaire pour le budget primitif 2025,

Vu la délibération n° 2024-183 du 19 décembre 2024 relative au budget primitif du budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n° 2025-45 du 25 avril 2025 relative au compte financier unique du budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n° 2025-46 du 25 avril 2025 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2024,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 19 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote de la décision modificative 1 – dite budget supplémentaire 2025 – du budget principal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE :

Article unique : d'adopter la décision modificative 1 – dite budget supplémentaire 2025 – du budget principal comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	797 686,64 €	797 686,64 €
Investissement	6 239 998,85 €	6 239 998,85 €
Total	**7 037 685,49 €**	**7 037 685,49 €**

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-58

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

DETERMINATION DES FORFAITS SCOLAIRES APPLICABLES AUX ELEVES DOMICILIES HORS COMMUNE – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Conformément à l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses de fonctionnement des écoles publiques constituent des dépenses obligatoires pour les communes.

Lorsqu'un enfant est scolarisé dans une autre commune que celle de son domicile, la commune de résidence peut être tenue de participer financièrement aux frais de scolarité, dans les conditions prévues à l'article L.212-8 du Code de l'éducation. Cette participation est obligatoire dans les cas suivants :

- Contraintes professionnelles des parents (absence de restauration scolaire ou de services de garde dans la commune de résidence) ;
- Scolarisation d'un frère ou d'une sœur dans la même commune ;
- Raisons médicales dûment justifiées.

En dehors de ces cas, la participation reste possible si la commune de résidence y consent expressément, sous réserve de la capacité d'accueil de ses établissements.

Le montant de cette participation est défini par accord entre les communes concernées, ou à défaut, fixé par le représentant de l'État dans le département, après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale. Il est calculé sur la base du coût moyen par élève, correspondant aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil, hors dépenses périscolaires.

Pour mémoire, la délibération n°2024-77 du 27 juin 2024 avait fixé les forfaits scolaires pour l'année 2023-2024 à :

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-58-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

- 569 € pour un élève en élémentaire,
- 921 € pour un élève en maternelle.

Il est proposé d'actualiser ces montants pour l'année scolaire 2024-2025, sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation, soit +1,7 %.

Nouveaux montants proposés :
- Élémentaire : 579 €,
- Maternelle : 937 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2321-2 relatif aux dépenses obligatoires des communes,
Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.212-8 et L.442-5,
Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et l'arrêté du même jour pris pour son application,
Vu la délibération n°2024-77 du 27 juin 2024 fixant les forfaits scolaires pour 2023-2024,
Vu l'avis de la commission Vie associative, Sport et Temps de l'Enfant en date du 17 juin 2025,
Vu l'avis de la commission Finances et Foncier en date du 19 juin 2025,

Considérant les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes de résidence et communes d'accueil,

Considérant qu'il convient de déterminer les forfaits applicables aux élèves domiciliés hors commune scolarisés dans les écoles publiques de la ville,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Le forfait communal pour l'année scolaire 2024-2025 est fixé comme suit :
- 579 € par élève de classe élémentaire publique,
- 937 € par élève de classe maternelle publique.

Article 2 : Le versement de la participation interviendra sur présentation, par la commune de résidence ou l'établissement scolaire, d'un état nominatif des élèves domiciliés hors commune, accompagné des justificatifs de domicile et d'un relevé de scolarisation pour l'année concernée.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – chapitre 65.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-59

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

Fixation de la participation financière de la Commune aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association Année scolaire 2024-2025

Conformément aux articles L.442-5 et R.442-44 du Code de l'Éducation, les communes doivent participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur leur territoire, afin d'assurer une équité avec les établissements publics.

La commune de Trouville-sur-Mer a une convention avec l'école privée Jeanne d'Arc, en vigueur depuis le 24 mars 1987.

Pour l'année scolaire 2024-2025, l'établissement déclare un effectif total de 314 élèves, répartis en 85 élèves en maternelle (dont 18 domiciliés à Trouville-sur-Mer) et 229 élèves en élémentaire (dont 36 domiciliés à Trouville-sur-Mer).

Les montants unitaires de participation sont actualisés annuellement selon l'indice INSEE IPCH constaté à l'automne, avec une augmentation de 1,7 % pour 2024-2025.

Après examen des effectifs et consultation des commissions compétentes, il est proposé de fixer la participation pour l'exercice 2024-2025.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2321-2, relatif aux dépenses obligatoires des communes ;

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.442-5 et suivants ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-59-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 et l'arrêté du même jour ;

Vu la convention signée le 24 mars 1987 entre la commune et l'école privée Jeanne d'Arc ;

Vu l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'enfant du 17 juin 2025 ;

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 19 juin 2025 ;

Considérant que la commune doit participer aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour les élèves domiciliés sur son territoire ;

Considérant que la participation est calculée en fonction des dépenses moyennes constatées dans les écoles publiques communales, pour garantir une équité entre établissements publics et privés ;

Considérant que pour l'année scolaire 2024-2025, l'école privée Jeanne d'Arc justifie un effectif de 314 élèves, dont 54 domiciliés à Trouville-sur-Mer (18 maternelles, 36 élémentaires) ;

Considérant que l'indice INSEE IPCH constaté en novembre 2024 fait ressortir une augmentation de 1,7 % sur les montants précédents.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
S'abstient : M. Bottin
Les autres membres du Conseil votent Pour.

Article 1 : La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc, pour l'année scolaire 2024-2025, est fixée à :

- 579 € par élève de classe élémentaire,
- 937 € par élève de classe maternelle,

Article 2 : La participation de la commune est calculée sur la base de 36 élèves domiciliés à Trouville-sur-Mer scolarisés en élémentaire, soit un total de 20 844 €.

Article 3 : La participation de la commune est calculée sur la base de 18 élèves domiciliés à Trouville-sur-Mer scolarisés en maternelle, soit un total de 16 866 €.

Article 4 : Le versement de la participation interviendra sur présentation, par l'établissement scolaire privé, d'un état nominatif des élèves domiciliés sur la commune, accompagné des justificatifs de domicile et d'un relevé de scolarisation pour l'année concernée.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 65 – fonctionnement, article 6558.

Article 6 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

Le Maire :

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-60

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

CONTRAT DE TERRITOIRE 2022-2026 AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N°1 RELATIF AUX MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La Commune a signé un contrat de territoire avec le Département du Calvados pour la période 2022–2026, afin de financer les travaux de réhabilitation du Boulevard Fernand Moureaux.

Dans le cadre de sa session budgétaire 2025, le Département a souhaité modifier les modalités de versement des subventions attribuées dans le cadre de ces contrats de territoire.

Ces ajustements s'inscrivent dans un contexte budgétaire contraint pour les collectivités territoriales. Ils ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre des projets en accordant davantage de temps aux maîtres d'ouvrage pour finaliser les travaux, tout en permettant une meilleure gestion des crédits de paiement du Département.

Les principales modifications apportées par l'avenant n°1 sont les suivantes :

- Le délai pour démarrer le chantier est porté à 3 ans (au lieu de 2 ans) ;
- Le délai de caducité de la subvention est porté à 5 ans (au lieu de 3 ans) ;
- L'acompte versé au démarrage des travaux est fixé à 20 % (au lieu de 50 %) ;
- Le nombre de paiements maximum est porté à 3 (au lieu de 2).

Le Conseil municipal est invité à :

- Autoriser la passation de l'avenant n°1 à la convention relative au contrat de territoire 2022–2026 ;
- Habiliter Madame le Maire, ou un adjoint délégué la représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-60-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Le Rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2023-56 en date du 5 avril 2023, relative à l'autorisation de signer la convention du contrat de territoire 2022–2026 de Cœur Côte Fleurie avec le Département du Calvados,
Vu l'avis de la Commission des finances et du foncier en date du 19 Juin 2025,

Considérant le projet d'avenant à la convention relative au contrat de territoire 2022–2026, joint en annexe,

Considérant l'intérêt pour la Commune de bénéficier du soutien départemental pour la réalisation de projets répondant aux enjeux de la stratégie Calvados Territoires 2030,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention relative au contrat de territoire 2022–2026 portant sur les modalités de versement des subventions ;

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-61

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ADMISSIONS EN NON-VALEUR
Budget Ville

Madame le Maire rappelle que des titres de recettes sont émis afin de recouvrer divers règlements dus par des particuliers et des entreprises et, qu'en vertu des dispositions législatives, le Receveur est chargé de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement de ces créances.

Lorsque la Trésorerie considère que l'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ont été mises en œuvre, que les créances sont éteintes ou que les actions entreprises lui semblent désormais sans effet, elle présente à la Ville les créances qu'elle estime irrécouvrables et pour lesquelles elle sollicite l'admission en non-valeur par délibération du conseil municipal.

Les membres du Conseil Municipal sont ainsi invités à se prononcer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

- Demande n° 7556250815 jointe en annexe arrêtée à la date du 27 mars 2025 pour un montant de 2 739,34 euros réparti sur 1 titre de recettes émis en 2022 sur le budget principal de la ville.
- Demande n° 7585290315 jointe en annexe arrêtée à la date du 27 mars 2025 pour un montant de 2 019,51 euros réparti sur 18 titres de recettes émis entre 2021 et 2023 sur le budget principal de la ville.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-61-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier en date du 19 Juin 2025 ;

Considérant l'état des titres irrécouvrables transmis par Madame la Trésorière principale en date du 27 mars 2025, sollicitant l'admission en non-valeur de titres de recettes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1er : Admet en non-valeur la totalité de la liste n° 7556250815 jointe en annexe arrêtée à la date du 27 mars 2025 pour un montant de 2 739,34 euros réparti sur 1 titre de recettes émis en 2022 sur le budget principal de la ville.

Article 2 : Admet en non-valeur la totalité de la liste n° 7585290315 jointe en annexe arrêtée à la date du 27 mars 2025 pour un montant de 2 019,51 euros réparti sur 18 titres de recettes émis entre 2021 et 2023 sur le budget principal de la ville.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 – Chapitre 65 – Articles 6541 et 6542.

Le Maire :

- ***Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-62

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION DE VETERANCE POUR LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES A LA RETRAITE POUR L ANNEE 2025

L'allocation de vétérance est financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités de gestion des sapeurs-pompiers volontaires. Les contributions des autorités d'emploi constituent des dépenses obligatoires (article 14 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée).

Cette loi permet également aux collectivités de participer plus largement à l'allocation de vétérance.

La ville de Trouville-sur-Mer contribue déjà au versement de l'allocation de vétérance à l'attention des sapeurs-pompiers éligibles via le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) mais souhaite maintenir le soutien financier complémentaire déjà accordé en faveur de cinq sapeurs-pompiers volontaires à la retraite ayant exercé au moins vingt ans à la caserne de Trouville-sur-Mer.

L'allocation annuelle correspond à la somme de 300 euros versée à chacun de ces sapeurs-pompiers à la retraite.

La commune ayant toujours été reconnaissante de l'engagement du corps des sapeurs-pompiers volontaires, anciennement rattachés à la caserne de Trouville-sur-Mer, à effectuer leurs missions de secours, il sera demandé au Conseil Municipal d'autoriser le maintien du versement de cette allocation pour l'année 2025.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-62-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers, et notamment ses articles 12, 14 et 18, concernant le financement et l'attribution de l'allocation de vétérance ;
Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 19 juin 2025 ;

Considérant que tout sapeur-pompier volontaire ayant effectué au moins vingt ans de service a droit à une allocation de vétérance, versée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Département et financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités de gestion des sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant qu'en 2025, quatre sapeurs-pompiers volontaires ayant exercé au moins vingt ans à la caserne de Trouville-sur-Mer, remplissent les conditions pour bénéficier de l'allocation de vétérance.

Considérant que cette aide vient en complément de celle versée par le SDIS et concerne tous les sapeurs-pompiers volontaires à la retraite ayant exercé au moins 20 ans à la caserne de Trouville-sur-Mer ;

Considérant l'attachement profond et la reconnaissance de la commune envers le corps des sapeurs-pompiers volontaires de Trouville-sur-Mer, pour leur engagement sans faille dans la sécurité et le secours à la population ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer une allocation annuelle de vétérance d'un montant de 300 € pour chaque sapeur-pompier volontaire à la retraite ayant exercé à la caserne de Trouville-sur-Mer.

- **Autorise** Madame le Maire, ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 – Chapitre 65 – article 65888

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-63-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-63

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

INOLYA – Construction de 30 logements à Trouville-sur-Mer (Lieu-Dit La Croix Sonnet)
GARANTIE D'EMPRUNT
Garantie d'emprunt contrat complémentaire Caisse des Dépôts et Consignation n°171519
Montant total : 1 065 368,00 €

Conformément à l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une collectivité territoriale peut accorder sa garantie à un organisme de droit public ou privé pour faciliter la réalisation d'opérations présentant un intérêt public local, notamment en matière de logement social.

La garantie d'emprunt constitue une forme de soutien indirect apporté par la collectivité à une opération sans mobiliser directement ses ressources budgétaires, tout en assurant la faisabilité économique du projet. En se portant garante, la collectivité s'engage, en cas de défaillance du débiteur principal, à assurer le remboursement du prêt à la place de ce dernier.

Cette compétence, exercée dans le cadre de l'article L.431-4 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) s'agissant des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), suppose une décision de l'organe délibérant, adoptée avant la signature du contrat de prêt, précisant notamment les modalités d'information financière.

Ces garanties doivent également être retracées de manière précise dans les documents budgétaires de la collectivité.

Dans le cas présent, l'Office public de l'habitat du Calvados INOLYA réalise la construction de 30 logements locatifs sociaux à Trouville-sur-Mer, au lieu-dit La Croix Sonnet, contribuant directement à la mise en œuvre du droit au logement sur le territoire communal.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-63-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Afin de permettre la réalisation de cette opération, INOLYA a sollicité la garantie de la commune à hauteur de 100 % pour un prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), d'un montant total de 1 065 368,00 €.

Contrat n°171519 – Financement de la construction de 30 logements situés Lieu-Dit La Croix Sonnet – 14360 Trouville-sur-Mer

Objet du prêt : Financement de l'opération Trouville-sur-Mer La Croix Sonnet CH 2774 Parc Social public, Construction de logements situés Lieu-Dit La Croix Sonnet, 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Montant du prêt : 1 065 368,00 €, constitué de 2 lignes du prêt

- PLAI, d'un montant de cinquante-huit mille sept-cent-soixante-trois euros (58 763,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million six mille six-cent-cinq euros (1 006 605,00 euros) ;

Durée du prêt : Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article 6 du contrat de prêt « Condition de prise d'effet et date limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

Taux effectif global (TEG) : Le TEG est donnée en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2252-1,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.431-4,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 19 Juin 2025,

Considérant la demande formulée le 18 avril 2025 par l'Office Public de l'Habitat du Calvados INOLYA sollicitant la garantie de la commune pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant le contrat de prêt n°171519 entre INOLYA et la Caisse des dépôts et des Consignations annexé à la présente délibération,

Considérant l'intérêt public local que constitue la construction de 30 logements locatifs sociaux sur le territoire communal,

Considérant le plan de financement transmis par INOLYA

Considérant l'opportunité de soutenir la réalisation de cette opération dans le cadre de la politique locale de l'habitat,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1
L'assemblée délibérante de COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 065 368,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 171519 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-63-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 065 368,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr,*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-64

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2026

La taxe de séjour peut être instituée, de manière facultative, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Son produit doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Ces taxes sont régies par les articles L.2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les principes de la taxe de séjour sont les suivants :

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est instituée avant le 1er juillet n-1 par la collectivité pour une application en année n.

La taxe de séjour est perçue par l'hébergeur au profit de la collectivité qui en vote le taux.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le barème applicable en 2026.

Par courrier reçu en mairie le 30 mai 2025, le Conseil départemental du Calvados a informé la Commune de l'obligation d'intégrer explicitement la taxe additionnelle départementale au sein de la délibération tarifaire relative à la taxe de séjour.

Cette taxe additionnelle constitue une majoration de 10 % du tarif de la taxe de séjour réelle perçue par la Commune, sans être incluse dans ce dernier.

Le Conseil départemental estime dans son courrier que cette taxe représente en moyenne un surcoût évalué à 0.14 € par nuitée et par touriste non exonéré.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26, L. 2333-27, L. 2333-29 et L. 2333-30 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L133-7,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 janvier 1965 instituant la taxe de séjour sur la commune,

Vu la délibération du Conseil départemental du Calvados du 4 mars 2025 instaurant une taxe additionnelle à la taxe de séjour (TADS),

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 19 Juin 2025 ;

Considérant que le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, pour l'année 2024, tel que publié par l'INSEE, est de 1,8 % ;

Considérant le barème légal 2026, applicable à chaque catégorie et nature d'hébergement touristique classé, tel que défini par le Code du tourisme ;

Considérant l'obligation d'intégrer, explicitement au sein de la délibération tarifaire correspondante, la taxe additionnelle départementale de 10 % du tarif de la taxe de séjour perçue par la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement citées préalablement.

- **Décide** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les dispositions de l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

  Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **Décide** de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

- **Décide** que le produit de la taxe de séjour perçu par la commune est obligatoirement reversé à l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, conformément aux dispositions de l'article L133-7 du code du tourisme

- **Adopte** les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	**4,90€**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**3,60€**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Fixe** les exonérations suivantes :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - Les personnes qui occupent des locaux à titre gratuit, ou dont le loyer est inférieur à un montant de : un euro (1,00 €) ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à un euro (1,00 €).

- **Décide** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou sur la plateforme internet dédiée.
  En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
  En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
  Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :
  Exigible avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-64-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Exigible avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août.
Exigible avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Rappelle les contrôles de la déclaration et du versement : le contrôle s'effectue sur pièces par les agents commissionnés par le Maire. Les contrôles sont effectués dans les mêmes conditions s'agissant des plateformes. Dans le cadre de leurs missions de contrôle, les agents commissionnés par le Maire peuvent solliciter auprès du logeur une copie de la facture émise par la plateforme à son encontre afin d'y vérifier le montant de la taxe de séjour appliqué.

- **Prend acte** qu'une majoration de 10 % du tarif de la taxe de séjour réelle perçue par la Commune sera appliquée afin d'être reversée au Département ;

- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-65

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

Tarifs municipaux pour l'année 2025 – Modification stationnement sur voirie

---

La commune dispose de deux types d'espaces de stationnement payant : Le stationnement sur voirie et les parkings à enclos

Le principe du stationnement payant répond à plusieurs objectifs : favoriser la rotation des véhicules, assurer une meilleure accessibilité des commerces et services, et réguler la pression sur le stationnement dans les zones touristiques et résidentielles.

Par délibérations en date du 19 décembre 2024 et du 31 mars 2025, des tarifs de stationnement applicables pour l'année 2025 ont été adoptés. Parmi ceux-ci figurait un nouveau tarif dénommé « bleu ciel », applicable :

- de 9h00 à 19h00, tous les jours, du 1er mai au 31 août,
- sur le périmètre suivant : rue des Roches Noires, boulevard Louis Bréguet, et boulevard Léon et Robert Morane.

Toutefois, une réflexion est actuellement en cours sur les conditions de mise en œuvre opérationnelle de cette nouvelle tarification, et un questionnaire a été adressé aux riverains concernés. Dans l'attente des résultats de cette enquête, il est proposé de suspendre l'application de ce tarif "bleu ciel" et de procéder à sa suppression dans la grille tarifaire 2025.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment les dispositions relatives à la dépénalisation du stationnement et au forfait post-stationnement ;

Vu le décret n° 2015-481 du 27 avril 2015 relatif au forfait de post-stationnement ;
Vu la délibération n°2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2025,
Vu la délibération n°2025-26 du 31 mars 2025, relative aux tarifs municipaux pour l'année 2025, révisions et compléments

Considérant que le stationnement payant sur le territoire communal s'organise autour du stationnement sur voirie et des parkings à enclos,
Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours sur les conditions de mise en œuvre de la zone ciel,
Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de cette réflexion, de suspendre l'entrée en vigueur du tarif « bleu ciel » et de procéder à sa suppression dans la grille tarifaire 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** la grille tarifaire suivante, pour le stationnement payant, à compter du 1er juillet 2025 :

STATIONNEMENT SUR VOIRIE

ZONE ORANGE

De 9 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année, sauf les 1ers mercredis de chaque mois du 1er janvier N au 30 juin N, puis du 1er septembre N au 31 décembre N.

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

Rue Général de Gaulle côté pair n°88 au n°118
Boulevard Fernand Moureaux entre le n°172 et le n°176 (entre les intersections Victor Hugo et Charles Mozin)
Rue Paul Besson dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo
Rue Victor Hugo
Rue Amiral de Maigret
4 places rue d'Orléans - depuis la Place Tivoli à la rue Othon

	2024	2025
1/4 heure	0,40 €	0,40 €
1/2 heure	0,80 €	0,80 €
1 heure	1,50 €	1,50 €
2 heures	3,60 €	3,60 €
2 heures 1/4	18,00 €	18,00 €
2 heures 1/2	30,00 €	35,00 €

ZONE VERTE

Du 1er avril N au 31 octobre N : De 9 heures à 19 heures, tous les jours ; sauf les 1ers mercredis de chaque mois du 1er avril N au 30 juin N, puis du 1er septembre N au 31 octobre N.

Du 1er novembre N au 31 mars N+1 : De 9 heures à 19 heures, tous les samedis, dimanches, jours fériés ; Tous les jours pendant les vacances scolaires de la zone C.

Du 1er novembre N au 31 mars N+1 : Gratuité les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

Pl. Maréchal de Lattre de Tassigny
Bld F. Moureaux, dans le sens poissonnerie vers place F. Moureaux
Place Maréchal Foch sur son pourtour y compris devant la boutique "Le Loup de Mer"
Quai Albert 1er
Parking dit "de la Jetée" situé boulevard de la Cahotte, entre la piscine et la jetée Jean-Claude Brize
Rue de la Plage
Rue de Paris
Rue Paul Besson pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch
Rue Carnot
Rue Charles Mozin pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch

	2024	2025
1/2 heure	1,80 €	Gratuité
1 heure	2,40 €	1,80 €
2 heures	3,00 €	2,40 €
3 heures	4,20 €	3,00 €
4 heures	5,40 €	4,20 €
5 heures	6,60 €	5,40 €
6 heures	7,80 €	6,60 €
7 heures	9,00 €	7,80 €
8 heures	10,20 €	9,00 €
9 heures	18,00 €	10,20 €
10 heures	30,00 €	35,00 €

ZONE VERTE POUR LE TARIF DES RIVERAINS MUNIS D'UNE AUTORISATION : 1,80 € la journée

Le montant du " Forfait Post-Stationnement " est fixé à 35 €uros

PARKINGS A ENCLOS

Parking à enclos de la mairie
De 9 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année.

Parking à enclos du quai
Du 1er avril N au 31 octobre N : De 9 heures à 19 heures, tous les jours.

Du 1er novembre N au 31 mars N+1 : De 9 heures à 19 heures, tous les samedis, dimanches, jours fériés ; Tous les jours pendant les vacances scolaires de la zone C.

Du 1er novembre N au 31 mars N+1 : Gratuité les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Toute l'année : Gratuité les jours de marchés traditionnels de 6h00 à 15h00 (mercredi et dimanche)
Tarification au ¼ d'heure à partir de 15h00 - directement à la caisse

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-65-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

			Pas			Pas	
01 min à	15 min	Gratuit		6h16 à	6h30	0,40 €	7,40 €
16 min à	30 min	Gratuit		6h31 à	6h45	0,40 €	7,80 €
31 min à	45 min	0,90 €	0,20 €	6h46 à	7h00	0,40 €	8,20 €
46 min à	1h00	1,80 €	0,20 €	7h01 à	7h15	0,40 €	8,60 €
1h01 à	1h15	2,00 €	0,20 €	7h16 à	7h30	0,40 €	9,00 €
1h16 à	1h30	2,20 €	0,20 €	7h31 à	7h45	0,40 €	9,40 €
1h31 à	1h45	2,40 €	0,20 €	7h46 à	8h00	0,40 €	9,80 €
1h46 à	2h00	2,60 €	0,20 €	8h01 à	8h15	0,40 €	10,20 €
2h01 à	2h15	2,80 €	0,20 €	8h16 à	8h30	0,40 €	10,60 €
2h16 à	2h30	3,00 €	0,20 €	8h31 à	8h45	0,40 €	11,00 €
2h31 à	2h45	3,20 €	0,20 €	8h46 à	9h00	0,40 €	11,40 €
2h46 à	3h00	3,40 €	0,20 €	9h01 à	9h15	5,90 €	17,30 €
3h01 à	3h15	3,60 €	0,20 €	9h16 à	9h30	5,90 €	23,20 €
3h16 à	3h30	3,80 €	0,20 €	9h31 à	9h45	5,90 €	29,10 €
3h31 à	3h45	4,00 €	0,20 €	9h46 à	10h00		35,00 €
3h46 à	4h00	4,20 €	0,20 €	10h01 à	10h15		35,00 €
4h01 à	4h15	4,40 €	0,20 €	10h16 à	10h30		35,00 €
4h16 à	4h30	4,60 €	0,20 €	10h31 à	10h45		35,00 €
4h31 à	4h45	4,80 €	0,20 €	10h46 à	11h00		35,00 €
4h46 à	5h00	5,00 €	0,20 €	11h01 à	11h15		35,00 €
5h01 à	5h15	5,40 €	0,40 €	11h16 à	11h30		35,00 €
5h16 à	5h30	5,80 €	0,40 €	11h31 à	11h45		35,00 €
5h31 à	5h45	6,20 €	0,40 €	11h46 à	12h00		35,00 €
5h46 à	6h00	6,60 €	0,40 €	12h01 à	24h00		35,00 €
6h01 à	6h15	7,00 €		0,40 €			
Ticket perdu					35 € / jour		

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-66

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE « ASSOCIATION RETRAITE ACTIVE »

Dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, la commune valorise les aides indirectes apportées aux associations, notamment la mise à disposition d'équipements communaux, de personnel municipal, ainsi que la prise en charge de certains frais annexes (fluides, assurances, etc.).

Conformément aux principes de la comptabilité analytique et aux recommandations de la chambre régionale des comptes, ces prestations font l'objet d'une facturation aux associations bénéficiaires.

Toutefois, afin de soutenir l'action associative locale et de préserver l'accessibilité des activités proposées aux trouvillais, la commune peut accorder, en contrepartie, une subvention compensatoire, correspondant à 70 % ou 100 % du montant facturé, en fonction des engagements préalablement définis.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de ces subventions compensatoires au titre de l'année 2024.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la valorisation des mises à disposition,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-66-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions relatives aux conventions et subventions publiques,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes, et notamment ses dispositions relatives à la comptabilité des subventions,

Vu la délibération n°2023-216 du 13 décembre 2023, relative à l'approbation des valorisations des soutiens de la ville, pour l'année 2024,

Vu l'avis de la Commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 17 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « **Association Retraite Active** », comprenant l'usage des salles municipales,

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2024 à l'association « **Association Retraite Active** » d'un montant de 1 990,33€ et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Considérant la demande de l'association **« Association Retraite Active »** en date du 14 janvier 2025 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 70% de la facturation des aides indirectes 2024,

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Ne prennent pas part au vote : Jeannine Outin, Jacques Taque

- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

« Association Retraite Active »..... 1 393,23 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-67

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE « ASSOCIATION DES COULEURS ET DES FORMES »

Dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, la commune valorise les aides indirectes apportées aux associations, notamment la mise à disposition d'équipements communaux, de personnel municipal, ainsi que la prise en charge de certains frais annexes (fluides, assurances, etc.).

Conformément aux principes de la comptabilité analytique et aux recommandations de la chambre régionale des comptes, ces prestations font l'objet d'une facturation aux associations bénéficiaires.

Toutefois, afin de soutenir l'action associative locale et de préserver l'accessibilité des activités proposées aux trouvillais, la commune peut accorder, en contrepartie, une subvention compensatoire, correspondant à 70 % ou 100 % du montant facturé, en fonction des engagements préalablement définis.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de ces subventions compensatoires au titre de l'année 2024.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la valorisation des mises à disposition,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-67-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions relatives aux conventions et subventions publiques,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes, et notamment ses dispositions relatives à la comptabilité des subventions,

Vu la délibération n°2023-216 du 13 décembre 2023, relative à l'approbation des valorisations des soutiens de la ville, pour l'année 2024,

Vu l'avis de la Commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 17 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « **Association des Couleurs et des Formes** », comprenant les charges indirectes (chauffage, eau, électricité au prorata de la surface occupée),

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2024 à l'association « **Association des Couleurs et des Formes** » d'un montant de 2 303,07 € et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Considérant la demande de l'association « **Association des Couleurs et des Formes** » en date du 15 janvier 2025 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 70% de la facturation des aides indirectes 2024,

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

« Association des Couleurs et des Formes »..... 1 612,15 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-68

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE ASSOCIATION « MUSIQUE SUR MER »

Dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, la commune valorise les aides indirectes apportées aux associations, notamment la mise à disposition d'équipements communaux, de personnel municipal, ainsi que la prise en charge de certains frais annexes (fluides, assurances, etc.).

Conformément aux principes de la comptabilité analytique et aux recommandations de la chambre régionale des comptes, ces prestations font l'objet d'une facturation aux associations bénéficiaires.

Toutefois, afin de soutenir l'action associative locale et de préserver l'accessibilité des activités proposées aux trouvillais, la commune peut accorder, en contrepartie, une subvention compensatoire, correspondant à 70 % ou 100 % du montant facturé, en fonction des engagements préalablement définis.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de ces subventions compensatoires au titre de l'année 2024.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-68-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la valorisation des mises à disposition,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions relatives aux conventions et subventions publiques,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes, et notamment ses dispositions relatives à la comptabilité des subventions,
Vu la délibération n°2023-216 du 13 décembre 2023, relative à l'approbation des valorisations des soutiens de la ville, pour l'année 2024,
Vu l'avis de la Commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 17 Juin 2025,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « **Musique sur Mer** », comprenant l'usage des salles municipales,

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2024 à l'association « **Musique sur Mer** » d'un montant de 6 184,42 € et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Considérant la demande de l'association « **Musique sur Mer** » datant du 04 mars 2025 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire d'un montant de 3 700 € de la facturation des aides indirectes 2024,

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
S'abstiennent : Mme Babilotte, M. Simon, Mme Fresnais (+ pouvoir Mme Barsotti), M. Thomasson, Mme de la Grandière (+ pouvoir M. d'Achon), Mme Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour

- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

« **Musique sur Mer** » ..... 3 700,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-69

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE ASSOCIATION « CLUB DE SAMBO TROUVILLE SUR MER »

Dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, la commune valorise les aides indirectes apportées aux associations, notamment la mise à disposition d'équipements communaux, de personnel municipal, ainsi que la prise en charge de certains frais annexes (fluides, assurances, etc.).

Conformément aux principes de la comptabilité analytique et aux recommandations de la chambre régionale des comptes, ces prestations font l'objet d'une facturation aux associations bénéficiaires.

Toutefois, afin de soutenir l'action associative locale et de préserver l'accessibilité des activités proposées aux trouvillais, la commune peut accorder, en contrepartie, une subvention compensatoire, correspondant à 70 % ou 100 % du montant facturé, en fonction des engagements préalablement définis.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de ces subventions compensatoires au titre de l'année 2024.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la valorisation des mises à disposition,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-69-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions relatives aux conventions et subventions publiques,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes, et notamment ses dispositions relatives à la comptabilité des subventions,

Vu la délibération n°2023-216 du 13 décembre 2023, relative à l'approbation des valorisations des soutiens de la ville, pour l'année 2024,

Vu l'avis de la Commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 17 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « **Club de sambo Trouville sur Mer** », comprenant l'usage des salles municipales,

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2024 à l'association « **Club de sambo Trouville sur Mer** » d'un montant de 1 152,00€ et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Considérant la demande de l'association **« Club de sambo Trouville sur Mer »** en date du 13 janvier 2025 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 100% de la facturation des aides indirectes 2024,

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

« Club sambo Trouville sur Mer »..... 1 152,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-70

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE A L'ASSOCIATION « CLUB NAUTIQUE DE TROUVILLE-HENNEQUEVILLE »

Dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, la commune valorise les aides indirectes apportées aux associations, notamment la mise à disposition d'équipements communaux, de personnel municipal, ainsi que la prise en charge de certains frais annexes (fluides, assurances, etc.).

Conformément aux principes de la comptabilité analytique et aux recommandations de la chambre régionale des comptes, ces prestations font l'objet d'une facturation aux associations bénéficiaires.

Toutefois, afin de soutenir l'action associative locale et de préserver l'accessibilité des activités proposées aux trouvillais, la commune peut accorder, en contrepartie, une subvention compensatoire, correspondant à 70 % ou 100 % du montant facturé, en fonction des engagements préalablement définis.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de ces subventions compensatoires au titre de l'année 2024.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la valorisation des mises à disposition,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-70-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions relatives aux conventions et subventions publiques,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes, et notamment ses dispositions relatives à la comptabilité des subventions,

Vu la délibération n°2023-216 du 13 décembre 2023, relative à l'approbation des valorisations des soutiens de la ville, pour l'année 2024

Vu l'avis de la Commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 17 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « **Club Nautique de Trouville-Hennequeville** » comprenant la mise à disposition de personnel et des charges (maintenance chauffage, assurances),

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2024 à l'association « **Club Nautique de Trouville-Hennequeville** », d'un montant de 90 481,23 € et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Considérant la demande de l'association « **Club Nautique de Trouville-Hennequeville** » en date du 26 mars 2025 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 70% de la facturation des aides indirectes 2024,

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

Association « *Club Nautique Trouville-Hennequeville* » ..... 63 336,86 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-71

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE ASSOCIATION « TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION »

Dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, la commune valorise les aides indirectes apportées aux associations, notamment la mise à disposition d'équipements communaux, de personnel municipal, ainsi que la prise en charge de certains frais annexes (fluides, assurances, etc.).

Conformément aux principes de la comptabilité analytique et aux recommandations de la chambre régionale des comptes, ces prestations font l'objet d'une facturation aux associations bénéficiaires.

Toutefois, afin de soutenir l'action associative locale et de préserver l'accessibilité des activités proposées aux trouvillais, la commune peut accorder, en contrepartie, une subvention compensatoire, correspondant à 70 % ou 100 % du montant facturé, en fonction des engagements préalablement définis.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de ces subventions compensatoires au titre de l'année 2024.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-71-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la valorisation des mises à disposition,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions relatives aux conventions et subventions publiques,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes, et notamment ses dispositions relatives à la comptabilité des subventions,

Vu la délibération n°2023-216 du 13 décembre 2023, relative à l'approbation des valorisations des soutiens de la ville, pour l'année 2024

Vu l'avis de la Commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 17 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « **Trouville Olympique Natation** », comprenant la mise à disposition de personnel,

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2024 à l'association « **Trouville Olympique Natation** » d'un montant de 25 184,87 € et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Considérant la demande de l'association « **Trouville Olympique Natation** » en date du 08 janvier 2025 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 100% de la facturation des aides indirectes 2024,

Considérant que le versement de subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

Association « TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION » ..... 25 184,87 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-72

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE « ASSOCIATION AQUACLUB »

Dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, la commune valorise les aides indirectes apportées aux associations, notamment la mise à disposition d'équipements communaux, de personnel municipal, ainsi que la prise en charge de certains frais annexes (fluides, assurances, etc.).

Conformément aux principes de la comptabilité analytique et aux recommandations de la chambre régionale des comptes, ces prestations font l'objet d'une facturation aux associations bénéficiaires.

Toutefois, afin de soutenir l'action associative locale et de préserver l'accessibilité des activités proposées aux trouvillais, la commune peut accorder, en contrepartie, une subvention compensatoire, correspondant à 70 % ou 100 % du montant facturé, en fonction des engagements préalablement définis.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de ces subventions compensatoires au titre de l'année 2024.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la valorisation des mises à disposition,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-72-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions relatives aux conventions et subventions publiques,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes, et notamment ses dispositions relatives à la comptabilité des subventions,

Vu la délibération n°2023-216 du 13 décembre 2023, relative à l'approbation des valorisations des soutiens de la ville, pour l'année 2024

Vu l'avis de la Commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 17 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Considérant la facturation de fluides selon la convention d'occupation signée le 28 avril 2023 pour 2024 à l'association « **Association Aquaclub** » d'un montant de 2 700,00 € et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Considérant la demande de l'association « **Association Aquaclub** » en date du 09 janvier 2025 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 70% de la facturation 2024, afin de faire face aux dépenses engendrées par le sauvetage et la sauvegarde d'espèces piscicoles en danger.

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

« Association AQUACLUB »..... 1 890 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-73

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE
ASSOCIATION « CLUB DE MMA RONIN TROUVILLE SUR MER »

Dans un souci de transparence et de bonne gestion des deniers publics, la commune valorise les aides indirectes apportées aux associations, notamment la mise à disposition d'équipements communaux, de personnel municipal, ainsi que la prise en charge de certains frais annexes (fluides, assurances, etc.).

Conformément aux principes de la comptabilité analytique et aux recommandations de la chambre régionale des comptes, ces prestations font l'objet d'une facturation aux associations bénéficiaires.

Toutefois, afin de soutenir l'action associative locale et de préserver l'accessibilité des activités proposées aux trouvillais, la commune peut accorder, en contrepartie, une subvention compensatoire, correspondant à 70 % ou 100 % du montant facturé, en fonction des engagements préalablement définis.

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de ces subventions compensatoires au titre de l'année 2024.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la valorisation des mises à disposition,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-73-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les dispositions relatives aux conventions et subventions publiques,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes, et notamment ses dispositions relatives à la comptabilité des subventions,

Vu la délibération n°2023 -216 du 13 décembre 2023, relative à l'approbation des valorisations des soutiens de la ville, pour l'année 2024

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « **Club de MMA Ronin Trouville sur Mer** », comprenant l'usage des salles municipales,

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2024 à l'association « **Club de MMA Ronin Trouville sur Mer** » d'un montant de 8 649,60€ et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Considérant la demande de l'association « **Club de MMA Ronin Trouville sur Mer** » sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 100% de la facturation des aides indirectes 2024,

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

« Club de MMA Ronin Trouville sur Mer »..... 8 649,60 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-74

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS FINANCIERES POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS COMPENSATOIRES Année 2025

La réglementation en vigueur encadre les modalités de versement et de suivi des subventions des collectivités territoriales aux associations :

- d'une part, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23.000 €, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention ;
- d'autre part, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention octroyée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

La convention financière précise notamment :

- l'objectif général et/ou les actions menées par l'association,
- la participation annuelle allouée par la collectivité à l'association,
- la mise à disposition éventuelle de locaux sous la forme d'avantages en nature par la collectivité,
- l'engagement de l'association pour la mise en œuvre de tous moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et des actions prévues, ainsi que la fourniture d'un bilan et d'un compte de résultat.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal le projet de convention financière aux associations suivantes :

« ***Club Nautique Trouville Hennequeville - CNTH*** »
« ***Trouville Olympique Natation - TON*** »
« ***Musique sur Mer*** »

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-74-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les dispositions de l'article 10,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, sport et temps de l'enfant du 17 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Considérant que certaines associations bénéficient d'aides indirectes telles que la mise à disposition de locaux, de personnels, de fluides...

Considérant que ces aides indirectes sont facturées aux associations afin d'assurer la transparence des soutiens apportés par la commune,

Considérant que ces facturations peuvent être compensées par l'octroi de subventions compensatoires destinées à soutenir les associations pour leurs missions de service public, notamment en faveur des Trouvillais,

Considérant que des conventions financières doivent être établies avec les associations lorsqu'elles bénéficient de subventions annuelles supérieures à 23 000 €,

Considérant l'octroi de subventions compensatoires 2025 aux associations suivantes :

« **Club Nautique Trouville Hennequeville - CNTH** » pour un montant de **63 336,86 €**
« **Trouville Olympique Natation « TON** » pour un montant de **25 184,87 €**
« **Musique sur Mer** » pour un montant de **3 700 €.**

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** les projets de conventions financières établis dans le cadre du versement de subventions supérieures à 23 000 € aux associations susvisées.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-75

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

Tarifs municipaux TVA pour l'année 2025 – Instauration d'un tarif pour la location de transat à la piscine municipale

---

Dans le cadre des activités estivales de la piscine municipale, il est apparu pertinent de proposer un service complémentaire de location de transats afin d'améliorer le confort et l'expérience des usagers, notamment en période de forte affluence.
Les transats permettent aux baigneurs de disposer d'un espace de repos confortable à proximité des bassins et favorisent la fréquentation prolongée du site.

Jusqu'à présent, ce service était assuré par le sous-concessionnaire de la cabane perchée, lequel proposait notamment une offre de petite restauration et de location de matériel. Toutefois, ce dernier ayant été placé en liquidation judiciaire, la commune se trouve contrainte, afin d'assurer la continuité du service rendu au public, de se substituer temporairement au gestionnaire initial pour la location de transats.

Dans cette perspective, il est proposé d'instaurer un nouveau tarif public pour cette prestation, afin de cadrer juridiquement et comptablement cette activité accessoire au service public de la piscine.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu la délibération n° 2024-188 du 19 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025 – assujettis à la TVA ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-75-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Considérant que le service de location de transats, jusqu'à présent assuré par le sous-concessionnaire de la "cabane perchée", n'est plus fonctionnel en raison de la liquidation judiciaire du gestionnaire ;

Considérant la volonté de la commune d'assurer la continuité de cette prestation, au bénéfice des usagers de la piscine ;

Considérant l'intérêt de proposer un espace de détente et de confort, adapté aux attentes du public fréquentant l'établissement en période estivale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1er : À compter du 1er juillet 2025, un tarif est instauré pour la location de transat au sein de la piscine municipale, selon les modalités suivantes :

Location de transat pour les usagers de la piscine (par jour et par transat) :
- Tarif TTC : 5,00 €
- Tarif HT : 4,17 € (TVA 20 %)

Article 2 : Ce tarif sera intégré au tableau général des tarifs de la piscine et fera l'objet d'une publicité réglementaire.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-76

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUPDM) pour les tennis et les établissements de bains de Trouville-sur-Mer (2027–2057)

Le présent dossier a pour objet la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) pour 2 ouvrages existants : **Les Tennis et les Etablissement des bains de Trouville-sur-Mer**, auprès des services de l'Etat, pour une durée de 30 ans (période 2027- 2057).

Règlementation

- Article R2124-1 à 11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)
- Article L219-4 du code de l'environnement (CE) relatif à la prise en compte des objectifs environnementaux du document stratégique de la façade maritime Manche Est - Mer du Nord

I. Objectif d'une CUDPM

Certains ouvrages indispensables au fonctionnement du littoral comme les cales, les ouvrages de défense conte la mer (submersion, érosion) peuvent être accordés par l'Etat sur le domaine public maritime (DPM) au moyen des concessions d'utilisation.

Les CUDPM sont destinées à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens concédés ne sont pas soustraits au domaine public. Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans (R.2124-1 du CG3P).

Elles constituent un titre qui décrit précisément l'ouvrage, son entretien et son exploitation dans le temps, ainsi que la remise en état du site.

Elles tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique (L.2124-1 du CG3P). De plus, elles doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du document stratégique de la façade maritime Manche Est - Mer du Nord (DSF MEMN).

II. Procédure d'instruction et de consultation du public pour une CUDPM

Le dossier de demande de concession d'utilisation du DPM est destiné à être instruit par les services de l'État et organismes concernés (autorités maritimes, commission nautique locale, DDFiP, DREAL, ARS, OFB...) qui rendront chacun un avis dans le cadre de la phase d'instruction administrative ainsi que par un public plus ou moins averti dans le cadre de la concertation publique.

Dans le cas d'une procédure de demande concession pour un ouvrage existant sans changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime, le projet n'est pas soumis à enquête publique. Un avis au public est toutefois publié dans deux journaux d'annonces légales. Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

III. Contexte local

Par arrêté du 7 mai 2014, l'État a concédé à la commune l'exploitation d'une portion du littoral, pour une durée de 12 ans, jusqu'au 6 mai 2026.

Par délibération du 28 novembre 2024, le conseil municipal a autorisé le dépôt d'une demande de nouvelle concession et la prolongation de la concession actuelle jusqu'au 31 décembre 2026.

Un avenant n°4 au cahier des charges a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 mai 2025.

IV. CUDPM des tennis et des établissements de bain de Trouville-sur-Mer

La commune de Trouville-sur-Mer sollicite l'établissement d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) spécifique pour l'exploitation des équipements des tennis et des établissements de bains, situés en front de mer. Ces équipements, constitués notamment de 7 terrains de tennis, d'un club-house, de 205 cabines de plage, d'infrastructures sanitaires et d'un poste de secours, sont essentiels à l'attractivité touristique du littoral et au bien-être des usagers.

Cette demande vise à garantir l'exploitation de ces ouvrages pour une durée de 30 ans, tout en assurant leur bon entretien, leur accessibilité, leur compatibilité environnementale (notamment vis-à-vis des zones Natura 2000), ainsi que leur contribution au développement économique local. Les infrastructures sportives seront modernisées, avec notamment l'introduction du pickleball, ou tout autre sport de raquette à l'exception du tennis padel, tandis que les établissements de bains continueront d'offrir un service de qualité en régie directe, dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène.

Le projet s'inscrit pleinement dans les orientations du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du document stratégique de façade Manche Est – Mer du Nord, et respecte les engagements de la commune en matière de durabilité, d'accessibilité (label Handiplage) et de valorisation du patrimoine (site patrimonial remarquable).

Ceci étant exposé,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles R2124-1 à 11,
- Vu le code de l'environnement et notamment son Article L219-4 relatif à la prise en compte des objectifs environnementaux du document stratégique de la façade maritime Manche Est - Mer du Nord
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral portant classement de l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer en station classée de tourisme, en date du 26 avril 2023,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, en date du 22 septembre 2023,
- Vu l'arrêté préfectoral portant modification de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer par avenant n°4 au cahier des charges, en date du 5 mai 2025,
- Vu la délibération n°2024-167 du conseil municipal, relative à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, demande de Concession du domaine public maritime de l'Etat et de prolongation de la concession en vigueur,
- Vu l'avis de la commission « Finances et Foncier », en date du 19 juin 2025,
- Vu l'avis de la commission « Observatoire de la plage et du littoral » en date du 19 juin 2025,

Considérant que les tennis et établissements des bains situés sur le domaine public maritime relèvent d'un usage d'intérêt général et participent au service public local ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre des articles R.2124-1 à R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques, encadrant les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;

Considérant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme en vigueur et aux objectifs de valorisation touristique et environnementale du littoral de Trouville-sur-Mer,

Il est demandé au Conseil Municipal

- Article 1 : D'approuver le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) pour 2 ouvrages existants : Les Tennis et les Etablissement des bains de Trouville-sur-Mer, auprès des services de l'Etat, pour une durée de 30 ans (période 2027- 2057), constitué en application des articles R.2124-1 à R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Article 2 : D'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-76-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- Article 1 : D'approuver le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime relatifs aux Tennis et aux Etablissement des bains de Trouville-sur-Mer, pour une durée de 30 ans (période 2027- 2057), établi conformément aux articles R.2124-1 à R.2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques

- Article 2 : D'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-77

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

PRINCIPE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU CENTRE NAUTIQUE DE TROUVILLE-SUR-MER PAR VOIE DELEGUEE AVEC REHABILITATION DES OUVRAGES : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

La gestion et l'exploitation du centre nautique situé à Trouville-sur-Mer relèvent de la compétence communale.

Construit au début des années 1980 en bord de mer, sur le domaine public maritime, le centre nautique est un équipement structurant composé d'un bâtiment principal abritant un bassin intérieur de 25 x 12,5 mètres avec une pataugeoire, de vestiaires, de sanitaires, d'un hall d'entrée, de locaux techniques, ainsi que d'un bassin extérieur de 50 x 10 mètres avec une plage. Deux bâtiments annexes complètent l'ensemble : un bâtiment circulaire en R+1, dit « la Rotonde », accueillant l'école de pêche, des sanitaires et des locaux de repos, ainsi qu'un bâtiment plus ancien de plain-pied utilisé par l'école de plongée et les centres de loisirs municipaux.

En avril 2021, le bassin intérieur a dû être fermé en raison de désordres techniques majeurs. Des fuites d'eau importantes ont mis en évidence des pathologies structurelles sur le gros œuvre, nécessitant des investigations approfondies confiées à un bureau d'études spécialisé. Le diagnostic a confirmé la nécessité d'une réhabilitation lourde. Par ailleurs, le second œuvre, bien que régulièrement entretenu, n'a pas fait l'objet de réfection significative depuis la construction, notamment les carrelages en zone humide.

Depuis, seul le bassin extérieur reste exploité, permettant un accueil partiel des usagers, notamment les scolaires, les clubs sportifs, le grand public et les sapeurs-pompiers. L'équipement ne dispose pas de stationnement dédié ; les usagers accèdent aux parkings publics situés à proximité immédiate.

Face à cette situation, la Ville a engagé une réflexion stratégique sur l'avenir du centre nautique. Cette démarche a intégré à la fois les enjeux de sécurité, de mise aux normes et d'adaptation fonctionnelle, avec l'objectif de valoriser durablement le site en bord de mer.

Les principes d'aménagement communs retenus dans le cadre de cette reprogrammation sont les suivants :

- Réhabilitation technique complète et mise aux normes de l'équipement ;
- Reconfiguration des locaux d'accueil et des annexes baigneurs/personnel, ramenés de façon fonctionnelle au rez-de-chaussée, avec un accueil en front de rue de plain-pied;
- Transformation de la halle bassin intérieure en salle de réception à vocation polyvalente;
- Remplacement de la pataugeoire par une plage aqualudique sans profondeur ;
- Affectation du R+1 à des activités annexes (notamment de restauration) intégrée dans le périmètre mis à disposition du concessionnaire ;

La rotonde n'est pas intégrée dans le périmètre concessif.

Le scénario de réhabilitation retenu prévoit également la transformation du bassin extérieur en bassin nordique, permettant ainsi une exploitation sur une période élargie, y compris en saison hivernale, et répondant aux nouveaux usages attendus des usagers et des clubs.

Le coût total estimé de l'opération, sur la base du scénario retenu, s'élève à 11 952 000 € HT, comprenant 9 050 000 € HT de travaux et 2 902 000 € HT de provisions pour coûts induits (études, maîtrise d'œuvre, coordination SPS, assurances, aléas, etc.). Après application de la TVA, le coût d'opération s'élève à 14 342 400 € TTC.

Ce projet ambitieux, combinant technicité, programmation d'usages, et qualité d'accueil, a conduit la Ville à privilégier une réalisation en mode concessif, c'est-à-dire par le biais d'un contrat de concession associant le financement, la conception, la réalisation des ouvrages nécessaires, ainsi que l'exploitation du service public et des activités accessoires.

En application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est ainsi invité à se prononcer sur le principe d'une gestion déléguée du centre nautique communal, dans le cadre d'un contrat de concession d'une durée de vingt (20) ans, à compter de la mise en service après travaux.

Par ailleurs, le centre nautique étant implanté sur le domaine public maritime, il est actuellement couvert par une convention d'occupation délivrée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2012, pour une durée de 30 ans. Afin d'assurer la cohérence et la sécurité juridique du futur contrat de concession, et d'aligner les échéances des titres d'occupation avec la durée de l'exploitation, la commune a engagé des échanges avec les services de l'État (DDTM) en vue d'un renouvellement anticipé de la convention actuelle. Ce renouvellement, qui emportera l'abrogation de la CUDPM en cours, ferait l'objet d'une nouvelle convention d'une durée de 30 ans, prenant effet à compter de la mise en œuvre du contrat de concession. Cette articulation permettra d'assurer la stabilité juridique de l'opération et d'inscrire durablement le projet dans le domaine public de l'État.

Le rapport de présentation visé à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales a été régulièrement adressé aux conseillers cinq jours avant le présent conseil.

Aussi, le Conseil Municipal doit :

- Se prononcer sur le principe de la gestion déléguée du centre nautique de Trouville par voie de concession de service avec réalisation des ouvrages (contrat de concession de service) pour une durée de 20 ans d'exploitation ;

- Autoriser Madame le Maire à engager et à organiser librement la procédure en application des articles L.3121-1 et suivants du code de la commande publique et notamment les articles R. 3123-14 et R.3124-2 du code de la commande publique ;

- Autoriser Madame le Maire à limiter à trois (3) le nombre de candidats admis à présenter une offre sur la base de critères de sélection non discriminatoires en application des articles L.3121-1 et R.3124-1 du code de la commande publique ;

- Fixer le montant de la prime à attribuer aux candidats non retenus ayant remis une offre finale conforme à cinquante mille (50 000) €HT maximum par candidat (maximum deux primes) ;

- Désigner Madame le Maire, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer le contrat, pour organiser librement toute négociation avec les soumissionnaires ayant présenté une offre afin d'en négocier les conditions au mieux des intérêts de la Ville conformément à l'article L.3124-1 du code de la commande publique et après avis de la commission telle que composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

- Autoriser Madame le Maire à rechercher les subventions publiques de toute nature pour la réalisation du projet ;

- Autoriser Madame le Maire, le cas échéant, à déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général, ou à conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence dans le strict cadre des dispositions des articles L.3121-2 et R.3121-6 du code de la commande publique.

À l'issue des négociations, Madame le Maire saisira le Conseil Municipal du choix du futur concessionnaire auquel elle aura procédé conformément aux dispositions de l'article R.3124-6 du code de la commande publique, en transmettant le rapport de la commission et notamment « *la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat* » (L.1411-5 du code général des collectivités territoriales).

Le rapport entendu,
Vu les articles L. 1121-1 et suivants et L. 3000-1 et suivants du code de la commande publique ;
Vu les articles R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique ;
Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin et du 20 juin 2025 ;
Vu l'avis de la commission des finances et du foncier en date du 19 juin 2025
Vu l'avis de la commission de l'observatoire de la plage et du littoral en date du 19 juin 2025
Vu l'avis de la commission du personnel, formation et emploi en date du 20 juin 2025

Considérant l'étude juridique, financière et opérationnelle pour le projet de complexe nautique, ci annexée ;

Considérant le rapport de présentation ci-annexé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
S'opposent : Mme Fresnais (+ pouvoir de Mme Barsotti), M. Thomasson, Mme de la Grandière (+ pouvoir de M. d'Achon), Mme Rubin, Mme Babilotte, M. Bottin, M. Simon, M. Sabathier,
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour

- **APPROUVE** le principe de la gestion déléguée du centre nautique de Trouville par voie de concession de service avec réalisation des ouvrages (contrat de concession de service) pour une durée de 20 ans d'exploitation ;

- **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire et contenues dans le rapport de présentation annexé ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager et à organiser librement la procédure en application des articles L.3121-1 et suivants, et notamment des articles R. 3123-14 et R.3124-2 du code de la commande publique ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la publicité requise ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à limiter à trois (3) le nombre de candidats admis à présenter une offre sur la base de critères de sélection non discriminatoires en application des articles L.3121-1 et R.3124-1 du code de la commande publique ;

- **FIXE** le montant de la prime à attribuer aux candidats non retenus ayant remis une offre finale conforme à cinquante mille (50 000) €HT maximum par candidat (maximum deux primes) ;

- **DESIGNE** Madame le Maire, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer le contrat ;

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant désigné par arrêté, en ladite qualité à négocier librement les conditions précises du contrat de concession de service public conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.3124-1 du code de la commande publique ;

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant désigné par arrêté, à rechercher les subventions publiques de toute nature pour la réalisation du projet ;

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant désigné par arrêté, à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération ;

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant désigné par arrêté, à déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général, ou à conclure le contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence dans le strict cadre des dispositions de l'article R.3121-6 du code de la commande publique, le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-77-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-78

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N°1 DE TRANSFERT A LA DELEGATION DE SERICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION EN SOUS-CONCESSION DU LOT N°2 SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER – MINI-GOLF

Par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2014, la concession d'utilisation du domaine public de la plage a été attribuée à la commune de Trouville-sur-Mer jusqu'au 6 mai 2026.

La commune de Trouville-sur-Mer a sous-concédé en 2014 certaines activités se situant sur le domaine public de la plage à différents sous-délégataires. En l'espèce, le contrat de sous-concession porte sur le lot 2 : qui a pour objet l'exploitation d'un mini-golf.

Ce contrat a été signé le 21 mai 2014 par le sous concessionnaire, Monsieur François PEDRONO, et la Ville de Trouville-sur-Mer, jusqu'au 6 mai 2026.

L'objet du présent avenant est de transférer, à la demande du sous-concessionnaire actuels l'activité du mini-golf à Madame Marie-Bernadette FRUHAUF PEDRONO, ceci conformément à l'article 17 de la sous concession qui précise notamment que tout transfert doit au préalable être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Le transfert de la sous-concession interviendra à la date de signature de l'avenant par les parties et la redevance fixe annuelle sera due par Madame PEDRONO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1411-6 ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-78-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Vu la délibération en date du 14 février 2014 autorisant l'attribution du lot au délégataire ;

Vu le contrat de sous-concession notifié le 12 juin 2014 ;

Vu le projet d'avenant ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission du Littoral et de la Plage du 19 Juin 2025,

Considérant que l'avis de la commission de délégation de service public n'est pas requis lorsque les avenants n'entrainent pas d'augmentation supérieure à 5 % du montant global de la concession ;

Considérant que le délégataire a fait parvenir en date du 25 mars une demande pour transférer la sous-concession vers une personne morale, Madame Marie-Bernadette FRUHAUF PEDRONO, conformément à l'article 17 de la sous-concession ;

Considérant que l'objectif de ce transfert est de permettre la poursuite de l'activité renforçant l'attractivité touristique de la plage de Trouville-sur-Mer et de répondre aux objectifs fixés par la Convention de Délégation de service public,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** la signature avec Monsieur François PEDRONO, titulaire du lot n°2 pour l'exploitation du mini-golf et Madame Marie-Bernadette FRUHAUF PEDRONO, d'un avenant n°1 permettant le transfert de la présente sous-concession.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-79

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL CONCERNANT UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC OCCUPATION ET EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL SOCIETE CASINO DE TROUVILLE – GROUPE BARRIERE EXERCICE 2023-2024

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 20 de la convention de concession de service public, le concessionnaire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité du service, le compte rendu technique et financier.

Le Conseil Municipal, par Délibération n° 2023-818 du 12 juin 2023 a choisi le concessionnaire pour l'exploitation du casino municipal de Trouville-sur-Mer et a autorisé Madame le Maire à signer le un contrat de concession de Service public et la convention d'occupation du domaine public. Ces pièces ont été signées en date du 26 mai 2023 pour un début d'exécution fixé au 1er novembre 2023 pour une durée de 15 ans et intégrant notamment une part de travaux à réaliser par le concessionnaire.
Il est rappelé que le bâtiment du casino appartient à la Commune de Trouville-sur-Mer.
D'une surface d'environ 9 000 m², il est composé des espaces suivants :

- En rez-de-chaussée haut : un hall d'entrée, les machines à sous, les jeux de table, les jeux de tables électroniques, deux bars restaurants ainsi qu'une salle de spectacle.
- Le rez-de-chaussée bas et l'étage sont occupés par les bureaux administratifs, les locaux techniques et les réserves.

- Le 1er étage est dédié aux zones techniques.
- La concession actuelle intègre également le théâtre à l'italienne.

Rapport financier

L'exercice 2023/2024 a été marqué par les événements suivants :
L'activité sur l'exercice 2023/2024 affiche une diminution de chiffre d'affaires, avec un produit brut des jeux en baisse de 1.05 % par rapport à l'exercice précédent contre une hausse de 3.1 % sur l'exercice précédent. Le délégataire met en avant les conséquences financières liées au contexte géopolitique qui ont un impact sur son compte d'exploitation.

Evolution du Chiffre d'affaires (en K€)

2023/2024	N-1	N	Ecart N/N-1
Produit Brut Machines à sous	19 060 €	19 130 €	70 €
Produit Brut Jeux de tables	2 819 €	2 819 €	-197 €
Produit Brut jeux électroniques	1 851 €	1 749 €	- 102 €
Chiffre d'Affaires Restauration	1 152 €	1 053 €	- 99 €
Chiffre d'Affaires Autres	119 €	110 €	- 9 €
Total Chiffre d'Affaires BRUT	23 150 €	22 813 €	- 337 €
Prélèvement	- 11 737 €	- 11 953 €	216 €
CA NET	11 413 €	10 860€	- 553 €

Evolution du produit brut machines à sous : + 0.37 % par rapport à l'exercice précédent
Evolution du produit brut des jeux de tables : - 10.61 %
Evolution du chiffre d'affaires restauration : - 8.59 %.

Evolution des charges

Le Casino contribue au développement touristique de la ville à travers des animations et promotions pour un montant total de 1 005 K€.

Redevance

En 2023, le prélèvement communal a augmenté de 11.63 % suite à l'évolution de celui-ci dans l'actuelle concession. Le taux est ainsi passé à 15% dès le premier euro. Ce prélèvement complète la redevance fixe de 280 000 € liée l'occupation du Casino et du salon des Gouverneurs.

Rapport d'activité

A. Fréquentation

Le nombre d'entrées est passé de 349 516 à 326 116 entre les exercices 2022/2023 et 2023/2024.

Le nombre de couverts du restaurant du casino passe également de 26 136 à 24 198 entre les deux périodes.

B. Accueil, informations et suivi des usagers

1. *Accueil et informations données aux clients*

Le Groupe a initié en 2019 une démarche d'entreprise dans le cadre de sa transformation du nom d'ENJOY! Cette démarche va permettre de servir 2 axes de la transformation du Groupe : Enrichir l'expérience Client et l'expérience Collaborateur. Il est important de noter que le Casino de Trouville sur Mer a été site pilote pour ce projet.

2. *Respect des affichages obligatoires*

Tous les points de vente de débit de boissons affichent les informations obligatoires en matière de répression de l'ivresse et de protection des mineurs. Tous les tarifs des restaurants sont affichés à l'entrée de l'établissement concerné. Toutes les dispositions obligatoires sur l'exploitation des jeux dans un casino font l'objet d'un affichage réglementaire.

3. *Carré VIP le programme de fidélité*

Mis en place depuis mai 2017, ce programme accessible gratuitement permet de récompenser les clients Barrière tout au long de l'année. Pour information, le nombre de cartes actives liées à leur programme de fidélité s'élevait en 2023 à 18 960 (1 visite mini sur 12 mois).

4. *Prévention pour un Jeu Responsable*

Focus sur la LVA (la limitation volontaire d'accès)

Dispositif phare du Groupe Barrière, la LVA permet au client de choisir un nombre de visites maximum, sur une durée définie, cela sur l'ensemble des Casinos du Groupe.

Les collaborateurs Barrière et le Jeu Responsable

Pour être en accord avec l'article 15 de la réglementation des jeux dans les casinos en France qui prévoit que " tout employé de jeu nouvellement agréé devra, dans les 90 jours de sa prise de fonction, bénéficier d'une formation pour une détection en amont, des joueurs à risque ", Barrière a mis en place une formation dédiée.
Au sein du Casino de Trouville-sur-Mer, 15 sessions de formation ont permis de former 20 collaborateurs et une actualisation des connaissances a permis de recycler 53 collaborateurs.

C. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Actions de formation réalisées au casino de Trouville

Sur le Casino de Trouville-sur-Mer, le Directeur Responsable s'assure de l'information à la lutte contre le blanchiment d'argent de son personnel et du Comité de Direction.

Contrôle interne & évaluation du dispositif

Le Groupe Barrière a constitué un Comité Tracfin groupe, qui guide la démarche et analyse les audits réalisés. Le Comité accompagne également les établissements qui en ont besoin. Par ailleurs, leur communiquons à ses autorités de tutelle, via ce rapport, les statistiques relatives au nombre de déclarations de soupçons et le nombre d'enregistrements effectués sur les registres de change de plus de 2 000 €.

D. Sécurité et sûreté

1. Sécurité alimentaire

S'agissant de la restauration, les règles d'hygiène dans les espaces de production (cuisines, laboratoires...) ont été formalisées dans le " Guide Lucien Barrière de la sécurité alimentaire ". Sur ces bases, le Groupe Barrière a mandaté un organisme indépendant (Mérieux Nutrisciences) chargé d'évaluer le niveau d'hygiène de chacun des établissements selon des fréquences qui varient en fonction du nombre de couverts servis.

2. Hygiène et sécurité

L'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire est strictement appliqué, et fait l'objet de vérifications, contrôles et suivi par le laboratoire SILLIKER.
Un responsable de sécurité incendie est nommé, assurant des formations initiales et continues sur prévention des risques incendie pour le personnel (niveau SIAP 1, SIAP 2 et SIAP 3), et utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Une formation intitulée "Sauveteur secouriste du travail" a également été dispensée et mise à jour chaque année. Les établissements sont tous équipés de défibrillateurs automatiques.

3. Sûreté de l'établissement

L'ensemble des établissements du Groupe est sécurisé grâce au système de vidéosurveillance, avec principalement l'installation systématique de caméras à chaque accès. En application du décret du 18 décembre 2000 sur la sécurité des convoyeurs de fonds, de nouvelles procédures et les équipements nécessaires (sas, salle forte) ont été mis en place permettant également d'assurer une plus grande sécurité du personnel et du public. Des alarmes et des équipements pour contrôler l'accès du personnel des caisses et des coffres ont également été installés.

III. Mesure pour une meilleure satisfaction des usagers au travers de l'amélioration du bien-être des collaborateurs

A. Dispositif de qualité de vie au travail

Dans l'élan de sa transformation, le Groupe Barrière s'engage pour le bien-être au quotidien en remettant les collaborateurs au centre de ses priorités. Des outils sont mis à disposition pour entendre leurs voix afin d'améliorer la qualité de vie au travail.

B. Campus Barrière, hub de formations et révélateurs de talents

Engagé dans un large processus de transformation, Barrière a lancé Campus Barrière, un programme destiné à la formation, l'excellence et au rayonnement du Groupe et des métiers de demain.
Par ailleurs, chaque année le Casino Barrière de Trouville fait réaliser des formations pour son personnel.

C. Handicap

Le Groupe Barrière a signé son quatrième accord handicap, qui vise à favoriser l'employabilité des personnes handicapées. Au Casino Barrière de Trouville, 5 ETP sont des travailleurs en situation de handicap. Le Casino fait en sorte de mettre en œuvre toutes actions possibles afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels dès que le besoin est constaté.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-79-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

IV. Développement durable et Responsabilité Sociétale et Environnementale

Planète Barrière est la démarche de Responsabilité Sociétale du Groupe.
Barrière s'engage autour de cinq thématiques :
- Gouvernance & Dialogue
- Relation clients
- Employeur responsable
- Environnement
- Développement local

Les engagements RSE de Barrière

Pour un dialogue constructif et transparent, Barrière s'efforce de répondre aux attentes de toutes ses parties prenantes. Sur le terrain, l'ensemble des Directrices et Directeurs d'établissements travaillent avec les Responsables Développement Durable afin d'impulser et d'animer Planète Barrière.

Vu le rapport d'activité du concessionnaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-3,

Vu le Code de la commande publique et notamment les article R.3131-2 et suivants,

Vu l'article 20 du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du Casino Municipal de Trouville-sur-Mer

Vu la délibération n°2023-818 du 12 juin 2023 approuvant le choix de la société « Casino de Trouville - Groupe Barrière » comme concessionnaire pour l'exploitation du casino de la Ville pour une durée de 15 ans à compter du 1er novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 19 juin 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la présentation du rapport annuel 2023/2024 du concessionnaire « Casino de Trouville – Groupe Barrière », relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-80

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL CONCERNANT UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT PLACE MARECHAL FOCH - SOCIETE INDIGO GROUP -

RAPPORT D'ACTIVITE 2024

En application des dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 23 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité du service, le compte rendu technique et financier.

La Ville de Trouville-sur-Mer a conclu un contrat de Délégation de Service public en 2013 pour la construction et l'exploitation du Parc Foch dont l'échéance est fixée au 29 juillet 2045.

A : Rapport d'activité

1. ***Faits marquants***

- Février 2024 : renouvellement du partenariat avec le Rallye de la Côte fleurie ;
- Vandalisme/casse, en juin 2024 (un poteau et une barrière suite à une perte de contrôle d'un véhicule) ;

2. ***Descriptif exploitation***

- Parking 180 places réparties sur 2 niveaux, 6 places PMR et 86 places amodiées ;
- Ouvert 24h/24h, 7J/7J ;
- Lecteur de plaque immatriculation ;
- 1 entrées et 2 sorties véhicules, 3 accès piétons, 1 ascenseur ;
- 1 caisse automatique ;
- Moyens de paiement : espèces, CB, Total GR, Liber't, Amex, Application Indigo, Indigo Néo, Abonnement internet ;

3. ***Contrôle qualité***

Un organisme externe atteste de la qualité de l'accueil des utilisateurs du parking avec une visite mystère en 2024 pour le parking Foch.
Le score global est de 88/100.

B : Rapport financier

1 : *Analyse de l'activité*

CA global
849 004 €
965 404 €
+ 13.7 %

Dont notamment :

	Fréquentation horaire	Recette horaire
2023	98 391	833 333 € TTC
2024	117 898	952 000 € TTC
Ecart	+ 19.8%	+ 14.3 %

	Fréquentation abonnés	Recette abonnés
2023	40	5 593 € TTC
2024	74	8 024 € TTC
Ecart	+ 85 %	+ 43.5 %

2 : *Analyse financière*

	Produits	Charges	Résultat
2023	753 874 €	252 754 €	312 095 €
2024	852 149 €	427 394 €	237 729 €
Ecart	+ 13.0 %	+ 69.1 %	- 23.8%

Le ticket moyen annuel a diminué de 8.50 € à 8.10 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-80-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

3 : *Redevance*

Chaque année le délégataire doit verser une redevance correspondant à 60 % des recettes excédant un seuil dont le montant évolue selon la formule d'indexation fixée au contrat.
Pour 2024 ce seuil est fixé à 535 687.30 €. Les recettes sont de 837 338.60 euros.

Le délégataire devra donc verser une redevance de 180 990.78 €.

Pour rappel :
En 2023, la redevance était de 128 352.73 €.
Les recettes en 2023 étaient de 702 842.20 € avec un seuil à 526 063.82 €.

Il faut ajouter une redevance d'occupation du domaine public communal.
En 2023 : 2 069.92 €
En 2024 : 2 640.08 €

Vu le rapport d'activité du délégataire, ci-annexé,

Vu les articles précités,

Vu la délibération du 5 juillet désignant la société VINCI PARK (INDIGO) comme délégataire pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer, place Maréchal Foch, et autorisant la signature de la délégation de service public,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 19 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la présentation du rapport annuel 2024 du délégataire INDIGO, relatif à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement situé Place Foch à Trouville-sur-Mer.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-81

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES TRADITIONNELS, D'APPROVISIONNEMENT, DES MARCHES BIO, A THEMES ET NOCTURNES SOCIETE GERAUD ET ASSOCIES - EXERCICE 2024 -

---

La concession pour l'exploitation des marchés traditionnels, d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes en cours a pris effet au 1er janvier 2023 pour une durée ne pouvant pas excéder 3 ans.

En application des dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 23 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité du service, le compte rendu technique et financier.

Cette obligation est reprise à l'article 47 de la convention de délégation de service public à laquelle la société Géraud et associés est soumise. Il est demandé à cet article la production de différents items au titre desquels peuvent être cités l'information relative à l'exploitation des marchés, la situation du personnel mais aussi des informations techniques et financières.

Il est également à noter que la présente concession de service public a pris fin au 31 décembre 2024. Cette fin anticipée a été entérinée par un protocole transactionnel signé par le représentant de la commune, dûment habilité par une délibération n° 2025-10 du 5 février 2025, et par la société Géraud et Associés en date du 5 mars 2025. Il a par ailleurs été convenu, de par des concessions réciproques inhérentes à un tel protocole, que la redevance 2024 serait ramenée de 130 000 € HT à 107 000 € HT.

1 : Evolution des recettes

PRODUITS	2023	2024
Places	212 372,15 €	149 424,11 €
Foires	2 958,20 €	0,00 €
Divers	0,00 €	0,00 €
Impayés	- 2 320,20 €	- 1 084,10 €
TOTAL	**213 010,15 €**	**150 508,21 €**

Le nombre de commerçants volants entre 2024 et 2023 est en moyenne en baisse de 35%.
Le nombre de commerçants abonnés entre 2024 et 2023 est en moyenne en baisse de 6%.
Nombre de commerçants abonnés, globalisés sur l'année, marchés du centre :

- 2023 : 557
- 2024 : 555

Les évènements organisés :

- le marché des saveurs à l'Ascension
- les marchés nocturnes
- la fête de la coquille

2 : Evolution des dépenses - Résultats

DEPENSES	2023	2024
REDEVANCE	122 039,00 €	107 000,00 €
ACHATS CHARGES	40 131,71 €	35 799,95 €
SALAIRES	40 231,15 €	18 682,95 €
AMORTISSEMENTS	0,00 €	0,00 €
TOTAL	**202 401,86 €**	**161 482,90 €**

Résultats pour l'année :

- 2023 : 1 215,77 euros
- 2024 : - 10 974,69 euros

3 : Redevance fixe

L'article 38 de la convention prévoit une redevance fixe annuelle de 130 000 € HT la première année du contrat.
La redevance 2024 est ramenée de 130 000 € HT à 107 000 € HT suite à la signature d'un protocole transactionnel en date du 5 mars 2025.

4 : Redevance variable

L'article 39 de la convention prévoit une redevance variable de 50 % du chiffre d'affaires au-delà d'un chiffre d'affaires de :

- 208 000 € HT pour la première année du contrat de concession

Le total du chiffre d'affaires étant inférieur à ce montant (150 508,21 €), cet article 39 relatif à la redevance variable n'est pas applicable.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-81-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Vu le rapport du délégataire

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2022-156 du 21 novembre 2022 approuvant le choix de la société GERAUD et associés comme délégataire pour l'exploitation des divers marchés de la Ville, et autorisant la signature de la délégation de service public,

Vu la délibération n° 2025-10 du 5 février 2025 approuvant la signature d'un protocole transactionnel mettant fin au contrat de concession en date du 31 décembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 du délégataire GERAUD et Associés, relatif à la délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes de la Ville.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-82

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE L'HÔTEL DE VILLE - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE -

---

En vue des travaux de restauration du clos et couvert de l'Hôtel de Ville, mais aussi de reprise des désordres des façades, de rénovation des verrières et des menuiseries extérieures, des études de maitrise d'œuvre sont nécessaires.

En vue d'assurer la réalisation de cette mission de maitrise d'œuvre, une consultation a été organisée sous la forme d'une procédure formalisée ouverte – appel d'offres ouvert - en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

La consultation portait donc sur un marché décomposé en phases distinctes au sens de l'article R.2431-5 du Code de la commande publique. Figurent ainsi au titre des missions de base les études d'esquisse, les avant-projets sommaire et définitif, les études de projet, l'assistance pour la passation des contrats de travaux, la conformité et le visa d'exécution au projet, la direction de l'exécution des travaux et l'assistance aux opérations de réception. A ces missions s'ajoutent les études d'esquisse et l'ordonnancement, pilotage et coordination.

A ainsi été préparé un dossier de consultation comportant notamment le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et ses annexes, le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières. Afin de permettre aux candidats de prendre connaissance des lieux d'exécution, des visites de site obligatoires ont été organisées.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-82-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur le 16 avril 2025 ainsi qu'au B.O.A.M.P et au J.O.U.E à cette même date.
La date limite de réception des offres était fixée au 23 mai 2025 à 12h00.

Le financement sera assuré au moyen des crédits inscrits au budget des exercices correspondants.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le mercredi 11 juin 2025 afin d'attribuer le marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R. 2161-2 à R.2161-5,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 11 Juin 2025,

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 17 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Le Rapport entendu,

Considérant la nécessité de procéder à une mise en concurrence sous la forme d'une procédure formalisée – appel d'offres ouvert - pour la mission de maitrise d'œuvre pour les travaux de l'Hôtel de Ville ;

Il est proposé au Conseil Municipal :
- D'autoriser le Maire ou son Représentant à signer le marché précédemment décrit ainsi que les pièces administratives se rapportant au marché avec le Cabinet DUBERNET Architectes – 76600 LE HAVRE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise le Maire ou son Représentant à signer le marché de maitrise d'œuvre pour les travaux de l'Hôtel de Ville, ainsi que les pièces administratives s'y rapportant, avec le Cabinet DUBERNET Architectes, pour un montant forfaitaire de 183 750.00 € HT.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-83

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

MARCHE DE TRAVAUX DE REALISATION D'UN PARC D'OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES SITUE SUR LE PARKING DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

- AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N°1 -

Le marché de travaux de réalisation d'un parc d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre technique municipal a été notifié au titulaire le 26 décembre 2024 à la société NGE ENERGIES SOLUTIONS qui s'est présenté en groupement avec la société ENER-TECH. L'offre de prix forfaitaire du titulaire était ainsi de 296 015.38 € HT, ce prix incluant les deux tranches optionnelles que sont la mise en place de bornes IRVE doubles d'un montant de 12 390.00 € HT et les fondations spéciales d'un montant de 26 970.74 € HT.

L'entreprise a proposé une optimisation technique pour limiter les tranchées à réaliser avec mise en place d'une armoire électrique de coupure extérieure pour l'alimentation des ombrières et des bornes IRVE (Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques). L'armoire électrique sera alimentée depuis le TGBT en utilisant le fourreau de diamètre 160 existant.

L'optimisation entraine :

A. *Une moins-value* sur les postes suivants :
   - Réseaux secs tranchés, fourreaux et chambres de tirage
   - Mise en place d'un tableau divisionnaire TD PV conformément au CCTP

B. *Une plus-value* sur les postes suivants :
   - Équipements électriques
   - Mise en place d'une armoire de coupure extérieur

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-83-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Les autres postes du marché initial restent inchangés.

Ces modifications entrainent une moins-value de 2 086.00 € HT, soit une baisse de 0.70 % par rapport au montant initial du marché.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-7,

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 17 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Vu la Délibération n°2024-132 du 26 septembre 2024, autorisant le lancement et la passation du marché de travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre technique municipal.

Considérant la nécessité de procéder par voie d'avenant pour les prestations en moins-value au contrat initial ;

Il est proposé au Conseil Municipal :
D'autoriser le Maire ou son Représentant à signer l'avenant n°1 précédemment décrit avec l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS – 76530 GRAND COURONNE pour un montant de : - 2 086.00 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire ou son Représentant à signer l'avenant n°1 en moins-value au marché de travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre technique municipal avec la société NGE ENERGIES SOLUTIONS – 76350 GRAND COURONNE pour un montant de – 2 086.00 € HT.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-84

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ZAC HABITAT DE HENNEQUEVILLE
AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT DE RÉSILIATION DU TRAITÉ DE CONCESSION
VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION À L'AMÉNAGEUR

Par délibération du 31 mars 2017, le Conseil Municipal a désigné ÉDIFIDÈS en tant que concessionnaire de la future Zone d'Aménagement Concerté à vocation d'habitat dite « ZAC des Bruzettes », et approuvé le Traité de Concession d'aménagement relatif à l'opération. Ce dernier a été signé le 19 mai 2017.

Conformément aux dispositions du Traité de Concession, ÉDIFIDÈS a procédé aux études préalables nécessaires à l'approbation du dossier de création de la ZAC et en a établi les pièces contractuelles prévues à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.311-1 et suivants, R.311-5 et R.311-12

Considérant le Traité de Concession du 19 mai 2017,

Considérant que les études sur l'état initial de l'environnement ont révélé la présence de zones humides sur la quasi-totalité du site,

Considérant que cet évènement, indépendant des volontés des parties, modifie substantiellement les conditions de réalisation de l'opération, de sorte qu'elle ne peut être menée à bien,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-84-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Les frais exposés par la société Édifidès sont décomposés comme suit :

Catégorie	Montant HT (€)	Montant TTC (€)
1. Travaux préparatoires	24 538.99	29 446,79
2. Honoraires prestataires	101 133,52	121 360,22
3. Etude environnementale	53 000,00	63 600,00
4. Honoraires et frais de gestion	209 845,50	251 814,60
5. Total	**388 518,01**	**466 221,61**

Vu l'avis de la commission Urbanisme, Patrimoine et Aménagement du 16 juin 2025,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 19 juin 2025,

Considérant le projet d'avenant résiliant le Traité de Concession, ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature de l'avenant de résiliation du Traité de Concession signé le 19 mai 2017 avec ÉDIFIDÈS ;

- **Autorise** le versement à ÉDIFIDÈS d'une participation de 233 500€ nets couvrant 50,08% des frais exposés par le concessionnaire ;

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-85

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

LANCEMENT D'UNE CONSULTATION RESTREINTE D'OPÉRATEURS IMMOBILIERS POUR LA RÉHABILITATION DE L'ANCIEN CENTRE DE CARDIOLOGIE DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION DES EMPRISES NÉCESSAIRES À L'OPÉRATION

La commune de Trouville-sur-Mer est propriétaire d'un ensemble urbain de 5 432m² en centre-ville comprenant la chapelle Saint Jean (AZ n°892 pour 132m²), une emprise destinée à être cédée à la résidence voisine dans le cadre de l'aménagement des abords de la chapelle (AZ n°991 pour 114m²) et des bâtiments auparavant utilisés par l'ancien centre de cardiologie (bâtiments administratifs et techniques), dont l'un a été rénové pour servir de centre de formation et actuellement occupé par le Centre Médico Psycho Pédagogique (CMPP) à titre temporaire, ce dernier ayant vocation à réintégrer ses précédents locaux sis rue d'Estimauville après d'indispensables travaux d'entretien. Ce dernier ensemble, cadastré AZ n°990, représente environ 5 186m².

Le site est couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le site a fait l'objet d'une étude de valorisation en 2019 recommandant :

- Le maintien des trois bâtiments les plus anciens du centre de cardiologie et leur réaffectation (ou maintien en l'état pour le centre de formation) ;
- La restauration de deux bâtiments plus petits dans l'alignement de la rue des Sœurs de l'Hôpital ;
- La destruction du bâtiment le plus moderne ;
- Le réaménagement du jardin central,
- La réaffectation des bâtiments hébergeant la crèche et le CMPP.

Le traitement des abords de la chapelle Saint Jean a d'ores-et-déjà fait l'objet d'un protocole d'étude.

Le 23 octobre 2023, le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage initialement confié à la société Cadence a été transféré à la société Up City avec pour mission l'accompagnement de la commune dans la définition d'une programmation d'ensemble et d'orientation d'urbanisme cohérentes, d'étudier la faisabilité financière d'ensemble, d'étudier un phasage des réalisations, et proposer un schéma de maîtrise d'ouvrage adapté au contexte de l'opération

L'objectif initial visait, tout en maintenant un espace paysagé autour de la chapelle Saint Jean, à étudier la faisabilité d'une opération de réaménagement permettant :

- D'accueillir une offre de logements à destination des employés saisonniers ;
- De maintenir un centre de formation dans le bâtiment existant, en tout ou partie ;
- D'y positionner certains de ses services publics ;
- D'y intégrer une offre de logements favorisant l'accueil de primo-accédants.

L'étude de vocation des bâtiments existants a démontré :

- Que la disposition des bâtiments ne répondait pas aux besoins fonctionnels des services publics identifiés ;
- Que les impératifs de conservation des bâtiments imposés par le règlement du Secteur Patrimonial Remarquable ne permettait pas de modification en profondeur de ces derniers.

Ces contraintes imposent désormais de se réorienter vers une opération de réhabilitation pour la réalisation d'un projet résidentiel accompagnant le projet d'aménagement des abords de la chapelle Saint Jean promu par la commune.

C'est dans cette perspective qu'une consultation d'opérateurs immobiliers est envisagée, restreinte à ceux en capacité de proposer une réhabilitation de bâtiments à forte valeur patrimoniale.

Ses principaux objectifs sont la cession d'une partie de l'emprise foncière de la parcelle AZ n°990 pour la réalisation d'une opération de réhabilitation des bâtiments existants repérés au titre du SPR (pavillon Élisabeth, pavillon Biesta Monrival, ancien hôpital de jour, bâtiments annexes, à l'exception de celui implanté en bordure de la rue d'Aguesseau) et des stationnements associés pour un potentiel de l'ordre de 16 à 20 logements sur le site. Le périmètre précis de l'emprise à céder sera à définir en lien avec le projet de l'opérateur qui sera retenu et après division par un géomètre. La circulation piétonne à travers le périmètre de l'opération et mentionnée dans l'OAP est un critère essentiel de l'aménagement de celui-ci et devra être maintenue après livraison de l'opération. La partie de la parcelle AZ n°990 non nécessaire à l'opération de réhabilitation sera maintenue en espace vert public. Aussi, la mise en place d'une servitude de passage tout public sera donc mentionnée dans la promesse de vente à intervenir comme condition à la cession des emprises nécessaires à l'opération de réhabilitation.

Ces biens (bâtiments et espaces libres) étant jusqu'à présent soit affectés à un service public, soit directement à l'usage du public et intégrés au domaine public communal, il convient de procéder préalablement à toute cession à une désaffectation et à un déclassement du domaine public.

Le site de l'opération projetée n'étant toutefois pas encore totalement libéré en raison de la présence du CMPP dans l'un des bâtiments dont la cession est envisagée. Par ailleurs, les espaces de stationnement du site restent utilisés. Aussi, afin de ne pas compromettre la faisabilité de l'opération envisagée par la commune, il convient de recourir aux dispositions de l'article L.2141-2 du code général de la Propriété des Personnes Publiques ci-après rapporté et de déclasser ces biens par anticipation.

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »

La mise en œuvre d'un déclassement par anticipation au sens des dispositions précitées prend la forme d'une délibération motivée du Conseil Municipal intervenant sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa et annexée au projet de délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte du lancement d'une consultation restreinte d'opérateurs immobiliers en vue de la réhabilitation de l'ancien centre de cardiologie d'une part, et d'autre part, d'approuver le déclassement par anticipation de l'ensemble immobilier sis 22 rue des Sœurs de l'Hôpital et cadastré AZ n°990, considérant que la désaffectation devra être constatée par une délibération du Conseil Municipal ultérieure et au plus tard dans les six ans suivant la présente délibération de déclassement par anticipation,

Vu l'article L.2121-29 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2141-1 et L.2141-2 du code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'acte notarié du 7 juin 2013 relatif à l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées AZ n°537, 892 et 931 (devenues AZ n°537, 892, 990 et 991),

Considérant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Ancien site de l'hôpital et de l'école Andersen à Trouville-sur-Mer » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Considérant le règlement du Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer,

Considérant que le réaménagement du site de l'ancien centre de cardiologie implique la réhabilitation des bâtiments existants repérés et le maintien d'un espace paysager aux abords de la chapelle Saint Jean,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-85-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Considérant que dans la perspective de la cession des emprises susceptibles d'accueillir l'opération de logements envisagée il convient de désaffecter puis déclasser du domaine public communal l'immeuble cadastré AZ n°990,

Considérant que la désaffectation de la parcelle AZ n°990 ne peut intervenir dès à présent, un des bâtiments le constituant, le pavillon Élisabeth, étant occupé à titre temporaire par le CMPP,

Considérant qu'afin de permettre le lancement d'une consultation restreinte d'opérateurs immobiliers dans le but d'opérer la cession d'une partie de la parcelle AZ n°990, il convient de faire appel aux dispositions de l'article L.2141-2 du code général de la Propriété des Personnes Publiques permettant son déclassement anticipé,

Considérant l'étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation ci-annexée,

Considérant que le constat de désaffectation devra prendre la forme d'une délibération du Conseil Municipal à intervenir au plus tôt à la libération des locaux et au plus tard dans le délai de six ans,

Considérant l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 16 juin 2025,

Considérant l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
S'opposent : Mme Fresnais (+ pouvoir de Mme Barsotti), M. Thomasson, Mme de la Grandière (+ pouvoir de M. d'Achon), Mme Rubin, Mme Babilotte, M. Bottin, M. Simon, M. Sabathier,
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour

- **Prend acte** du lancement d'une consultation restreinte d'opérateurs immobiliers pour la réhabilitation de l'ancien centre de cardiologie,

- **Approuve** le déclassement par anticipation du domaine public communal de la parcelle AZ n°990 sise 22 rue des Sœurs de l'Hôpital à Trouville-sur-Mer,

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-86

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

APPROBATION CONVENTION-CADRE ET REGLEMENT INTERIEUR DES LOGEMENTS ATTRIBUES AUX SAISONNIERS

Le Maire informe le Conseil Municipal que, pour remédier aux difficultés de recrutement de personnel saisonnier durant la période estivale, la Ville met à leur disposition, à titre temporaire, une chambre située dans un appartement de l'école René Coty, rue Sir Bertrand Russell à Trouville-sur-Mer.

Dans le but de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les saisonniers et de garantir l'entretien adéquat des lieux, un règlement intérieur a été instauré pour ces logements.

À cet effet, il est nécessaire d'obtenir l'approbation du Conseil Municipal concernant la convention-cadre ainsi que le règlement intérieur, afin de garantir leur mise en application effective.

Le Rapport entendu,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-86-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** la convention-cadre de convention d'occupation précaire de locaux mis à disposition et le règlement intérieur des logements mis à disposition des saisonniers ;

- **Adopte** la convention-cadre de convention d'occupation précaire de locaux mis à disposition et le règlement intérieur des logements mis à disposition des saisonniers ;

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-87

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

PRESCRIPTION ACQUISITIVE
PARCELLE AB 270 SITUEE 3 RUE DE LA CHAPELLE
(Petite cour de l'Eglise Notre-Dame-de-Bonsecours)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle AB 270 située 3, rue de la Chapelle, enregistrée au cadastre au nom de la Normandie Ouest Immob, constitue l'accès direct au presbytère de l'église Bonsecours.

Le règlement de copropriété de la résidence "Le Presbytère", située à côté de cette parcelle, stipule que celle-ci aurait dû être cédée gratuitement à la ville de Trouville-sur-Mer.

Cependant, cette régularisation n'a jamais été effectuée, et la ville se doit de résoudre ce problème afin de devenir officiellement propriétaire de cette parcelle dans le cadre de l'appel à projet de l'église Bonsecours.

L'entretien de cette parcelle étant assuré par la ville depuis plus de 30 ans et la Société Normandie Ouest Immob n'étant plus en activité, il convient de régulariser la situation en procédant à l'acquisition de cette parcelle par le biais de la prescription acquisitive.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Civil et notamment les articles 2258 à 2277,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-87-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Considérant que cette cour a pour seule utilité d'accéder à l'arrière de l'église Notre-Dame-de-Bonsecours,

Considérant le plan ci-annexé,

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à intervenir à un acte à recevoir par notaire, constatant la prescription acquisitive au profit de la Commune de la parcelle cadastrée AB 270.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** la revendication de la ville de Trouville-sur-Mer concernant la propriété de la parcelle AB 270 par prescription acquisitive (correspondant à la petite cour de l'église Notre-Dame-de-Bonsecours) ;

- **Mandate** le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement de cette propriété auprès des autorités compétentes ;

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV

2025-88

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CHANGEMENT D'USAGE DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER

Depuis une dizaine d'années, la location de courte durée s'est fortement développée, notamment grâce aux plateformes comme Airbnb, Booking ou encore Abritel, attirant à Trouville-sur-Mer à la fois touristes et propriétaires professionnels. Cet essor a entraîné une hausse des prix immobiliers, rendant l'accès au logement difficile pour les résidents locaux et aggravant la pénurie de logements. Bien que la loi ALUR de 2014 ait permis un meilleur contrôle, il reste complexe de gérer la cohabitation entre habitants permanents et touristes, notamment en raison de la surconsommation de ressources (eau, électricité...).

Dans cette perspective, la municipalité de Trouville-sur-Mer a adopté en juin 2024 une autorisation de changement d'usage, afin de contrôler et d'analyser l'ensemble des meublés concernés sur le territoire. Un règlement encadrant ce changement d'usage a été mis en place à partir de septembre 2024. La commune a décidé, dans un souci de transparence, de redéclarer tous les meublés de tourisme déjà enregistrés auprès de la mairie, afin d'assurer une réglementation uniforme pour tous.

Cependant, la loi LE MEUR du 24 novembre 2024 a modifié ce règlement en offrant, en outre, aux personnes morales la possibilité de déclarer leur meublé de tourisme. Cette évolution a mis en évidence l'absence de précision sur certains articles du règlement et les ajustements à faire à la suite de cette loi.

Par conséquent, voici les nouvelles dispositions applicables que vous pouvez retrouver dans le règlement ci annexé :

- La mise en place du site DECLALOC pour la déclaration des meublés de tourisme sur la commune offrant un numéro d'enregistrement **(I- Enregistrement d'un meublé de tourisme pour tous les loueurs)** ;

- Repréciser à qui s'adresse l'obligation de changement d'usage **(II- Article 2 : Champs d'application)**

- Repréciser les conditions de délivrance de l'autorisation et ouvrir la délivrance d'autorisation pour les personnes morales (sous la réserve que seul le dirigeant de la société pourra déposer un dossier) **(II- Article 4 : Principes et conditions de délivrance de l'autorisation de changement d'usage)** ;

- La suppression de la ligne « Les personnes morales, y compris les SCI ne pourront pas effectuer cette demande. » **(II- Article 6 : Les interdictions qui s'appliquent à une demande Préalable d'Autorisation de changement d'usage)** ;

- Repréciser la mise en œuvre de la délivrance des autorisations de meublé de tourisme à la suite de la mise en place de DECLALOC **(III -Article 7 : La mise en œuvre et Article 8 : Instruction de la demande)** ;

- Repréciser les pièces à fournir pour la délivrance des autorisations de meublé de tourisme et notamment lorsque le bien est multi-propriétaire **(III- Article 9 : Les pièces à fournir)** ;

- Repréciser les nouvelles sanctions encourues **(IV- Article 10 : Sanctions encourues en cas de transformation d'un logement en meublés de tourisme sans autorisation préalable de changement d'usage et Article 11 : Sanctions encourues dans le cas de défaut de déclaration d'un meublé de tourisme)** ;

Le rapport entendu,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment l'article L 631-7 à 9,

Vu le Code du tourisme et notamment les article L.324-1-1 et suivants,

Vu le projet de règlement modifié ci-annexé,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-88-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Vu l'avis de la Commission des affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 19 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances-Foncier du 19 Juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** le projet de modification du règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme, annexé à la présente délibération ;

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièces afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-89

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES LOTS PROVISOIRES N°1-2 ET 3 SITUES SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AS 190 ENTRE LA VOIE PIÉTONNE ET LE LYCÉE MARIE-JOSEPH

Dans le cadre d'un projet de régularisation foncière entre la commune et la SCI Marie-Joseph, les lots provisoires n°1 d'une surface de 118 m², n°2 d'une surface de 180 m² et n°3 d'une surface de 95 m² situés sur la parcelle AS 190 (voir plan ci-joint) appartenant au domaine communal, à proximité du lycée Marie-Joseph et de l'école Jeanne d'Arc, font l'objet d'une demande de cession.

Ces espaces qui longent la voie piétonne et la voie d'accès pour les secours, ne sont constitués que d'herbe et ne font plus l'objet d'un usage public avéré.

La SCI Marie-Joseph souhaite les acquérir afin de clôturer son terrain en bordure de la voie piétonne, et la Ville, n'ayant pas d'intérêt à conserver ces emprises, accepte de les céder.

La désaffectation et le déclassement de ces espaces sont donc nécessaires pour permettre leur cession, conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2141-1 et L 3221-1,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 juin 2025,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-89-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Considérant le rapport n° 18/2025 du 26 mai 2025, ci-annexé, constatant la désaffectation des lots provisoires n°1, 2 et 3 de la parcelle AS 190, d'une contenance cadastrale de 393 m²,

Considérant que lesdits espaces d'une contenance cadastrale totale de 393 m² ne sont plus affectés au domaine public communal et peuvent faire l'objet d'un déclassement dans le but d'en opérer la rétrocession,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Mme Fresnais ne prend pas part au vote

- **Constate** la désaffectation du bien, objet de la présente délibération, et de son non-usage actuel,

- **Décide** de procéder au déclassement du bien affecté au domaine public communal, d'une superficie cadastrale totale de 393 m², situé sur la parcelle AS 190, à Trouville-sur-Mer, afin de procéder à son aliénation,

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités ainsi qu'à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-90

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

CESSION DES LOTS PROVISOIRES N°1-2 ET 3 SITUES SUR LA PARCELLE CADASTREE AS 190 ENTRE LA VOIE PIETONNE ET LE LYCEE MARIE-JOSEPH

Dans le cadre d'un projet de régularisation foncière entre la commune et la SCI Marie-Joseph, les lots provisoires n°1 d'une surface de 118 m², n°2 d'une surface de 180 m² et n°3 d'une surface de 95 m² situés sur la parcelle AS 190 *(voir plan ci-joint)* appartenant au domaine communal, à proximité du lycée Marie-Joseph et de l'école Jeanne d'Arc, font l'objet d'une demande de cession.

Ces espaces qui longent la voie piétonne et la voie d'accès pour les secours, ne sont constitués que d'herbe et ne font plus l'objet d'un usage public avéré.

La SCI Marie-Joseph souhaite les acquérir afin de clôturer son terrain en bordure de la voie piétonne, et la Ville, n'ayant pas d'intérêt à conserver ces emprises, accepte de les céder au prix de 25 €/m².

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2141-1 et L 3221-1,

Vu la délibération n°2025-89 du Conseil Municipal du 30 juin 2025 constatant la désaffectation des lots n°1, 2 et 3 de la parcelle cadastrée AS 190 et décidant de leur déclassement du domaine public communal,

Considérant l'avis des Domaines sollicité le 22 mai 2025,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-90-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 juin 2025,

Considérant les motifs exposés et l'accord intervenu entre les parties pour une cession de ces espaces, totalisant 393 m², au prix de 25 euros le m², soit un montant total de 9 825 euros ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Mme Fresnais ne prend pas part au vote

- **Approuve** la cession à la SCI Marie-Joseph, sise avenue de la Marnière à Trouville-sur-Mer, des lots provisoires n°1, 2 et 3 de la parcelle cadastrée AS 190, pour une contenance de 393 m², au prix total de 9 825 € nets ; les frais de remise en état de la clôture ainsi que les frais notariés étant à la charge de la SCI Marie-Joseph,

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-91

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LE COLLEGE CHARLES MOZIN

Un partenariat a été mis en place entre la Ville et le Collège Charles Mozin depuis 2013, dans le cadre de l'animation des sections sportives proposées par le Collège.

Trois agents de la Ville ont été mis à disposition du Collège Charles Mozin, afin d'assurer l'animation de la section handball et de la section natation pour l'année scolaire 2024/2025.

Ces séances ont lieu :

Pour le handball, le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 00 à 17 h 00

Pour la natation, le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 00 à 18 h 00.

Par courriers du 7 mai 2025, le Collège Charles Mozin a sollicité le renouvellement de ces mises à disposition pour l'année scolaire 2025/2026.

Il est proposé de reconduire les conventions de mise à disposition de ces trois éducateurs des activités physiques et sportives de la Direction Sport, Plage et Associations pour l'année scolaire 2025/2026.

Le principe des mises à disposition implique un remboursement de leur coût à la collectivité. Compte tenu du caractère juridique du Collège, établissement public administratif auprès duquel la Ville a désigné des membres parmi les Elus pour la représenter, une dérogation au principe du remboursement peut être retenue pour ces conventions, renforçant ainsi les relations de partenariat entre la Ville et cet établissement d'enseignement public.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-91b-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Il est ainsi proposé de reconduire ces mises à disposition pour l'année scolaire 2025/2026 en conservant l'application de la dérogation au principe de remboursement de la rémunération des agents mis à disposition.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-6 à L.512-9 et L512-12 à L512-15,
Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 juin 2025,
Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 20 juin 2025,

Considérant la demande du Collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer en date du 7 mai 2025, sollicitant la mise à disposition de Messieurs Fabrice CLERE, Alain LAVERGNE et Christophe DURAND dans le cadre de leurs sections sportives handball et natation,

Considérant les projets de conventions précisant les conditions de mise à disposition auprès du Collège Charles Mozin, pour l'année scolaire 2025/2026 de Messieurs Fabrice CLERE, Alain LAVERGNE et Christophe DURAND,

Considérant le caractère juridique du Collège, établissement public administratif auprès duquel la Ville a désigné des membres parmi les Elus pour la représenter,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **autorise** les mises à disposition au profit du Collège Charles Mozin pour l'année scolaire 2025/2026 de Monsieur Fabrice CLERE, éducateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe et de Messieurs Alain LAVERGNE et Christophe DURAND, éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1ère classe,

- **approuve** l'application de la dérogation au principe de remboursement de la rémunération des agents mis à disposition, compte tenu du caractère juridique du Collège,

- **approuve** les termes des conventions à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Collège Charles Mozin pour les mises à disposition de Messieurs Fabrice CLERE, Alain LAVERGNE et Christophe DURAND et pour lesquelles les textes sont annexés à la présente.

- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-92

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

MODIFICATION DE LA VALEUR FACIALE DU TITRE RESTAURANT ET ACTUALISATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

Madame le Maire rappelle que le dispositif de titres restaurant a été instauré par délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2013, dispositif modifié par délibérations du 11 décembre 2014 et du 30 juin 2017.

Par délibération du 30 juin 2021, le Conseil Municipal a instauré un règlement d'attribution des titres restaurant, actualisé par délibérations du 28 septembre 2022 et du 13 décembre 2023.

Valeur faciale du titre :
Lors de son instauration, la valeur faciale du titre restaurant a été établie à 5 €. Il est proposé de revaloriser le titre à 8 €, à compter du 1er septembre 2025.

Règlement d'attribution des titres restaurant :
Afin de prendre en compte la proposition de revalorisation du titre restaurant et d'apporter quelques précisions complémentaires, il convient de l'actualiser ainsi :

- Article 1 – Principes généraux :
  Il peut être utilisé au niveau national.
  Le titre restaurant est attribué à raison d'un titre par jour de travail effectif comprenant une pause déjeuner, dans la limite d'un titre par repas.
  Les titres restaurant acquis au cours du mois N sont perçus le mois N+1.

- Article 3 – Incidence du temps de travail sur le nombre de titres restaurant :
  Un agent reçoit un titre restaurant pour chaque journée effectivement travaillée, sous réserve qu'elle comporte une pause repas distincte du temps de travail.

- Article 5 – Conditions d'adhésion et de résiliation individuelle :
  Une fois la résiliation actée, aucune nouvelle demande d'adhésion ne pourra être acceptée pour l'année civile en cours, afin d'assurer une gestion cohérente du dispositif.

- Article 6 – Valeur des titres :
  La valeur des titres est soumise à la validation de l'organe délibérant (Conseil Municipal pour la commune, Conseil d'Administration pour le CCAS), dans le respect des crédits budgétaires votés. Elle est présentée au Comité social territorial pour avis préalable.
  La valeur faciale du titre est fixée à 8 euros (huit euros).

- Article 7 – Modification :
  Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité social territorial et soumis à validation de l'organe délibérant (Conseil Municipal pour la commune et Conseil d'Administration pour le CCAS).

- Article 8 – Entrée en vigueur :
  Le présent règlement est applicable à partir du 1er septembre 2025.

Le rapport entendu,

Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant,

Vu la délibération n° 2013-57 du 29 mars 2013 instaurant un dispositif de titres restaurant,

Vu la délibération n° 2014-184 du 11 décembre 2014 autorisant l'extension du dispositif des titres restaurant aux agents recrutés sous contrats aidés,

Vu la délibération n° 2017-91 du 30 juin 2017 modifiant le dispositif de titres restaurant,

Vu la délibération n° 2021-87 du Conseil Municipal du 30 juin 2021 instaurant un règlement d'attribution des titres restaurant,

Vu les délibérations n° 2022-126 du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 et n° 2023-133 du 13 décembre 2023 actualisant le règlement d'attribution des titres restaurant,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission du Personnel, de l'Emploi et de la Formation en date du 20 juin 2025,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-92-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Considérant que l'attribution des titres restaurant au personnel est une prestation dont la vocation sociale auprès des agents est avérée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** de revaloriser la valeur faciale du titre restaurant à 8 € (huit euros), à compter du 1er septembre 2025,

- **Approuve** l'actualisation, à compter du 1er septembre 2025, du règlement d'attribution des titres restaurant, dont le texte est annexé à la présente délibération,

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de ces décisions.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-93

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION

AVEC LE CENTRE REGIONAL DE TIR DE BRETTEVILLE-SUR-ODON

2025-2026

Madame le Maire rappelle qu'une convention entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Centre Régional de Tir de Bretteville-sur-Odon avait été mise en place au 1er septembre 2024, pour un an.

Ce conventionnement permet aux policiers municipaux d'effectuer leurs séances de tir obligatoires du fait de leur armement.

Il est proposé de renouveler le conventionnement avec le centre régional de tir de Bretteville-sur-Odon pour un an, selon les conditions précisées dans la convention jointe à la présente délibération.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-93-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 20 juin 2025,

Considérant que les policiers municipaux ont l'obligation d'effectuer, tous les ans, des séances de tir pour pouvoir conserver leur armement.

Considérant qu'il convient de mettre en place une convention d'utilisation précaire du stand de tir de Bretteville-sur-Odon,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **autorise** la signature de la convention à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Centre régional de tir de Bretteville-sur-Odon, pour un an,

- **approuve** les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Centre régional de tir de Bretteville-sur-Odon, dont le texte est annexé à la présente.

- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-94

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA VILLE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER

Un règlement du temps de travail a été établi pour le personnel de la Ville et du Centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer, mis en application depuis le 1er janvier 2022 et actualisé au 1er janvier 2023, au 1er janvier 2024 et au 1er janvier 2025.

Suite au contrôle de légalité effectué par la Préfecture sur la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 relative à l'actualisation du règlement du temps de travail du personnel de la Ville et du CCAS de Trouville-sur-Mer au 1er janvier 2025, il convient de modifier les règles de réduction des droits à RTT comme suit :

LA REDUCTION DES DROITS A RTT :

Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés :

• s'agissant des fonctionnaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet ;

• s'agissant des agents contractuels : congé de maladie, congé de grave maladie, congé sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

De même, **les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption** réduisent à due proportion les nombre de jours RTT acquis annuellement.

Les autorisations spéciales d'absence ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, sauf celles accordées dans le cadre du droit syndical et celles pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Les jours RTT ne sont pas défalqués à l'expiration des congés énoncés ci-dessus, ni à l'issue des autorisations spéciales d'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours RTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours RTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées RTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours RTT d'une journée (circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012).

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'actualisation du règlement du temps de travail tel que ci-annexé.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions,

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer temporairement la garde,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu les délibérations encadrant l'organisation et la gestion du temps de travail de la commune et du centre communal d'action sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2025,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 20 juin 2025,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-94-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** les modifications apportées au règlement du temps de travail annexé à la présente délibération, applicable **à compter du 1er Juillet 2025**, qui actualise les règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein de la Commune et du Centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer, dans le respect des dispositions règlementaires en vigueur,

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-95

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Par délibération n° 2024-203 du 19 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents des agents de la collectivité au 1er janvier 2025, et l'a modifié par délibérations n° 2025-12 du 5 février 2025 et n° 2025-33 du 31 mars 2025.

BUDGET PRINCIPAL :

Dans le cadre du reclassement d'un agent des affaires scolaires, il convient de supprimer un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, à temps complet, et de créer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, à temps complet.

Dans le cadre du recrutement d'un directeur des finances, il convient de créer un poste d'attaché territorial à temps complet.

Afin de mettre à jour la concordance de grade avec les fonctions exercées, il convient de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet et de supprimer un poste d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié à temps complet. Il convient également de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet et de supprimer un poste d'adjoint technique à temps complet.

Dans le cadre du tableau d'avancement de grade 2025 en catégorie B pour la filière culturelle, il convient de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet et de supprimer un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet.

À la suite du départ d'un agent administratif, il convient de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

Dans le cadre du recrutement d'un chef de service voirie, il convient de créer, au 1er août 2025, un poste d'ingénieur principal à temps complet et de supprimer un poste d'ingénieur à temps complet.

Dans le cadre du recrutement d'une auxiliaire de puériculture, il convient de créer, au 1er septembre 2025, un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet et de supprimer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet.

Dans le cadre du recrutement d'un chargé d'accueil à la bibliothèque, il convient de créer un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet et de supprimer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet.

Dans le cadre du recrutement d'un agent de brigade verte, il convient de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet et de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet.

Dans le cadre du recrutement d'un agent au service Voirie-Propreté et d'un agent au service espaces verts, il convient de créer deux postes d'adjoint technique à temps complet et de supprimer deux postes d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet.

Madame le Maire propose l'adoption de ces modifications du budget principal.

Le rapport entendu,

Vu la délibération n° 2024-203 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 approuvant le tableau des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2025-12 du Conseil Municipal en date du 5 février 2025 portant modifications du tableau des effectifs,

Vu la délibération n° 2025-33 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025 portant modifications du tableau des effectifs,

Vu l'arrêté n° 2025.228 du 6 mai 2025 établissant le tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2025, en catégorie B, pour la filière culturelle,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 20 juin 2025,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide de *créer***, à compter du **1er août 2025** :

Sur le budget principal :

1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, à temps complet
1 poste d'attaché territorial, à temps complet,
1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'adjoint d'animation, à temps complet
1 poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe, à temps complet

de supprimer

1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, à temps complet
1 poste d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié, à temps complet
1 poste d'adjoint technique, à temps complet
1 poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet

- **Décide** de *créer*, à compter du **1er septembre 2025** :

Sur le budget principal :

1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure, à temps complet
1 poste d'adjoint du patrimoine, à temps complet
1 poste d'adjoint administratif, à temps complet
2 postes d'adjoint technique, à temps complet

de supprimer

1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet
1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet
2 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet

- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit **au 1er septembre 2025** :

BUDGET PRINCIPAL

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35 h	17
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35/35 h	7
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	35/35 h	12
Rédacteur	35/35 h	6
Rédacteur Principal 2ème classe	35/35 h	1
Rédacteur Principal 1ère classe	35/35 h	3
Attaché	35/35 h	7
Attaché principal	35/35 h	2
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35 h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35 h	48
Adjoint Technique à temps non complet	31/35 h	1
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	35/35 h	14
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	35/35 h	11
Agent de maîtrise	35/35 h	4
Agent de maîtrise principal	35/35 h	3

Technicien	35/35 h	1
Technicien principal de 2ème classe	35/35 h	2
Ingénieur principal	35/35 h	2

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35 h	7
Brigadier Chef Principal	35/35 h	2

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Educateur APS principal de 2ème classe	35/35 h	1
Educateur APS principal de 1ère classe	35/35 h	7

Filière Animation	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Animateur	35/35 h	1
Adjoint d'Animation principal de 2ème classe	35/35 h	1
Adjoint d'Animation	35/35 h	6
Adjoint d'Animation à temps non complet	33/35 h	1
Adjoint d'Animation à temps non complet	17,5/35 h	1

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du patrimoine	35/35 h	2
Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35 h	6
Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe	35/35 h	2
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35 h	2
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 1ère classe	35/35 h	1
Bibliothécaire	35/35 h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35/35 h	1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	35/35 h	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	35/35 h	2
Agent social	35/35 h	4
Agent social principal de 2ème classe	35/35 h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	35/35 h	1

Soit un total de 193 postes budgétaires permanents

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-95-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

REGIE « MARCHES COMMUNAUX DE TROUVILLE-SUR-MER »

Filière Technique		Durée hebdomadaire	Emploi permanent
Adjoint technique	à temps non complet	25/35 h	1
Adjoint Technique	à temps non complet	17,5/35 h	1

Soit un total de 2 postes budgétaires permanents

Le total pour les 2 budgets est de 195 postes budgétaires permanents.

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget 2025,

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-96

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION SUR LA PLAGE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (F.I.P.D)

La sécurité est une compétence régalienne de l'État. Toutefois, la ville de Trouville-sur-Mer entend poursuivre ses efforts de renforcement en matière de sécurité, ordre et tranquillité publics, afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants en partenariat avec l'État.

Pour son mandat, la municipalité ambitionne de poursuivre le développement de la vidéoprotection pour assurer une plus grande couverture possible de la ville et de la plage.

Dans ce cadre précis, pour l'année 2025, le déploiement prévoit la mise en place de six (6) caméras supplémentaires sur la plage.

La Ville sollicite à nouveau le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), car la demande de subvention déposée en 2024 au titre du FIPD n'a pas permis d'obtenir de crédits pour mettre en œuvre le projet initial. Cette demande permettra de financer les projets de vidéoprotection, soutenus par les collectivités territoriales.

Le coût global de la fourniture et de l'installation des nouveaux équipements de vidéoprotection a été estimé à 28 380,75 € HT.

Les prestations relatives à l'extension du dispositif de vidéoprotection peuvent faire l'objet d'un financement par le FIPD dans la limite de 50 % du montant HT du coût des installations.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-96-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Il convient donc de mobiliser ce fonds à hauteur maximum des financements possibles, soit 14 190,38 € HT pour l'ensemble du projet.

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal cette proposition de délibération visant à autoriser l'extension du dispositif de vidéo protection sur la plage, et une demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Le Rapport entendu,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1, L251-1 à L251-4 et les articles R251-1 à R253-7 qui précisent les conditions de mises en œuvre de la vidéo protection ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la délibération n°2024-106 du 27 juin 2024 sollicitant une subvention au titre du FIPD ;

Vu l'avis de la commission Mobilités urbaines du 11 Juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission finances et foncier du 19 Juin 2025 ;

Considérant que l'extension du dispositif de vidéoprotection existant est une mesure adaptée à titre préventif et répressif en matière de tranquillité publique et de sécurité sur la Commune ;

Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès du Fonds Interministériels de Prévention et de la Délinquance (FIPD) pour le financement de ce dispositif.

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- Article 1er : De procéder au retrait de la délibération n° 2024-106 du 27 Juin 2024 relative à l'installation d'un système de vidéoprotection qui n'a pu être exécutée.
- Article 2 : D'approuver le projet d'extension du dispositif de vidéoprotection.
- Article 3 : De dire que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.
- Article 4 : D'autoriser le Maire ou un Adjoint le représentant à solliciter les subventions correspondantes au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer toutes tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-97-DE
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Publié le 4 Juillet 2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-97

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ADRESSAGE – DENOMINATION DE VOIES

Il appartient au Conseil Municipal d'attribuer, par délibération, un nom aux rues, voies et places de la commune. La dénomination de voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient pour faciliter le repérage, l'accès des services de secours ou commerciaux, la localisation dans les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-30, L.2212-2, L.2213-28 et L.2321-2 20°,

Vu le Code des relations entre le public et les administrations et notamment l'article L321-4,

Vu l'avis de la Commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 17 Juin 2025,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination de voies,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide :

- De **VALIDER** les noms attribués à l'ensemble des voies, conformément à la liste jointe en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

ANNEXE

Pour information la colonne de gauche correspond à l'écriture pour les riverains, les panneaux... et la colonne de droite correspond à l'écriture informatique dans les institutions (Impôts, Téléphonie...)

Allée de l'École Normale	ALLEE DE L'ECOLE NORMALE
Allée des Vikings	ALLEE DES VIKINGS
Allée Louis Pauwels	ALLEE LOUIS PAUWELS
Ancienne route de Villerville	ANCIENNE ROUTE DE VILLERVILLE
Avenue Barnstaple	AVENUE BARNSTAPLE
Avenue d'Eylau	AVENUE D'EYLAU
Avenue de la Marnière	AVENUE DE LA MARNIERE
Avenue de la Mer	AVENUE DE LA MER
Avenue de la Source	AVENUE DE LA SOURCE
Avenue des Cèdres	AVENUE DES CEDRES
Avenue des Chalets	AVENUE DES CHALETS
Avenue des Longs Buts	AVENUE DES LONGS BUTS
Avenue des Pins	AVENUE DES PINS
Avenue du Beau Regard	AVENUE DU BEAU REGARD
Avenue du Parc Cordier	AVENUE DU PARC CORDIER
Avenue du Parc d'Hautpoul	AVENUE DU PARC D'HAUTPOUL
Avenue Gabriel Just	AVENUE GABRIEL JUST
Avenue Jeanne	AVENUE JEANNE
Avenue John Kennedy	AVENUE JOHN KENNEDY
Avenue Lucie	AVENUE LUCIE
Avenue Marcel Proust	AVENUE MARCEL PROUST
Avenue Pierre Cassagnavère	AVENUE PIERRE CASSAGNAVERE
Boulevard Aristide Briand	BOULEVARD ARISTIDE BRIAND
Boulevard d'Hautpoul	BOULEVARD D'HAUTPOUL
Boulevard de la Cahotte	BOULEVARD DE LA CAHOTTE
Boulevard Fernand Moureaux	BOULEVARD FERNAND MOUREAUX
Boulevard Léon et Robert Morane	BOULEVARD LEON ET ROBERT MORANE
Boulevard Louis Bréguet	BOULEVARD LOUIS BREGUET
Chemin Bas Couyère aux Creuniers	CHEMIN BAS COUYERE AUX CREUNIERS
Chemin de Bagatelle	CHEMIN DE BAGATELLE
Chemin de Callenville	CHEMIN DE CALLENVILLE
Chemin de l'Église à la Fontaine de Callenville	CHEMIN DE L'EGLISE A LA FONTAINE DE CALLENVILLE
Chemin de la Fontaine Prentout	CHEMIN DE LA FONTAINE PRENTOUT

Chemin de la Forge	CHEMIN DE LA FORGE
Chemin de la Maison Sallée	CHEMIN DE LA MAISON SALLEE
Chemin de la Mare aux Guerriers	CHEMIN DE LA MARE AUX GUERRIERS
Chemin de la Montagne aux Creuniers	CHEMIN DE LA MONTAGNE AUX CREUNIERS
Chemin de la Renardière	CHEMIN DE LA RENARDIERE
Chemin de la Source	CHEMIN DE LA SOURCE
Chemin de Trouville au Bois de Beauvais	CHEMIN DE TROUVILLE AU BOIS DE BEAUVAIS
Chemin des Aubets	CHEMIN DES AUBETS
Chemin des Bruyères	CHEMIN DES BRUYERES
Chemin des Bruzettes	CHEMIN DES BRUZETTES
Chemin des Buttes	CHEMIN DES BUTTES
Chemin des Champs Vallée	CHEMIN DES CHAMPS VALLEE
Chemin des Closages	CHEMIN DES CLOSAGES
Chemin des Creuniers	CHEMIN DES CREUNIERS
Chemin des Croutes	CHEMIN DES CROUTES
Chemin des Deux Chênes	CHEMIN DES DEUX CHENES
Chemin des Frémonts	CHEMIN DES FREMONTS
Chemin des Graves	CHEMIN DES GRAVES
Chemin des Merles	CHEMIN DES MERLES
Chemin du Bas Couyère	CHEMIN DU BAS COUYERE
Chemin du Bas Couyère au sémaphore	CHEMIN DU BAS COUYERE AU SEMAPHORE
Chemin du Bois de Beauvais	CHEMIN DU BOIS DE BEAUVAIS
Chemin du Cotillet	CHEMIN DU COTILLET
Chemin du Grand Clos d'Aguesseau	CHEMIN DU GRAND CLOS D'AGUESSEAU
Chemin du Lieu Gobin	CHEMIN DU LIEU GOBIN
Chemin du Parterre	CHEMIN DU PARTERRE
Chemin du Presbytère d'Hennequeville	CHEMIN DU PRESBYTERE D'HENNEQUEVILLE
Chemin du Ravin	CHEMIN DU RAVIN
Chemin du Rocher	CHEMIN DU ROCHER
Chemin Vert	CHEMIN VERT
Chemin Vianne	CHEMIN VIANNE
Cité Bon Secours	CITE BON SECOURS
Cité Duquesne	CITE DUQUESNE
Cité Jardin	CITE JARDIN
Cité Malheux	CITE MALHEUX
Clos aux Oiseaux	CLOS AUX OISEAUX
Escalier des Corneilles	ESCALIER DES CORNEILLES

Escalier Marguerite Duras	ESCALIER MARGUERITE DURAS
Impasse Bachelet	IMPASSE BACHELET
Impasse Bault	IMPASSE BAULT
Impasse Biais	IMPASSE BIAIS
Impasse Corblin	IMPASSE CORBLIN
Impasse d'Alger	IMPASSE D'ALGER
Impasse d'Isly	IMPASSE D'ISLY
Impasse de l'Ancienne Ferme	IMPASSE DE L'ANCIENNE FERME
Impasse de la Crique	IMPASSE DE LA CRIQUE
Impasse de la Fontaine	IMPASSE DE LA FONTAINE
Impasse de la Mer	IMPASSE DE LA MER
Impasse de la Plage	IMPASSE DE LA PLAGE
Impasse Delaitre	IMPASSE DELAITRE
Impasse Desseaux	IMPASSE DESSEAUX
Impasse du Bac	IMPASSE DU BAC
Impasse du Pont	IMPASSE DU PONT
Impasse Duchemin	IMPASSE DUCHEMIN
Impasse Exmelin	IMPASSE EXMELIN
Impasse Grimard	IMPASSE GRIMARD
Impasse Guery	IMPASSE GUERY
Impasse Henri Numa	IMPASSE HENRI NUMA
Impasse Jean Duchemin	IMPASSE JEAN DUCHEMIN
Impasse Lechartier	IMPASSE LECHARTIER
Impasse Maurice Lecroisey	IMPASSE MAURICE LECROISEY
Impasse Mein	IMPASSE MEIN
Impasse Notre-Dame	IMPASSE NOTRE-DAME
Impasse Pellerin	IMPASSE PELLERIN
Impasse Petit	IMPASSE PETIT
Impasse Poitevin	IMPASSE POITEVIN
Impasse Rondeau	IMPASSE RONDEAU
Impasse Saint-Germain	IMPASSE SAINT-GERMAIN
Impasse Saint-Jean	IMPASSE SAINT-JEAN
Impasse Saint-Michel	IMPASSE SAINT-MICHEL
Impasse Tison	IMPASSE TISON
Impasse Toutain	IMPASSE TOUTAIN
Jetée Jean-Claude Brize	JETEE JEAN-CLAUDE BRIZE
Parking de la Jetée	PARKING DE LA JETEE

Passage Bachelet	PASSAGE BACHELET
Passage Biais	PASSAGE BIAIS
Passage Billard	PASSAGE BILLARD
Passage d'Hautpoul	PASSAGE D'HAUTPOUL
Passage de l'Yser	PASSAGE DE L'YSER
Passage de la Fontaine	PASSAGE DE LA FONTAINE
Passage des Dunes	PASSAGE DES DUNES
Passage des Rosiers	PASSAGE DES ROSIERS
Passage du Cap Exmelin	PASSAGE DU CAP EXMELIN
Passage du Croquet	PASSAGE DU CROQUET
Passage Rioult	PASSAGE RIOULT
Passage Vigne	PASSAGE VIGNE
Place Bellevue	PLACE BELLEVUE
Place Fernand Moureaux	PLACE FERNAND MOUREAUX
Place Maréchal de Lattre de Tassigny	PLACE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
Place Maréchal Foch	PLACE MARECHAL FOCH
Place Notre-Dame	PLACE NOTRE-DAME
Place Thénard	PLACE THENARD
Place Tivoli	PLACE TIVOLI
Promenade des Planches Savignac	PROMENADE DES PLANCHES SAVIGNAC
Quai Albert 1er	QUAI ALBERT 1ER
Rampe Notre-Dame	RAMPE NOTRE-DAME
Résidence La Mare au Diable	RESIDENCE LA MARE AU DIABLE
Résidence La Vallée d'Auge	RESIDENCE LA VALLEE D'AUGE
Résidence le Pré Clair	RESIDENCE LE PRE CLAIR
Résidence les Aubets	RESIDENCE LES AUBETS
Résidence les Bruzettes	RESIDENCE LES BRUZETTES
Résidence les Closages	RESIDENCE LES CLOSAGES
Résidence Les Épines	RESIDENCE LES EPINES
Résidence Les Petites Delles	RESIDENCE LES PETITES DELLES
Résidence les Tamaris	RESIDENCE LES TAMARIS
Route d'Aguesseau	ROUTE D'AGUESSEAU
Route de Honfleur	ROUTE DE HONFLEUR
Route de la Corniche André Hambourg	ROUTE DE LA CORNICHE ANDRE HAMBOURG
Route de la Croix Sonnet	ROUTE DE LA CROIX SONNET
Route Normande	ROUTE NORMANDE
Rue Abbé Bourgeois	RUE ABBE BOURGEOIS

Rue Albert	RUE ALBERT
Rue Albertine	RUE ALBERTINE
Rue Alexandre Dumas	RUE ALEXANDRE DUMAS
Rue Amiral de Maigret	RUE AMIRAL DE MAIGRET
Rue de l'Ancien Parc aux Huîtres	RUE DE L'ANCIEN PARC AUX HUITRES
Rue Bellevue	RUE BELLEVUE
Rue Berthier	RUE BERTHIER
Rue Biais	RUE BIAIS
Rue Biesta Monrival	RUE BIESTA MONRIVAL
Rue Bon Secours	RUE BON SECOURS
Rue Carnot	RUE CARNOT
Rue Charles Mozin	RUE CHARLES MOZIN
Rue Circulaire	RUE CIRCULAIRE
Rue Commandant Charcot	RUE COMMANDANT CHARCOT
Rue Croix	RUE CROIX
Rue d'Aguesseau	RUE D'AGUESSEAU
Rue d'Alger	RUE D'ALGER
Rue d'Estimauville	RUE D'ESTIMAUVILLE
Rue d'Orléans	RUE D'ORLEANS
Rue de Formeville	RUE DE FORMEVILLE
Rue de l'Église	RUE DE L'EGLISE
Rue de la Briqueterie	RUE DE LA BRIQUETERIE
Rue de la Cavée	RUE DE LA CAVEE
Rue de la Chapelle	RUE DE LA CHAPELLE
Rue de la Crique	RUE DE LA CRIQUE
Rue de la Fontaine	RUE DE LA FONTAINE
Rue de la Marine	RUE DE LA MARINE
Rue de la Mère Ozerais	RUE DE LA MERE OZERAIS
Rue de la Plage	RUE DE LA PLAGE
Rue de Londres	RUE DE LONDRES
Rue de Normandie	RUE DE NORMANDIE
Rue de Paris	RUE DE PARIS
Rue de Verdun	RUE DE VERDUN
Rue Denain	RUE DENAIN
Rue des Bains	RUE DES BAINS
Rue des Champs Jourdain	RUE DES CHAMPS JOURDAIN
Rue des Ecores	RUE DES ECORES

Rue des Feugrais	RUE DES FEUGRAIS
Rue des Jardins	RUE DES JARDINS
Rue des Longs Saules	RUE DES LONGS SAULES
Rue des Petits Champs	RUE DES PETITS CHAMPS
Rue des Petits Saules	RUE DES PETITS SAULES
Rue des Roches Noires	RUE DES ROCHES NOIRES
Rue des Rosiers	RUE DES ROSIERS
Rue des Sœurs de l'Hôpital	RUE DES SŒURS DE L'HOPITAL
Rue Docteur Couturier	RUE DOCTEUR COUTURIER
Rue Docteur Galezowski	RUE DOCTEUR GALEZOWSKI
Rue Docteur Kaleski	RUE DOCTEUR KALESKI
Rue Docteur Leneveu	RUE DOCTEUR LENEVEU
Rue Docteur Léo	RUE DOCTEUR LEO
Rue du Chalet Cordier	RUE DU CHALET CORDIER
Rue du Chancelier	RUE DU CHANCELIER
Rue du Douet	RUE DU DOUET
Rue du Général de Gaulle	RUE DU GENERAL DE GAULLE
Rue du Grand Clos	RUE DU GRAND CLOS
Rue du Manoir	RUE DU MANOIR
Rue du Nouveau Monde	RUE DU NOUVEAU MONDE
Rue du Rocher	RUE DU ROCHER
Rue Dumont d'Urville	RUE DUMONT D'URVILLE
Rue Dumoulin	RUE DUMOULIN
Rue Durand Couyère	RUE DURAND COUYERE
Rue Enseigne Millot	RUE ENSEIGNE MILLOT
Rue Eugène Boudin	RUE EUGENE BOUDIN
Rue Eugène Isabey	RUE EUGENE ISABEY
Rue Eugène Tantet	RUE EUGENE TANTET
Rue Flateau	RUE FLATEAU
Rue Francis Duriez	RUE FRANCIS DURIEZ
Rue Frédéric Postel	RUE FREDERIC POSTEL
Rue Général le Coûteulx de Caumont	RUE GENERAL LE COUTEULX DE CAUMONT
Rue Général Leclerc	RUE GENERAL LECLERC
Rue Georges Clémenceau	RUE GEORGES CLEMENCEAU
Rue Georges du Mesnil	RUE GEORGES DU MESNIL
Rue Guillaume le Conquérant	RUE GUILLAUME LE CONQUERANT
Rue Gustave Flaubert	RUE GUSTAVE FLAUBERT

Rue Henri Numa	RUE HENRI NUMA
Rue Honoré	RUE HONORE
Rue Jean Bart	RUE JEAN BART
Rue Jean Duchemin	RUE JEAN DUCHEMIN
Rue Jules Vernes	RUE JULES VERNES
Rue Léon Tellier	RUE LEON TELLIER
Rue Louis Gilles	RUE LOUIS GILLES
Rue Mannheim	RUE MANNHEIM
Rue Marengo	RUE MARENGO
Rue Maudelonde	RUE MAUDELONDE
Rue Maurice Vincent	RUE MAURICE VINCENT
Rue Mazagran	RUE MAZAGRAN
Rue Mogador	RUE MOGADOR
Rue Notre-Dame	RUE NOTRE-DAME
Rue Othon	RUE OTHON
Rue Pasteur	RUE PASTEUR
Rue Paul Besson	RUE PAUL BESSON
Rue Pellerin	RUE PELLERIN
Rue Pelletier	RUE PELLETIER
Rue Petit	RUE PETIT
Rue Pierre Boulet	RUE PIERRE BOULET
Rue Quernet	RUE QUERNET
Rue René Suzanne	RUE RENE SUZANNE
Rue Rossini	RUE ROSSINI
Rue Saint-Germain	RUE SAINT-GERMAIN
Rue Saint-Michel	RUE SAINT-MICHEL
Rue Sir Bertrand Russell	RUE SIR BERTRAND RUSSELL
Rue Soufflot	RUE SOUFFLOT
Rue Sylvestre Lasserre	RUE SYLVESTRE LASSERRE
Rue Tarale	RUE TARALE
Rue Thiers	RUE THIERS
Rue Valentine Gallier	RUE VALENTINE GALLIER
Rue Victoire Mottet	RUE VICTOIRE MOTTET
Rue Victor Hugo	RUE VICTOR HUGO
Rue Winston Churchill	RUE WINSTON CHURCHILL
Ruelle Desseaux	RUELLE DESSEAUX
Sente Gaston Gosset	SENTE GASTON GOSSET

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-98

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE BCA DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN SHOW AERIEN LE 27 JUILLET 2025

La Ville de Trouville-sur-Mer entend accueillir un show aérien d'exception sur son territoire, auquel participeront la Patrouille de France, le Rafale Solo Display et l'Équipe de Voltige de l'Armée de l'Air et de l'Espace, dans l'objectif d'améliorer le rayonnement de la ville ainsi que
son attractivité.

L'entreprise BCA, située à THEMES (89410) et représentée par M. Laurent CAHUZAT est spécialisée dans la conception et l'organisation d'événements aéronautiques depuis 2006 et possède le savoir-faire nécessaire à la mise en œuvre de manifestations aériennes de grande ampleur.

Cet événement aéronautique dénommé « *Trouville s/Mer French-Fly'Air by Bleuciel Airshow* » est programmé le samedi 26 juillet (pour la partie répétitions) et le dimanche 27 juillet 2025 pour le show aérien avec appel au public.

En contrepartie de la prestation réalisée par BCA, telle que définie à l'article 2 du projet de convention, la ville de Trouville Sur Mer versera la somme de 25 000 € H.T soit 30 000 € TTC selon l'échéancier suivant :

- 80% d'avance dès la signature du présent contrat au 01 juillet 2025, soit 24 000 € TTC ;
- Le solde le jour de l'évènement soit 6 000 € TTC.

Le Rapport entendu,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-98-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 19 Juin 2025,
Vu l'avis de la Commission Observatoire de la plage et du littoral du 19 juin 2025,
Vu l'avis de la Commission Affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 19 Juin 2025,

Considérant que pour la réalisation de cet événement, il convient de conclure une convention fixant les droits et obligations des parties ;

Considérant ledit projet de convention ci-annexé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
S'opposent : Mme Fresnais (+ pouvoir de Mme C. Barsotti), Mme de la Grandière (+ pouvoir de M. d'Achon), Mme Rubin
S'abstiennent : Mme Babilotte, M. Bottin
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Approuve** les termes de la convention à intervenir avec la société BCA dans le cadre de l'organisation de l'événement aéronautique dénommé « *Trouville s/Mer French-Fly Air by Bleuciel Airshow* » programmé les 26 (répétitions) et 27 juillet 2025, tel qu'annexée à la présente délibération.

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-99

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absents : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX « RUES BARNSTAPLE, RENE SUZANNE, LEON TELLIER, BELLEVUE, HENRI NUMA, COMMANDANT CHARCOT & EUGENE BOUDIN – T3 » ETUDE DEFINITIVE

Considérant la nécessité d'engager des travaux d'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, la commune sollicite le SDEC ENERGIE pour établir un programme concerté d'effacement des réseaux aériens situés sur son territoire.

Les travaux consisteront à créer de nouveaux réseaux électriques et de communications électroniques sous voirie ou accotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers.

La commune a décidé d'entamer cette campagne de travaux par le quartier situé entre la rue Général de Gaulle, la rue d'Aguesseau et la rue Eugène Boudin.

Ce projet permettra de déposer 3 000 ml de réseau aérien en fils nus, réseau le plus vétuste et fragile face aux évènements climatiques. Il contribue ainsi à améliorer la qualité de l'électricité en matière de continuité de tension dans le secteur et bénéficie à ce titre d'aides exceptionnelles.

Le coût total de l'opération pour ce quartier s'élève à 2 061 472.50 € TTC, réparti de la manière suivante :

. 872 105.90 € TTC d'aides réparties entre le SDEC, ENEDIS et ORANGE.
. 1 189 366.60 € TTC à la charge de la commune.

Afin de respecter les dispositions prises par le SDEC ENERGIE en termes de linéaire maximum pouvant être traité annuellement (1 000 ml) et sur 2 ans (1 500 ml), ce projet devra être divisé en 5 tranches.

La première tranche, réalisée en 2022, opérait sur 1 010 ml pour un coût s'élevant à 534 172.50 € TTC, dont 281 377.72 € TTC à la charge de la commune.

La seconde tranche réalisée en 2023-2024 opérait sur 498 ml pour un coût s'élevant à 330 942.75 € TTC, dont 131 710.99 € TTC à la charge de la commune.

La troisième tranche, objet de cette délibération, permettra de déposer 1 025 ml de réseau aérien électrique, 1 065 ml de réseau aérien d'éclairage public et 805 ml de réseau aérien téléphonique, de reprendre 113 branchements et de poser 40 candélabres, pour un coût estimé à 761 345.84 € TTC, dont 326 251.59 € TTC à la charge de la commune.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal ce projet de travaux d'effacement des réseaux aériens, rues Barnstaple, René Suzanne, Léon Tellier, Bellevue, Commandant Charcot et Eugène Boudin – Tranche 3.

Le rapport entendu,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments en date du 17 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 juin 2025,

Considérant le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication,

Considérant la nécessité d'engager des travaux d'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication,

Considérant que le taux d'aide est de 60 % sur le réseau de distribution électrique pour la résorption des fils nus, 40 % sur le réseau de télécommunication et 40 % pour le réseau d'éclairage public (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie).

Considérant que le coût total de cette opération est estimé, sur les bases de cette étude définitive, à **761 345.84 € TTC**,

Considérant que sur ces bases, la participation communale est estimée à **326 251.59 € TTC** selon la fiche financière jointe, déduction faite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-99-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de sa demande d'enfouissement des réseaux aériens dans les rues Barnstaple, René Suzanne, Léon Tellier, Bellevue, Commandant Charcot et Eugène Boudin,
- Valide le calendrier prévisionnel planifiant les travaux durant le deuxième semestre 2025,
- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- S'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,
- Décide d'inscrire le paiement de sa participation, en section d'investissement, par fonds de concours et en section fonctionnement (le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder 75 % du coût HT de l'opération, le reliquat est inscrit en section fonctionnement).
- S'engage à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- Prend note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA,
- S'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non-engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 16 198.09€

- **Accepte** le projet de travaux d'effacements des réseaux « rues Barnstaple, René Suzanne, Léon Tellier, Bellevue, Commandant Charcot et Eugène Boudin – T3 »

- **Autorise** Madame le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-100

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE DENOMMER UNE VOIE NOUVELLE AU SEIN DE LA CITE JARDIN

La construction de nouveaux logements dans la Cité jardin a nécessité la création d'une nouvelle voie de desserte.

Il est nécessaire de faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont des difficultés à localiser les adresses en cas d'interventions), pour le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La numérotation est prévue dans cette voie entre le numéro 66 et le numéro 60 avec création des nouveaux numéros de voirie. (Conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération).

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal la dénomination de la nouvelle voie de la Cité Jardin « Cité Jardin prolongée »

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « Mobilités urbaines » du 11 juin 2025,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-100-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Considérant la création d'une nouvelle voie dans la Cité Jardin.

Considérant l'importance, pour les résidents et usagers, de faciliter le repérage en identifiant clairement les adresses des immeubles par leur identification et numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la dénomination de la nouvelle voie de la Cité jardin « ***Cité Jardin prolongée*** » comprise entre le numéro 66 et le numéro 60 avec création des nouveaux numéros de voirie, conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération.

- **AUTORISE** Madame Le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-101

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

MOTION CONTRE LE RETRAIT D'UN EMPLOI ENSEIGNANT AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE LOUIS DELAMARE A TROUVILLE-SUR-MER ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le procès-verbal du Conseil d'Ecole du 25 mars 2025 qui précise la nouvelle mesure de la carte scolaire de la rentrée 2025/2026 avec le retrait d'un emploi enseignant au sein de l'école primaire Louis Delamare à la rentrée de septembre 2025,

Considérant le courrier reçu en Mairie daté du 7 avril 2025 de la Direction Académique informant la commune du retrait d'un emploi enseignant au sein de l'école primaire Louis Delamare à la rentrée de septembre 2025,

Considérant que ce retrait d'un emploi enseignant à partir de la rentrée de septembre 2025 se traduit par l'organisation de classe en double niveau voire en triple niveau,

Considérant tous les moyens engagés par la ville pour assurer un accompagnement qualitatif au cadre pédagogique avec :

➢ Des agents de la Ville mis à disposition du site scolaire René Coty :

- 4 agents de restauration dont 1 agent dédié à l'accompagnement des enfants pendant tout le trajet du bus matin et soir,
- 2 agents d'animation diplômés,

- 3 agents communaux mis à la disposition de l'Education Nationale qui accompagnent les enseignants sur le temps scolaire avec 1 agent d'animation mis à disposition 12 heures par semaine pour des ateliers informatiques et 2 agents MNS (maître-nageur sauveteur) dédiés aux activités sportives à hauteur de 4 heures par semaine.

➢ Des agents de la Ville mis à disposition du site scolaire Louis Delamare :

- 4 agents de restauration,
- 3 ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) pour 3 classes,
- 1 agent faisant fonction d'ATSEM qui accompagne les enfants pendant tout le trajet du bus matin et soir,
- 1 agent d'animation,
- 2 agents MNS (maître-nageur sauveteur) mis à la disposition de l'éducation nationale qui accompagnent les enseignants sur le temps scolaire pour les activités sportives à hauteur de 10 heures semaine.

Considérant l'engagement constant de l'équipe éducative pour offrir un enseignement de qualité à tous les élèves,

Considérant que sept postes d'enseignant seront maintenus pour l'année scolaire 2025/2026 contre huit postes d'enseignant pour l'année scolaire 2024/2025 et neuf postes pour l'année scolaire 2023/2024,

Considérant que le retrait d'un emploi enseignant à la rentrée de septembre 2024 s'est traduit par la fermeture d'une classe de CP jusque-là dédoublée depuis septembre 2019. Ces deux classes de CP permettaient des effectifs réduits à moins de 15 élèves par classe avec un accompagnement personnalisé des élèves dans l'objectif de parvenir à 100 % de réussite dans la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui).

Considérant que ces conditions d'apprentissage favorables, avec un encadrement renforcé contribuaient largement à la réussite des élèves qui avaient les moyens d'avoir un meilleur niveau de maîtrise.

Considérant que l'estimation de 160 élèves ne prend pas en compte les inscriptions d'élèves en cours d'année et les élèves de TPS qui sont pourtant présents.

Considérant les inscriptions qui interviennent de façon récurrente en cours d'année scolaire comme en 2024/2025 avec 5 inscriptions (1 CE2, 1 CE1,1 GS et 2 TPS) ou encore en 2023/2024 avec 10 inscriptions intervenues en cours d'année scolaire.

Considérant la piste de réflexion sur les répartitions des effectifs en respectant la limite de 24 élèves pour les classes de GS, CP et CE1 avec une estimation des effectifs 2025/2026 proposée par la Direction Académique de 160 élèves qui ne prend pas en compte les TPS contre 170 élèves actuellement.

Considérant les nouvelles inscriptions intervenues récemment depuis la décision de la suppression de poste pour la rentrée scolaire de septembre 2025 avec 3 PS, 1 CP, 1 CE1, 1 CM2 portant une prévision pour la rentrée à 166 élèves sans la prise en compte des TPS qui engendrera une classe à triple niveau.

Considérant la prise en compte des 166 élèves sans les TPS, la répartition des effectifs s'orchestrerait :

- **Pour le groupe scolaire Louis Delamare :**

  - ✓ 1 classe double niveau de PS/MS : 30 élèves
  - ✓ 1 classe double niveau de MS/GS : 24 élèves

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-101-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

- **Pour le groupe scolaire René Coty :**

  - ✓ 1 classe double niveau de CP/CE1 : 24 élèves
  - ✓ 1 classe double niveau de CP/CE1 : 24 élèves
  - ✓ 1 classe de CE2 : 22 élèves
  - ✓ 1 classe de CM1 : 22 élèves
  - ✓ 1 classe de CM2 : 20 élèves

Considérant les effets négatifs qu'un retrait de poste aurait sur les conditions d'enseignement avec une diminution du suivi individualisé des élèves,

Considérant qu'une classe de 30 élèves de PS/MS pour un enseignant pourrait compromettre la mise en place de pédagogies différenciées et la qualité du suivi de chaque enfant,

Considérant que cette réduction de moyens humains est incompatible avec les objectifs de réussite éducative et d'égalité des chances dont l'Etat est le garant,

Considérant qu'il sera nécessaire au vu de ces éléments précités qu'une nouvelle décision soit étudiée par les services de l'Education Nationale,

Ces différents arguments développés amènent Madame le Maire à prendre la présente motion demandant à Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de revoir sa décision de retirer un emploi enseignant au sein du groupe scolaire Louis Delamare.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Adopte** la motion contre le retrait d'un emploi enseignant au sein du groupe scolaire Louis Delamare à Trouville-sur-Mer, lors de la rentrée scolaire 2025-2026.

- **Autorise** Madame le Maire à adresser cette motion à la Direction Académique de l'Education Nationale et à communiquer sur celle-ci afin de soutenir cette démarche.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-102

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DES PASSIONS DE TROUVILLE-SUR-MER

L'École des passions est un centre de loisirs périscolaire qui est ouvert tous les mercredis matin pendant la période scolaire. Il accueille gratuitement tous les enfants trouvillais ainsi que les enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune.

C'est un lieu d'accueil, de découvertes, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de vie en société, régi par un règlement intérieur.

Il est nécessaire d'actualiser les dispositions de l'article 2 intitulé « Accueil et capacité » pour répondre à un besoin des parents relatif à l'heure d'accueil du temps de garderie.

L'article 2 « Accueil et capacité » est modifié dans ce sens :

- L'enfant est accueilli tous les mercredis matin (excepté pendant les vacances scolaires) de 9h00 à 12h00. Pour les familles qui le souhaitent un temps de garderie payant est organisé de 8h15 à 9h00.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de modification du règlement intérieur de l'École des passions de Trouville-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-102-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Le rapport entendu,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2018 adoptant l'ouverture d'un Accueil Collectif de Mineurs le mercredi matin « l'Ecole des passions » ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2024 approuvant l'adoption du projet éducatif du territoire 2024-2026 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12 Juin 2025,

Vu l'avis de la commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 17 juin 2025,

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs dans un règlement intérieur et de les modifier dès lors qu'il y a un changement de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
M. Revert et Mme Vignesoult ne prennent pas part au vote

- **Approuve** la modification du règlement intérieur de l'École des Passions de Trouville-sur-Mer, annexé à la présente délibération.

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-103

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

Modification du règlement intérieur du club de la plage de Trouville-sur-Mer

---

Le club de la plage est une structure de loisirs extrascolaire qui fonctionne durant les vacances scolaires des mois de juillet et août. Il est un lieu d'accueil, de découvertes, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de vie en société.

Le règlement intérieur de notre accueil a pour objet de préciser les modalités d'inscription et de fonctionnement des activités de loisirs organisées par le club de la plage de la commune de Trouville-sur-Mer. Il est nécessaire de le mettre à jour chaque année.

Trois modifications ont été apportées à ce document :

→ Modification de l'article 2 concernant le nombre de place qui passe de 50 enfants à 30 enfants justifié par la baisse de fréquentation des dernières saisons dont voici les données chiffrées :

- Saison 2023 : une moyenne de 7 enfants accueillis les matins et 12 enfants accueillis les après-midis.
- Saison 2024 : une moyenne de 10 enfants accueillis le matin et 18 enfants accueillis les après-midis.

→ Modification de l'article 2 concernant la mise à jour des coordonnées téléphoniques du club de la plage laissant uniquement le numéro du téléphone portable.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-103-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

→ Modification de l'article 3 relatif à la constitution du dossier d'inscription et des documents à fournir. Il est demandé aux familles de fournir une copie de tout document justifiant l'âge de l'enfant (carte d'identité, passeport ou livret de famille) afin d'avoir un document justifiant l'âge de ce dernier pour éviter l'accueil d'un enfant n'ayant pas l'âge requis pour participer aux activités du club de plage.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de modification du règlement intérieur du club de la plage de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 approuvant le règlement intérieur du club de la page ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2024 approuvant l'adoption du projet éducatif du territoire 2024-2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 juin 2025,

Vu l'avis de la commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 17 juin 2025,

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement du club de la plage dans un règlement intérieur et de les modifier dès lors qu'il y a un changement de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur du club de la plage de Trouville-sur-Mer.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-104

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) DANS LE CADRE DE L'ADHESION AU PLAN MERCREDI

La Ville de Trouville-sur-Mer place l'enfant de 2 mois ½ à 17 ans au cœur d'une vision commune avec son Projet Educatif Territorial (PEDT) en mobilisant toutes ses ressources pour garantir une continuité éducative qui favorise le développement et le bien-être de l'enfant avec une offre qualitative aussi bien pendant le temps scolaire que le temps hors scolaire.

Le Plan mercredi est un dispositif lancé en 2018 qui permet de renforcer la qualité des activités périscolaires proposées le mercredi, en complémentarité avec l'école. Il repose sur 4 grands principes :

- ✓ Une continuité éducative entre les temps scolaires et périscolaires.
- ✓ Des activités de qualité organisées dans un cadre structurant.
- ✓ L'implication des acteurs éducatifs du territoire.
- ✓ Une ouverture culturelle, sportive, artistique, citoyenne pour les enfants.

La ville de Trouville-sur-Mer qui remplit déjà ces principes dans les accueils des mercredis doit modifier son Projet Educatif Territorial (PEDT) pour adhérer au plan mercredi qui permet d'avoir :

- ✓ Un label qui atteste de la garantie d'un haut niveau de qualité des temps périscolaire,
- ✓ De bénéficier d'un soutien financier supplémentaire de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF),
- ✓ D'un taux d'encadrement pouvant être assoupli.

Dans cette démarche, les modifications apportées au Projet Educatif Territorial (PEDT) sont les suivantes :

✓ Page d'accueil : Le Projet Educatif Territorial doit s'orchestrer sur trois années consécutives soit du 1er septembre 2025 au 31 août 2028.
✓ Axe 4.3.3 : Intégration du plan mercredi et de ses principes.
✓ Axe 5 : Le projet école en lien avec la direction des temps de l'enfant et les différents services de la ville.
✓ Axe 9 : Gouvernance : ajout de l'Education Nationale et de ses différents représentants locaux, ajout des partenaires institutionnels (SDJES, CAF).

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal l'adoption de la modification du Projet Éducatif Territorial (PEDT) dans le cadre de l'adhésion au Plan mercredi

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L551-1 relatif à la mise en place du périscolaire,

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au Projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu la circulaire interministérielle du 20 juin 2018 relative au Plan mercredi, dispositif de soutien à la qualité des activités périscolaires organisées le mercredi,

Vu le Projet Éducatif Territorial (PEDT) adopté par délibération lors du conseil municipal du 26 septembre 2024,

Vu l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'Enfant du 17 juin 2025.

Considérant que le Plan mercredi vise à valoriser l'offre éducative de qualité, en lien avec le projet d'école et les ressources du territoire, en partenariat avec les services de l'État et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant que l'adhésion au Plan mercredi suppose une adaptation du Projet Éducatif Territorial (PEDT) notamment en matière de complémentarité avec le temps scolaire,

Considérant la nécessité de permettre une continuité éducative en s'appuyant sur les liens créés entre les différentes structures de la direction des temps de l'enfant et l'école.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** l'actualisation du Projet Éducatif Territorial (PEDT) dans le cadre de l'adhésion au Plan mercredi, tel qu'annexé à la présente délibération.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-104-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Le Maire :

- ***Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-105

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

RÈGLEMENT INTERIEUR
DES SERVICES PERISCOLAIRES DE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
MODIFICATION

Toujours soucieuse de l'épanouissement des plus jeunes, la Ville de Trouville-sur-Mer favorise et encourage le développement d'une offre éducative riche et variée.

Dans cette démarche, la Ville de Trouville-sur-Mer organise des activités périscolaires diversifiées au sein de son école : accueil du matin et accueil du soir ainsi qu'une restauration scolaire.

Ces activités facultatives permettent d'accueillir de nombreux enfants chaque année qui sont encadrés par le personnel de la Direction des Temps de l'Enfant.

Le règlement permet ainsi de définir les modalités d'organisation et de fréquentation de ces temps avec les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants avec un intérêt qui est d'assurer une continuité dans la prise en charge de l'enfant durant sa journée d'école.

A partir du **1er septembre 2025**, le règlement intérieur est modifié comme suit :

Les modifications apportées :

- **Dans l'article 2 :**

  Changement d'intitulé pour la garderie qui devient accueil du périscolaire au vu des diverses activités pédagogiques qui y sont réalisées.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-105-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

- **Dans l'article 4.3 :**

  Remplacement du paiement de vacances à vacances par un paiement mensuel pour l'accueil du périscolaire afin d'harmoniser la facturation de la direction des temps de l'enfant.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de modification du règlement intérieur des services périscolaires de la ville de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial du 12 juin 2025,

Vu l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'Enfant du 17 juin 2025,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur des services périscolaires de la ville de Trouville-sur-Mer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Mme Babilotte ne prend pas part au vote

- **Approuve** la modification du règlement intérieur des services périscolaires de la ville de Trouville-sur-Mer,

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-106

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT (ANS) POUR FINANCER LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN MULTISPORTS AVENUE GABRIEL JUST

Dans le cadre de la politique de développement des infrastructures sportives en faveur de la jeunesse et de l'ensemble des habitants, les Elus ainsi que les Elus du Conseil municipal des Jeunes de Trouville-sur-Mer ont proposé d'aménager un terrain multisports sur le plateau d'Hennequeville.

Le coût total de l'aménagement de ce terrain multisports est estimé à 132 500 € au lieu des 100 000 € initialement prévus. Ce nouveau montant prend en compte le coût du terrassement ainsi que celui de l'installation de la structure. Le financement de ce projet sera assuré par les fonds propres de la commune et par l'obtention une subvention de l'Agence Nationale du Sport (ANS) pouvant s'élever au maximum à 80% du montant total du projet.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de modification de la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour financer le projet d'aménagement d'un terrain multisports sur Hennequeville.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-106-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Le rapport entendu,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune ;

Vu le code du sport, notamment l'article R312-2 relatif à la définition d'un équipement sportif ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment l'article 2 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération en date du 25 avril 2025 portant sur l'aménagement d'un terrain multisports sur Hennequeville et demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour financer le projet ;

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sport et Temps de l'enfant du 17 juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances-Foncier du 19 juin 2025,

Considérant la demande croissante de développement de l'attractivité sur le secteur d'Hennequeville pour promouvoir la pratique de divers sports accessibles à tous de manière libre et gratuite,

Considérant que l'Agence Nationale du Sport (ANS) a porté à notre connaissance en date du 22 avril 2025 l'information relative à la suppression du plafond du montant du projet nous permettant ainsi d'inclure le coût du terrassement dans notre demande de subvention,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Mme Babilotte ne prend pas part au vote

- **Approuve** la modification de la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour financer le projet d'aménagement d'un terrain multisports sur Hennequeville.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à demander une subvention à l'Agence Nationale du Sport (ANS) dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-107

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'UTILISATION ET D'ANIMATION DU TERRAIN MULTISPORTS SITUE AVENUE GABRIEL JUST AVEC UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Dans le cadre de la politique de développement des infrastructures sportives en faveur de la jeunesse et de l'ensemble des habitants, les Elus ainsi que les Elus du Conseil municipal des Jeunes de Trouville-sur-Mer ont proposé d'aménager un terrain multisports sur le plateau d'Hennequeville. Il sera conçu pour accueillir plusieurs sports tels que le football, le handball, le basket.

La convention d'utilisation et d'animation du terrain multisports avec un établissement scolaire a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. Les équipements sont utilisés par l'établissement scolaire à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement à savoir la ville de Trouville-sur-Mer.

L'établissement scolaire s'engage à :

- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- Être responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-107-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).

En contrepartie, la Ville s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le rapport entendu,

Vu l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'Enfant du 17 juin 2025,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 19 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la convention d'utilisation et d'animation du terrain multisports situé avenue Gabriel Just avec un établissement scolaire, annexée à la présente délibération.

- **Autorise** Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-108

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE TYPE MINIBUS

La Ville de Trouville-sur-Mer a toujours soutenu les associations dans leur développement en mettant à leur disposition installations, matériels ou moyens de déplacement.

La Municipalité dispose de véhicules de type minibus susceptibles d'être utiles aux déplacements des associations trouvillaises et aux actions menées par les services de la Commune.

La convention de mise à disposition en cours doit être actualisée en y intégrant les modalités relatives aux zones de péage à flux libre récemment mises en place.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission « *Vie associative, sport et temps de l'enfant* » du 17 Juin 2025,

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de mise à disposition des minibus par la signature d'une convention entre les parties et que celle-ci doit être actualisée en fonction des modifications apportées ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-108-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** l'actualisation de la convention de mise à disposition du minibus de la ville de Trouville-sur-Mer aux Associations trouvillaises, telle qu'annexée à la présente délibération, permettant d'intégrer les modalités liées aux zones de péage à flux libre.

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-109

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTIONS
POUR L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU DE VELOS CARGO

La ville de Trouville-sur-Mer a souhaité encourager et répondre aux besoins et à la volonté d'utilisation simple et écologique de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo et répondre à une demande croissante de la population avec la mise en place d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo délibérée en Conseil Municipal du 18 février 2021.

Pour rappel, le pourcentage alloué est de 30 % maximum des sommes engagées Toutes Taxes Comprises.

Un plafond a été fixé à 300 € TTC pour les vélos à assistance électrique et 400 € TTC pour les vélos cargos.

Dix dossiers ont été reçus depuis le mois de janvier 2025 et sont donc proposés au conseil.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition d'octroi de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo.

Le rapport entendu,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 et d'une modification du règlement en date du 2 janvier 2025, instaurant la mise en place d'un dispositif de subventionnement de 30 % des sommes engagées, plafonnée à 300 euros pour l'achat de vélos à assistance électrique neuf, à 400 euros pour les vélos cargo, et pour les vélos d'occasion les plafonds sont 150 € pour les VAE et 200 € pour les vélos cargo.

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 19 juin 2025,

Vu l'avis de la commission Développement Durable, Qualité de vie et Environnement du 20 juin 2025,

Considérant que les dossiers de demande de subvention reçus sont complets et répondent aux conditions d'éligibilité requises,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer,** pour un montant total de **2 879,94** euros, des subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo aux bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	***Montant de la subvention (euros)***
Madame KELLERMANN Fabienne	300,00 €
Madame LE BRUN Pierrette	300,00 €
Madame DELAUNEY Carole	300,00 €
Madame BOUTEILLER Marie-Thérèse	300,00 €
Monsieur BOUTEILLER Philippe	300,00 €
Madame CAILLON Brigitte	300,00 €
Madame OUTTERS Sabrina	239.97 €
Monsieur OUTTERS Bruno	239.97 €

Madame ÉCALARD Linda

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-109-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

300,00 €

Madame GIRAULT Alice

300,00 €

TOTAL DES SUBVENTIONS ACCORDEES : 2 879,94 €

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-110

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

AUTORISATION D'ADHERER A L'AGENCE DE COOPERATION DES METIERS DU LIVRE EN NORMANDIE ASSOCIATION « NORMANDIE LIVRE & LECTURE »

L'association Normandie Livre & Lecture a pour objectif de promouvoir le livre et la lecture, d'être une plateforme d'échanges entre les professionnels du livre, de favoriser le travail en réseau des acteurs professionnels du livre, d'être un centre de ressources et un observatoire des métiers du livre, de la lecture et des écritures, de réfléchir et mettre en œuvre aux côtés de la Région et de la DRAC la politique de développement du livre, de la lecture et des écritures sur l'ensemble du territoire normand.

Normandie Livre & Lecture est une agence financée par l'État (Drac de Normandie), la Région Normandie, la Ville de Caen et le Centre national du livre. Son siège est situé à Caen - 14054 cedex 4, Unicité, 14 rue Alfred Kastler.

Vu les articles L. 2121-29, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 310-1 et L. 320-1 et suivants du Code du Patrimoine ;

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 20 Juin 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-110-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Considérant que l'adhésion à Normandie Livre & Lecture, offre une démarche de coopération, d'information, d'expertise et de conseil dans le domaine du livre aux collectivités territoriales ;

Considérant que le travail mené en partenariat avec Normandie Livre & Lecture bénéficie à l'équipe de la bibliothèque et à ses usagers ;

Considérant l'intérêt de la Ville de rejoindre ce réseau régional ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Ne prend pas part au vote M. Bottin

- **Autorise** l'adhésion de la Bibliothèque municipale de Trouville-sur-Mer à Normandie Livre & Lecture et le versement de la cotisation annuelle (à titre indicatif, cinquante-cinq euros - valeur 2025).

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-111

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

Approbation du règlement intérieur du salon du livre de Trouville-sur-Mer

---

Le service Bibliothèque organise depuis 23 ans le salon du livre généraliste de Trouville-sur-Mer, accompagné d'un(e) programmateur(rice) littéraire qui détermine la ligne éditoriale et élabore la liste des auteurs invités.

Le Salon du livre est par conséquent un salon qui fonctionne sur invitation et non sur inscription. Toutefois, les candidatures spontanées sont extrêmement nombreuses et il est nécessaire d'élaborer un règlement auquel tout candidat puisse se référer, et sur lequel l'équipe organisatrice du salon puisse s'appuyer pour justifier les choix qui sont opérés, notamment en cas de contestation.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis de la commission « Animations, affaires culturelles et communication » du 20 Juin 2025.

Considérant qu'il est nécessaire d'afficher sur le site de la Bibliothèque un règlement intérieur du Salon du livre, facilitant le fonctionnement de celui-ci notamment en raison du nombre croissant de candidatures spontanées.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-111-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote M. Bottin

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Salon du livre, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **PRECISE** que ledit règlement est applicable à l'ensemble des candidats et du public fréquentant le Salon ;

- **AUTORISE** le Maire, ou un Adjoint la représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-112

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « *OFF* »
Dans le cadre de la 26ème édition du Festival Off-Courts du 06 au 12 septembre 2025

La Ville de Trouville-sur-Mer, à travers sa politique culturelle, soutient les associations à l'initiative d'événements qui contribuent au rayonnement de la Ville, à la valorisation de son patrimoine (matériel et immatériel), à la diversité culturelle et à destination de publics variés (Trouvillais, résidents secondaires et visiteurs de la commune).

En complément de son concours financier, la Ville apporte également son soutien aux événements au moyen de la mise à disposition de locaux, de matériels et d'implication des services ainsi que d'autres aides complémentaires.

Créé en 2000, le festival Off-Courts tend tout d'abord à promouvoir le court-métrage à travers sa diffusion, sa production voire sa réalisation, il porte également sur la rencontre entre deux territoires : la France, et plus particulièrement Trouville-sur-Mer, et le Québec.

Sa programmation éclectique et pluridisciplinaire se compose de projections, de rencontres professionnelles, d'actions de médiation à destination des scolaires, de sessions de réalisation de courts-métrages (dénommées Kino), de conférences/débats et de concerts.

Cette année, outre l'octroi d'une subvention s'élevant à 58 000 €, l'association « OFF » pourra bénéficier, dans le cadre de l'élaboration de l'édition 2025 du festival Off-Courts, d'aides complémentaires dont les montants ont été déterminés ou estimés à :

- 2 968 € d'aides directes prises en charge par la Ville pour la réalisation de supports de communication, l'acquisition de fournitures d'entretien, la consommation de fluides, et la prise en charge d'un vin d'honneur d'accueil des délégations internationales le 06 septembre 2025.

- 35 778.81 € d'aides indirectes correspondant à la *valorisation* des moyens municipaux (locaux, matériels et implication des services) susceptibles d'être mis à disposition de l'association « OFF ». Il s'agit d'une estimation réalisée à partir du bilan de l'édition 2024.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la reconduction du partenariat avec l'association « *OFF* », organisatrice du festival *Off-Courts* et la nécessité de signer une convention fixant les engagements de chacune des parties dans l'élaboration de la 26ème édition du festival. Cette dernière se tiendra du 06 au 12 septembre 2025.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2024-189 du 19 décembre 2024 approuvant l'octroi de subventions aux associations au titre de l'exercice 2025,

Vu la délibération du 19 décembre 2024 approuvant l'autorisation de signer des conventions financières pour le versement de subventions au titre de l'année 2025,

Vu la délibération n°2025-27 du 31 mars 2025 rectifiant une erreur matérielle dans la délibération n°2024-189 ;

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, sport et temps de l'enfant du 17 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 19 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Animations, affaires culturelles et communication du 20 Juin 2025,

Considérant la proposition de reconduction d'un partenariat avec **l'association « *OFF* »** ayant pour objet l'élaboration de la 26ème édition du festival *Off-Courts* qui se déroulera sur la commune de Trouville-sur-Mer du 06 au 12 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat afin de fixer les engagements de chacune des parties dans l'élaboration dudit festival ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-112-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Grand-Brodeur

- **Approuve** les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, conclue entre la Ville de Trouville-sur-Mer et **l'association « *OFF* »** dans le cadre de la 26ème édition du Festival Off Courts, programmé du 06 au 12 septembre 2025.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-113

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UN SERMENT DE JUMELAGE CULTUREL
Partenariat culturel avec la Fondation Antonio Perez

En 2023, en parallèle de l'exposition « De la Casa de Velázquez à la Normandie », la Ville de Trouville-sur-Mer s'est rapprochée de la Ville de Cuenca en Espagne. Un traité d'amitié a été signé.

Souhaitant poursuivre et renforcer les relations culturelles entre les deux villes, un jumelage culturel a été imaginé entre les établissements culturels municipaux de Trouville-sur-Mer (Médiathèque municipale et Musée Villa Montebello) d'une part, et la Fondation Antonio Pérez à Cuenca d'autre part.

Dans le cadre de ce partenariat, deux actions culturelles et artistiques ont été mises en œuvre en 2025 :

- la Fondation Antonio Pérez a mis en relation la Ville avec l'artiste espagnole Rosa Torres. Le Musée Villa Montebello accueille quelques œuvres de cette dernière dans le cadre d'une exposition qui a lieu du 21 juin au 27 juillet 2025 ;
- sur les conseils de la Fondation Antonio Pérez, la Ville de Trouville-sur-Mer accueille une artiste espagnole, Alejandra Freymann, en résidence de recherche et de création pendant un mois, du 23 mai au 22 juin 2025. Les œuvres qu'elle aura créées durant cette résidence seront exposées en mairie du 21 juin au 27 juillet 2025.

Souhaitant affirmer leur engagement fort et le caractère pérenne de leur rapprochement, les deux parties ont voulu signer un serment de jumelage culturel.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-113-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 20 Juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer un serment de jumelage culturel avec la Fondation Antonio Perez de Cuenca.

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-114

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC L'AMBASSADE D'ESPAGNE

Partenariat culturel avec la Fondation Antonio Perez

La Ville de Trouville-sur-Mer, avec ses établissements culturels municipaux, développe un partenariat avec la Fondation Antonio Perez à Cuenca (Espagne).

Le Service Culturel de l'Ambassade d'Espagne en France a décidé d'apporter son soutien financier à deux actions :

- La Fondation Antonio Pérez a mis en relation la Ville avec l'artiste espagnole Rosa Torres. Le Musée Villa Montebello accueille quelques œuvres de cette dernière dans le cadre d'une exposition qui a lieu du 21 juin au 27 juillet 2025 ;

- Sur les conseils de la Fondation Antonio Pérez, la Ville de Trouville-sur-Mer accueille une artiste espagnole, Alejandra Freymann, en résidence de recherche et de création pendant un mois, du 23 mai au 22 juin 2025. Les œuvres qu'elle aura créées durant cette résidence seront exposées en mairie du 21 juin au 27 juillet 2025.

L'Ambassade d'Espagne s'engage à soutenir cette participation à hauteur de 2 000 euros (Deux Mille euros) nets.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-114-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 19 Juin 2025,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 20 Juin 2025,

Considérant la nécessité d'établir une convention pour convenir des droits et obligations de chaque partie,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer une convention, annexée à la présente délibération, de coopération avec l'Ambassade d'Espagne, dans le cadre du partenariat culturel avec la Fondation Antonio Perez de Cuenca.

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-115

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PRESTATION « OFFRE LOCALE » AVEC LE COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) - Année 2025

Dans le cadre de son action sociale, le CNAS souhaite proposer aux bénéficiaires de ses organismes adhérents des prestations culturelles, sportives, de loisirs et de bien-être à des tarifs préférentiels. Le CNAS propose également des prestations d'hébergement gérées par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

La Ville de Trouville-sur-Mer consent, dans le cadre d'une convention, à accorder une remise aux bénéficiaires du CNAS par rapport au prix public qu'il pratique sur une ou plusieurs prestations selon les modalités tarifaires votées par le prestataire. La remise ne peut être inférieure à 10% par rapport au tarif public sur les activités définies dans la convention.

Sont bénéficiaires des prestations, les bénéficiaires du CNAS (détenteur d'une carte) et leurs ayants droit (enfants et personnes à charge vivant au foyer principal et/ou conjoint, concubin pu personne liée par PACS) mentionnés dans une attestation du bénéficiaire.

Le CNAS ne gère aucune billetterie pour le prestataire et n'est soumis à aucune obligation quantitative. Pour bénéficier de cette offre, le bénéficiaire devra présenter sa carte de bénéficiaire ou son attestation de droit au CNAS lors du retrait des billets.

Le prestataire communique au CNAS tous les éléments du partenariat en référence à l'article « obligations du prestataire » de la convention.

Le CNAS s'engage à porter à la connaissance de ses adhérents l'existence de l'offre du prestataire en référence à l'article « obligations du CNAS » de la convention.

La convention est signée pour une durée d'un an à compter de la signature et est renouvelable par tacite reconduction sauf résiliation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis de la Commission Finances – Foncier du 19 Juin 2025 ;
Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 20 Juin 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-115-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Considérant l'intérêt de ce partenariat, tant pour les bénéficiaires qui profitent d'un tarif réduit que pour la Ville de Trouville-sur-Mer et son musée municipal qui bénéficient d'une communication importante (valorisation auprès d'un public de 3 millions de personnes sur tout le territoire national à l'aide des nombreux supports de communication du CNAS - catalogue annuel, portail internet avec géolocalisation, page Facebook, newsletters, affiches, réunions d'informations locales -, visibilité immédiate sur cnas.fr (9 millions de visites an) avec une mise en avant du logo du musée, promotion de l' activité auprès du réseau CNAS - structures adhérentes, élus locaux, agents territoriaux -, via des actions de communication ciblées),

Considérant la possibilité de proposer le tarif réduit sur l'entrée au Musée,

Considérant la convention établie par le CNAS, fixant avec les prestataires locaux les modalités de mise en œuvre de « l'offre locale » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer la convention de prestation « Offre locale », annexée à la présente délibération, avec le CNAS.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-116

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2025
Budget principal de la Ville

Le Musée Villa Montebello développe depuis quelques années une programmation culturelle active et diversifiée. Des activités liées à la fois à la culture et au bien-être des personnes pourraient être développées. Dans cette logique, des séances de yoga précédées d'une courte visite du musée pourraient être testées. Elles seraient encadrées conjointement par le personnel du musée et par une intervenante extérieure.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Billetterie » du musée communal sur le budget principal de la ville,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2025,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2025 autorisant la signature d'une convention de prestation « Offre locale » avec le CNAS (Comité National d'Action Sociale),

Vu l'avis de la Commission Finances – Foncier du 19 Juin 2025,

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 20 Juin 2025,

Considérant la nécessité de délibérer sur la création d'un nouveau motif d'attribution du tarif réduit,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-116-AI
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Entrée du musée :

Le tarif réduit est accordé aux bénéficiaires du CNAS et à leurs ayants droit, sur présentation d'une carte nominative ou d'une attestation.

Yoga :

Courte visite + yoga (la séance d'1h30)	25,00 €

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-117

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2025
Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA
Musée Villa Montebello

Le Musée Villa Montebello dispose d'un espace boutique dans lequel sont vendus différents objets, livres, affiches ou cartes postales.

Aussi, afin de varier l'offre proposée à la clientèle, de nouveaux produits personnalisés peuvent être mis en vente, tels que des étuis à lunettes ou des boites à gâteaux.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2025,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 19 Juin 2025,

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 20 Juin 2025,

Considérant la nécessité d'établir un nouveau tarif municipal pour la vente de nouveaux objets ou produits alimentaires,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-117-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit, à compter du **4 juillet 2025**, les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Objets (TVA 20%)	**HT 2025**	**TTC 2025**
Etui à lunettes « FOURMI »	23,33 €	28,00 €

Produits alimentaires (TVA 10%)	**HT 2025**	**TTC 2025**
Biscuits « Trouvillais » à la pomme *(en boîte à sucre personnalisée)*	10,91 €	12,00 €

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-118

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DU CALVADOS DANS LE CADRE DE L'OPERATION « *CINE ET PATRIMOINE* »

Le Département du Calvados coordonne une opération « Ciné et patrimoine » qui permet de découvrir le patrimoine d'une autre manière, autour d'une projection cinématographique en plein air et des animations diverses le temps d'une soirée.

Le Musée Villa Montebello participera à cette action le vendredi 8 août 2025 en proposant au fil de la soirée un atelier de pratique artistique, une séance de yoga, une visite de l'exposition « Trouville c'est mon Amérique à moi » puis la projection d'un film dans le jardin du musée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances – Foncier du 19 Juin 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 20 Juin 2025 ;

Considérant que cette opération est à l'initiative du Département du Calvados et qu'à ce titre, il est envisageable de solliciter une subvention auprès de ce dernier pour cofinancer cette soirée.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-118-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention au montant le plus élevé possible auprès du Département du Calvados, dans le cadre de l'opération « Ciné et patrimoine ».

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-119

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

CHANGEMENT DE DENOMINATION ET ATTRIBUTION D'UN NOM POUR LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

La Bibliothèque municipale a célébré en 2024 ses dix ans d'existence dans les locaux sis au 176 Boulevard Fernand Moureaux. L'ouverture de la Bibliothèque après son déménagement avait en effet eu lieu en février 2014.

Considérant que cet établissement propose désormais une offre culturelle très variée : livres, CD, DVD, presse, jeux de société, jeux de vidéo, accès à des postes internet, etc. et que la dénomination « Médiathèque » semble plus cohérente par rapport à son contenu et ses activités.

Considérant qu'une consultation du public a été menée afin de recueillir différentes suggestions de nouvelle dénomination de la bibliothèque municipale.

Les membres de la Commission Animations, affaires culturelles et communication se sont ainsi réunis afin d'attribuer un nom qui distinguera l'établissement sur le territoire et lui donnera une identité propre et complète.
Considérant que le choix de la Commission s'est porté sur le nom : « *La Médiathèque* »,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-119-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, affaires culturelles et communication du 20 juin 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré
S'abstiennent M. Thomasson, M. Sabathier, M. Bottin
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour

- **Approuve** la nouvelle dénomination de la Bibliothèque municipale située 176 Boulevard Fernand Moureaux qui s'appellera désormais : « *La Médiathèque* ».

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-120

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MUSEE VILLA MONTEBELLO

Soucieux de proposer de nouvelles activités au sein du musée, telles que des activités sportives et de bien-être, des séances de yoga vont être programmées.

Certaines modifications de fonctionnement sont également intervenues depuis la rédaction du règlement intérieur en 2020, comme la fermeture du site annexe de la « Galerie du Musée ».

Enfin, la réglementation en vigueur évoluant, certaines adaptations sont prises en compte et intégrées dans le règlement intérieur du musée, telle que l'interdiction de fumer dans le parc du Musée Villa Montebello.

Des modifications ont été apportées, notamment dans le préambule et les articles n°1 et 12.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 20 juin 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du Musée Villa Montebello en raison des modifications intervenues dans le fonctionnement du service, du fait de nouvelles activités proposées dans l'établissement et du fait es évolutions de la réglementation en vigueur,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-120-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** l'actualisation du règlement intérieur du Musée Villa Montebello, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV

2025-121

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

REPORT D'UN DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-121-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

A l'unanimité,

- **Approuve et prend acte du report du dossier** portant sur la présentation du rapport d'activité 2024 du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-122

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RESERVE PAR LA VILLE DE TROUVILLE SUR MER SUR LE PATRIMOINE DE PARTELIOS HABITAT

La loi ELAN a modifié les modalités de réservation des logements sociaux. Auparavant la Mairie avait la possibilité de proposer des candidatures lorsque des logements listés précisément se libéraient sur le principe de la « gestion en stock ». Avec la loi ELAN, la gestion des réservations des logements sociaux passe en mode flux. Cela signifie que la Mairie peut proposer des candidatures pour un pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur.

Ce changement présente un double avantage :

- Il optimise l'attribution des logements disponibles à la demande exprimée car le bailleur connait l'ensemble de son parc locatif, toutes réservations confondues,

- Il facilite la mobilité résidentielle.

Une convention n° 2023.093 précisant le mode de calcul a été signée à cet effet en 2023.

L'objectif chiffré de cette convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la ville fait l'objet d'une actualisation annuelle pour prendre en compte l'évolution des différents chiffres entrants dans l'assiette de calcul.

En conséquence, l'article 3b de la convention 2023.093 portant sur la détermination du flux annuel des logements – volume de logements proposés doit être modifié par l'avenant ci-annexé.

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la signature de l'avenant n°1 à la convention n° 2023-093 définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville de Trouville-sur-Mer sur le patrimoine de PARTELIOS HABITAT.

Le rapport entendu,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,
Vu la délibération n°2023/169 du 12 octobre 2023 relative à l'autorisation de signer une convention définissant les règles applicables aux réservations de logement sociaux relevant du contingent réservé par la ville de Trouville-sur-Mer sur le patrimoine de PARTELIOS HABITAT,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 19 Juin 2025,

Considérant la nécessité d'autoriser la signature d'un avenant à la convention définissant les règles applicables aux réservations de logement sociaux relevant du contingent réservé par la ville de Trouville-sur-Mer sur le patrimoine de PARTELIOS HABITAT,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention n° 2023-093 joint en annexe, définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la Ville de Trouville sur Mer sur le patrimoine de PARTELIOS HABITAT.

- **Autorise** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à cette décision,

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Martine GUILLON

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-122-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-123

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION DEFINISSANT LES REGLES APPLICABLES AUX RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX RELEVANT DU CONTINGENT RESERVE PAR LA VILLE DE TROUVILLE SUR MER SUR LE PATRIMOINE DE CDC HABITAT SOCIAL

La loi ELAN a modifié les modalités de réservation des logements sociaux. Auparavant la Mairie avait la possibilité de proposer des candidatures lorsque des logements listés précisément se libéraient sur le principe de la « gestion en stock ». Avec la loi ELAN, la gestion des réservations des logements sociaux passe en mode flux. Cela signifie que la Mairie peut proposer des candidatures pour un pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur.

Ce changement présente un double avantage :

- Il optimise l'attribution des logements disponibles à la demande exprimée car le bailleur connait l'ensemble de son parc locatif, toutes réservations confondues,

- Il facilite la mobilité résidentielle.

Une convention n°2023.01 précisant le mode de calcul a été signée à cet effet le 27 Novembre 2023.

L'objectif chiffré de cette convention définissant les règles applicables aux réservations de logements sociaux relevant du contingent réservé par la ville fait l'objet d'une actualisation annuelle pour prendre en compte l'évolution des différents chiffres entrants dans l'assiette de calcul.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-123-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

En conséquence, l'article 3-b de la convention n°2023-01 portant sur la détermination du flux annuel des logements – volume de logements proposés doit être modifié par l'avenant ci-annexé.

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la signature de cet avenant à la convention 2024-2026 sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de la réservation de logements par la Ville de Trouville-sur-Mer sur le patrimoine de CDC HABITAT SOCIAL.

Le Rapport entendu,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n°2018-1021 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n°2023/170 du 12 octobre 2023 relative à l'autorisation de signer une convention définissant les règles applicables aux réservations de logement sociaux relevant du contingent réservé par la ville de Trouville-sur-Mer sur le patrimoine de CDC HABITAT SOCIAL,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 19 Juin 2025,

Considérant la nécessité d'autoriser la signature d'un avenant à la convention 2024-2026 sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de la réservation de logements par le réservataire Mairie de Trouville-sur-Mer sur le patrimoine de CDC HABITAT SOCIAL,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention 2024-2026, joint en annexe, sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de la réservation de logements par le réservataire Mairie de Trouville-sur-Mer sur le patrimoine de CDC HABITAT SOCIAL,

- **Autorise** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à cette décision.

Le Maire :
- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Martine GUILLON

Publié le 03.07.2025

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Lundi 30 Juin 2025

FG/MV
2025-124

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 30 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le Mardi 24 juin 2025 et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 21 - Représentés : 5 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°2025-57)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière *(à partir de la délibération n°2025-54)*, Mme Fabienne Rubin

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Aguillé), Mme Claude Barsotti (pouvoir à Mme Fresnais), M. d'Achon (pouvoir à Eléonore de la Grandière)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Martine Guillon comme Secrétaire de séance.

.....

DELIBERATION PORTANT OPPOSITION À LA RÉPARTITION DES CLASSES PROPOSÉES PAR LA DIRECTION ACADÉMIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE DE SEPTEMBRE 2025

Vu :

- Le Code de l'Education, notamment ses articles L.212-4 et suivants,
- La circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 soulignant l'importance du dialogue entre les différentes instances et le rôle de chacun, incitant à une compétence partagée entre l'État et les communes,
- La compétence communale en matière de gestion des bâtiments scolaires du premier degré,
- La proposition des services de la Direction Académique de l'Éducation nationale relative à la répartition des classes entre les deux sites scolaires de la commune Louis Delamare et René Coty à compter de la rentrée de septembre 2025,
- Le procès-verbal du Conseil d'école du 25 mars 2025 précisant la nouvelle mesure de la carte scolaire avec le retrait d'un emploi enseignant à l'école primaire Louis Delamare,

Considérant :

- Le Conseil d'école du 24 juin 2025 avec une proposition de répartition des classes entre les sites Louis Delamare et René Coty annoncée sans concertation avec la Ville de Trouville-sur-Mer :

Site scolaire	Superficie	Répartition des classes	Effectifs
Louis Delamare	950 m²	- TPS/PS : 23 - MS/GS : 23 - GS/CP : 24 - CP/CE1 : 24	94
René Coty	3 675 m²	- CE1/CE2 : 24 - CE2/CM1 : 25 - CM1/CM2 : 25	74

- Que cette organisation pédagogique a été définie sans concertation avec la collectivité, pourtant compétente en matière de fonctionnement matériel des écoles,

- La sous-occupation critique du site René Coty, énergivore et coûteux à entretenir, entraînant une charge budgétaire disproportionnée, nécessitant une fermeture partielle du bâtiment et une révision du nombre de salles mises à disposition,

- La désorganisation induite pour les familles, contraintes à une double logistique, sans information claire sur les critères de répartition, ni garantie sur la cohérence du parcours éducatif,

- L'incohérence pédagogique liée à la répartition d'une classe de CE1 dans un environnement maternel, non adapté au cycle 2, risquant d'être perçue comme une régression par les familles, avec un impact potentiel sur la motivation et l'autonomie des élèves,

- Que cette décision peut être de nature à générer un mécontentement parental fort,

- Que cette répartition va à l'encontre des objectifs du Projet éducatif de territoire (PEDT) communal, reconnu pour la qualité de son offre éducative locale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Exprime** son opposition ferme à la répartition des classes proposée par la Direction académique de l'Éducation nationale entre les sites Louis Delamare et René Coty pour la rentrée de septembre 2025.

- **Demande** l'ouverture d'une concertation avec la Direction académique afin de définir une organisation plus cohérente, concertée et adaptée aux réalités locales.

- **Autorise** Madame le Maire à transmettre la présente délibération à la Direction académique et à en assurer la diffusion auprès des usagers concernés.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250630-2025-124-DE
Date de télétransmission : 03/07/2025
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Le Maire :

- ***Rappelle*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Martine GUILLON

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE

Régie de Recettes du Musée
« Billetterie »

S.dG/NV 2025.127

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2002,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Encaissement des produits des entrées et des ventes du musée » au musée Villa Montebello en changeant l'intitulé de la régie par « Billetterie »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléante,
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 27 mars 2025,

ARRETE

Article 1 : Mesdames **Pascale CHOLET** et **Stéphanie FACUNDO** sont nommées mandataires de la régie de recettes du musée « Billetterie » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Billetterie » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame **Pascale CHOLET** est nommée à partir du 2 avril 2025 et Madame **Stéphanie FACUNDO** est nommée à partir du 8 avril 2025.

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 1er avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref 201524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE

Régie de Recettes du Musée « Boutiques »

S.dG/NV 2025.128

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au musée Villa Montebello et à la Galerie du Musée « Boutiques »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello,
Vu les délibérations modificatives du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 et du 22 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléante,
Vu l'avis conforme du comptable public du 27 mars 2025,

ARRETE

Article 1 : Mesdames **Pascale CHOLET** et **Stéphanie FACUNDO** sont nommées mandataires de la régie de recettes du musée « Boutiques » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Boutiques » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame **Pascale CHOLET** est nommée à partir du 2 avril 2025 et Madame **Stéphanie FACUNDO** est nommée à partir du 8 avril 2025.

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléante
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger Levrault (1309)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/129

Déposée le **26/03/2025**	*Dépôt affiché le* **26/03/2025**	**N° DP 014 715 25 00067**
Par :	**Monsieur PENSENCIUC Marius**	
Demeurant à :	**54 rue Henri Numa** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Construction d'un préau**	
Sur un terrain sis à :	**54 RUE HENRI NUMA**	**Emprise au sol créée : 22,52 m²**
Référence cadastrale :	**AZ 731**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis Conforme de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 11/04/2025,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie – Service « Cycle de l'Eau » dans son avis conforme susvisé, annexé au présent arrêté.

À Trouville-sur-Mer, le 14/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/130

Déposée le **25/03/2025**	*Dépôt affiché le* **26/03/2025**	**N° DP 014 715 25 00065**
Par :	**Monsieur Bureau Jean-Baptiste**	
Demeurant à :	**121 Chemin du Bas Couyère au Sémaphore** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**extension d'une habitation par la création d'un débotté**	
Sur un terrain sis à :	**121 Chemin Bas Couyère au Sémaphore**	**Surface plancher créée : 6,5 m²**
Référence cadastrale :	**AP 316**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UC, UCz du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/131

Déposée le **28/02/2025**	*Dépôt affiché le* **03/03/2025**

N° DP 014 715 25 00045

Par :	**SARL AGEMO**
Représentée par :	**Monsieur GIRAUD Nicolas**
Demeurant à :	**1 Rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de façade**
Sur un terrain sis à :	**20 Rue de la Plage**
Référence cadastrale :	**AB 139**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/03/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/132

Déposée le **14/03/2025**	*Dépôt affiché le* **17/03/2025**
Par :	**Monsieur ZRIHEN ELIE**
Demeurant à :	**1 RUE DES ROCHES NOIRES** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE DES ROCHES NOIRES**
Référence cadastrale :	**AI 33**

N° DP 014 715 25 00058

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2

Vu le règlement de la zone bleue – secteurs 1Ba / 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/03/2025,

Considérant l'article 1.2.2.2 du règlement de l'AVAP préconisant les matériaux des couvertures et leurs mises en œuvre en particulier la tuile,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
-Les couvertures en tuiles seront réalisées en tuiles petit moule (65 tuiles par m2). Les tuiles sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : arêtier en tuile, noues et solins sans zinguerie apparente.
Par conséquent, les tuiles faitières seront de type demi-ronde et scellées au mortier de chaux naturelle. Les rives seront traitées sans tuile à rabat mais avec chevrons apparents.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/133

Déposée le **12/03/2025**	*Dépôt affiché le* **14/03/2025**	**N° DP 014 715 25 00055**
Par :	**Monsieur Degouet Éric**	
Demeurant à :	**13 RUE JOEL RECHER** **13007 MARSEILLE 07**	
Pour :	**Ravalement**	
Sur un terrain sis à :	**Rue du Douet**	
Référence cadastrale :	**AD 180**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/03/2025,

Considérant l'article 1.2. du règlement de l'AVAP relatif aux aspects extérieurs,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La couleur des enduits respectera la couleur des vieux enduits de teinte beige soutenue ou ocrée.

- Les enduits des parties courantes seront réalisés avec un mélange de chaux naturelle, majoritairement aérienne, mélangée avec du sable local. La granulométrie du sable de la couche de finition permettra de le talocher finement. Au préalable, l'enduit existant sera piqué et nettoyé. Il ne sera exécuté que des enduits mélanges chantier. La finition des enduits sera soit talochée, soit grésée ou encore frottée ou brossée.

-Les enduits doivent affleurer au nu des éléments, en pierre ou en brique, destinés à être vus (chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures).

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/134

Déposée le **14/03/2025**	*Dépôt affiché le* **17/03/2025**

N° DP 014 715 25 00056

Par :	**AGEMO**
Représentée par :	**Monsieur Guillaume FONTAINE**
Demeurant à :	**1 Rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement d'une menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**11 Rue d'Aguesseau/14 rue de la Crique**
Référence cadastrale :	**AZ 865**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/03/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/135

Déposée le **24/03/2025**	*Dépôt affiché le* **24/03/2025**	**N° DP 014 715 25 00064**
Par :	**Madame GUILLON MARTINE**	
Demeurant à :	**4 RUE DU ROCHER** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**réfection de la toiture**	
Sur un terrain sis à :	**4 RUE DU ROCHER**	
Référence cadastrale :	**AH 44**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/136

Déposée le **22/03/2025**	*Dépôt affiché le* **24/03/2025**

N° DP 014 715 25 00063

Par :	**SARL AGEMO Syndic de Copropriété**
Représentée par :	**Monsieur Guillaume FONTAINE**
Demeurant à :	**1 rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**réfection de la toiture du cagibi en tuiles mécaniques**
Sur un terrain sis à :	**159 Rue du Général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 783**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/137

Déposée le **08/03/2025**	*Dépôt affiché le* **10/03/2025**
Par :	**Monsieur Puybaret Vincent**
Demeurant à :	**88 avenue Simon Bolivar** **75019 PARIS**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**35 Boulevard d'Hautpoul**
Référence cadastrale :	**AD 903**

N° DP 014 715 25 00049

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 17/03/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2025,

Considérant l'article 1.2.1.5 du règlement de l'AVAP précisant les matériaux des parois verticales et leurs mises en œuvre,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les techniques de restauration des enduits minces et des peintures seront toujours exécutées en maintenant les qualités des produits, et les façons de faire, traditionnelles. Les enduits pelliculaires et les peintures qui tendent à créer une barrière étanche à la « respiration » des ouvrages originels (en pierres, en briques, en enduits à la chaux, en bois, etc...) sont interdits. Par conséquent, tout emploi de résine ou de peinture étanche est proscrit. Des peintures minérales et microporeuses devront être employées.

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/138

Déposée le **10/03/2025**	*Dépôt affiché le* **10/03/2025**
Par :	**Madame MIJON MARIE**
Demeurant à :	**6 CITE HERMEL** **75018 PARIS**
Pour :	**Réfection d'une clôture (poteau)**
Sur un terrain sis à :	**9 Rue des Roches Noires**
Référence cadastrale :	**AI 37**

N° DP 014 715 25 00050

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20/03/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zones bleues – secteurs 1Ba / 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/139

Déposée le **18/02/2025**	*Dépôt affiché le* **03/03/2025**
Par :	**Monsieur DESIMPEL Robert**
Demeurant à :	**469 Allée des Erables** **33140 CADAUJAC**
Pour :	**Construction d'une annexe**
Sur un terrain sis à :	**12 Rue des Petits Champs**
Référence cadastrale :	**AZ 661**

N° DP 014 715 25 00035

Surface créée : 14 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/03/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2025



Nota : la présente autorisation est délivrée pour la réalisation d'une annexe, étant donné l'emplacement de la construction, conformément à l'article UC 7.2 du PLUi, celle-ci ne pourra pas être transformée en logement ultérieurement.
Par ailleurs, il apparaît que des travaux de clôture ont été réalisés sans autorisation, ils devront donc être régularisés au moyen d'une déclaration préalable de travaux.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/140

Déposé le **09/01/2025,**	*Dépôt affiché le* **15/01/2025**	**N° PC 014 715 25 00001**
Par :	**AI RICHARD**	**Surface créée : 173,02 m²**
Représentée par :	**MADAME RICHARD ANNE-LAURE**	
Demeurant à :	**Rue des Feugrais** **ZE D'Hennequeville** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Mise en conformité d'une construction existante**	
Sur un terrain sis à :	**Rue des Feugrais** **AT 368**	**Destination : Bureau**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 22/01/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 04/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2025/141

Déposée le **22/01/2025** *Dépôt affiché le* **24/01/2025**

N° AT 014 715 25 W0004

Par :	**AI RICHARD**
Représentée par :	**Madame Richard Anne-Laure**
Demeurant à :	**Zone d'emploi d'Hennequeville** **Rue des Feugrais** **143560 Trouville-sur-mer**
Pour :	**Mise en conformité d'un ERP**
Sur un terrain sis à :	**RUE DES FEUGRAIS**
Référence cadastrale :	**AT 368**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 24/02/2025, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type w,

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 21/01/2025,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie ci-joint annexé.

A Trouville-sur-Mer, le 04/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

MAIRIE de TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS D'AMENAGER

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/142

Demande déposée le 25/02/2025	N° PA 014 715 23 R0005 M01
Par :	TRIUMVIRAT FINANCES
Demeurant à :	4 PLACE DE LA REPUBLIQUE 14000 CAEN
Sur un terrain sis à :	Chemin des Bruzettes 14360 TROUVILLE-SUR-MER AM 126, AM 128
Nature des Travaux :	Permis d'aménager un lotissement de 8 lots

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L442-1 et suivants, R421-18 et suivants, et R442-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone 1AUCp1*, UC du règlement,

Arrête :

Article 1 : Le permis d'aménager modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 8.
La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 2930m².

A Trouville-sur-Mer, le 04/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A

l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/143

Déposée le **21/02/2025**	*Dépôt affiché le* **21/02/2025**
Par :	**Madame Thillaye du Boullay Marie**
Demeurant à :	**857 route de Mercey** **71260 MONTBELLET**
Pour :	**réfection des volets et ravalement de façade à l'identique**
Sur un terrain sis à :	**27 Rue Rossini**
Référence cadastrale :	**AC 197**

N° DP 014 715 25 00036

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 04/03/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/144

Déposée le **06/03/2025**	*Dépôt affiché le* **12/03/2025**	**N° AP 014 715 25 E0005**

Par :	**LE CAROUSSEL**
Représentée par :	**Monsieur GRIMMONPON Olivier**
Demeurant à :	**23 Avenue du Commandant Kieffer** **14970 BENOUVILLE**
Pour :	**Installations d'enseignes**
Sur un terrain sis à :	**60 Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 666**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur I

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/04/2025,

ARRÊTE : La Pose d'enseignes est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : Cet accord concerne uniquement les enseignes et ne vaut pas autorisation du projet de devanture et d'aménagement de la terrasse qui doit faire l'objet d'un dossier distinct (DP).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/145

Déposée le **13/03/2025**	*Dépôt affiché le* **14/03/2025**	**N° AP 014 715 25 E0007**
Par :	**DWB**	
Représentée par :	**Monsieur Jean-Jacques BALOUKA**	
Demeurant à :	**48 rue des Bains** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Installation d'une enseigne drapeau**	
Sur un terrain sis à :	**54 RUE DES BAINS**	
Référence cadastrale :	**AC 296**	

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13/03/2025,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur I

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/04/2025,

Considérant que l'article 3.5 du règlement de l'AVAP relatif aux enseignes des commerce,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'une enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les couleurs vives sont interdites. Par conséquent, le rouge trafic RAL 3020 ne peut être autorisé. Il sera retenu les rouges ocrés RAL 3000, 3001, 3002, ou 3003.
- Les enseignes drapeaux doivent s'inscrire dans un format carré. Par conséquent, l'enseigne drapeau sera modifiée pour être étable dans un format carré de 50 cm de côté.
- L'enseigne devra être constituée de matériaux nobles : métal, bois, verre.

À Trouville-sur-Mer, le 07/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur

de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/146

Déposée le **13/03/2025**	*Dépôt affiché le* **14/03/2025**
Par :	**Ville de Trouville-sur-Mer**
Représentée par :	**Madame Sylvie DE GAETANO**
Demeurant à :	**164 Boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Installation d'enseignes**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE JEAN BART**
Référence cadastrale :	**AC 511**

N° AP 014 715 25 E0008

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13/03/2025,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/04/2025,

ARRÊTE : La Pose d'enseignes est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation

que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/147

Déposée le **27/03/2025**	*Dépôt affiché le* **31/03/2025**
Par :	**Monsieur THIBIERGE STEPHANE**
Demeurant à :	**12 RUE DE PARADIS** **75010 PARIS**
Pour :	**Remplacement de la couverture à l'identique**
Sur un terrain sis à :	**50 Route de la corniche**
Référence cadastrale :	**AI 86**

N° DP 014 715 25 00069

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2025,

Considérant l'article 1.2.2.1 du règlement de l'AVAP préconisant les matériaux des couvertures et leurs mises en œuvre, en particulier les ardoises,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les couvertures en ardoise seront réalisées en ardoise naturelle. Les ardoises sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : arêtier « fermés » et solins sans zinguerie apparente. Le type d'ardoise existant sur l'immeuble sera maintenu sauf pour améliorer la qualité de la couverture (remplacement d'ardoises de mauvaise qualité ou de plaques de fibrociment). Dans ce cas, l'ardoise sera naturelle, posée à pureau droit et de dimensions adaptées à la pente de la toiture. Les frises décoratives et les bardelis, en rives, sur les rangs de rencontre ou sur les lucarnes, seront maintenus ou restitués.

À Trouville-sur-Mer, le 07/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/148

Déposée le **31/03/2025**	*Dépôt affiché le* **31/03/2025**
Par :	**Madame MOUNIER VERONIQUE**
Demeurant à :	**3 IMPASSE BAULT** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**remplacement d'un vélux de 55cmX70cm**
Sur un terrain sis à :	**3 IMPASSE BAULT**
Référence cadastrale :	**AD 209**

N° DP 014 715 25 00072

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2025,

Considérant l'article UA11.1.4 du règlement du PLUi relatif aux toitures et notamment les ouvertures de toit,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les fenêtres de toit ou assimilées doivent être encastrées dans le rampant de la toiture.

À Trouville-sur-Mer, le 07/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/149

Déposée le **02/04/2025**	*Dépôt affiché le* **02/04/2025**
Par :	**Monsieur BAGLIN JEAN PIERRE**
Demeurant à :	**319 RUE DU MUGUET** **50400 GRANVILLE**
Pour :	**réfection du toit (remplacement des tuiles par des ardoises)**
Sur un terrain sis à :	**11 RUE DU GAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 215**

N° DP 014 715 25 00075

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/150

Déposée le **17/02/2025**	*Dépôt affiché le* **18/02/2025**	**N° DP 014 715 25 00033**
Par :	**Monsieur LAMBERT SIMON**	
Demeurant à :	**42 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**changement de la vitrine de la boutique**	
Sur un terrain sis à :	**42 BD FERNAND MOUREAUX**	
Référence cadastrale :	**AD 661**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) constatant l'incomplétude du dossier DP 014 715 2500033 en date du 07/03/2025,

Considérant les dispositions de l'article R.431-36 du Code de l'Urbanisme précisant les pièces exigibles pour l'instruction d'une déclaration préalable,

Considérant qu'en l'état, le dossier est incomplet au motif que la pièce DP05 (représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées) est absente du dossier et que la pièce DP 04 (un plan des façades et des toitures) est insuffisante pour apprécier l'impact de la nouvelle vitrine sur la façade existante,

Considérant que conformément aux éléments précédemment cités, les pièces fournies au dossier ne permettent pas de vérifier la compatibilité du projet avec le règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 08/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/151

Déposée le **25/01/2025**	*Dépôt affiché le* **27/01/2025**
Par :	**Monsieur Garic Jovan, Madame Garic Caroline**
Demeurant à :	**11 Rue de la crique** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**11 Rue de la Crique**
Référence cadastrale :	**AZ 475**

N° DP 014 715 25 00023

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/02/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2025,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconise la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux, l'usage de l'aluminium peut être autorisé sur les immeubles d'intérêt si les pièces d'appui et les jets d'eau sont de forme arrondie à l'extérieur,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP stipule que les éléments vitrés seront recoupés avec des petit-bois qui formeront des carreaux plus hauts que larges et que l'usage de petit-bois inclus dans le vitrage est proscrit,

Considérant que l'article 1.15 du règlement de l'AVAP stipule que les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits,

Considérant qu'en l'état, le projet de remplacement de menuiserie, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les pièces d'appui et les jets d'eau devront être de forme arrondie à l'extérieur,**
- **Les éléments vitrés devront être recoupés par des petit-bois formant des carreaux plus hauts que larges,**
- **Les petit-bois devront être posés à l'extérieur du vitrage.**
- **Les volets roulants devront être déposés.**

À Trouville-sur-Mer, le 08/04/2025



Nota : les volets roulants n'étaient pas l'objet de la présente déclaration préalable, en revanche, ces dispositifs ont été posés sans autorisation et ne sont pas susceptibles d'être régularisés car ils sont interdits comme indiqué ci-dessus par le règlement de l'AVAP. Ils devront donc être retirés dans les meilleurs délais.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/152

Déposée le **15/03/2025**	*Dépôt affiché le* **18/03/2025**
Par :	**Monsieur DUPONT Jeroen**
Demeurant à :	**27 rue du Manoir** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**1 Rue Louis Gilles** **AZ 848**

N° DP 014 715 25 00057

Surface plancher créée : 6 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 08/04/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/153

N° DP 014 715 25 00071

Déposée le **29/03/2025**	*Dépôt affiché le* **31/03/2025**
Par :	**Monsieur Val Emmanuel**
Demeurant à :	**10 Eglistrasse** **8942 Oberrieden** **SUISSE**
Pour :	**Remplacement de 4 fenêtres de toit par 4 fenêtres et 1 ouverture de toit**
Sur un terrain sis à :	**40 Rue des Ecores**
Référence cadastrale :	**AD 633**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 31/03/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 05/04/2025,

Considérant que l'article UA11.1.4 du règlement du PLUi qui précise que les ouvertures de toit doivent avoir une surface vitrée de 0,45 m² ; qu'en l'espèce, chacune des fenêtres projetées a une surface supérieure à 0,45m² ;

Considérant que l'article UA11.1.4 du règlement du PLUi qui précise que le nombre de fenêtres de toit ne peut pas excéder 1 fenêtre de toit par 40 m² de rampant ; qu'en l'espèce, le projet prévoit 4 fenêtres de toit sur 11,12 m² de rampant sur la façade nord-ouest ;

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 11/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/154

Déposée le **21/03/2025**	*Dépôt affiché le* **27/03/2025**
Par :	**Monsieur Le Cam Yann** **Madame BOUVRESSE Sophie**
Demeurant à :	**33 rue de Paris** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**changement de fenêtres en bois**
Sur un terrain sis à :	**33 Rue de Paris**
Référence cadastrale :	**AB 80**

N° DP 014 715 25 00061

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/03/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/04/2025,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article II/1.2.5.4 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les profils des bois pour les ouvrants et les dormants seront identiques à ceux existants afin de reproduire à l'identique les menuiseries existantes. Les petits bois seront saillants à l'extérieur, insérés à coupe d'onglet dans la menuiserie.
- En raison du double vitrage, des bandes intercalaires noires seront disposées dans le vitrage en suivant les dessins des petits bois.
- Les menuiseries seront peintes dans une teinte claire RAL 9003, en excluant toutes teintes pures.

À Trouville-sur-Mer, le 14/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/155

Déposée le **28/03/2025**	*Dépôt affiché le* **01/04/2025**
Par :	**Madame Bazex Christel, Madame Bazex Karen**
Demeurant à :	**14 Rue Milton** **75009 PARIS**
Pour :	**Remplacement à l'identique d'une verrière en façade**
Sur un terrain sis à :	**17 Rue de Paris**
Référence cadastrale :	**AB 63**

N° DP 014 715 25 00070

Surface plancher créée : 4,56 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/04/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/04/2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

4OMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/156

Déposé le **12/03/2025,**	*Dépôt affiché le* **21/03/2025**	**N° PC 014 715 25 00012**
Par :	**BOUYGUES TELECOM**	
Représentée par :	**MONSIEUR MALARD FRANCOIS**	
Demeurant à :	**76 Rue des Français Libres 44200 NANTES**	
Pour :	**Installation provisoire d'un pylône de téléphonie mobile**	
Sur un terrain sis à :	**Place Maréchal de Lattre de Tassigny**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

Vu l'avenant autorisant l'occupation du domaine public en date du 14 avril 2024,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2025,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 11/04/2025,

Vu l'avis Favorable du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 09/04/2025

Considérant que le clocher de l'église Notre-Dame de Bonsecours supportant les installations de radiotéléphonie couvrant une partie de la commune a dû être déposé temporairement,

Considérant que cette dépose de clocher entraîne un dysfonctionnement, voire une absence totale de couverture de réseau de téléphonie, notamment préjudiciable au fonctionnement des terminaux de paiement électroniques et des dispositifs de protection des biens des commerçants du secteur impacté,

Considérant que l'absence de réseau de téléphonie constitue un danger en matière de sécurité et d'assistance pour une partie de la population de la commune de Trouville-sur-Mer,

Considérant que le projet porte sur une demande d'installation provisoire d'un pylône de téléphonie mobile, pour une durée de 6 mois à compter du 25 avril 2025, en attendant le déploiement d'une nouvelle antenne sur un autre site,

Considérant que le projet de par sa dimension et son intérêt (général, économie, sécurité publique...) pour assurer ma couverture du réseau de téléphonie mobile de la commune peut être autorisé à titre précaire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ À TITRE PRÉCAIRE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Préalablement à l'installation de la construction autorisée à titre précaire, et conformément à l'article L 433-2 du Code de l'Urbanisme, il sera établi, aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire, un état descriptif des lieux.

ARTICLE 3 : Le présent permis est accordé pour une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai soit le 25 octobre 2025, le demandeur procédera à l'enlèvement de l'installation et remettra les lieux dans leur état initial.

À Trouville-sur-Mer, le 24/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

REFUS DE CERTIFICAT DE CONFORMITE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/157

Déposée le **22/11/2024**	*Dépôt affiché le* **25/11/2024**	**N° DP 014 715 24 U0269**
Par :	**Monsieur Meese Alexis**	
Demeurant à :	**14 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**	
Pour :	**Création d'une terrasse**	
Sur un terrain sis à :	**14 rue des Bains**	
Référence cadastrale :	**AC 377**	

LE MAIRE :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.462-1, L.462-2, R.462-1 et suivants et R. 462-9,

Vu La déclaration préalable de travaux n° DP 014 715 24U0269,

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable de travaux DP 014 715 24U0269 assortie de prescriptions délivrée le 23/12/2024,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 08/02/2025,

Vu la visite de récolement en date du 16/04/2025,

Considérant que les travaux exécutés ne sont pas conformes à la déclaration préalable de travaux n°DP 014 715 24U0269 délivrée le 23/12/2024 pour les motifs suivants :

- **Implantation non-conforme, la terrasse devait être située derrière les potelets présent sur le domaine public, elle a été posée au-delà ce qui induit une gêne pour la circulation.**
- **Dimension non-conforme, la terrasse prévue devait mesurer 7.45 m² la terrasse réalisée mesure 9m.**
- **Pose de joues fixes de part d'autre du store non prévues au dossier**
- **Terrasse close, non-respect de la prescription relative à l'espace ouvert de 40 cm entre les pares-vues vitrés et le store situé au-dessus de la terrasse afin de ne pas créer d'espace clos sur le domaine public.**

ARRÊTE :

Article 1 :

Le certificat de conformité est refusé pour les travaux qui ont fait l'objet de la déclaration préalable dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 :

Le pétitionnaire dispose d'un mois pour se mettre en conformité à compter de la notification de la présente décision, faute de quoi un procès-verbal sera dressé et transmis au Procureur de la République.

À Trouville-sur-Mer, le 16/04/2025



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : En cas de maintien du dispositif au-delà du délai fixé, je vous informe de mon intention de vous mettre en demeure sur le fondement des dispositions des articles L 481-1 à l 481-3 du code de l'urbanisme de

procéder au retrait du dispositif. Afin de m'assurer de l'exécution de cette mise en demeure, j'entend l'assortir d'une astreinte financière à votre encontre.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/158

Déposée le **25/02/2025**	*Dépôt affiché le* **26/02/2025**

N° DP 014 715 25 00038

Par :	**Cabinet IFNOR**
Représentée par :	**Monsieur Bernard DUVAL**
Demeurant à :	**41 Boulevard PITRE CHEVALIER** **14640 VILLERS SUR MER**
Pour :	**Réfection de la couverture en zinc et des bois du porche d'entrée de la résidence**
Sur un terrain sis à :	**29 Rue Guillaume le Conquérant**
Référence cadastrale :	**AD 457**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 29/03/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/159

Déposée le **01/04/2025**	*Dépôt affiché le* **01/04/2025**	**N° DP 014 715 25 00073**
Par :	**CABINET IFNOR**	
Représentée par :	**Madame Mélanie VANDEL**	
Demeurant à :	**135 rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Travaux de ravalement global des façades à l'identique et remise en peinture des volets en bois**	
Sur un terrain sis à :	**9 rue Albertine**	
Référence cadastrale :	**AZ 774**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2025,

Considérant l'article 1.1.5. du règlement de l'AVAP qui précise que la réalisation d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) est interdite sur les immeubles possédant des modénatures en pierres (ou en briques, pans de bois et faux-pans de bois) devant rester apparentes (chainage d'angle, pied-droit et appui de baie, corniche et bandeau, génoise, emmarchement extérieur,...)

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le ravalement devra être réalisé sans isolation thermique par l'extérieur (ITE) car cette façade présente des appuis de baies, une corniche et des baies spécifiques à pans coupés qui ne pourraient être qu'altérées par la mise en œuvre d'une surépaisseur d'isolant.

À Trouville-sur-Mer, le 22/04/2025



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/160

Déposée le **02/04/2025**	*Dépôt affiché le* **02/04/2025**
Par :	**Madame HAUVEL TESSIER CHANTAL**
Demeurant à :	**2 RUE MARY-TAVY** **14370 MERY BISSIERES EN AUGE (anciennement BISSIERES)**
Pour :	**remplacement à l'identique de la porte de garage**
Sur un terrain sis à :	**RUE DU CHANCELIER**
Référence cadastrale :	**AB 55**

N° DP 014 715 25 00076

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/161

Déposée le **02/04/2025**	*Dépôt affiché le* **08/04/2025**	**N° DP 014 715 25 00077**
Par :	**Monsieur RIVIERRE CHRISTIAN**	
Demeurant à :	**8 IMPASSE DE LA PLAGE** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Remise en peinture des volets et de la façade**	
Sur un terrain sis à :	**8 Impasse de la Plage**	
Référence cadastrale :	**AB 144**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2025,

Considérant l'article II/1.2.5.4 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des menuiseries extérieures,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La porte d'entrée sera peinte dans une teinte soutenue, à l'exclusion de teinte vive ou de teinte primaire.

À Trouville-sur-Mer, le 22/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandation :

La porte pourrait être peinte dans un ton bleu ou gris ou vert foncé. Les volets pourraient être peints dans la même teinte mais avec une valeur plus claire.
Par exemple, la porte pourrait être CH1 0530 Vert Arundo ou CH1 0528 Vert Catalpa et les volets CH1 0517 Vert Scarole.

Information subvention travaux de ravalement de façade :

Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/162

Déposé le **20/01/2025,**	*Dépôt affiché le* **23/01/2025**	**N° PC 014 715 25 00003**
Par :	**SCI LUPIERDOU**	**Surface plancher créée : 142 m²**
Représentée par :	**Monsieur Ludovic Delalonde**	
Demeurant à :	**Boulevard du Valigot 62630 ETAPLES**	
Pour :	**Surélévation et extension**	
Sur un terrain sis à :	**53 rue des bains AC 41, AC 42, AC 43**	**Destination : Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 17/02/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2025,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 11/03/2025,

Considérant que l'article III/3.1 du règlement de l'AVAP stipule que les formes des toitures devront être simple, majoritairement à 2 longs pans, avec possibilité de lucarnes, de pignon débordants, de croupe et de toitures en pavillons,

Considérant qu'en l'état le projet ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : les lucarnes projetées devront être modifiées en prenant exacte référence sur des modèles existants dans la rue avec une ossature bois composée de poteaux de lucarnes et de frontons moulurés en bois peint à l'exclusion des modèles maçonnés proposés avec une couverture en bâtière sans débord en contradiction avec le registre architectural de Trouville-sur-Mer.

ARTICLE 4 : Les dessins d'exécution des lucarnes devront être présentés pour validation à l'architecte des Bâtiments de France avant le démarrage du chantier.

À Trouville-sur-Mer, le 22/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Cette autorisation ne vaut pas pour les enseignes qui devront faire l'objet d'une déclaration préalable de pose d'enseigne.

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un

recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2025/163

Déposée le **20/01/2025**	*Dépôt affiché le* **23/01/2025**

N° AT 014 715 25 W0002

Par :	**SCI LUPIERDOU**
Représentée par :	**Monsieur Ludovic Delalonde**
Demeurant à :	**BOULEVARD DU VALIGOT** **62630 ETAPLES**
Pour :	**Modification ERP**
Sur un terrain sis à :	**53 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 41, AC 42, AC 43**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 22/04/2025, classant l'établissement en 5ème catégorie,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 20/02/2025, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son rapport ci-joint annexé.

A Trouville-sur-Mer, le 23/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/164

Déposé le **03/03/2025,**	*Dépôt affiché le* **05/03/2025**	**N° PC 014 715 25 00010**
Par :	**Madame MIGNOT Dorothée**	
Demeurant à :	**6 rue Albertine** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Régularisation PC 014 715 11P0048**	
Sur un terrain sis à :	**6 Rue Albertine** **AZ 270**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2025,

Considérant que l'article II/3.4 de l'AVAP relatif aux abords des constructions précise les formes de clôtures autorisées dans le secteur objet du présent permis de construire,

Considérant que le projet proposé ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescription suivantes :

ARTICLE 2 : La clôture devra être constituée d'un mur en pierre rejointoyées et alignées en hauteur sur les murs mitoyens existants ou d'un mur bahut (de 0.80 m à 1.20 m de hauteur maximale) en pierre rejointoyées + grille en serrurerie au-dessus. Par ailleurs, des piliers en pierre de section minimum 40x40cm et de hauteur maximum 2.20 m pourront être réalisés

ARTICLE 3 : Le dessin des clôtures devra être simple et rectiligne à l'exclusion de tout barreau oblique.

ARTICLE 4 : Les serrureries devront être de teinte gris moyen (RAL 7022 ou équivalent) à l'exclusion de la teinte noire prévue.

À Trouville-sur-Mer, le 23/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).

- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/165

Déposée le **22/03/2025**	*Dépôt affiché le* **25/03/2025**
Par :	**SARL AGEMO Syndic de Copropriété**
Représentée par :	**Monsieur Guillaume FONTAINE**
Demeurant à :	**1 rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Mise en peinture (teinte similaire à l'existant), de la porte d'entée de la résidence**
Sur un terrain sis à :	**6 Rue Notre - Dame**
Référence cadastrale :	**AD 704**

N° DP 014 715 25 00062

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 01/04/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/04/2025,

Considérant l'article II/1.2.5.4 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des menuiseries extérieures,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites ; les portes d'entrée posséderont une teinte soutenue qui pourra être différente des teintes des autres menuiseries.

À Trouville-sur-Mer, le 23/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/166

Déposée le **01/04/2025**	*Dépôt affiché le* **01/04/2025**	**N° DP 014 715 25 00074**
Par :	**SCI LHM**	
Représenté par :	**Monsieur LORENZO LEFEBVRE**	
Demeurant à :	**29 place du Général de Gaulle** **76480 DUCLAIR**	
Pour :	**ravalement de façade sur rue et changement des menuiseries**	
Sur un terrain sis à :	**16 Rue de la Marine**	
Référence cadastrale :	**AD 860**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 01/04/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 23/04/2025,

Considérant que le projet de remplacement de la porte en bois à panneaux moulurés par un modèle différent en aluminium n'est pas conforme à l'article 1.2.3.2 relatif aux menuiseries extérieures du règlement de l'AVAP qui prévoit que « les portes et les fenêtres anciennes présentant un intérêt patrimonial devront être restaurées. Dans le cas d'une nécessité de changement, elles seront restituées à l'identique de l'existant, sans modification de style ou d'époque, les profils seront reproduits exactement et elles seront posées dans les feuillures existantes de la maçonnerie »,

Considérant que le teintes de gris sombre prévues pour les menuiseries, les lucarnes et les volets ne sont pas conformes à l'article 1.2.5 relatif aux couleurs des matériaux du règlement de l'AVAP,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 23/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandations :
- Il conviendra de conserver et restaurer la porte d'entrée existante.
- Les menuiseries devront être d'une teinte claire faisant référence aux fiches conseil de la DRAC sur le patrimoine du Pays d'Auge ou à la palette des couleurs des communes voisines.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/167

Déposée le **03/04/2025**	*Dépôt affiché le* **03/04/2025**	**N° DP 014 715 25 00078**
Par :	**SMZ LA MUSETTE**	
Représentée par :	**Madame Marion LEBETTE**	
Demeurant à :	**112 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Réentoilage du store sur structure existante**	
Sur un terrain sis à :	**112 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX**	
Référence cadastrale :	**AD 687**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 03/04/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/04/2025,

Considérant l'article 3.3 relatif à la relation des commerces avec les éléments urbains repérés du règlement de l'AVAP,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les couleurs des bannes doivent s'harmoniser avec la couleur de la devanture concernée.
- Les bannes doivent être rectilignes et non « en corbeille ».
- Les bannes fixes sont interdites.
- Toute publicité est interdite sur ces bannes. Si cela s'avère nécessaire pour des raisons de visibilité, seul le nom ou la raison sociale de l'activité peut être indiquée sur la partie tombante du store (lambrequin).
- La banne ne doit pas se projeter à plus de 2m de la façade et s'étendre sur toute la largeur de celle-ci la largeur devra correspondre avec celle ces ouvertures de la vitrine.

À Trouville-sur-Mer, le 23/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/168

N° DP 014 715 25 00068

Déposée le **27/03/2025**	*Dépôt affiché le* **27/03/2025**
Par :	**LES BAINS**
Représenté par :	**Monsieur THOLANCE Stéphane**
Demeurant à :	**231 RUE SAINT HONORE** **75001 PARIS**
Pour :	**Ravalement des façades, changement menuiseries et recomposition de la façade (maison 2)**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 373, AC 642, AC 643**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 04/04/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 23/04/2025,

Considérant que le projet de réalisation d'une devanture particulièrement longue prenant l'emprise de toute la largeur de l'immeuble, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.5 relatif au cas des commerces du règlement de l'AVAP,

Considérant que la teinte vert pâle prévue sur les bandeaux des maçonneries, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 1.2.5.1 relatif aux couleurs des enduits du règlement de l'AVAP, qui prévoit que « la couleur des enduits respectera la couleur des vieux enduits de teinte beige soutenue ou ocrée,

Considérant que le projet de remplacement de la fenêtre de toit d'une dimension de 78 X 98 cm ne respecte pas les dispositions de l'article UA 11.1.4 du règlement du PLU qui précise que les fenêtres de toit doivent avoir une surface vitrée de 0,45m² de surface vitrée, soit 0,55 X 78 cm,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 23/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

RECOMMANDATIONS :

- Il conviendra de conserver et restaurer la devanture existante et de proposer une autre devanture non contigüe afin de se conformer au règlement qui précise qu'il est nécessaire de « laisser de la maçonnerie

visible autour des devantures : 50cm en périphérie ». Cette règle permet de conserver la logique des travées étroite des rez-de-chaussée commerciaux anciens afin d'éviter tout effet moderne d'élargissement des rez-de-chaussée.
- Par ailleurs, il conviendra de détailler plus précisément les techniques de ravalement lors du prochain dépôt (type de peinture, type de nettoyage des parements, mise en œuvre...).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/169

Déposée le **05/04/2025**	*Dépôt affiché le* **08/04/2025**
Par :	**Monsieur Pradoux Jean Pierre**
Demeurant à :	**95 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC** **75014 PARIS**
Pour :	**Isolation thermique extérieure du pignon Nord**
Sur un terrain sis à :	**1 Avenue des Pins**
Référence cadastrale :	**AE 142**

N° DP 014 715 25 00079

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 08/04/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/014/2025,

Considérant l'article 1.1.5 du règlement de l'AVAP qui prévoit que l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) est interdite sur les immeubles possédant des modénatures en pierres (ou en briques, pans de bois et faux-pans de bois) devant rester apparentes (chainage d'angle, pied-droit et appui de baie, corniche et bandeau, génoise, emmarchement extérieur,...),

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'isolation thermique par l'extérieur est autorisée uniquement sur la façade latérale sans modénature et sans pans de bois.

À Trouville-sur-Mer, le 23/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/170

Déposée le **12/04/2025**	*Dépôt affiché le* **14/04/2025**
Par :	**Monsieur Lucas Pascal, Madame Lucas Céline**
Demeurant à :	**18 Rue du Manoir** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**ravalement, peinture des volets, création d'une fenêtre, remplacement menuiseries**
Sur un terrain sis à :	**18 Rue du Manoir**
Référence cadastrale :	**AZ 763**

N° DP 014 715 25 00082

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Considérant l'article UC 11.1.4 relatif aux toitures du règlement du PLUi qui précise les caractéristiques et les dimensions des fenêtres de toit, ou assimilées,

Considérant qu'en l'état, le projet, qui prévoit 3 fenêtres de toit de 0,73 m x 0,93 m sur 58,81m² de rampant, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les fenêtres de toit doivent être encastrées dans le rampant de la toiture,
- Elles doivent avoir une surface vitrée limitée à 0,45m², soit 0,55 m X 0,78 m,
- Et ne pas excéder 1 fenêtre de toit (ou assimilée) par tranche entamée de 40m² de rampant,

À Trouville-sur-Mer, le 24/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/171

Déposé le **27/03/2025**	*Dépôt affiché le* **27/03/2025**

N° PD 014 715 25 00002

Par :	**LES BAINS**
Représenté par :	**Monsieur Stéphane THOLANCE**
Demeurant à :	**231 RUE SAINT HONORE** **75001 PARIS**
Pour :	**Démolition de 2 appentis**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE DES BAINS** **AC 642**

Le Maire :

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-3 et suivants, R424-17, R.111-2, R.421-26 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024, et notamment le règlement de la zone UAz,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2025,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 28/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2025/172

Déposée le **09/01/2025**	*Dépôt affiché le* **09/01/2025**	**N° AT 014 715 25 W0001**
Par :	**Madame ROUSSEAU CELINE**	
Demeurant à :	**86 CHEMIN DE L'EGLISE** **14640 ST VAAST EN AUGE**	
Pour :	**aménagement de l'intérieur d'un commerce**	
Sur un terrain sis à :	**48 BD FERNAND MOUREAUX**	
Référence cadastrale :	**AD 662**	

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les pièces complémentaires reçues le 10/03/2025,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 04/04/2025, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type M, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 17/04/2025, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 24/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2025/173

Déposée le **06/03/2025** *Dépôt affiché le* **12/03/2025**

N° AT 014 715 25 W0008

Par :	**SAS LE CARROUSEL**
Représentée par :	**Monsieur GRIMONPON Olivier**
Demeurant à :	**23 Avenue du Commandant Kieffer** **14970 BENOUVILLE**
Pour :	**Travaux de réaménagement d'un établissement de vente à emporter**
Sur un terrain sis à :	**35 RUE DES ECORES**
Référence cadastrale :	**AD 666**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 04/04/2025, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type N, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 17/04/2025, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 24/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Notas :
- La présente autorisation est indépendante et ne vaut pas autorisation de travaux de modification de devanture projetée dans la déclaration préalable DP 014 715 25 00043 qui a fait l'objet d'une décision d'opposition en date du 15/04/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

- Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/174

Déposée le **14/04/2025**	*Dépôt affiché le* **15/04/2025**
Par :	**Madame GIZARD VERONIQUE**
Demeurant à :	**146 BOULEVARD DE CHARONNE** **75020 PARIS**
Pour :	**Pose d'une grille d'évacuation**
Sur un terrain sis à :	**10 RUE DE LA PLAGE**
Référence cadastrale :	**AB 284**

N° DP 014 715 25 00086

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/04/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 28/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/175

Déposée le **18/04/2025**	*Dépôt affiché le* **18/04/2025**
Par :	**Monsieur DAVID Henri**
Demeurant à :	**150 Grande Rue** **27730 BUEIL**
Pour :	**réfection et remise en peinture des volets en bois blanc à l'identique**
Sur un terrain sis à :	**41 BD D HAUTPOUL**
Référence cadastrale :	**AD 379**

N° DP 014 715 25 00087

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/04/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 28/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/176

Déposée le **13/03/2025**	*Dépôt affiché le* **14/03/2025**
Par :	**Monsieur ZUO CHARLES**
Demeurant à :	**70 BD FERNAND MOUREAUX** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Installation de 3 enseignes**
Sur un terrain sis à :	**70 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 670**

N° AP 014 715 25 E0006

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 25/04/2025,

Considérant l'article 3.5 relatif aux commerces du règlement de l'AVAP qui précise que :
- les enseignes drapeaux doivent s'inscrire dans une forme carrée,
-les enseignes ne doivent pas être installées au-dessus des volumes du rez-de-chaussée, ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture,
-les enseignes doivent être constituées de matériaux nobles : métal, bois, verre,
-les enseignes vives sont interdites,
- les enseignes à plat ou en drapeau constituées d'un caisson lumineux complet en polycarbonate sont interdites ;

Considérant que les enseignes drapeaux projetées sont situées au-dessus de la devanture ;

Considérant que l'enseigne drapeau « PMU » est rectangulaire ;

Considérant que les enseignes projetées sont constituées de matériaux diffusant de type polycarbonate,

Considérant que le lettrage projeté est rouge vif,

ARRÊTE : La pose d'enseignes est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Trouville-sur-Mer, le 28/04/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION SUR L'INSTAURATION D'EMPLACEMENTS DE LIVRAISONS / ARRÊT MINUTE DITS « PARTAGÉS »

DG/EM 2025.177

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-3, R417-10 et R417-11 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu l'arrêté municipal du 14 juin 1965 relatif à la circulation et au stationnement sur la commue de Trouville-sur-Mer ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de livraisons et d'enlèvements de marchandises pour garantir le bon fonctionnement de l'activité économique sur la commune ;
Considérant les conditions de déroulement de livraisons et la nécessité de fluidifier la circulation des automobilistes, il convient d'établir une utilisation plus respectée et partagée des aires de livraison ;
Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans la commune, il convient de limiter la durée des opérations de livraisons sur les zones partagées aménagées à cet effet à un maximum de 30 minutes ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/EM 2024.492 du 21 Novembre 2024.

Article 2 : Des emplacements de **livraisons / arrêt minute** dits « **partagés** » sont instaurés aux adresses qui suivent :

- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 4
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 18
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 22
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 28
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, devant l'office du tourisme
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 40
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 48
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 84
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 96
- Boulevard Fernand Moureaux, Hôtel de ville, au droit du N° 164
- Rue du Général de Gaulle, sur 2 places, au droit du N° 11 ter
- Rue Victor Hugo, sur 2 places, au droit du N° 9
- Rue Victor Hugo, sur 2 places, au droit des N° 25-27
- Rue du Général de Gaulle, sur 2 places, au droit du N° 118
- Rue Biesta Monrival, sur 2 places

Article 3 : Ces emplacements dits « partagés » sont réservés dans les conditions suivantes :

→ Aux **livraisons de 06h00 à 10h30, tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés.**
Le stationnement réservé pour les livraisons sera autorisé pendant **30 minutes** et contrôlé au moyen d'un disque horaire de livraison ou un disque de stationnement européen, placé en évidence derrière le pare-brise. **L'utilisation de ces disques est obligatoire.**

→ Aux **Arrêts minute** pour les **véhicules de tourisme** de **10h30 à 06h00, tous les jours ainsi que les dimanches** et jours fériés (sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux....).
Le stationnement réservé pour les véhicules de tourisme sera autorisé pendant **30 minutes** et contrôlé au moyen d'un disque de stationnement européen, placé en évidence derrière le pare-brise. **L'utilisation de ces disques est obligatoire.**

Article 4 : Le moteur des véhicules doit être arrêté pendant la durée des opérations de livraison, sauf nécessité absolue pour les véhicules frigorifiques et certains véhicules de transport sanitaire.
Les conducteurs des véhicules volumineux, assurant les livraisons des commerçants, doivent prendre toutes leurs dispositions pour ne pas gêner ou entraver la libre circulation des véhicules ainsi que des piétons.

Article 5 : Les utilisateurs de ces aires de livraison doivent effectuer un chargement ou déchargement durant les créneaux réservés à la livraison. Toutefois, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagements.
- Les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté.**

Article 7 : Tout stationnement sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route ; Tout véhicule en infraction sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
Régie de recettes « Etablissement des Bains – Cabines »

S.dG/NV 2025.178

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,
Vu l'avis conforme du régisseur, des régisseurs suppléants et des mandataires,
Vu l'avis conforme du comptable public du 02 mai 2025,

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Simon TRELIS** est nommé mandataire de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Cabines », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
Article 2 : Monsieur **Simon TRELIS** est nommé du 2 mai au 30 septembre 2025.
Article 3 : Le mandataire est conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.
Article 4 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Article 5 : Le mandataire est tenu de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
Article 6 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Trouville sur Mer, le 02 mai 2025

Le Maire,
Vice-Président de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire,
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV – 2025.179

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,
Vu l'avis conforme du régisseur principal, des régisseurs suppléants et des mandataires,
Vu l'avis conforme du comptable public du 02 mai 2025,

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Hugo LEPORTIER** est nommé mandataire de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Parasols », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
Article 2 : Monsieur **Hugo LEPORTIER** est nommé du 2 mai au 9 juin 2025.
Article 3 : Le mandataire est conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.
Article 4 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Article 5 : Le mandataire est tenu de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
Article 6 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Trouville sur Mer, le 02 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCT.
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire,
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV – 2025.180

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,
Vu l'avis conforme du régisseur principal, des régisseurs suppléants et des mandataires,
Vu l'avis conforme du comptable public du 02 mai 2025,

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Simon TRELIS** est nommé mandataire de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Parasols », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
Article 2 : Monsieur **Simon TRELIS** est nommé du 2 mai au 30 septembre 2025.
Article 3 : Le mandataire est conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.
Article 4 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Article 5 : Le mandataire est tenu de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
Article 6 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Trouville sur Mer, le 02 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire,
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

TROUVILLE SUR-MER

République Françaiſ

Affiché le 28.05.2025

Arrêté municipal réglementant le stationnement des deux-roues et Engins de Déplacement Personnel (EDP) sur le domaine public

BG/2025.181

Le Maire,

Vu les articles L2213-2 et L2213-6, L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1 et L417-1, et ses articles R417-1 à R417-12,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Considérant la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des vélos, engins de déplacement personnel (EDP) et deux-roues motorisés en dehors des emplacements prévus à cet effet et sur les trottoirs,

Considérant les risques de dégradation des mobiliers urbains non dévolus à l'accrochage des deux-roues par un antivol,

Considérant que la dissimulation sous bâche des deux-roues motorisés stationnés sur la voie publique pose des problèmes de sécurité (risque de dissimulation d'objets), d'esthétique urbaine et de contrôle du stationnement (plaque d'immatriculation)

ARRETE

Article 1 : Emplacements de stationnement réservés aux vélos et engins de déplacement personnel (EDP)

Des emplacements sont réservés sur trottoir ou voirie pour le stationnement des vélos et EDP. Ces emplacements sont munis de mobiliers urbains spécifiques, dévolus à l'appui et à l'accrochage des vélos par un antivol. Ils sont matérialisés par une signalisation verticale, une signalisation horizontale ou un logo sur le mobilier.

Article 2 : Interdiction de stationnement et d'accrochage hors emplacements réservés

Le stationnement des vélos et EDP (tels que définis à l'article R311-1 - § 6.10, 6.11, 6.14, 6.15 et 6.16 du Code de la Route) hors des emplacements réservés prévus à l'article 1 du présent arrêté, est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Il est interdit d'accrocher des vélos, des EDP et des deux-roues motorisés par un antivol, en dehors des emplacements qui leur sont respectivement réservés et sur des mobiliers urbains qui ne sont pas dévolus à cet usage ainsi que sur l'ensemble des trottoirs.

Il est interdit de laisser des antivols accrochés sur les appuis vélos, motos et le mobilier urbain. Les antivols motos, vélos et EDP, seront enlevés après constat par les services compétents de la Commune.

TROUVILLE SUR-MER

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250507-2025-181-AR
Date de télétransmission : 09/05/2025
Date de réception préfecture : 09/05/2025

Article 3 : Stationnement abusif

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.
Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours.
Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.
Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. du Code de la Route.

Article 4 : Interdiction de dissimulation des vélos, EDP et deux-roues motorisés.

Il est interdit de dissimuler les deux-roues stationnés sur le domaine public sous une bâche.

Article 5 : Poursuites

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux Lois et règlements en vigueur et resteront, le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés.
Les cycles à deux roues, EDP et les deux-roues motorisés, définis par l'article R311-1 du Code de la Route, ne respectant pas l'interdiction de stationner seront immobilisés et/ou placés en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 7 Mai 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Publié le :

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/182

Déposée le **22/04/2025**	*Dépôt affiché le* **22/04/2025**
Par :	**Monsieur BEGIN JACQUES**
Demeurant à :	**5 rue Jules Verne** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Construction d'un carport**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE JULES VERNE**
Référence cadastrale :	**AZ 5**

N° DP 014 715 25 00089

Emprise au sol créée : 13,20 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu la pièce complémentaire déposée le 02/05/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/05/2025



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/183

Déposée le **07/04/2025**	*Dépôt affiché le* **07/04/2025**
Par :	**SMZ LA MUSETTE**
Représentée par :	**Madame LEBETTE Marion**
Demeurant à :	**112 boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Installation d'une enseigne sur le lambrequin du store**
Sur un terrain sis à :	**112 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 687**

N° AP 014 715 25 E0009

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2025,

Considérant que l'article 3.3 du règlement de l'AVAP relatif aux enseignes des commerce,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'une enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- Les couleurs des bannes doivent s'harmoniser avec la couleur de la devanture concernée.
- Les bannes doivent être rectilignes et non « en corbeille ».
- Les bannes fixes sont interdites. Toute publicité est interdite sur ces bannes. Si cela s'avère nécessaire pour des raisons de visibilité, seul le nom ou la raison sociale de l'activité peut être indiquée sur la partie tombante du store (lambrequin).
- La banne ne doit pas se projeter à plus de 2m de la façade et s'étendre sur toute la largeur de celle-ci : la largeur devra correspondre avec celle ces ouvertures de la vitrine.
- La largeur du store ne s'étendra pas sur la porte située à droite de la façade. La banne se projettera sur 2m au maximum. Le store ne sera pas fixe.

À Trouville-sur-Mer, le 12/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/184

Déposée le **06/05/2025**	*Dépôt affiché le* **06/05/2025**	**N° DP 014 715 25 00096**
Par :	**Madame BURGOT CHRISTINE**	
Demeurant à :	**14 RUE DES PETITS CHAMPS** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Ravalement à l'identique (décapage, grattage de 2 façades et 1 pignon)**	
Sur un terrain sis à :	**14 RUE DES PETITS CHAMPS**	
Référence cadastrale :	**AZ 662**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/05/2025



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/185

Déposée le **11/04/2025**	*Dépôt affiché le* **14/04/2025**
Par :	**Madame FRITSCH CLAIRE**
Demeurant à :	**72 RUE DU GENERAL LECLERC** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'une ouverture et d'une marquise**
Sur un terrain sis à :	**72 RUE DU GENERAL LECLERC**
Référence cadastrale :	**AI 110**

N° DP 014 715 25 00084

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/05/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/186

Déposée le **14/04/2025**	*Dépôt affiché le* **22/04/2025**	**N° DP 014 715 25 00085**
Par :	**Monsieur BROUSSAL Aurélien**	
Demeurant à :	**62 rue du Général Leclerc** **14360 Trouville-sur-Mer**	
Pour :	**Remplacement de menuiseries**	
Sur un terrain sis à :	**62 RUE DU GENERAL LECLERC**	
Référence cadastrale :	**AI 117**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge / bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/187

Déposée le **25/03/2025**	*Dépôt affiché le* **27/03/2025**	**N° DP 014 715 25 00066**
Par :	**Madame Auerbach Sandrine**	
Demeurant à :	**54 Bis rue Guillaume Le Conquérant** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Ravalement façade**	
Sur un terrain sis à :	**31 Rue de Normandie**	
Référence cadastrale :	**AD 99**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 29/04/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 12/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION D'UNE URNE

LB 2025/188
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 279 de 50 ans
Dans la division 22 – columbarium 08 – coté 04 - Case 7
Délivrée le 06 novembre 2007
A Madame M
Demeurant à l'époque

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Considérant la demande formulée le 03 mai 2025 par Madame M ayant droit, demeurant aux fins d'exhumer l'urne de :

- Monsieur Y

Et de procéder à sa réinhumation au cimetière d'AUJARGUES (30)

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation de l'urne de :

- Monsieur Y

Ces opérations auront lieu le
Jeudi 15 mai 2025 à 14h00
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE SUR MER, le 15 mai 2025

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/189

Déposée le **24/04/2025**	*Dépôt affiché le* **25/04/2025**
Par :	**Madame Martine Lambert**
Demeurant à :	**172, Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Mise en place de deux stores et de parois escamotables**
Sur un terrain sis à :	**172 Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AB 252**

N° DP 014 715 25 00090

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 07/05/2025,

Considérant que l'article III/3.3 du règlement de l'AVAP stipule les dispositions à respecter en ce qui concerne les bannes des commerces, et notamment que celles-ci ne doivent pas se projeter à plus de 2m de la façade et que leur largeur doit correspondre avec celle des ouvertures de la vitrine,

Considérant que le projet qui propose des bannes ayant une projection de plus de 2 m et une longueur qui ne respecte pas celle des ouvertures de la vitrine,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 16/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables uniquement à des fins de recharges.

DG/EM 2025.190

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 et dont le but est de stimuler l'électro mobilité en encourageant l'installation de bornes de recharge destinées aux véhicules électriques ou hybrides, notamment dans les lieux publics ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-25 et R417-10 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, en centre-ville, et donc la nécessité de mettre à jour les emplacements d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides ;
Considérant les objectifs de déploiement des infrastructures de recharge en vue d'accompagner la transition du parc automobile vers l'électrique et d'anticiper l'évolution du besoin des usagers ;
Considérant que la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, afin d'atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030 ;
Considérant qu'il convient de faciliter l'accès des installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° 2021.91 du 15 mars 2021.

Article 2 : Les emplacements de stationnement portés au présent arrêté, disposant du marquage réglementaire, sont affectés à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.
Les emplacements de stationnement se situent comme suit :

- Place Maréchal de Lattre de Tassigny → 2 places à droite du Point d'Apport Volontaire → 1 borne
- Place Thénard → 4 places → 2 bornes
- Quai Albert 1er → 2 places vis-à-vis Beach Hôtel → 1 borne
- Quai Albert 1er → 6 places face Parking à côté Restaurant « Pavillon Augustine » → 3 bornes
- Parking Face Mairie → 2 places entrée parking → 1 borne
- Boulevard Fernand Moureaux → 2 places vis-à-vis du n° 114 → 1 borne
- Boulevard Fernand Moureaux → 2 places vis-à-vis du n° 12 → 1 borne
- Place Fernand Moureaux → 2 places au n° 7 → 1 borne
- Chemin du Grand clos d'Aguesseau → 2 places proximité collège/lycée Marie-Joseph → 1 borne
- Avenue de la Marnière → 4 places Parking Collège & Lycée Marie-Joseph → 2 bornes
- Rue du Commandant Charcot → 2 places Parking Collège Charles Mozin → 1 borne
- Avenue J.F. Kennedy → 4 places face n° 13 Résidence « Saint Michel » → 2 bornes
- Avenue J.F. Kennedy → 4 places face n° 39 Résidence « Touques Rives » → 2 bornes
- Place Maréchal Foch → 2 places au n° 18-20 → 1 borne
- Rue Sir Bertrand Russel → 2 places au n° 5-7 → 1 borne
- Boulevard d'Hautpoul → 2 places au n° 127 → 1 borne
- Rue du Général de Gaulle → 2 places en vis-à-vis du n° 63 → 1 borne

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 3 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Article 4 : Sur les emplacements visés à l'article 2, le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Sur les emplacements visés à l'article 2, est également interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables s'ils ne sont pas en cours de recharge, c'est-à-dire connectés à la borne de recharge au moyen d'un câble de recharge compatible.

Article 6 : Une signalisation réglementaire verticale de type M6i sera mise en place, ainsi qu'une signalisation horizontale, matérialisant les emplacements.

Article 7 : Tout branchement électrique sur une autre borne que celles prévues ci-dessus est interdit. L'auteur de ce branchement illicite pourra être poursuivi pour vol d'énergie.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès la parution du présent arrêté municipal.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 20 Mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/191

Déposé le **03/02/2025,**	*Dépôt affiché le* **04/02/2025**	**N° PC 014 715 25 00005**
Par :	**CW Immobilier**	
Représentée par :	**Madame Gubian Cyrielle**	
Demeurant à :	**5 Quai des Marchands CHEZ INTERPLAGES IMMOBILIER 14800 DEAUVILLE**	
Pour :	**Division d'une parcelle, rénovation d'une construction existante et création d'un logement**	
Sur un terrain sis à :	**24 Chemin de Callenville AW 10**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis Conforme de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 25/02/2025,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 16/03/2025

Considérant que le titre III du règlement de l'AVAP règlemente les travaux et aménagements qu'il est possible de réaliser sur les édifices existants ainsi que leurs abords situés dans le Secteur Paysager (SP),

Considérant que le projet qui propose la rénovation d'un bâti existant, n'est pas conforme au titre III/3.1 du règlement de l'AVAP relatif aux percements, en ce qui concerne, la dimension des lucarnes et des baies et des ouvertures de toit,

Considérant que le projet qui propose la rénovation d'un bâti existant, n'est pas conforme au titre III/3.2 du règlement de l'AVAP relatif à la couleur des éléments, en ce qui concerne la teinte des portes pleines,

Considérant que le projet qui propose la rénovation d'un bâti existant et de ses abords, n'est pas conforme au titre III/3.3 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries extérieures, qui stipule que celles-ci ne peuvent être en PVC qui est un matériau interdit tous comme les panneaux de bois horizontaux,

Considérant que le projet qui propose la rénovation des abords d'un bâti existant, n'est pas conforme au titre III/3.3 du règlement de l'AVAP relatif aux clôtures qui stipule que les clôtures doivent être composées d'un grillage souple de couleur RAL 6009 et doublé d'une haie vive d'essence locale,

Considérant que le projet qui propose la rénovation des abords d'un bâti existant, n'est pas conforme au titre III/2.1 du règlement de l'AVAP relatif au traitement des espaces viaires qui doivent être composés de matériaux perméables,

Considérant que l'article A.1 du PLUi stipule que toutes les constructions, installations et tous les aménagements sont interdits à l'exception de ceux admis à l'article A.2,

Considérant que l'article A.2 du PLUi n'autorise la création d'habitation que si celle-ci est liée à une exploitation agricole,

Considérant que le projet qui propose la création d'un logement en zone agricole A ne respecte pas la règle car celui-ci n'est pas lié à une exploitation agricole,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/192

Déposé le **28/02/2025,**	*Dépôt affiché le* **05/03/2025**	**N° PC 014 715 25 00009**
Par :	**SAS CHRISMDB**	
Représentée par :	**Monsieur Deschamps Chris**	
Demeurant à :	**100 chemin de la Trigale** **14510 GONNEVILLE SUR MER**	
Pour :	**Construction d'une maison d'habitation**	
Sur un terrain sis à :	**Chemin de Callenville** **AH 6**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/03/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UCdz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis Conforme de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 25/04/2025,

Vu l'avis Consultation de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 18/03/2025,

Vu l'avis Favorable du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 04/04/2025,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 05/04/2025,

Considérant que l'article III/3.1 du règlement de l'AVAP relatif à la volumétrie stipule que la forme en plan devra être majoritairement rectangulaire,

Considérant que l'article III/3.1 du règlement de l'AVAP relatif aux percements stipule que ceux-ci devront être plus haut que larges,

Considérant que la forme complexe du plan projeté par ses nombreux ressauts, ainsi que ses lucarnes avec des baies carrés ne respecte pas la règle et qu'ainsi le projet contrevient aux objectifs de bonne intégration architecturale attendus dans le périmètre du Secteur Patrimonial Remarquable,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Il conviendra de proposer un projet avec un volume plus simple, des lucarnes plus élancées et un rythme de baies plus cohérent.
Le principe d'un grand volume principal avec un côté pignon et l'autre en croupe peut être conservé.
Il conviendra de prendre rendez-vous avec l'architecte des bâtiments de France avant tout dépôt d'un nouveau dossier.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/193

Déposée le **15/05/2025**	*Dépôt affiché le* **15/05/2025**
Par :	**Ville de Trouville-sur-Mer**
Représentée par :	**Madame Sylvie DE GAETANO**
Demeurant à :	**164 Bd Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**remplacement des menuiseries bâtiments administratifs du centre technique municipal**
Sur un terrain sis à :	**Chemin du Bois de Beauvais**
Référence cadastrale :	**AT 346**

N° DP 014 715 25 00103

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/194

Déposée le **19/05/2025**	*Dépôt affiché le* **19/05/2025**	**N° DP 014 715 25 00112**
Par :	**Monsieur GILLES GEORGES**	
Demeurant à :	**62 rue René Suzanne** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**installation d'une véranda en aluminium**	
Sur un terrain sis à :	**62 RUE RENE SUZANNE**	**Surface plancher créée : 19,6 m²**
Référence cadastrale :	**AZ 76**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis Sans objet de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 11/06/2025

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/195

N° DP 014 715 25 00100

Déposée le **14/05/2025**	*Dépôt affiché le* **14/05/2025**
Par :	**Monsieur DARTEVELLE BERNARD**
Demeurant à :	**11 RUE DE L'ECHAUDE** **75006 PARIS**
Pour :	**remplacement du store de toiture de la véranda par des volets roulants**
Sur un terrain sis à :	**111 RUE DU GAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 284**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 17/05/2025,

Considérant que le projet, par la mise en œuvre de volets roulants extérieurs n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1.1.5 du règlement de l'AVAP, qui précise qu'il est interdit « la pose de volet extérieur, même si leur coffre est masqué par un lambrequin décoratif »,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 21/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :
- Il conviendra de présenter l'autorisation d'urbanisme ayant permis la construction de la véranda existante avant tout projet de modification de cet élément.
- D'autres systèmes d'occultations devront être proposés tels que des masques de végétation ou des stores intérieurs.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/196

Déposée le **15/05/2025**	*Dépôt affiché le* **15/05/2025**	**N° DP 014 715 25 00102**
Par :	**Ville de Trouville-sur-Mer**	
Représentée par :	**Madame Sylvie DE GAETANO**	
Demeurant à :	**164 Bd Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Demande d'abattage d'arbres dans le parc de la roseraie**	
Sur un terrain sis à :	**Rue du Manoir**	
Référence cadastrale :	**AZ 815**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/05/2025,

Considérant l'article 4.2.2 du règlement de l'AVAP préconisant les règles de protection des éléments paysagers existants,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée. Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire.

À Trouville-sur-Mer, le 20/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/197

Déposée le **14/05/2025**	*Dépôt affiché le* **14/05/2025**
Par :	**Monsieur IBERT PATRICK**
Demeurant à :	**14 Place Bance** **27180 CLAVILLE**
Pour :	**ravalement et peinture façade à l'identique**
Sur un terrain sis à :	**20 RUE DE VERDUN**
Référence cadastrale :	**AC 545**

N° DP 014 715 25 00101

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/05/2025,

Considérant l'article 1.2.1.5 du règlement de l'AVAP préconisant les matériaux des parois verticales et leurs mises en œuvre, en particulier les enduits minces, les décors en peinture et les badigeons,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
-Les techniques de restauration des enduits minces et des peintures seront toujours exécutées en maintenant les qualités des produits, et les façons de faire, traditionnelles. Les enduits pelliculaires et les peintures qui tendent à créer une barrière étanche à la « respiration » des ouvrages originels (en pierres, en briques, en enduits à la chaux, en bois, etc...) sont interdits.

-Les badigeons au lait de chaux, tolérés pour adoucir les teintes des surfaces neuves, seront réalisés en mélanges suffisamment dilués pour laisser apparentes la nature des matériaux de fond.

-Par conséquent, les couches de finition devront être réalisées à l'aide de peinture minérale ou de lait de chaux à l'exclusion de tout produit acrylique ou à base de résine imperméable. La peinture existante en fausses briques devra être conservée et restaurée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/198

Déposée le **11/04/2025**	*Dépôt affiché le* **14/04/2025**

N° DP 014 715 25 00083

Par :	**SCI LGI**
Représentée par :	**Monsieur Gentilhomme Thierry**
Demeurant à :	**113 QUAI DE L ARTOIS** **94170 LE PERREUX SUR MARNE**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**25 RUE DE LA CRIQUE**
Référence cadastrale :	**AZ 527**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/05/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/199

Déposée le **27/03/2025**	*Dépôt affiché le* **28/03/2025**	**N° PA 014 715 2500001**
Par :	**DP AMENAGEMENTS**	
Représentée par :	**MONSIEUR PERCHEY DAVID**	
Demeurant à :	**17 Chemin de la Mer 14113 CRICQUEBOEUF**	
Pour :	**Modification des pièces du lotissement PA 014 715 22R0001**	
Sur un terrain sis à :	**AM 179**	
Référence cadastrale :	**Chemin des Bruzettes**	

LE MAIRE :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L442-1 et suivants, R421-18 et suivants, et R442-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone 1AUCp1*, UC du règlement,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ.**

TROUVILLE-SUR-MER, le 20/05/2025

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande

sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/200

Déposé le **01/04/2025,**	*Dépôt affiché le* **01/04/2025**
Par :	**Monsieur KARSENTI OLIVIER, Madame KARSENTI ANNE**
Demeurant à :	**45 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Surélévation et extension**
Sur un terrain sis à :	**45 Rue des Bains AC 36, AC 37, AC 38**

N° PC 014 715 25 00015

Surface plancher créée : 25,11 m²

Nb de bâtiments : 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2025,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 25/04/2025,

Vu l'avis Favorable de Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 26/05/2025,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 27/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).

- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/201

Déposée le **15/05/2025**	*Dépôt affiché le* **20/05/2025**
Par :	**Madame Couvrechef Claire**
Demeurant à :	**27 rue Léon Tellier** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**création d'un portail/réfection et modification d'une clôture**
Sur un terrain sis à :	**27 Rue Léon Tellier**
Référence cadastrale :	**AZ 57**

N° DP 014 715 25 00105

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu la demande d'annulation effectuée par Madame Couvrechef Claire pour la déclaration préalable DP 014 715 25 00105 en date du 19/05/2025,

ARRETE :

La déclaration préalable DP 014 715 25 00105 est annulée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/202

Déposée le **15/05/2025**	*Dépôt affiché le* **20/05/2025**
Par :	**Madame Couvrechef Claire**
Demeurant à :	**27 rue Léon Tellier** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**création d'un portail/réfection et modification d'une clôture**
Sur un terrain sis à :	**27 Rue Léon Tellier**
Référence cadastrale :	**AZ 57**

N° DP 014 715 25 00108

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu la demande d'annulation effectuée par Madame Couvrechef Claire pour la déclaration préalable DP 014 715 25 00108 en date du 19/05/2025,

ARRETE :

La déclaration préalable DP 014 715 25 00108 est annulée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/203

Déposée le **15/05/2025**	*Dépôt affiché le* **20/05/2025**
Par :	**Madame Couvrechef Claire**
Demeurant à :	**27 rue Léon Tellier** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**création d'un portail/réfection et modification d'une clôture**
Sur un terrain sis à :	**27 Rue Léon Tellier**
Référence cadastrale :	**AZ 57**

N° DP 014 715 25 00107

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu la demande d'annulation effectuée par Madame Couvrechef Claire pour la déclaration préalable DP 014 715 25 00107 en date du 19/05/2025,

ARRETE :

La déclaration préalable DP 014 715 25 00107 est annulée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/05/2025



NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

ANNULATION D'UNE DEMANDE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/204

Déposé le **14/05/2025**		**N° PC 014 715 24 P0010 M02**
Par :	**LES TERRASSES DE TROUVILLE NORMANDIE**	
Représentée par :	**MONSIEUR LAURENT LE GOUGUEC**	
Demeurant à :	**1 Impasse de la Ferme de Varatre** **77127 LIEUSAINT**	
Pour :	**Construction d'un immeuble d'habitation**	
Sur un terrain sis à :	**19 rue Léon Tellier** **AZ 637**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par la SCCV LES TERRASSES DE TROUVILLE NORMANDIE représenté par M. Laurent Le Gouguec pour le permis de construire modificatif reçu en mairie le 21/05/2025,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : La demande permis de construire modificatif PC 014 715 24P0010M02 est **ANNULÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 27/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

ANNULATION D'UNE DEMANDE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/205

Déposé le **14/05/2025**		**N° PC 014 715 24 P0010 M03**
Par :	**LES TERRASSES DE TROUVILLE NORMANDIE**	
Représentée par :	**MONSIEUR LAURENT LE GOUGUEC**	
Demeurant à :	**1 Impasse de la Ferme de Varatre** **77127 LIEUSAINT**	
Pour :	**Construction d'un immeuble d'habitation**	
Sur un terrain sis à :	**19 rue Léon Tellier** **AZ 637**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par la SCCV LES TERRASSES DE TROUVILLE NORMANDIE représenté par M. Laurent Le Gouguec pour le permis de construire modificatif reçu en mairie le 21/05/2025,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : La demande permis de construire modificatif PC 014 715 24P0010M02 est **ANNULÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 27/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

ANNULATION D'UNE DEMANDE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/206

Déposé le **14/05/2025**	**N° PC 014 715 24 P0010 M04**

Par :	**LES TERRASSES DE TROUVILLE NORMANDIE**
Représentée par :	**MONSIEUR LAURENT LE GOUGUEC**
Demeurant à :	**1 Impasse de la Ferme de Varatre** **77127 LIEUSAINT**
Pour :	**Construction d'un immeuble d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**19 rue Léon Tellier** **AZ 637**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par la SCCV LES TERRASSES DE TROUVILLE NORMANDIE représenté par M. Laurent Le Gouguec pour le permis de construire modificatif reçu en mairie le 21/05/2025,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : La demande permis de construire modificatif PC 014 715 24P0010M02 est **ANNULÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 27/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/207

Déposée le **26/04/2025**	*Dépôt affiché le* **02/05/2025**
Par :	**Monsieur Bouvachon Stéphane**
Demeurant à :	**3 rue du Vert Buisson** **14130 ST GATIEN DES BOIS**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**31 Rue Carnot**
Référence cadastrale :	**AB 291**

N° DP 014 715 25 00091

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/05/2025,

Considérant l'article 1.2.1.4 du règlement de l'AVAP préconisant les matériaux des parois verticales et leurs mises en œuvre, en particulier les enduits de pleine masse,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
-Les enduits des parties courantes seront réalisés avec un mélange de chaux naturelle, majoritairement aérienne, mélangée avec du sable local. La granulométrie du sable de la couche de finition permettra de le talocher finement. Au préalable, l'enduit existant sera piqué et nettoyé. Il ne sera exécuté que des enduits mélanges chantier.

À Trouville-sur-Mer, le 21/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/208

Déposée le **10/04/2025**	*Dépôt affiché le* **14/04/2025**
Par :	**Monsieur REROLLE JEAN FLORENT**
Demeurant à :	**23 RUE DU DOCTEUR COUTURIER** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**réfection de la couverture en ardoises et création d'un essentage à l'arrière**
Sur un terrain sis à :	**23 Rue Docteur Couturier**
Référence cadastrale :	**AB 93**

N° DP 014 715 25 00081

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 30/04/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 08/05/2025,

Considérant que le bardage en ardoise projeté n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1.2.1.3 du règlement de l'AVAP, qui précise que « seuls les pignons qui possèdent déjà ce type de revêtement peuvent recevoir un essentage en ardoise naturelle (le fibrociment est interdit) en pose clouée, ou sur crochet inox noir » ;

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 21/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :
-Il est interdit « la réalisation d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) sur les immeubles possédant des modénatures en pierres (ou en briques, pans de bois et faux-pans de bois) devant rester apparentes (chainage d'angle, pied-droit et appui de baie, corniche et bandeau, génoise, emmarchement extérieur,...)
-Seules les parties sans décor pourraient donc recevoir une isolation par l'extérieur qui devraient être traitées avec une finition proche de l'existant.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE DU MAIRE
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER

2025-209

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.123-6 - R.123-11 - R.123-12 et R.123-15,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à 15 le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS,
Vu l'arrêté municipal n° CD/2020.179 du 22 juillet 2020 portant nomination collective des membres du Conseil d'Administration du CCAS et notifié aux intéressés le 23 juillet 2020,

Considérant que ledit Conseil d'Administration est composé de huit membres élus et de sept membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant que par courrier adressé au CCAS 2 avril 2025 Madame Danielle CAPELLE-PEGOT, membre de l'association Place Nette, a remis sa démission du Conseil d'Administration,

Considérant la nécessité de désigner un nouvel administrateur au titre des personnes participant « à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune »,

ARRETE

Article 1 : est nouvellement nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Madame Sylvie ROBERT-STOCK en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (« association Ciné Coup de Coeur »). Les autres membres précédemment nommés restent inchangés.

Article 2 : Conformément à l'article L.123-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal (2020-2026).

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Trouville sur Mer, le 22 mai 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire :

- ***Certifie*** *sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Notifié à l'intéressée le :
26/06/2025

Signature :

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/210

Déposée le **20/05/2025**	*Dépôt affiché le* **20/05/2025**
Par :	**Madame LABRUYERE AGNES**
Demeurant à :	**122 BOULEVARD JEAN-JAURES** **92110 CLICHY**
Pour :	**remplacement d'une fenêtre en bois à l'identique**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE SAINT GERMAIN**
Référence cadastrale :	**AB 208**

N° DP 014 715 25 00115

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/05/2025,

Considérant l'article I/1.1.5 du règlement de l'AVAP qui précise que « le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type rénovation, posées en conservant les cadres de dormants existants » est interdit,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La menuiserie devra être remplacée en dépose totale du dormant existant.

À Trouville-sur-Mer, le 27/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/211

Déposée le **09/05/2025**	*Dépôt affiché le* **14/05/2025**	**N° DP 014 715 25 00099**
Par :	**SNC LES BAINS**	
Représentée par :	**Monsieur THOLANCE Stéphane**	
Demeurant à :	**231 RUE SAINT HONORE** **75001 PARIS**	
Pour :	**ravalement, changement menuiseries, recomposition façade maison fond de parcelle**	
Sur un terrain sis à :	**22 Rue des Bains**	
Référence cadastrale :	**AC 373, AC 642, AC 643**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/05/2025,

Considérant l'article II/1.2.1.4 du règlement de l'AVAP relatif aux aspects extérieurs, en particulier les enduits de pleine masse,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les enduits des parties courantes seront réalisés avec un mélange de chaux naturelle, majoritairement aérienne, mélangée avec du sable local. La granulométrie du sable de la couche de finition permettra de le talocher finement. Au préalable, l'enduit existant sera piqué et nettoyé. Il ne sera exécuté que des enduits mélanges chantier. La finition des enduits sera soit talochée, soit grésée ou encore frotté ou brossée. Pour les bâtiments des XIXe et XXe siècle, une finition lissée pourra être demandée.
- Les enduits doivent affleurer au nu des éléments, en pierre ou en brique, destinés à être vus (chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures).'
- Par conséquent, l'enduit monocouche gratté fin prévu est proscrit. Un enduit à la chaux de finition lissée devra être mise en œuvre. Les bandeaux, les clés saillantes et les refends en joint creux tirés au fer devront être conservés et restaurés.

À Trouville-sur-Mer, le 27/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGEIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/212

Déposée le **09/05/2025**	*Dépôt affiché le* **14/05/2025**	**N° DP 014 715 25 00098**
Par :	**Madame DE MERCEY Jeanne**	
Demeurant à :	**32 rue Georges Clémenceau** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Ravalement de façade avec couleur existante**	
Sur un terrain sis à :	**32 Rue Georges Clémenceau**	
Référence cadastrale :	**AC 416**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20/05/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/05/2025,

Considérant l'article II/1.2.14 du règlement de l'AVAP relatif aux aspects extérieurs, les matériaux des parois verticales et leurs mises en œuvre, en particulier les enduits de pleine masse,

Considérant l'article II/1.2.1.5 du règlement de l'AVAP relatif aux aspects extérieurs, les matériaux des parois verticales et leurs mises en œuvre, en particulier les enduits minces, les décors en peinture, les badigeons,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

-Pour les immeubles qui possèdent des enduits décoratifs réalisés par creusements ou striures de la couche de finition, et pour les enduits projetés au balai, la réfection à l'identique de ces techniques de production de décors sera exigée.

- Les techniques de restauration des enduits minces et des peintures seront toujours exécutées en maintenant les qualités des produits, et les façons de faire, traditionnelles. Les enduits pelliculaires et les peintures qui tendent à créer une barrière étanche à la « respiration » des ouvrages originels (en pierres, en briques, en enduits à la chaux, en bois, etc...) sont interdits. Par conséquent, la peinture ne devra pas être semi épaisse comme prévu afin de ne pas couvrir les striures de l'enduit existant qui sont particulièrement travaillées. Seul un badigeon dilué ou une peinture minérale particulièrement fine pourra être mise en œuvre. Un léger contraste de teinte entre les modénatures et les fonds de façades devra être maintenu.

À Trouville-sur-Mer, le 27/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/213

Déposée le **07/05/2025**	*Dépôt affiché le* **07/05/2025**
Par :	**FONCIERE FUNKY FAMILY**
Représentée par :	**Monsieur PRUJA Frédéric**
Demeurant à :	**11 RUE SAINT LAZARE** **75009 PARIS**
Pour :	**DP de régularisation (clôture + petits bois fenêtres + garage transformé en pièce habitable)**
Sur un terrain sis à :	**24 Rue Petit**
Référence cadastrale :	**AI 219**

N° DP 014 715 25 00097

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée le 26/05/2025 par Monsieur PRUJA Frédéric pour la déclaration préalable DP 014 715 25 00097,

ARRETE :

La déclaration préalable DP 014 715 25 00097 est annulée.

A Trouville-sur-Mer le 27/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGEIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage

doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/214

Déposée le **21/05/2025**	*Dépôt affiché le* **21/05/2025**	**N° DP 014 715 25 00117**
Par :	**Monsieur TRUCHOT Patrice**	
Demeurant à :	**2 Chemin de la Maison sallée** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**remplacement d'un abri d'un jardin en tôles par un un en bois**	
Sur un terrain sis à :	**2 Chemin de la Maison Sallée**	**Surface plancher créée : 14 m²**
Référence cadastrale :	**AP 108**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/05/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant l'article UC6.1 du règlement du PLUi, qui précise que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté avec un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à l'alignement,

Considérant l'article du UC6.2 3° alinéa du règlement du PLUi, qui prévoit que les terrains situés à l'angle de plusieurs voies, les dispositions de l'article 6.1 et 6.2 sont applicables sur l'ensemble des voies bordant le terrain,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'abri de jardin sera implanté en retrait de 3 mètres par rapport à la route ancienne de Villerville.

À Trouville-sur-Mer, le 28/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/215

Déposée le **30/04/2025**	*Dépôt affiché le* **30/04/2025**	**N° DP 014 715 25 00092**
Par :	**Madame HEBERT ALICE**	
Demeurant à :	**10 Chemin des Aubets** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Construction d'un cabanon en bois**	
Sur un terrain sis à :	**10 CHEMIN DES AUBETS**	**Surface plancher créée : 14,5 m²**
Référence cadastrale :	**AP 362**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/05/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 28/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/216

Déposée le **15/05/2025**	*Dépôt affiché le* **19/05/2025**	**N° DP 014 715 25 00104**
Par :	**Madame Couvrechef Claire**	
Demeurant à :	**27 rue Léon Tellier** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Création d'un portail / réfection et modification de clôture**	
Sur un terrain sis à :	**27 Rue Léon Tellier**	
Référence cadastrale :	**AZ 57**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 25/05/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'accord avec prescriptions du service de la Voirie en date du 27/05/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le porteur du projet devra, à ses frais, réaliser un « bateau » et une reprise complète du profil du trottoir ;
- Ces travaux devront être préalablement soumis aux services techniques municipaux pour validation.

À Trouville-sur-Mer, le 28/05/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :
Secrétariat du Service de la voirie : 02 31 14 41 81

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

SdG / AP
2025.217

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111- 8 – 3, L 111 – 7 à L 111 – 7 - 11 abrogés par ordonnance n° 2020 - 71 du 29 janvier 2020 modifié par la loi n°2006 - 872 du 13 juillet 2006 – article 79 JORF 16 juillet 2006, R 143 - 38, et 143 – 39,
Vu le décret n° 95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19 -1 du Code la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 Juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 Octobre 1992 relatif à la représentation des membres de la Commission Consultative Départementale et d'Accessibilité,
Vu l'avis favorable, de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Lisieux en date du 23 Mai 2025, autorisant l'ouverture totale au public.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 23 Mai 2025, l'Etablissement dénommé « LE FER A CHEVAL » sis à Trouville sur Mer, 11 rue Victor Hugo, 19-21 rue Paul Besson, de type O.X et N de la 5ème catégorie, **est autorisé à ouvrir au public selon l'avis prononcé lors de la CSA.**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à : Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux, Monsieur le Commissaire de Police de Deauville, l'exploitant de l'établissement.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié à l'exploitant le 18/06/25 Signature

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/218

Déposé le **27/12/2024,**	*Dépôt affiché le* **07/01/2025**
Par :	**SAS HICCO**
Représentée par :	**Monsieur Lebard François**
Demeurant à :	**120 BIS BOULEVARD DU MONTPARNASSE 75014 PARIS**
Pour :	**Construction d'un immeuble d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**1 Rue du Général de Gaulle** **AZ 208, AZ 209**

N° PC 014 715 24 P0032

Surface plancher créée : 916,2 m²

Nb de logements 11

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation et commerce

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13/01/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/02/2025,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 25/03/2025,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 21/05/2025,

Vu l'avis Favorable de DDTM14 - Commission Accessibilité (AVIS'AU) en date du 06/02/2025,

Vu la consultation du SDIS ERP en date du 08/01/2025,

Considérant que l'article II/1 du PPRI stipule que dans la zone rouge les travaux de clôture (non maçonnées) sont autorisés à condition de préserver le libre écoulement des eaux,

Considérant que l'article III/3.3 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries stipule que l'utilisation du PVC est interdite,

Considérant que l'article UA 11.1 du PLUi stipule que la longueur cumulée des balcons ne peut excéder, sur une même rangée, la moitié de la longueur de la façade,

Considérant que le projet proposé ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 250 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : La clôture prévue ne pourra pas être maçonnée,

ARTICLE 5 : Les menuiseries devront être réalisées en aluminium ou en bois peint,

ARTICLE 6 : Les balcons situés sur la façade à l'angle du Boulevard John Fitzgerald Kennedy et de la rue du Général de Gaulle ne devront pas excéder la moitié de la longueur de la façade.

À Trouville-sur-Mer, le 05/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/219

Déposé le **21/03/2025,**	*Dépôt affiché le* **24/03/2025**
Par :	**LA COUR DU MANOIR**
Représentée par :	**Madame Gimbert Evelyne**
Demeurant à :	**4 Avenue du 6 Juin 14150 OUISTREHAM**
Pour :	**Extension d'une maison d'habitation, création d'une piscine, d'un garage et d'une pergola**
Sur un terrain sis à :	**Lotissement Chemin des Bruzettes - Lot 4 AM 189, AM 190, AM 192**

N° PC 014 715 23 P0019 M02

Surface créée : 73.6 m²

Dont surface plancher : 36.7m²

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 29/04/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone 1AUCp1*et UC du règlement,

Vu l'avis du service assainissement de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 06/06/2025,

Considérant que l'article UC 11.4 relatif aux clôtures stipule que les murs sont autorisés à conditions d'être réalisés en pierre ou en brique ou en parement pierre ou brique,

Considérant que l'article UC 13.3 relatifs aux espaces libres et plantations stipule que les surfaces libres de toute construction et de circulation doivent être plantée à raison d'au moins 1 arbre de haute tige par tranche (entamée de plus de 25%) de 100m² de surface libre et que s'il s'avére impossible de conserver les arbres de hautes tiges existants ceux-ci doivent être remplacés par des plantations équivalentes (nombre et rôle paysager,

Considérant que le projet ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescription suivantes :

ARTICLE 2 : Le mur de clôture (mitoyen) devra être réalisé en pierre ou en brique ou en parement pierre ou brique,

ARTICLE 3 : Les surfaces libres de toutes construction devront être plantées à raison d'un arbre par 100m² de surface et l'arbre de haute tige supprimé devra être remplacé.

ARTICLE 4 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte

Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises lors du permis de construire initial demeurent valables et applicables.

À Trouville-sur-Mer, le 10/06/2025



INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/220

Déposée le **28/05/2025**	*Dépôt affiché le* **05/06/2025**
Par :	**Monsieur Merchadier Alain**
Demeurant à :	**26 rue Olliffe** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Changement de destination**
Sur un terrain sis à :	**30 Rue Paul Besson**
Référence cadastrale :	**AC 58**

N° DP 014 715 25 00127

Surface créée par changement de destination : 50 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/05/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/221

Déposée le **01/06/2025**	*Dépôt affiché le* **05/06/2025**
Par :	**Monsieur LE XUAN SON, Madame LE MY GIANG**
Demeurant à :	**27 rue Vaugelas 75015 PARIS**
Pour :	**Modification de façade et transformation d'un garage en pièce habitable**
Sur un terrain sis à :	**26 Rue Eugène Boudin**
Référence cadastrale :	**AZ 12**

N° DP 014 715 25 00128

Surface plancher créée : 20,06 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/222

Déposée le **04/06/2025**	*Dépôt affiché le* **06/06/2025**
Par :	**Monsieur MOREL GERALD**
Demeurant à :	**22 RUE DU CHALET CORDIER** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Changement de destination**
Sur un terrain sis à :	**19 RUE DE PARIS**
Référence cadastrale :	**AB 74**

N° DP 014 715 25 00131

Surface plancher créée par le changement de destination : 79 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/223

Déposée le **05/06/2025**	*Dépôt affiché le* **06/06/2025**
Par :	**Monsieur TEUMAWE NGADJUI ELIE**
Demeurant à :	**16 RUE DES LONGS SAULES** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'une véranda**
Sur un terrain sis à :	**16 RUE DES LONGS SAULES**
Référence cadastrale :	**AR 322**

N° DP 014 715 25 00133

Surface plancher créée : 20 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant que l'article UC 11.1.4 relatif aux ouvertures de toit stipule que celles-ci doivent être encastrées dans le rampant de la toiture, doivent avoir une surface vitrée limitée à 0.45m² soit 55x78cm et doivent être limitées à 1 dispositif par 40m² de rampant

Considérant que le projet ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble de celui-ci :

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Il ne devra être posé qu'une seule ouverture de toit de dimension maximum 55x78 cm**

À Trouville-sur-Mer, le 11/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/224

Déposée le **20/05/2025**	*Dépôt affiché le* **21/05/2025**

N° DP 014 715 25 00116

Par :	**SAS LE CARROUSEL**
Représentée par :	**Monsieur GRIMONPON Olivier**
Demeurant à :	**23 Avenue du Commandant Kieffer** **14970 BENOUVILLE**
Pour :	**Modification de devanture**
Sur un terrain sis à :	**60 Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 666**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2025,

Considérant l'article 3.3 du règlement de l'AVAP préconisant la relation des commerces avec les éléments urbains repérés qui précise que « les terrasses couvertes ou fermées (de type vérandas ou espace clos avec des bâches) hors parasols et stores bannes, installées sur l'espaces public (commerces/bars/restaurants) sont interdites » ;

Considérant l'article 3.3 du règlement de l'AVAP, préconisant les caractéristiques des bannes, qui prévoit que « les bannes fixes sont interdites »,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Afin que cet espace ne soit pas assimilé à une terrasse fermée, un écartement d'au moins 20 cm devra être ménagé entre le haut des parois vitrées et le bas du store banne (joues comprises). Le bas du lambrequin devra être à au moins 2m du sol.
- La banne ne doit pas se projeter à plus de 2m de la façade et s'étendre sur toute la largeur de celle-ci : la largeur devra correspondre avec celle des ouvertures de la vitrine.

À Trouville-sur-Mer, le 11/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/225

Déposée le **21/05/2025**	*Dépôt affiché le* **22/05/2025**	**N° DP 014 715 25 00118**
Par :	**SAS Amicha**	
Représentée par :	**Monsieur El Makoudi**	
Demeurant à :	**118 rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Modification de la devanture (façade en bois)**	
Sur un terrain sis à :	**118 Rue du General de Gaulle**	
Référence cadastrale :	**AZ 420**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la basse Vallée de la Touques du 03/03/2016 – Zone rouge,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2025 ;

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Guy LECRIX

NOTA : - La présente décision ne vaut pas autorisation pour les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte.

- A l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/226

Déposée le **22/05/2025**	*Dépôt affiché le* **22/05/2025**
Par :	**Monsieur Jouan Francis**
Demeurant à :	**219 CHEMIN NOTRE DAME** **84820 VISAN**
Pour :	**changement de toiture en ardoise à l'identique avec pose d'un velux**
Sur un terrain sis à :	**Passage de l'Yser**
Référence cadastrale :	**AD 325**

N° DP 014 715 25 00120

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2025,

Considérant l'article II/1.2.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux des couvertures et leurs mises en œuvre, en particulier les ardoises,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les couvertures en ardoise seront réalisées en ardoise naturelle.
- Les ardoises sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : arêtier « fermés » et solins sans zinguerie apparente.
- Le type d'ardoise existant sur l'immeuble sera maintenu sauf pour améliorer la qualité de la couverture (remplacement d'ardoises de mauvaise qualité ou de plaques de fibrociment). Dans ce cas, l'ardoise sera naturelle, posée à pureau droit et de dimensions adaptées à la pente de la toiture.
- Les frises décoratives et les bardelis, en rives, sur les rangs de rencontre ou sur les lucarnes, seront maintenus ou restitués.

À Trouville-sur-Mer, le 11/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/227

Déposée le **22/05/2025**	*Dépôt affiché le* **22/05/2025**

N° DP 014 715 25 00119

Par :	**SCI LHM**
Représentée par :	**Monsieur Lorenzo LEFEBVRE**
Demeurant à :	**29 PLACE DU GENERAL DE GAULLE** **76480 DUCLAIR**
Pour :	**remplacement des menuiseries et remise en peinture de la porte d'entrée**
Sur un terrain sis à :	**16 RUE DE LA MARINE**
Référence cadastrale :	**AD 860**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/06/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/228

Déposée le **23/05/2025**	*Dépôt affiché le* **27/05/2025**

N° DP 014 715 25 00123

Par :	**Martine Lambert – SAS LES DELICES DU PORT**
Représentée par :	**Monsieur François Lambert**
Demeurant à :	**172 Bld Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Mise en place de Terrasse et parois escamotables sur plancher bois exotique**
Sur un terrain sis à :	**172 Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AB 252**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/06/2025,

Considérant l'article 3.3 du règlement de l'AVAP préconisant la relation des commerces avec les éléments urbains repérés,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les bannes fixes sont interdites.
- La banne ne doit pas se projeter à plus de 2m de la façade et s'étendre sur toute la largeur de celle-ci : la largeur devra correspondre avec celle des ouvertures de la vitrine.

À Trouville-sur-Mer, le 11/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/229

Déposée le **26/05/2025**	*Dépôt affiché le* **28/05/2025**

N° DP 014 715 25 00125

Par :	**FONCIERE FUNKY FAMILY**
Représentée par :	**Monsieur Pruja Frédéric**
Demeurant à :	**11 RUE SAINT LAZARE 75009 PARIS**
Pour :	**Régularisation modification de menuiserie, clôture et transformation d'un garage en pièce habitable**
Sur un terrain sis à :	**24 Rue Petit**
Référence cadastrale :	**AI 219**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu la pièce substitutive déposée le 02/06/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/06/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 17/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/230

Déposée le **26/05/2025**	*Dépôt affiché le* **27/05/2025**

N° DP 014 715 25 00126

Par :	**Monsieur BISMUTH MICHAEL**
Demeurant à :	**113 BOULEVARD PIERRE KOENIG** **92200 NEUILLY SUR SEINE**
Pour :	**changement des fenêtres (hors lucarnes)**
Sur un terrain sis à :	**31 ROUTE DE HONFLEUR**
Référence cadastrale :	**AN 39, AN 40**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/06/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/231

Déposée le **20/04/2025**	*Dépôt affiché le* **22/04/2025**	**N° DP 014 715 25 00088**
Par :	**Madame Borten Sylvie**	
Demeurant à :	**51 Avenue Gambetta** **93600 AULNAY SOUS BOIS**	
Pour :	**Remplacement des portes et fenêtres en conservation de l'aspect original**	
Sur un terrain sis à :	**20 Rue de Normandie**	
Référence cadastrale :	**AD 72**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/06/2025,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'usage de l'aluminium peut être autorisé sur les immeubles d'intérêt si les pièces d'appui et les jets d'eau sont de forme arrondie à l'extérieur.
- L'usage du PVC est interdit quel que soit l'immeuble repéré. Les profils des bois, pour les dormants et les ouvrants devront respecter les dimensions et le style traditionnel régional, et la partie vue des dormants (cochonnet), en tableaux et en dessous du linteau, sera de 2 cm maximum.
- Les éléments vitrés seront recoupés avec des petits-bois, l'usage de petit-bois inclus dans le vitrage est proscrit. Le découpage des vitrages formera des carreaux plus hauts que larges.
- Les petits-bois seront saillants à l'extérieur, insérés à coupe d'onglet dans la menuiserie.
- Les portes et les fenêtres anciennes présentant un intérêt patrimonial devront être restaurées. Dans le cas d'une nécessité de changement, elles seront restituées à l'identique de l'existant, sans modification de style ou d'époque, les profils seront reproduits exactement et elles seront posées dans les feuillures existantes de la maçonnerie.

À Trouville-sur-Mer, le 11/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/232

Déposée le **24/08/2015**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Monsieur GILLES Georges**
Demeurant à :	**62 rue René Suzanne** **14360 Trouville-Sur-Mer**
Pour :	**Extension d'un bâtiment annexe**
Sur un terrain sis à :	**62 René Suzanne**
Référence cadastrale :	**AZ 76**

N° DP 014 715 15 U0112

Surface plancher créée : 17,5 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Monsieur Georges GILLES pour la déclaration préalable DP 014 715 15U0112 reçue ne mairie le 30/05/2025,

Considérant qu'aucuns travaux n'ont été effectués,

ARRETE :

La déclaration préalable DP014 715 15 U0112 est annulée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/233

Déposée le **16/05/2025**	*Dépôt affiché le* **20/05/2025**
Par :	**Madame Souffir Brami Evelyne**
Demeurant à :	**74, Boulevard d'Hautpoul** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Régularisation ravalement réalisé sans autorisation**
Sur un terrain sis à :	**74 Boulevard d'Hautpoul**
Référence cadastrale :	**AD 551**

N° DP 014 715 25 00109

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 07/06/2025,

Considérant que l'article I.2.5.1 du règlement de l'AVAP stipule que pour les immeubles qui possèdent des enduits décoratifs réalisés par creusements ou striures de la couche de finition, et pour les enduits projetés au balais, la réfection à l'identique de ces techniques de production de décors sera exigée,

Considérant que l'article I.2.5.1 su règlement stipule que la couleur des enduits respectera la couleur des vieux enduits de teinte beige soutenue ou ocrée,

Considérant que la suppression des décors ainsi que la teinte employée pour le soubassement ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront pas être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 12/06/2025



Nota : Il conviendra de se conformer aux articles précités afin de régulariser les travaux de ravalement, un nouveau dossier devra être déposé.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/234

Déposé le **15/05/2025,**	*Dépôt affiché le* **23/05/2025**	**N° PC 014 715 24 P0010 M01**
Par :	**LES TERRASSES DE TROUVILLE NORMANDIE**	
Représentée par :	**MONSIEUR LE GOUGUEC LAURENT**	
Demeurant à :	**1 Impasse de la Ferme de Varatre** **77127 LIEUSAINT**	
Pour :	**Modification du local vélo, de l'édicule, et précision concernant les essences à planter**	
Sur un terrain sis à :	**19 rue Léon Tellier** **AZ 637**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises lors du permis initial PC 014 715 24P0010 demeurent valables et applicables.

À Trouville-sur-Mer, le 13/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/235

Déposé le **24/03/2025,**	*Dépôt affiché le* **25/03/2025**	**N° PC 014 715 25 00014**
Par :	**Monsieur POULAIN Anthony, Madame NEZAN Violette**	**Surface plancher créée :** **39,79 m²**
Demeurant à :	**27 rue du Nouveau Monde 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Extension**	
Sur un terrain sis à :	**27 Rue du Nouveau Monde AE 93**	**Destination : Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 11/06/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2025,

Vu l'avis favorable avec réserve de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 02/07/2025,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 07/07/2025



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux

pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/236

Déposé le **18/03/2025,**	*Dépôt affiché le* **21/03/2025**	**N° PC 014 715 25 00013**
Par :	**SARL POZZO**	
Représentée par :	**MADAME COCHERIL-LE GRAND LUCIE**	
Demeurant à :	**18 Place Sainte Catherine** **14600 HONFLEUR**	
Pour :	**Restauration mur de soutènement**	
Sur un terrain sis à :	**89 Rue du Général Leclerc** **AI 339**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants, R.421-16, R423-28a) et r.424-2 c),

Vu le code du patrimoine, notamment son article L.621-27, premier et deuxième alinéa,

Vu l'arrêté du11/08/2000 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien « Hôtel des Roches Noires » à Trouville-sur-Mer,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz, UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescription du préfet de Normandie en date du 10/06/2025 ci-annexé,

Considérant que la demande porte sur la restauration du mur de soutènement de la terrasse, côté Deauville, de l'hôtel des Roches Noires à Trouville-sur-Mer,

Considérant que la demande de permis de construire reprend les attendus définis lors de la réunion de chantier de mars 2025,

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du monument,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions suivantes émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

- S'agissant d'une suite d'opération, après la restauration des façades de l'immeuble, il convient de prévoir la restauration des murs de soutènement de la terrasse avec le même protocole technique les mêmes matériaux et les mêmes finitions que lors des tranches précédentes.

ARTICLE 3 : Le projet devra également se conformer aux conditions émises par la Direction Régionales des Affaires Culturelles :

- Seront soumis à la validation du référent CST avant réalisation :

  - Pour chaque cas de figure en matière d'intervention sur les briques (restauration en conservation ou remplacement ponctuels) des planches d'essais seront systématiquement réalisées (a minima 1,00x1.00m) afin de valider la finition souhaitée pour les joints.
  - les différents modèles de briques prévus pour le remplacement en cas de trop forte altération du matériau. Ces briques neuves devront reprendre des caractéristiques identiques à celles des briques anciennes en place, notamment en termes de compositions, de couleur et de porosité.

ARTICLE 4 : Le contrôle scientifique et technique de cette opération sera réalisé par l'architecte des Bâtiments de France ou par son représentant.

À Trouville-sur-Mer, le 12/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et

les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/237

Déposé le **26/02/2025,**	*Dépôt affiché le* **27/02/2025**	**N° PC 014 715 19 P0021 M02**
Par :	**SCCV TROUVILLE GALLIER**	
Représentée par :	**MONSIEUR LEBARD FRANCOIS**	
Demeurant à :	**120 Boulevard Montparnasse 75014 PARIS**	
Pour :	**Modification des façades**	
Sur un terrain sis à :	**26 RUE D AGUESSEAU AZ 904**	

2

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UBz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 05/04/2025,

Considérant que l'article I.10 du règlement de l'AVAP stipule que la volonté de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager d'un territoire ne doit pas remettre en cause la présence de nouveaux projets et que ceux-ci doivent avoir leur place au sein d'un site patrimonial fort à condition de s'intégrer avec le tissu bâti existant et l'espace naturel environnant et d'être conçus en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France,

Considérant que la modification proposée remet largement en cause l'écriture architecturale du projet du permis initial, qui avait été finement travaillé avec l'Architecte des Bâtiments de France et que les modifications proposées (suppression totale des pans de bois, suppression des bandeaux de briques etc...) n'ont fait l'objet d'aucune concertation,

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas la règle car les modifications projetées, en supprimant les éléments architecturaux de référence locale, ne peuvent qu'appauvrir le projet, compromettant ainsi sa bonne intégration dans ce paysage de qualité,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/238

Déposée le **20/05/2025**	*Dépôt affiché le* **20/05/2025**
Par :	**TERRA NOSTRA**
Représentée par :	**MONSIEUR PERCHEY DAVID**
Demeurant à :	**178 chemin de la Mer** **14113 CRICQUEBOEUF**
Pour :	**Division de parcelle en 2 lots**
Sur un terrain sis à :	**5 Rue des Longs Saules**
Référence cadastrale :	**AR 312**

N° DP 014 715 25 00114

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/239

Déposée le **15/05/2025**	*Dépôt affiché le* **16/05/2025**	**N° DP 014 715 25 00106**
Par :	**Monsieur Val Emmanuel**	
Demeurant à :	**6 rue Jean Baptiste Perret** **69660 COLLONGES AU MONT D OR**	
Pour :	**Remplacement d'une fenêtre de toit et installation de 2 verrières fixes**	:
Sur un terrain sis à :	**40 Rue des Ecores**	
Référence cadastrale :	**AD 633**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/06/2025,

Considérant que l'article III/3.1 du règlement de l'AVAP relatif aux aux percements stipule que les fenêtres de toits doivent respecter la composition de façde, être encastrées au nu de la couverture et être sur un seul niveau horizontal,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle notamment par leurs dimensions différentes et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les verrières devront reprendre les mêmes dimensions à l'exclusion de l'hétérogénéité des modèles prévus. De plus, les verrières devront être recoupées en carreaux plus hauts que larges par des barlotières.**

À Trouville-sur-Mer, le 16/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/240

Déposée le **25/05/2025**	*Dépôt affiché le* **26/05/2025**
Par :	**SCI BRUZETTE-CALLENVILLE**
Représentée par :	**Monsieur ARMANET Max**
Demeurant à :	**16 rue Léonidas** **75014 PARIS**
Pour :	**Ajout d'une lucarrne rampante afin de donner de la lumière dans la toiture.**
Sur un terrain sis à :	**23 Chemin des Bruzettes**
Référence cadastrale :	**AV 19**

N° DP 014 715 25 00124

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/06/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/241

Déposée le **14/06/2025**	*Dépôt affiché le* **16/06/2025**	**N° DP 014 715 25 00135**
Par :	**Monsieur PAN KE SHON Christophe**	
Demeurant à :	**5 Rue Bellevue** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Pose d'un conduit d'évacuation des fumées d'un poêle à bois le long d'un mur pignon**	
Sur un terrain sis à :	**5 Rue Bellevue**	
Référence cadastrale :	**AZ 31**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/242

Déposée le **02/06/2025**	*Dépôt affiché le* **05/06/2025**	**N° DP 014 715 25 00130**
Par :	**Monsieur ADDA DENIS**	
Demeurant à :	**15 RUE BON SECOURS** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Réfection du balcon à l'identique**	
Sur un terrain sis à :	**15 Rue Bon Secours**	
Référence cadastrale :	**AC 152**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/06/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/243

Déposée le **30/05/2025**	*Dépôt affiché le* **05/06/2025**	**N° AP 014 715 25 E0013**

Par :	**AMICHA**
Représentée par :	**MONSIEUR EL MAKOUDI AMINE**
Demeurant à :	**1 RUE AMBROISE PARE** **78130 LES MUREAUX**
Pour :	**REMPLACEMENT D'ENSEIGNE**
Sur un terrain sis à :	**118 RUE DU GENERAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 420**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/06/2025,

ARRÊTE : **La Pose d'enseigne** est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes

de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV – 2025.244

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,
Vu l'avis conforme du régisseur principal, des régisseurs suppléants et des mandataires,
Vu l'avis conforme du comptable public du 18 juin 2025,

ARRETE

Article 1er : Mesdames **Clara BOGEY et Christy JARRIGE**, Messieurs **Mathias VINCENT, Hugo LEPORTIER** et **Max DALLANT** sont nommés mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Parasols », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
Article 2 : Madame **Clara BOGEY** et Monsieur **Mathias VINCENT** sont nommés du 1er au 31 juillets 2025. Madame **Christy JARRIGE** et Messieurs **Hugo LEPORTIER** et **Max DALLANT** sont nommés du 1er juillet au 31 août 2025.
Article 3 : Les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.
Article 4 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Article 5 : Les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
Article 6 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Trouville sur Mer le 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire,
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
Régie de recettes « Etablissement des Bains – Cabines »

S.dG/NV 2025.245

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,
Vu l'avis conforme du régisseur, des régisseurs suppléants et des mandataires,
Vu l'avis conforme du comptable public du 18 juin 2025,

ARRETE

Article 1er : Mesdames **Clara BOGEY et Christy JARRIGE** sont nommées mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Cabines », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
Article 2 : Madame **Clara BOGEY** est nommée du 1er au 31 juillet 2025 et Madame **Christy JARRIGE** est nommée du 1er juillet au 31 août 2025.
Article 3 : Les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.
Article 4 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
Article 5 : Les mandataires sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
Article 6 : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire,
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Billetterie »

S.dG/NV 2025.246

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2002,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Encaissement des produits des entrées et des ventes du musée » au musée Villa Montebello en changeant l'intitulé de la régie par « Billetterie »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléante,
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 18 juin 2025,

ARRETE

Article 1er : Madame **Eloane MOREL** est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Billetterie », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame **Eloane MOREL** est nommée du 23 juin au 31 août 2025.

Article 3 : La mandataire est conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 4 : La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 5 : La mandataire est tenue de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Trouville sur M

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Boutiques »

S.dG/NV 2025.247

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au musée Villa Montebello et à la Galerie du Musée « Boutiques »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello,
Vu les délibérations modificatives du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 et du 22 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléante,
Vu l'avis conforme du comptable public du 18 juin 2025,

ARRETE

Article 1er : Madame **Eloane MOREL** est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Boutiques », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame **Eloane MOREL** est nommée du 23 juin au 31 août 2025.

Article 3 : La mandataire est conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 4 : La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 5 : La mandataire est tenue de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire suppléante
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/248

Déposée le **05/06/2025**	*Dépôt affiché le* **06/06/2025**

N° DP 014 715 25 00132

Par :	**Monsieur DESPIEGELEER-DELORT GERARD**
Demeurant à :	**1 RUE DENAIN** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement des menuiseries**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE DENAIN**
Référence cadastrale :	**AI 1**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 21/06/2025,

Considérant que l'emploi de l'aluminium pour le remplacement des menuiseries n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1.2.3.2 du règlement de l'AVAP qui prévoit que les « menuiseries extérieures seront exclusivement en bois peint sur les immeubles exceptionnels et remarquables »,

Considérant que l'article 1.2.3.4 du règlement de l'AVAP précise que « la pose de volets roulants est interdite », qu'en conséquence, les coffrets de volets roulants devront être supprimés,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : Il conviendra par conséquent de proposer des menuiseries en bois peint sans volet roulant.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de

réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/249

Déposée le **02/05/2025**	*Dépôt affiché le* **02/05/2025**
Par :	**Monsieur GOUVILLE Yvan**
Demeurant à :	**3 rue de l'Eglise** **14910 BENERVILLE SUR MER**
Pour :	**réentoilage du store**
Sur un terrain sis à :	**128 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 529**

N° DP 014 715 25 00093

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/06/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

REFUS DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/250

Déposée le **27/02/2014**		**N° DP 014 715 14 U0043**
Par :	**Madame Chaïm Nathalie**	
Demeurant à :	**12 rue Blanche** **75009 PARIS**	
Pour :	**Ravalement de façade**	
Sur un terrain sis à :	**21 rue de la Fontaine**	
Référence cadastrale :	**AD 283**	

LE MAIRE :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.462-1, L.462-2, R.462-1 et suivants et R. 462-9,

Vu La déclaration préalable de travaux n° DP 014 715 14U0043,

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable de travaux DP 014 715 14U0043 assortie de prescriptions délivrée le 18/04/2014,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 10/06/2025,

Vu la visite de récolement en date du 23/06/2025,

Considérant que les travaux exécutés ne sont pas conformes à la déclaration préalable de travaux n° DP 014 715 14U0043 délivrée le 18/04/20214 pour le motif suivant :

- Non-respect des prescriptions émises lors de la décision de non-opposition. Il a été prescrit des modénatures en brique, et un fond de façade en brique jaune, qui en cas de détérioration pouvaient recevoir un enduit de teinte ivoire.

Considérant qu'il a été réalisé un ravalement avec des modénatures en enduit et un fond de façade en brique rouge et qu'ainsi les travaux réalisés ne respectent pas les prescriptions émises lors de la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 014 715 14U0043,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le certificat de conformité est refusé pour les travaux qui ont fait l'objet de la déclaration préalable dont les références sont rappelées ci-dessus.

À Trouville-sur-Mer, le 23/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : les délais de prescriptions de l'action publique étant échus, la collectivité ne peut pas vous poursuivre pour ces travaux réalisés en contradiction avec l'autorisation délivrée.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/251

Déposée le **12/06/2025**	*Dépôt affiché le* **12/06/2025**	**N° DP 014 715 25 00134**
Par :	**Madame VANNIER Catherine**	
Demeurant à :	**5 Boulevard Jean Jaurès** **92110 CLICHY**	
Pour :	**ré-ouverture de 2 fenêtres sur rue et changement de la porte de garage**	
Sur un terrain sis à :	**12 RUE CHARLES MOZIN**	
Référence cadastrale :	**AC 646**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/06/2025,

Considérant l'article II/1.2.3.3 du règlement de l'AVAP relatif aux portes et portails dispose que les portes cochères, les portes de service et les portes de garage seront en bois plein, à lames verticales, sans écharpes,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La porte de garage devra reprendre la tonalité des persiennes des étages courant ou être de teinte gris moyen RAL 7022 ou 7010 ou 7037 ou équivalent.

À Trouville-sur-Mer, le 24/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/252

Déposée le **07/03/2025**	*Dépôt affiché le* **10/03/2025**	**N° DP 014 715 25 00048**
Par :	**Monsieur Daerden Vincent**	
Demeurant à :	**2 avenue Marcel PROUST** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Création d'une ouverture**	
Sur un terrain sis à :	**2 Avenue Marcel Proust**	
Référence cadastrale :	**AH 3**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13/06/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCdz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zones rouge / bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/06/2025,

Considérant que l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP précise que « les menuiseries extérieures seront exclusivement en bois peint sur les immeubles exceptionnels et remarquables et que l'usage du PVC est interdit quel que soit l'immeuble repéré »,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les profils des bois, pour les dormants et les ouvrants devront respecter les dimensions et le style traditionnel régional, et la partie vue des dormants (cochonnet), en tableaux et en dessous du linteau, sera de 2 cm maximum.
- Les éléments vitrés seront recoupés avec des petits-bois, l'usage de petits-bois inclus dans le vitrage est proscrit. Le découpage des vitrages formera des carreaux plus hauts que larges.
- Pour les immeubles Exceptionnels et Remarquables, dans le cas de mise en œuvre de double vitrage [...], des bandes intercalaires noires seront disposées dans le vitrage en suivant les dessins des petits-bois.
- Les petits -bois seront saillants à l'extérieur, insérés à coupe d'onglet dans la menuiserie.
- La menuiserie en bois peint à créer devra notamment reprendre la forme cintrée du linteau du soupirail et recevoir un petit bois central.

À Trouville-sur-Mer, le 24/06/2025



NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/253

Déposé le **18/02/2025,**	*Dépôt affiché le* **18/02/2025**	**N° PC 014 715 25 00006**
Par :	**CASINO DE TROUVILLE**	
Représentée par :	**Monsieur Bastien Fabrice**	
Demeurant à :	**Place Foch** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Réfection générale du Casino**	
Sur un terrain sis à :	**Place Foch** **AB 298**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants, et R425-15,

Vu le code du patrimoine, notamment son article L.621-27, premier et deuxième alinéa,

Vu l'arrêté du 22/12/2016 portant inscription au titre des monuments historiques du Casino de Trouville-sur-Mer,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescription du préfet de Normandie en date du 16/05/2025 ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 12/06/2025, classant l'établissement en 1 ère catégorie, du 1er groupe et de type P/N/L, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 19/06/2025, ci-annexé,

Considérant que la demande porte sur la rénovation partielle du Casino de Trouville-sur-Mer,

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du casino en favorisant la requalification de certains espaces du monument notamment par la suppression d'éléments parasites rapportés,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

- Pendant toute la durée des travaux les éléments de décor conservés seront protégés physiquement, et leur stabilité sera vérifiée pendant toute la durée des opérations.

- Le garde-corps déposé afin de permettre l'installation d'un dégagement vertical (escalier) devra être reposé en périphérie, comme cela est proposé dans le permis de construire. La dépose de cet élément de décor sera donc réalisée avec le plus grand soin.

- La réouverture des portes sur le balcon permettra notamment de retrouver l'aspect d'origine de ces ouvrants, visibles sur la photographie reproduite en PC 9.8.6-PR.

-Les sièges datant de 1912, présents sur le balcon, seront protégés pendant les travaux et seront remis en place à la fin des opérations.

- Les travaux de réfection des couvertures, prévues sous un échafaudage parapluie, devront intégrer l'existence d'un décor aux étages inférieurs, dont la sécurité comme la conservation devront impérativement être assurées.

- La reconstruction de deux arcades de la Grande Galerie est autorisée à la condition que celles-ci reprennent exactement le profil et les modénatures des arcades adjacentes conservées.

- La restitution des ornements de couverture caractéristiques de la silhouette du monument, effacés lors de la dernière intervention, aura vocation à être mise en œuvre après documentation des ouvrages.

- La protection de la verrière du vestibule devra faire l'objet d'un protocole détaillé d'intervention afin d'en assurer la conservation optimale. Dans le cadre des travaux d'échafaudage du parapluie et de réfection de la couverture, sa dépose et ses modalités de stockage devront être précisées (cf. point 9 de la notice A7).

ARTICLE 3 : Le projet devra respecter la réserve émise par la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

- La nouvelle entrée permettant l'accès au salon des Gouverneurs vient perturber des boiseries réalisées lors des travaux menés par Georges Wybo en 1965. Si cette modification est acceptable car motivée par une facilité d'accès pour tous, la création d'une deuxième ouverture en miroir, dont le seul objectif serait de restituer une symétrie qui n'a jamais existée n'est pas autorisée.

ARTICLE 4 : Le projet devra se conformer aux conditions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles :

- Certaines questions concernant le traitement en conservation du décor du théâtre sont laissées en suspens. Bien qu'un parti pris de restauration minimaliste soit avancé dans le permis de construire, il convient d'insister sur le fait qu'aucune indication ne porte sur le traitement réservé aux parties hautes, hormis une conservation par cristallisation. Si un nettoyage et une consolidation des parements sculptés, papiers peints et plafond à caissons du théâtre devaient avoir lieu, un protocole précis devra être établi par des professionnels qualifiées et validés en amont par la Conservatrice des monuments Historiques, Caroline Eude Devaux.

- L'ajout d'un vernis de protection n'est pas souhaitable tant que la nature exacte des matériaux et des altérations en présence ne sont pas parfaitement connues. Aussi, le permis de construire évoque un traitement des altérations s'inspirant du Kintsugi japonais. Bien qu'aucun état projeté n'illustre ce parti pris de restauration, s'il devait bien être mis en place, chaque occurrence devra faire l'objet d'un accord de l'agent en charge du contrôle scientifique et technique de la DRAC.

- Le parti définitif de coloration (à priori 9001 blanc monochrome) des façades sera déterminé à la suite d'une analyse fine de la documentation disponible. Des échantillons seront réalisés sur des supports

permettant de bien visualiser le rendu final.

- le parti de coloration retenu sera établi dans le respect du parti primitif du Casino.

ARTICLE 5 : Suivi de chantier : Les référents désignés par la DRAC, Philippe Rochas, Conservateur Régional des Monuments Historiques et Caroline Eude Devaux, Conservatrice des Monuments Historiques, en charge du contrôle scientifique et technique, seront destinataires ainsi que l'UDAP du Calvados, des convocations et comptes rendus de chantiers correspondants.

ARTICLE 6 : le projet devra respecter les prescriptions émises par la Commission de sécurité dans son avis ci-annexé et notamment :

- Interdire tous travaux dangereux qui feraient courir un risque au public (art. GN13).

- Les constructeurs, installateurs et exploitants, sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégagent pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R 123.43 du CCH).

- Il sera nécessaire de charger un coordinateur SSI de superviser la conception et la réalisation des installations lorsque plusieurs entreprises interviennent (arrêté du 02/02/1993 et norme NFS 61.932). Sa mission devra comprendre notamment, la conception du système et la définition du zonage, la finalisation du cahier des charges garantissant la cohérence de l'installation avec la réglementation du bâtiment, l'élaboration d'un dossier d'identité remis au maître d'ouvrage et la vérification de la corrélation des matériels ainsi que leur bon fonctionnement.

- 15 jours avant la visite d'ouverture de l'établissement, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité, le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établi par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10)) ainsi que le dossier d'identité du SSI établi par un coordinateur SSI.

ARTICLE 7 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date, ci-annexé et notamment :

- Les mains courantes des escaliers devront se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle percutant au niveau des circulations horizontales.

- Les urinoirs des sanitaires hommes devront être positionnés à des hauteurs différentes.

- Les lave mains des cabinets d'aisances adaptés aux personnes handicapées devront être équipés d'un siphon déporté.

- Toutes les portes ou leurs encadrements ainsi que leurs dispositifs de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

À Trouville-sur-Mer, le 24/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A

l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2025/254

Déposée le **26/02/2025** *Dépôt affiché le* **26/02/2025**

N° AT 014 715 25 W0006

Par :	**NOSILAM**
Représentée par :	**Monsieur Simon LAMBERT**
Demeurant à :	**42 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Aménagement intérieur d'un commerce de montres**
Sur un terrain sis à :	**11 RUE DES ECORES**
Référence cadastrale :	**AD 661**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux dans un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis Favorable avec réserve de SDIS - Au titre des ERP en date du 29/04/2025,

Vu la demande de pièces complémentaires de la SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE en date du 05/03/2025,

Vu la lettre municipale du 17/03/2025, notifiée le 21/03/2025, demandant de fournir les pièces complémentaires dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre, soit le 21/06/2025,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie par le pétitionnaire à la date du 21/06/2025,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux est **REFUSÉE**.
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

A Trouville-sur-Mer, le 26/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025/255

Déposée le **22/05/2025**	*Dépôt affiché le* **30/05/2025**
Par :	**SAS LES FILMS 13**
Représentée par :	**Monsieur Claude LELOUCH**
Demeurant à :	**15 AVENUE HOCHE** **75008 PARIS**
Pour :	**Installation d'enseignes**
Sur un terrain sis à :	**2 Quai Albert 1er**
Référence cadastrale :	**AS 293**

N° AP 014 715 25 E0012

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/05/2025,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/06/2025,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation

que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/256

Déposée le **17/06/2025**	*Dépôt affiché le* **17/06/2025**
Par :	**Monsieur REROLLE Jean-Florent**
Demeurant à :	**23 rue du Docteur Couturier** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**travaux de réfection de couverture à l'identique en ardoises**
Sur un terrain sis à :	**23 Rue Docteur Couturier**
Référence cadastrale :	**AB 93**

N° DP 014 715 25 00136

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/06/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2025,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 30/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/257

Déposée le **02/06/2025**	*Dépôt affiché le* **05/06/2025**
Par :	**Madame Vignot Pascale**
Demeurant à :	**41 Avenue des Bretagnes** **93230 ROMAINVILLE**
Pour :	**Remplacement des menuiseries**
Sur un terrain sis à :	**7 Rue Honoré**
Référence cadastrale :	**AI 14**

N° DP 014 715 25 00129

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18/06/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2025,

Considérant l'article II/1.2.5.5 du règlement de l'AVAP relatif aux couleurs des matériaux précise que « les volets pourront être peints d'un ton légèrement plus foncé que la couleur des menuiseries extérieures. Les ferrures seront peintes de la même couleur que le contrevent. Les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites »,

Considérant l'article II/1.2.3.4 du règlement de l'AVAP relatif aux contrevents et aux volets prévoit que l »es contrevents seront battants, en bois sans écharpes. Ils seront composés de lames verticales assemblées avec des barres aux arêtes arrondies sans écharpes ou à clefs »,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les volets devront donc être d'une teinte RAL 9010, 9001 ou 9002 ou équivalent.
- Les persiennes en feuilles de bois ou d'acier repliables dans l'épaisseur du tableau, seront restaurées ou remplacées à l'identique.

À Trouville-sur-Mer, le 30/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/258

Déposée le **05/05/2025**	*Dépôt affiché le* **07/05/2025**
Par :	**Madame COHEN Fabienne**
Demeurant à :	**3, CITE BONSECOURS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Installation d'une marquise et et d'un muret (logement souplex)**
Sur un terrain sis à :	**3 Cite Bon Secours**
Référence cadastrale :	**AC 186**

N° DP 014 715 25 00095

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18/06/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 27/06/2025,

Considérant que l'article 1.1.5 du règlement de l'AVAP interdit les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et/ou les extensions venant perturber la lecture de la volumétrie originelle,

Considérant que la mise en œuvre d'un muret complété par une porte en PVC et une marquise venant recouvrir complétement un nouveau volume ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 30/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Pour rappel, il a été indiqué pendant le rendez-vous du 13/05/2025 qu'un volume fermé ne peut être autorisé. Le volume réalisé sans autorisation devra être déposé. La porte devra être remise à son emplacement d'origine et ne devra pas être en PVC (matériaux proscrit par le règlement de l'AVAP).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/259

Déposé le **26/06/2025,**	*Dépôt affiché le* **30/06/2025**	**N° PC 014 715 18 P0006 M02**
Par :	**SCCV SUNNY Trouville**	
Représentée par :	**M. SPORTES Jean**	
Demeurant à :	**2791 chemin de Saint Bernard Les Moulins II 06220 VALLAURIS**	
Pour :	**Suppression des lucarnes et modification de la partie vitrée de l'escalier**	
Sur un terrain sis à :	**1 rue des Petits Champs AZ 939, AZ 940**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 30/06/2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T315

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL K.L.C** en date du 27 Mars 2025 chargée par Madame DECHARRIERE d'effectuer des travaux de couverture (DP N° 014 715 24 U 0231 décision du 22 Novembre 2024), 15 rue Marengo/**137 Boulevard d'Hautpoul** parcelle cadastrée section AC N° 467 à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL K.L.C** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 4 ml x 0,80 m (soit 3,20 m²)** au droit du **137 Boulevard d'Hautpoul.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Avril 2025 au Mardi 24 Juin 2025.**

Article 3 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame Mathieu DECHARRIERE**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise SARL K.L.C qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SARL K.LC de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T316

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER.**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise PIVET COUVERTURE** en date du 31 Mars 2025 chargée par l'Hôtel LE FER A CHEVAL d'une recherche de fuite sur lucane, avec une nacelle mobile **11 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo et rue Paul Besson.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise PIVET COUVERTURE est autorisée à installer une nacelle mobile au droit de l'Hôtel LE FER A CHEVAL. **11 rue Victor-Hugo et rue Paul Besson.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit :
► sur **une place** (5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) **rue Paul Besson ;**
► sur **une place** (5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) **rue Victor-Hugo ;**
Chacune des deux places étant situées de part et d'autre de l'angle au droit de l'hôtel LE FER A CHEVAL afin de sécuriser le déplacement pour la nacelle mobile sur les 2 rues.

Article 3 : La rue Paul Besson sera barrée depuis la rue Victor-Hugo vers la Place Foch. L'entreprise PIVET COUVERTURE mettra en place un panneau route barrée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 10 Avril 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire **; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdite, et sera entretenue par l'Entreprise PIVET COUVERTURE.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise PIVET COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté : Entreprise PIVET COUVERTURE – 7 rue Brulée – 14600 HONFLEUR (SIRET 915 351 860 00019).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Avril 2025

Le Maire
Vice-Président de la CCCO
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T317

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** en date du 12 Décembre 2024 pour l'installation d'une roulotte de chantier nécessaire aux ouvriers du chantier de la copropriété LE BOURGOGNE représentée par son syndic CITYA (DP 014 715 23 U0282 décision du 22 Janvier 2024) 6 Place Maréchal Foch et 1 rue Carnot, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'impossibilité d'installer la roulotte de chantier dans les rues en périphérie du chantier en raison de l'étroitesse des rues et la taille de la roulotte.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ reçue le 01 Avril 2025 et la nécessité de déplacer la roulotte en raison de la saison touristique et le stationnement des bus.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le **stationnement Quai Albert 1er.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à la mise en place d'une **roulotte de chantier** de 4,40 m x 2,20 m soit une emprise de **9,68 m²** sur le premier emplacement dit « réservé » après l'aire de livraison située le long du Quai Albert 1er. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La stabilité de la roulotte de chantier sera assurée en toute circonstance. Le stationnement de la roulotte de chantier ne doit pas entraver la circulation des usagers de la route.

Article 3 : En cas de gêne à la circulation constatée et/ou en cas d'urgence, la roulotte devra être déplacée, par simple demande auprès de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ et sera positionnée sur un nouvel emplacement qui sera défini par la Police Municipale. Dans ce cas, un nouvel arrêté devra être établi.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 01 Avril 2025 au Mardi 24 Juin 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par le l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur la roulotte de chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement de la roulotte de chantier (emprise 9,68 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0.35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – SARL – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T318

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise PIVET COUVERTURE** en date du 31 Mars 2025 chargée par Monsieur H. d'une intervention pour fuite sur l'entourage de la cheminée, avec une nacelle mobile, **25 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **PIVET COUVERTURE** est autorisée à installer une nacelle mobile au droit du **25 rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) **au droit du 25 rue Général de Gaulle** et sera réservé à la nacelle mobile de l'entreprise PIVET COUVERTURE ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 17 Avril 2025 au Vendredi 18 Avril 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdite, et sera entretenue par l'Entreprise PIVET COUVERTURE.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise PIVET COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté : Entreprise PIVET COUVERTURE – 7 rue Brulée – 14600 HONFLEUR (SIRET 915 351 860 00019).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T319

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise DELANNEY COUVERTURE** en date du 25 Février 2025 relative à des travaux de réfection de toiture pour le compte de Madame ROUDE Renate (DP N° 014 715 24 U0291 décision du 10 février 2025), **19 rue Rossini** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Rossini.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire** de 6 ml x 1,20 m (soit 7,20 m²) sur le trottoir avec empiétement sur les emplacements de stationnement, au droit du **19 rue Rossini.** Un balisage et une protection devront être mis en place par les entreprises pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur :

► **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du **19 rue Rossini** y compris sur l'emplacement PMR, pour permettre l'installation de l'échafaudage en raison de l'étroitesse du trottoir.

► **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit des **15 et 17 rue Rossini** qui seront réservées pour le stationnement des véhicules de l'entreprise DELANNEY COUVERTURE ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 22 Avril 2025 au Mercredi 30 Avril 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et sera entretenue par l'entreprise en charge des travaux. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise DELANNEY COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **de quatre panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** des véhicules (emprise de 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DELANNEY COUVERTURE - 178 Chemin du Barquet – 14130 SAINT-BENOIT-D'HEBERTOT (SIRET 827 549 825 00012)**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T320

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE** en date du 01 Avril 2025 relative à des travaux de réfection de couverture pour le compte de Monsieur CANIS François (DP N° 014 715 24U0253 décision du 27 Novembre 2024) **29 rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **5 ml x 1 m** (soit 5 m²) au droit du **29 rue de Verdun** sur le trottoir avec empiétement sur les emplacements de stationnement. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (10 ml x 2 ml) et sera réservé pour l'installation de l'échafaudage de l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Avril 2025 au Lundi 21 Avril 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LEPREVOST COUVERTURE – Rue des Feugrais – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 822 919 676 00020).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.321

Déposée le **12/03/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00011

Par :	**AGENCE CAMPION**
Représentée par :	**Madame CAMPION Nathalie**
Demeurant à :	**10 place Maréchal Foch** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objet ponctuel**
Sur un terrain sis à :	**10 place Maréchal Foch**
Référence cadastrale :	**AB 267**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'AGENCE CAMPION, représenté par Madame CAMPION Nathalie, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T322

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 28 Mars 2025 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de suppression de branchement au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **11 B rue de Verdun à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 11 B rue de Verdun** pour des travaux de suppression de branchement au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de Verdun dans la partie comprise depuis le croisement rue Georges Clémenceau/rue de Verdun vers le Boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : L'accès à la rue Jean Bart se fera par la rue Notre-Dame.

Article 5 : L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires et les panneaux de signalisation et devra prévenir les riverains.

Article 6 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 05 Mai 2025 au Jeudi 15 Mai 2025.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.323

Déposée le **13/03/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00012

Par :	**D'une Fleur à l'Autre**
Représentée par :	**Madame LERET Marie**
Demeurant à :	**159 rue du Général de Gaulle** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels**
Sur un terrain sis à :	**159 RUE DU GAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 783**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : D'une Fleur à l'Autre, représenté par Madame LERET Marie, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un étalage de 4m² et un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.324

Déposée le **13/03/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00013

Par :	**MAISONS JK**
Représentée par :	**Madame VERET Justine**
Demeurant à :	**38 rue Paul Besson** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels**
Sur un terrain sis à :	**38 RUE PAUL BESSON**
Référence cadastrale :	**AC 64**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : MAISONS JK, représenté par Madame VERET Justine, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer trois stores d'une longueur inférieure à 10m chacun, une enseigne en surplomb, et une jardinière du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.325

Déposée le **13/03/2025**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 25 00014**

Par :	**LA ROSE DES VENTS**
Représentée par :	**Madame OLIVIER Kassandra**
Demeurant à :	**Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : la ROSE DES VENT, représentée par Madame OLIVIER Kassandra est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2025 :

- une terrasse couverte déportée d'une superficie de 13,39m² (3 x 4,13m) ;
- un store banne d'une longueur inférieure à 10m.

Article 2 : Une largeur de passage de 1,80m minimum entre la terrasse déportée et les autres dispositifs autorisés (terrasse et étalage) sera maintenue libre de toute occupation à tout moment. Aucun dispositif (store, table, chaise, présentoir, stop-trottoir etc.) ne pourra s'étendre au-delà du fil d'eau ni être installé sur cet espace libre.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.326

Déposée le **14/03/2025**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 25 00015**
Par :	**CHEZ GEORGES**	
Représentée par :	**M. LEGOUPIL Georges-Alexandre**	
Demeurant à :	**16 place du Maréchal Foch** **14360 Trouville-sur-Mer**	
Pour :		
Sur un terrain sis à :	**16 place du Maréchal Foch**	
Référence cadastrale :	**AB 157**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : la SARL GAS, représentée par M. LEGOUPIL Georges, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2025 :

- Une terrasse couverte d'une superficie de 20,69m²
- Une plate-forme pour étalage de 8,83m²
- 4 stores bannes d'une largeur inférieure à 10m.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.327

Déposée le **14/03/2025**	*Dépôt affiché le*
Par :	**POISSONERIE CHEZ ALAIN**
Représentée par :	**Monsieur AUGUET Olivier**
Demeurant à :	**Boulevard Fernand Moureaux** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**Boulevard Fernand Moureaux**

N° OP 014 715 25 00016

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement POISSONNERIE CHEZ ALAIN, représenté par M. AUGUET Alain, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2025 :

- une terrasse couverte déportée d'une superficie de 18,50m² ;
- une terrasse couverte d'une superficie de 11,40m²;
- un étalage / point de vente d'une superficie de 10,20 m² ;
- deux stores banne d'une longueur inférieure à 10m

Article 2 : Une largeur de passage de 1,80m minimum entre la terrasse déportée et les autres dispositifs autorisés (terrasse et étalage) sera maintenue libre de toute occupation à tout moment. Aucun dispositif (notamment les stores) ne pourra s'étendre au-delà du fil d'eau.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.328

Déposée le **14/03/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00017

Par :	**B AND B**
Représentée par :	**Monsieur ZUO Charles**
Demeurant à :	**70 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**70 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 670**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : B AND B, représenté par Monsieur ZUO Charles est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m et trois présentoirs du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.329

Déposée le **14/03/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00018

Par :	**CREPERIE LE VIEUX NORMAND**
Représentée par :	**Mme MALARDÉ Fabienne**
Demeurant à :	**124 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse couverte**
Sur un terrain sis à :	**124 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 702**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : LA CREPERIE LE VIEUX NORMAND, représentée par Madame MALARDÉ Fabienne, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse couverte de 28m² du 1er janvier au 31 décembre 2025, et un store banne d'une longueur inférieure à 10m. **Aucun dispositif d'aucune sorte ne pourra être installé en dehors de ces emprises.**

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota : les bâches plastiques ne sont pas règlementaires et devront être remplacées en cas de travaux dans l'établissement ou de cession.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T330

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise NATUR'A VIVRE** en date du 02 Avril 2025 chargée d'effectuer des travaux d'aménagement de cour intérieure pour le compte de l'Hôtel LE FER A CHEVAL , **11 rue Victor-Hugo à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 = 10 m² d'emprise) **au droit du 11 rue Victor-Hugo** et sera réservé à l'entreprise NATUR'A VIVRE.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Avril 2025 au Lundi 28 Avril 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **48 h avant l'intervention** par l'entreprise NATUR'A VIVRE qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiche par l'entreprise NATUR'A VIVRE de façon visible dans son véhicule.

Article 4 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 10 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS NATUR'A VIVRE – 261 route de Cormeilles – 14100 HERMIVAL-LES-VAUX (SIRET 890 755 283 00011).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.331

Déposée le **17/03/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00019

Par :	**La Perle des Dieux**
Représentée par :	**Mme BEUDIN Marion**
Demeurant à :	**106 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**106 boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 849**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 16.1 du règlement d'occupation du domaine public dispose que les dispositifs publicitaires et les préenseignes sont interdits dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer,

Considérant que le stop-trottoir sollicité constitue une préenseigne, qu'il ne respecte donc pas les dispositions précitées,

ARRÊTE

Article 1 : La Perle des Dieux, représentée par Madame BEUDIN Marion, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025 ainsi qu'une table de dégustation de 0,30m² du 1er mai au 31 septembre 2025.

Article 2 : l'installation du stop-trottoir est **REFUSÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.332

Déposée le **17/03/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00020

Par :	**LE FROMAGERIE DES BAINS**
Représentée par :	**M. COELHO Yannick**
Demeurant à :	**50 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**50 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 298**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 10.87 du règlement d'occupation du domaine public dispose que les chevalets sont proscrits,

ARRÊTE

Article 1 : LA FROMAGERIE DES BAINS, représentée par Monsieur COELHO Yannick, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse d'une superficie de 2,40m² du 1er avril au 30 septembre 2025, et un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : l'installation du stop-trottoir est **REFUSÉE**.

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2025



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.333

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/04/2025 par Monsieur V en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 1 Place Thénard 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur V pour le logement situé 1 Place Thénard 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible Monsieur V ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 3 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.334

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/04/2025 par Madame L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 2 rue René Suzanne 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L pour le logement situé 2 rue René Suzanne 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame L ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 3 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.335

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/04/2025 par Monsieur O en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 7 rue de la Plage 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur O pour le logement situé 7 rue de la Plage 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur O ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 3 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.336

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/04/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 17 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer (Résidence Hôtel de Paris);

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé 17 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur B ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 3 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.337

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 01/04/2025 par Madame M
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 31 bis rue Albertine 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame M pour le logement situé 31 bis rue Albertine 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame M ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 3 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sabrina GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.338

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/03/2025 par l'indivision Gallet représentée par Monsieur G et Monsieur G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 11 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer (Trouville Palace) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à l'indivision Gallet représentée par Monsieur G et Monsieur G pour le logement situé 11 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur G et Monsieur G ne pourront plus à l'exception de leurs demandes de renouvellement, déposer de nouvelle demande en leurs noms propres et/ou celui de l'indivision.

Fait à Trouville-sur-Mer, 3 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.339

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/03/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 7 rue Bonsecours 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé 7 rue Bonsecours 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur B ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 3 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.340

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/03/2025 par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 8 impasse Biais 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C pour le logement situé 8 impasse Biais 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame C ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 3 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.341

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/03/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 13 Boulevard Aristide Briand Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé 13 Boulevard Aristide Briand Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame B ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, deposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 3 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvia de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.342

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 01/04/2025 par Monsieur D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 20 rue Georges du Mesnil 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D pour le logement situé 20 rue Georges du Mesnil 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Monsieur D ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 3 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.343

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/03/2025 par Madame F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 1 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer (Trouville Palace) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame F pour le logement situé 1 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame F ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 3 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.344

Déposée le **17/03/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00021

Par :	**PHARMACIE DU PORT**
Représentée par :	**M. HAMON Alexandre**
Demeurant à :	**138 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objet ponctuel**
Sur un terrain sis à :	**138 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 533**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : la PHARMACIE DU PORT, représentée par Monsieur HAMON Alexandre, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 /T.345

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 02/04/2025 par Madame H en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 17 rue Galezowski 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame H pour le logement situé 17 rue Galezowski 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible une seule fois pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible. Madame H ne pourra plus à l'exception de sa demande de renouvellement, déposer de nouvelle demande en son nom propre.

Fait à Trouville-sur-Mer, 3 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A.2025.T.346

ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE CERFS VOLANTS SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,
Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,
Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 3 Mars 2025,
Vu la demande de Monsieur Jean-François LORENTE représentant l'association ciel de rêves d'organiser le samedi 5 avril et le dimanche 6 avril 2025, de 8h00 à 18h00 un festival de cerfs-volants sur la plage principale de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le samedi 5 et le dimanche 6 avril 2025, du festival de cerfs-volants de 8h00 à 18h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer entre la piscine et le restaurant le « Galatée ».

Article 2: L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 3: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 4: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter d
acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours ad

Fait à Trouville-sur-Mer, le 3 avril 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, ent
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

532 bis

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/T.347

Déposée le **11/03/2025** *Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00022

Par :	**LA MUSETTE**
Représenté par :	**Mme LEBETTE Marion**
Demeurant à :	**112, Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**112 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 687**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que l'article 10 du règlement d'occupation du domaine public dispose que la fermeture des terrasses par bâches ou rideaux en matière plastiques est interdite, que le projet, qui prévoit des bannes et rideaux transparents en plastiques ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article 10.1 du règlement d'occupation du domaine public dispose que les séparations latérales des terrasses aménagées doivent avoir au plus une hauteur de 1,80m, et comprendre une partie télescopique permettant de ramener cette hauteur à 1,20m, que le projet, qui comporte des auvents fixes d'une hauteur supérieure à 1,20m ne respecte pas ces dispositions,

L'occupation du domaine public relative au projet décrit dans la demande susvisée est REFUSÉE. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.348

Déposée le **20/03/2025**	*Dépôt affiché le*
Par :	**NANA A CONTRE COURANT**
Représentée par :	**Mme BARYLA Nadège**
Demeurant à :	**40 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objet ponctuel**
Sur un terrain sis à :	**40 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 367**

N° OP 014 715 25 00023

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Madame BARYLA Nadège, représentant de l'établissement Nana À Contre Courant, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store, de dimensions 4,65 x 1,5m, du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T349

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise FREE RÉSEAU** en date du 03 Avril 2025 chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique, **du 12 au 18 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer,
Considérant l'arrêté municipal référencé DG/EM 2024.330 portant modification sur l'instauration d'emplacements de livraisons/arrêt minute dits « partagés ».
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise FREE RESEAU est autorisée à installer un camion nacelle **au droit du 12 au 18 Boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) au droit du 12 au 18 Boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise FREE RESEAU.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 24 Avril 2025 à partir de 10h30.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures avant l'intervention **par l'entreprise FREE RÉSEAU qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise FREE RÉSEAU de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 04 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T351

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du **service des bâtiments communaux** en date du 03 Avril 2025 relative à une intervention de grutage par l'entreprise **L.RENAULT ÉTANCHÉITÉ** dans le cadre de travaux d'étanchéité du toit terrasse de la Résidence la Roseraie, **28 rue du Manoir à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, **rue du Manoir** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **L.RENAULT ÉTANCHÉITÉ** est autorisée à installer une grue mobile sur la voie de circulation rue du Manoir dans la partie comprise entre la rue Henri Numa et la rue René Suzanne.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur toutes les places rue du Manoir, le long de la Résidence la Roseraie pour l'installation et les manœuvres de la grue mobile.

Article 3 : La circulation sera interdite rue du Manoir dans la partie comprise entre la rue Henri Numa et la rue René Suzanne.

Article 4 : Des panneaux de déviation/route barrée seront mis en place par le Service logistique de la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 10 Avril 2025 de 7h30 à 15h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par le service logistique avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise L.RENAULT ÉTANCHÉITÉ de façon visible sur le chantier.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T350

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 03 mars 2025 pour la privatisation de places de stationnement à l'occasion du **Séminaire Préfecture de Région** qui se tiendra **le mardi 16 septembre 2025**, à l'Hôtel de Ville.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté 2025.T162 du 03/03/2025 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les 43 places (soit 107.5 ml) du parking situé entre la piscine, boulevard de la Cahotte, et la jetée Jean-Claude Brize afin d'être intégralement destiné aux véhicules des participants du séminaire.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 1 place de parking situé Rue Amiral de Maigret. Elle sera réservée à l'animateur du séminaire.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le

- **Article 2 : Le mardi 16 septembre 2025 de 6h00 à 10h00**
- **Article 3 : Le mardi 16 septembre 2025 de 6h00 à 18h00**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 04 avril 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BREBE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

537 bis

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T352

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande initiale de **l'entreprise ADS PACA** en date du 13 Mars 2025 pour effectuer la reprise et l'installation d'un distributeur automatique de billets au Crédit Mutuel, pour le compte de DML BOVIS, **16-18 rue des Bains**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FN 2025.T242 relatif au stationnement de l'entreprise ADS PACA rue Blais.
Considérant la nouvelle demande de l'entreprise ADS PACA en date du 04 Avril 2025 relative à une modification d'emplacement du stationnement sollicité rue Amiral de Maigret.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Amiral de Maigret.**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T242 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : **L'entreprise ADS PACA** est autorisée à stationner son véhicule utilitaire sur **la première place de la rue Amiral de Maigret,** face à l'établissement J'IRAI REVOIR MA NORMANDIE et avant l'emplacement réservé PMR.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) **Rue Amiral de Maigret** face à l'établissement J'IRAI REVOIR MA NORMANDIE et avant l'emplacement réservé PMR et sera réservé au véhicule utilitaire de l'entreprise ADS PACA.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables sur 2 jours :
- ► **Lundi 07 Avril 2025 ;**
- ► **Mercredi 23 Avril 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise ADS PACA qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise ADS PACA de façon visible dans le véhicule utilitaire.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 10 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SAS ADS PACA – 15 rue Galilée – 56270 PLOEMEUR (SIRET 827 834 839 00025).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 04 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.353

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/04/2025 par Madame D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 13 rue Dumont d'Urville 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame D pour le logement situé 13 rue Dumont d'Urville 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.354

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/04/2025 par Madame S
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situe 12 rue René Suzanne 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame S
pour le logement situé 12 rue René Suzanne 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.355

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/04/2025 par Monsieur R
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 85 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur R pour le logement situé 85 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.356

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/04/2025 par Madame O
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 42 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame O
pour le logement situé 42 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame OUALI devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.357

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/04/2025 par Monsieur L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé Route de la Corniche André Hambourg 14360 Trouville-sur-Mer (Résidence la Grimpette) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur L pour le logement situé Route de la Corniche André Hambourg 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T358

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 13 Février 2025 pour effectuer le déménagement de Monsieur et Madame B **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy Résidence les Jardins d'Aya**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : **L'Entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner son véhicule de 20 m³ **au droit du 59 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy Résidence les Jardins d'Aya.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml x 2m = 30 m² d'emprise) au droit du **59 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** et sera réservé au véhicule de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 28 Avril 2025 à partir de 7h30.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS, qui se chargera de son entretien, et avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'Entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS de façon visible dans le véhicule.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 30 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS – Cours Jean de Vienne – 14600 HONFLEUR (SIRET 476 050 075 00037).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T359

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT AUGUSTE Père & Fils** en date du 18 Mars 2025 pour effectuer le déménagement de Madame G. **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy Résidence les Jardins d'AYA** a Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT AUGUSTE Père & Fils** est autorisée à stationner son véhicule **au droit du 59 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du **59 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** et sera réservé au véhicule de l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT AUGUSTE Père & Fils.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 03 Mai 2025 de 9h00 à 16h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, **et entretenue par l'Entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT AUGUSTE Père & Fils.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'Entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT AUGUSTE Père & Fils de façon visible dans leur véhicule.

Article 5 : La facturation des **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL DÉMÉNAGEMENT AUGUSTE Père & Fils – 2 rue de l'Hippodrome – 14130 PONT-L'EVEQUE (SIRET 887 502 698 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T360

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise DELANNEY COUVERTURE** en date du 11 Mars 2025 relative au stationnement d'une nacelle pour des travaux de réparation sur couverture pour le compte de Madame D **48 Boulevard d'Hautpoul à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** est autorisée à stationner une nacelle au droit du **48 Boulevard d'Hautpoul** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise ml)** face au 48 Boulevard d'Hautpoul soit **au droit des 27 et 29 Boulevard d'Hautpoul** pour faciliter la circulation qui s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec alternance réglée par feux tricolores mis en place par l'entreprise DELANNEY COUVERTURE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 05 Mai 2025 de 8h00 à 17h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par l'entreprise DELANNEY COUVERTURE.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise DELANNEY COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation sur 3 jours). La facturation pour le **stationnement d'une nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté : SARL DELANNEY COUVERTURE – 178 Chemin des Barquets – 14130 SAINT-BENOIT-d'HEBERTOT (SIRET : 827 549 825 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.361

Déposée le **23/03/2025** *Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00024

Par :	**CREPERIE DU PORT**
Représentée par :	**Mme RENONCET Corinne**
Demeurant à :	**30 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**124 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 702**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : La Crêperie du Port, représentées par Madame RENONCOT Corinne, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse aménagée de 8,75m x 2,20m (19,25m²) du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;
- Une terrasse ouverte de 8,75m x 1,50m (13 m²) du 1er avril au 30 septembre 2025.

Article 2 : aucun élément de la terrasse, et notamment les jardinières ou porte-menus, ne pourra se trouver au-delà des emprises autorisées.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 7 avril 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : les bâches plastiques en devanture de la terrasse et les pare-vents latéraux ne sont pas conformes au règlement d'occupation du domaine public. En cas de cession ou de travaux d'aménagement de l'établissement, ils devront être déposées et un nouveau projet d'aménagement devra être présenté.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.362

Déposée le **25/03/2025** *Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 25 00025**

Par :	**ZOE A LA MER**
Représentée par :	**Mme SOUSSANA Stéphanie**
Demeurant à :	**31 rue Victor Hugo** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**31 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AB 90**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : ZOE A LA MER, représenté par Madame SOUSSANA Stéphanie de l'établissement, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer un étalage de 1,50m² du 1er avril au 30 septembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 07/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.363

Déposée le **27/03/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00026

Par :	**GARDEN HOUSE**
Représentée par :	**Madame TORRE Elodie**
Demeurant à :	**38 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**38 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 368**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : GARDEN HOUSE, représenté par Madame TORRE Elodie, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un étalage d'une superficie de 9m² (5 x 1,80m) et un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 mai 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 07/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.364

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 08/04/2025 par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 6 rue Paul Besson 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C pour le logement situé 6 rue Paul Besson 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame CORNIGLION devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.365

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/04/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 6 avenue du Parc Cordier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé 6 avenue du Parc Cordier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2025.T366

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-SUR-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **SOCIETE EXAEQUO – SPORTS ET EVENEMENTIEL** en date du 12 mars 2025 pour l'organisation d'une course de la 14ème édition du Triathlon Deauville Normandie, **le vendredi 20 juin 2025 de 19h à 21h,** sur la commune de **Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du Parking du Quai Joinville, de la partie comprise du Rond-Point des Belges jusqu'à la Poissonnerie. Le stationnement sera également interdit sur l'ensemble du Parking du Quai Vallée, situé face à L'hôtel de Ville. Ils seront réservés pour le passage des participants.

Article 2 : Les deux voies de circulation sur le Pont des Belges (voies pour sortir de Trouville-sur-Mer et aller en direction de Deauville) seront exclusivement réservées pour la course et permettront le passage des participants. La circulation des véhicules y sera interdite. Une de ses voies sera réservée pour l'accès secours.

Article 3 : Afin de maintenir la circulation dans les deux sens, les deux autres voies de circulation (voies pour sortir de Deauville et aller en direction de Trouville) seront mises en double sens. Une déviation sera mise en place. Les poids-lourds seront déviés par l'Avenue J.F Kennedy.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le vendredi 20 juin 2025**

- **Pour l'article 1 : de 15h à 21h**
- **Pour l'article 2 et 3 : de 18h à 21h**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 juin 2025

Signé électroniquement par
Patrice BRIERE

Le 4 juin 2025

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

EJ/ 2025.T.367

Le Maire de la commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer pour la tenue de **la cérémonie patriotique du 8 mai 2025 commémorant le 80ème anniversaire de la victoire du 8 mai 1945,**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement de cet événement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur :

- 7 places de parking, situées le long de l'Hôtel de Ville, Boulevard Fernand Moureaux,
- 6 places de parking - hors places réservées aux services de la Ville - sises rue Amiral de Maigret.

Article 2 : Les véhicules 2 roues motorisés et classiques ne seront pas autorisés à stationner autour du monument aux morts.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, le **jeudi 8 mai 2025 de 06h00 à 14h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le *service évènementiel* de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

e présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le aire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit vant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application ormatique "Télérecours citoyens" accessible par le site ernet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la tification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 8 avril 2025

Signé électroniquement par
Patrice BRIERE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

Le 9 avril 2025

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.368

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 08/04/2025 par Madame C
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 3 impasse Petit 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C
pour le logement situé 3 impasse Petit 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame COUSIN devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.369

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/04/2025 par la SARL SAINT GERMAIN représentée par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 16 rue des Bains 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SARL SAINT GERMAIN représentée à titre personnel par Madame C pour le logement 16 rue des Bains 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame CORDA devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.370

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 08/04/2025 par Monsieur D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D pour le logement 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T371

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 01 Avril 2025, pour le déménagement de Monsieur D **rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DÉMÉNAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner son véhicule 30 m³ au droit du **16 rue Général de Gaulle.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2m soit **20 m²** d'emprise) au droit des **16 et 18 rue Général de Gaulle** et sera réservé au véhicule de l'entreprise DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 07 Mai 2025 de 7h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux** avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et sera entretenue par l'entreprise DÉMÉNAGEMENT GERMAIN. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise DÉMÉNAGEMENT GERMAIN de façon visible dans son véhicule.

Article 5 : La facturation **des deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul -14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 837 981 182 00012).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T372

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 03 Mars 2025 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de renouvellement du réseau basse-tension, reprise de 6 branchements individuels et 1 collectif, et suppression de 2 branchements au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée **rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement **rue d'Orléans, rue Thiers, rue des Jardins, rue Rossini et rue Bonsecours.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue d'Orléans dans la partie comprise entre la rue Bonsecours et la rue Petit** pour des travaux de renouvellement du réseau basse-tension, reprise de 6 branchements individuels et 1 collectif, et suppression de 2 branchements au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier rue d'Orléans dans la partie comprise entre la rue Bonsecours et la rue Petit ainsi que rue Thiers, rue des Jardins et rue Bonsecours. Le stationnement sera interdit à l'angle avec la rue Bonsecours pour faciliter la giration.

Article 3 : La circulation sera interdite rue d'Orléans dans la partie comprise entre la rue Bonsecours et la rue Petit. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie rue d'Orléans, rue Thiers, rue des Jardins et rue Rossini.

Article 4 : Le sens de circulation sera inversé rue Rossini et rue de Formeville pour l'accès des riverains.

Article 5 : L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires et les panneaux de signalisation et devra prévenir les riverains.

Article 6 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Juin 2025 au Vendredi 20 Juin 2025.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T373

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 13 Mars 2025 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de branchement au réseau gaz avec fouille sous chaussée **32 rue d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 32 rue d'Aguesseau** pour des travaux de branchement au réseau gaz avec fouille sous chaussée.

Article 2 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'entreprise SATO pour lui permettre de finir son chantier pendant la période estivale.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie ;

Article 4 : La circulation s'effectuera en alternat par feux, avec feux existants au N° 32 rue d'Aguesseau.

Article 5 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Juin 2025 au Jeudi 26 Juin 2025.**
► et pour l'article 3 : **du Lundi 16 Juin 2025 au Vendredi 20 Juin 2025.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.375

Déposée le **27/03/2025**	*Dépôt affiché le*
Par :	**LE NOROIT**
Représentée par :	**M. MAUDELONDE Claude**
Demeurant à :	**118 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**118 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 866**

N° OP 014 715 25 00028

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : LE NOROIT, représenté par Monsieur MAUDELONDE Claude, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- une terrasse de 7 x 2,30m (16,10m²) du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;
- un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025 ;
- une terrasse ouverte de 7 x 1,50m (10,50m²) du 1er avril au 30 septembre 2025.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 09/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : les pare-vents latéraux ne sont pas conformes au règlement d'occupation du domaine public ; en cas de travaux d'aménagement ou de cession de l'établissement, une mise en conformité pourra être exigée.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.376

Déposée le **09/04/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00029

Par :	**LE NEPTUNE**
Représentée par :	**M. DUVERGER Jean-Baptiste**
Demeurant à :	**6 rue Amiral de Maigret 4360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**6 RUE AMIRAL DE MAIGRET**
Référence cadastrale :	**AC 12**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le Neptune, représenté par M. DUVERGER Jean-Baptiste, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte d'une superficie de 4,50m², un store banne d'une largeur inférieure à 10m et un chevalet, du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 09/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.377

Déposée le **27/03/2025**	*Dépôt affiché le*
Par :	**LISBOA**
Représentée par :	**M. MARY Alex**
Demeurant à :	**3 rue de Verdun** **4360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE DE VERDUN**
Référence cadastrale :	**AC 570**

N° OP 014 715 25 00030

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : LISBOA, représenté par Monsieur MARY Alex, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte de 11,90 x 1,70m (20,20m²) du 1er avril au 30 septembre 2025.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 9 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T378

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise JLM** en date du 09 Avril 2025 relative à des travaux de réparation d'ardoises en toiture, pour le compte de Monsieur A **12 rue Docteur Leneveu** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Docteur Leneveu.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **JLM** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **2,50 ml x 0,80 m** (soit 2 m²) au droit du **12 rue Docteur Leneveu** sur le trottoir avec empiétement sur un emplacement de stationnement. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) et sera réservé pour l'installation de l'échafaudage de l'entreprise JLM.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 25 Avril 2025 au Samedi 26 Avril 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur le panneau de stationnement interdit.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise JLM de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **d'un panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur A**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

NQ/SDG/2025/T. 379

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté du 7 février 2025 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Frédérique BLAVETTE DECAYEUX en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 8 mètres linéaires pour un stand de vente de charcuterie le mercredi et le dimanche ;
Considérant sa demande du 4 avril 2025 pour modifier son abonnement pour le dimanche uniquement ;
Considérant que Frédérique BLAVETTE DECAYEUX remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Frédérique BLAVETTE DECAYEUX est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de charcuterie. Cette autorisation est valable pour l'abonnement du dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Frédérique BLAVETTE DECAYEUX à partir du 10 avril 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 10 avril 2025



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2025.T380

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **l'Office de Tourisme** en date du 24 mars 2025 pour l'organisation d'un **week-end Street Art** à Trouville-sur-Mer, **le samedi 12 et dimanche 13 avril 2025.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation à Trouville-sur-Mer pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2025.T263 du 25/03/2025 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Le stationnement sera interdit sur 4 places de parking devant le restaurant « La Crêperie du Port » situé au n°30 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 3 places de parking devant le commerce « Au Loup de Mer », situé place Foch.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur la moitié du parking Quai Vallée. L'autre moitié étant déjà utilisée par la grande roue.

Article 5 : Le stationnement sera interdit sur 1 place de parking devant la bibliothèque située au n°176 boulevard Fernand Moureaux.

Article 6 : Le stationnement sera interdit sur 2 places devant l'entrée de la piscine municipale, située boulevard de la Cahotte.

Article 7 : Le stationnement sera interdit sur 2 places de parking dans l'enceinte du Musée Villa Montebello

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 2 : **Le Vendredi 11 avril 2025 de 17h à 21h**
  Et du samedi 12 avril 2025 à 9h au dimanche 13 avril 2025 à 21h
- Pour l'article 3 et 4 : **Du samedi 12 avril 2025 à 6h au dimanche 13 avril 2025 à 19h**
- Pour l'article 5 : **Le samedi 12 avril 2025 de 9h à 14h**

- Pour l'article 6 : **Le samedi 12 avril 2025 de 11h à 23h**
- Pour l'article 7 : **Le dimanche 13 avril 2025 de 9h à 19h**

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 avril 2025

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T381

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **du groupement de bureau d'Etudes IRH Ingénieur Conseil / Ingetec et Correlane** reçue le 10 Avril 2025, retenu pour réaliser l'étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales menée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, sur différents sites **de la Commune de Trouville-sur-Mer.**
Considérant dans ce cadre, que de nombreuses investigations terrain sont à mener, dont à court terme des relevés topographiques et inspections des ouvrages et réseaux d'assainissement.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, **sur l'ensemble du territoire de la commune.**

ARRETE

Article 1 : Le groupement de bureau d'Etudes IRH Ingénieur Conseil / Ingetec et Correlane est autorisé à intervenir sur **l'ensemble du territoire de la commune** pour réaliser l'étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales menée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Il s'agira de l'inspection des réseaux d'assainissement avec ouverture et fermeture de regards, pose d'appareils débitmétriques, curage et ITV des réseaux et levés géomètres. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise intervenante pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise de chaque chantier. La circulation pourra être perturbée à l'avancée de chaque chantier avec restriction de circulation par rétrécissement de la chaussée et circulation alternée réglée manuellement si besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 01 Avril 2025 au Jeudi 01 Avril 2027.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par le groupement de bureau d'Etudes IRH Ingénieur Conseil / Ingetec et Correlane qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par le groupement de bureau d'Etudes IRH Ingénieur Conseil / Ingetec et Correlane de façon visible à chaque chantier.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T382

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **RPAY Jardins et Design** en date du 09 Avril 2025 chargée de travaux d'aménagement extérieurs pour le compte de Monsieur M **rue de Formeville à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du camion au plus près du chantier pour pouvoir décharger et/ou charger ponctuellement ses matériaux.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Rossini et rue de Formeville.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RPAY Jardins et Design** est autorisée à stationner **ponctuellement le temps du déchargement et/ou chargement de matériaux,** sur la voie de circulation **au droit du 4 rue de Formeville.** L'entreprise RPAY Jardins et Design devra mettre tout en œuvre pour décharger et/ou charger ses matériaux dans les plus courts délais.

Article 2 : La rue Rossini sera fermée à la circulation dans la partie comprise depuis la rue d'Orléans vers la rue de Formeville **pendant les opérations ponctuelles** de déchargement et/ou chargement de matériaux de l'entreprise RPAY Jardins et Design.

Article 3 : L'entreprise RPAY Jardins & Design mettra en place, à chacune de ses interventions, une signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue Rossini, depuis la rue d'Orléans vers la rue de Formeville. Elle devra en outre déplacer son véhicule en cas de besoin pour les secours et/ou les riverains.

Article 4 : En dehors des opérations ponctuelles de déchargement et/ou chargement, la circulation devra être préservée rue de Formeville.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 22 Avril 2025 au Mercredi 30 Avril 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place 48 H à l'avance et entretenue par l'entreprise RPAY Jardins et Design.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise RPAY Jardins et Design de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 11 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

NQ/SDG/2025/T. 383

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu l'arrêté du 7 février 2025 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Sandrine DOLLO en date du 15 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 6 mètres linéaires pour l'activité de vente de plats préparés le dimanche,
Considérant que Sandrine DOLLO remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Sandrine DOLLO est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour l'activité de vente de plats préparés le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Sandrine DOLLO à partir du 13 avril 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2025/T. 384

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu l'arrêté du 7 février 2025 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Vincent BECASSE en date du 15 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 1 mètre linéaire pour l'activité de vente de café le mercredi et le dimanche,
Considérant que Vincent BECASSE rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Vincent BECASSE est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de 1 mètre linéaire sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour l'activité de vente de café le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Vincent BECASSE à partir du 13 avril 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2025/T. 385

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu l'arrêté du 7 février 2025 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Jerôme POIRIER en date du 15 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 2 mètres linéaires pour l'activité de vente de fruits et légumes le mercredi et le dimanche,
Considérant que Jerôme POIRIER remplit les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Jerôme POIRIER est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de 2 mètres linéaires sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour l'activité de vente de fruits et légumes le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Jerôme POIRIER à partir du 13 avril 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2025/T. 386

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu l'arrêté du 7 février 2025 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Xiaoli DONG en date du 15 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 3 mètres linéaires pour l'activité de vente de cuisine asiatique le dimanche,
Considérant que Xiaoli DONG remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Xiaoli DONG est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de 3 mètres linéaires sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour l'activité de vente de cuisine asiatique le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Xiaoli DONG à partir du 13 avril 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T387

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**EURL VANDERMEERSCH Yann**, en date du 04 Mars 2025 relative au stationnement de son véhicule, dans le cadre de travaux de bardage, isolation et pose de placo pour le compte de Madame B **1 rue du Rocher à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la demande de **prolongation** de l'EURL VANDERMEERSCH Yann en date du 11 Avril 2025.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue du Rocher.**

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml x 2m = 10 m² d'emprise)** au droit **du 1 rue du Rocher** et sera réservé à l'entreprise EURL VANDERMEERSCH Yann.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 14 Avril 2025 au Mercredi 30 Avril 2025 du lundi au jeudi inclus.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise EURL VANDERMEERSCH Yann** qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EURL VANDERMEERSCH de façon visible sur son véhicule.

Article 4 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (10 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : EURL VANDERMEERSCH Yann – 701 route du Loir – 76280 ANGERVILLE-L'ORCHER (SIRET : 483 675 922 00015).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.388

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 18/02/2025 par la société civile immobilière ASCO FAMILY représentée par Monsieur B
en vue d'affecter à usage de meuble de tourisme la totalité d'un logement situé 3 rue du Docteur Leneveu 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société civile immobilière ASCO FAMILY représentée par Monsieur B pour le logement situé 3 rue du Docteur Leneveu 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.389

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/02/2025 par la société par actions simplifiée dénommée IMWEST BJ représentée par Monsieur B
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 40 rue Léon Tellier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société par actions simplifiée dénommée IMWEST BJ représentée par Monsieur B pour le logement situé 40 rue Léon Tellier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.390

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/02/2025 par Madame D
en vue d'attecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame D
pour le logement situé 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota Bene : Madame D devra présenter une DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T391

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **MEDICIS CONSTRUCTION** en date du 10 Avril 2025 pour effectuer des livraisons de béton et matériaux sur son chantier **12 rue Léon Tellier à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du camion au plus près du chantier pour pouvoir livrer ponctuellement ses matériaux.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Léon Tellier.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **MEDICIS CONSTRUCTION** est autorisée à stationner **ponctuellement le temps de ses livraisons de matériaux,** sur la voie de circulation **au droit du 12 rue Léon Tellier, après la rue Victoire Mottet.**

Article 2 : La rue Léon Tellier sera fermée à la circulation après le carrefour avec la rue Victore Mottet **pendant les opérations ponctuelles** de livraison de matériaux de l'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION qui devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée lors des opérations de livraison béton.

Article 3 : L'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION mettra en place, à chacune de ses interventions, une signalisation « route barrée » de part et d'autre de la rue Léon Tellier. Elle devra en outre déplacer son véhicule en cas de besoin pour les secours et/ou les riverains.

Article 4 : En dehors des opérations ponctuelles de livraison, la circulation devra être préservée rue Léon Tellier.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 18 Avril 2025 au Mardi 24 Juin 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place 48 H à l'avance et entretenue par l'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 11 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.392

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/03/2025 par l'EURL FAYOL FILS PATRIMOINE représentée par Monsieur F en vue d'affecter à usage de meuble de tourisme la totalité d'un logement situé 5 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à l'EURL FAYOL FILS PATRIMOINE représentée par Monsieur F pour le logement situé 5 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : L'EURL FAYOL FILS PATRIMOINE devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.393

Déposée le **01/04/2025**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 25 00032

Par :	**CURLING COIFFURE**
Représentée par :	**Madame POTTIER Séverine**
Demeurant à :	**136 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Store**
Sur un terrain sis à :	**136 RUE DU GAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 482**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : CURLING COIFFURE, représenté par Madame POTTIER Séverine, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 11/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T394

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date du 11 Avril 2025 relative à des travaux de menuiserie et ravalement de façade pour le compte de Madame THILLAYE DU BOULLAY Marie (DP N° 014 715 25 0036 décision du 07 Avril 2025), **27 rue Rossini** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le **stationnement rue Rossini.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 0,70 (soit 4,20 m²)** sur le trottoir avec empiétement sur les emplacements de stationnement, au droit du **27 rue Rossini.** Un balisage et une protection devront être mis en place par les entreprises pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du **27 rue Rossini**, pour permettre l'installation de l'échafaudage en toute sécurité en raison de l'étroitesse du trottoir.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 22 Avril 2025 au Vendredi 13 Juin 2025.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES – 654 rue des Artisans – Zone Artisanale – 14670 TROARN (SIRET 752 801 472 00024).**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h avant l'intervention par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T395

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de Monsieur C** en date du 11 Avril 2025 pour effectuer son déménagement par l'entreprise VIZIT DÉMÉNAGEMENT avec un véhicule poids-lourd 19 T **27 rue Charles Mozin à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise VIZIT DÉMÉNAGEMENT est autorisée à stationner son véhicule de poids-lourd 19 t sur la voie de circulation au droit du 27 rue Charles Mozin « le TIVOLI BISTRO » pour effectuer le déménagement de Monsieur C

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **les 3 premières places** (15 ml x 2 m = 30 m² d'emprise) soit en face des 21 et 23 rue Charles Mozin et au droit du 6 rue Charles Mozin afin de permettre le stationnement et la circulation du camion de déménagement de l'entreprise VIZIT DÉMÉNAGEMENT en toute sécurité. L'entreprise VIZIT DÉMÉNAGEMENT est autorisée à arriver ou repartir en marche arrière.

Article 3 : La rue Charles Mozin sera fermée à la circulation depuis la rue Victor-Hugo vers la rue des Bains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 28 Avril 2025 de 8h00 à 12h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et barrière et sera entretenue par l'entreprise VIZIT DÉMÉNAGEMENT.**

Article 6 : La facturation de **trois panneaux d'interdiction de stationner** et d'**une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 8.00 € par panneau et par jour et de 4.00 € par barrière et par jour (les panneaux et barrières devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à :** SAS TIVOLI BISTRO –

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.396

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/03/2025 par la société civile immobilière CLC TROUVILLE représentée par Madame B
en vue d'affecter à usage de meuble de tourisme la totalité d'un logement situé 8 rue Pierre Boulet 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société civile immobilière CLC TROUVILLE représentée par Madame B pour le logement situé 8 rue Pierre Boulet 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame B. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.397

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/03/2025 par Monsieur S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 5 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur S pour le logement situé 5 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur S devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T398

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame L** en date du 11 Avril 2025 pour son déménagement à l'aide d'un véhicule utilitaire **3 Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Place Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Madame L est autorisée à stationner son véhicule sur la première place à l'entrée du parking, au droit du **3 Place Fernand Moureaux devant la MATMUT.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la **première place en épis** (soit 2 ml x 5m = emprise de 10 m²) **au droit du 3 Place Fernand Moureaux** devant la MATMUT ; il sera réservé à Madame L pour son déménagement.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Samedi 26 Avril 2025 de 9h00 à 21h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par Madame L**

Article 5 : La facturation **d'un panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation de 3 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Madame L

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.399

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/03/2025 par la société à responsabilité limitée (SARL) ECU IMMO représentée par Monsieur F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 15 rue de la Marine 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SARL ECU IMMO représentée à titre personnel par Monsieur F pour le logement situé 15 rue de la Marine 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 14 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : La SARL ECU IMMO devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.400

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/03/2025 par Monsieur H en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé Avenue du Parc Cordier 14360 Trouville-sur-Mer (Résidence le Parc Cordier) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur H pour le logement situé Avenue du Parc Cordier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 14 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur H devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.401

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/03/2025 par Monsieur H en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé Avenue du Parc Cordier 14360 Trouville-sur-Mer (Résidence le Parc Cordier – Appartement 4151) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur H pour le logement situé Avenue du Parc Cordier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 14 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur H devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.402

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 13/03/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 14 Chemin de Bagatelle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé 14 Chemin de Bagatelle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 14 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.403

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 13/03/2025 par Madame Z en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 2 rue d'Alger 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame Z pour le logement situé 2 rue d'Alger 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 14 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame Z devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.404

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 13/03/2025 par Monsieur L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 5 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur L pour le logement situé 5 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.405

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 13/03/2025 par Monsieur R en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 23 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur R pour le logement situé 23 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.406

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 17/03/2025 par Monsieur D
vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 1 rue des Roches Noires 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D
pour le logement situé 1 rue des Roches Noires 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.407

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/03/2025 par Monsieur D
vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 11 bis rue Docteur Leneveu 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D
pour le logement situé 11 bis rue Docteur Leneveu 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.408

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 17/03/2025 par Madame P
vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 14 rue de Formeville 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame P
pour le logement situé 14 rue de Formeville 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.409

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/03/2025 par Monsieur F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer (appartement 152).

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur Franquet Jacques pour le logement situé 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.410

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/03/2025 par Monsieur F
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer (appartement 108).

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur F
pour le logement situé 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.411

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/03/2025 par Monsieur F
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer (appartement 143).

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur F
pour le logement situé 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.412

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/03/2025 par Monsieur F
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer (appartement 146).

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur F
pour le logement situé 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.413

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/03/2025 par Monsieur F
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer (appartement 150).

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur F
pour le logement situé 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.414

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/03/2025 par Monsieur F
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer (appartement 151).

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur F
pour le logement situé 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.415

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 09/04/2025 par Madame G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 17 rue Bonsecours 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G pour le logement situé 17 rue Bonsecours 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.416

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/03/2025 par Monsieur C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 51 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur C pour le logement situé 51 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025/ T.417

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 27/03/2025 par Monsieur R en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 32 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer.

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur R pour le logement situé 32 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur R devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T418

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE** en date du 01 Avril 2025 relative à des travaux de réfection de couverture pour le compte de Monsieur CANIS François (DP N° 014 715 24U0253 décision du 27 Novembre 2024) **29 rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande **prolongation** de l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE en date du 10 avril 2025.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **5 ml x 1 m** (soit 5 m²) au droit du **29 rue de Verdun** sur le trottoir avec empiétement sur les emplacements de stationnement. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (10 ml x 2 ml) et sera réservé pour l'installation de l'échafaudage de l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 22 Avril 2025 au Lundi 28 Avril 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LEPREVOST COUVERTURE – Rue des Feugrais – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 822 919 676 00020).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T419

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **RPAY JARDINS & DESIGN** en date du 15 Avril 2025, chargée par Monsieur T d'effectuer la livraison de terre, **1 Avenue des Cèdres** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue des Cèdres.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RPAY JARDINS & DESIGN** est autorisée à stationner son véhicule sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation pour effectuer ses livraisons de terre par rotations (2 fois 2 heures) au droit du **1 avenue des Cèdres.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. L'entreprise RPAY JARDIN & DESIGN mettra en place des cônes de signalisation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 29 Avril 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par l'entreprise RPAY JARDINS & DESIGN qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise RPAY JARDINS & DESIGN de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, ch0acun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T420

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS EG.BAT** en date du 15 Avril 2025 chargée d'effectuer des travaux de couverture pour le compte de Monsieur THIBIERGE Stéphane **(DP 014 715 25 00069 décision du 07/04/25) parcelle cadastrée section AI N° 86, 50 Route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **route de la Corniche André Hambourg.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS EG.BAT** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **3 ml x 0,70 m (soit 2,10 m²) sur le trottoir avec empiétement sur la chaussée au droit du 50 route de la Corniche André Hambourg.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 30 Avril 2025 au Vendredi 09 Mai 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48h avant l'intervention par l'entreprise SAS EG.BAT qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SAS EG.BAT de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS EG.BAT – ZAC de la suisse normande 2 – 28 Delle du Poirier – 14320 SAINT-ANDRE-SUR-ORNE (SIRET 752 138 511 00031).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 16 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A.2025.T.421

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION « 24H AUTOMOBILLE » SUR LES PLAGES DE LA PISCINE EXTERIEUR DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer entend apporter un soutien régulier aux projets permettant de favoriser le lien social, l'action économique locale, l'activité physique et sportive et la création culturelle.

la Ville de Trouville-sur-Mer organise l'événement « **24H Automobilles Trouville 2025** » qui se déroulera à Trouville-sur-Mer le 19 et 20 avril 2025 et décrit ci-dessous :
Course automobile sur sable échelle 1/43 composés de 20 écuries.
La manifestation se déroulera le samedi 19 avril 2024 à 15h30 et se terminera le dimanche 20 avril à 15h30 autour du bassin extérieur de la piscine. Ouvert à tous.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le samedi 19 et le dimanche 20 avril 2025, des 24h automobille de 8h00 à 18h00 sur les plages de la piscine de Trouville-sur-Mer.

Article 2: L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 3: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 4: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Trouville-sur-Mer, le 17 Avril 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T422

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande initiale de **l'entreprise ADS PACA** en date du 13 Mars 2025 pour effectuer la reprise et l'installation d'un distributeur automatique de billets au Crédit Mutuel, pour le compte de DML BOVIS, **16-18 rue des Bains**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T242 relatif au stationnement de l'entreprise ADS PACA rue Biais.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T352 relatif à la date d'intervention du Mercredi 23 avril 2025.
Considérant la nouvelle demande de l'entreprise ADS PACA en date du 16 Avril 2025 pour un changement de date d'intervention sollicité par son client.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Amiral de Maigret.**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T352 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal uniquement en ce qui concerne la date d'intervention prévue le Mercredi 23 Avril 2025 remplacée par le Lundi 28 Avril 2025.

Article 2 : **L'entreprise ADS PACA** est autorisée à stationner son véhicule utilitaire sur **la première place de la rue Amiral de Maigret,** face à l'établissement J'IRAI REVOIR MA NORMANDIE et avant l'emplacement réservé PMR.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) **Rue Amiral de Maigret** face à l'établissement J'IRAI REVOIR MA NORMANDIE et avant l'emplacement réservé PMR et sera réservé au véhicule utilitaire de l'entreprise ADS PACA.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicable **le Lundi 28 Avril 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise ADS PACA qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise ADS PACA de façon visible dans le véhicule utilitaire.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 10 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SAS ADS PACA – 15 rue Galilée – 56270 PLOEMEUR (SIRET 827 834 839 00025).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 17 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T423

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame A** en date du 26 Décembre 2024 pour des travaux de ravalement de façade et de réhabilitation, surélévation, ravalement et création d'une terrasse (N° PC 014 715 24P0028 décision du 05 Novembre 2024) par **l'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION, 12 rue Léon Tellier à Trouville-sur-Mer.**
Considérant le constat de la police Municipale en date du 18 Avril 2025 et la demande de prolongation de Madame A en date du 18 Avril 2025.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Léon Tellier.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION est autorisée à prolonger la mise en place **une benne à gravats de 4 m x 1,80 m soit une emprise de 7,20 m² face au N° 12 rue Léon Tellier.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) face au **N° 12 rue Léon Tellier sur l'emplacement avant le N° 7** ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 7,20 m² pour l'évacuation des gravats de l'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION.

Article 3 : L'Entreprise **MEDICIS CONSTRUCTION** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire** de **10,30 ml x 0,90 m (soit 9,27 m²) sur le trottoir** au droit du 12 rue Léon Tellier. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 11 Avril 2025 au Mardi 24 Juin 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation du **dépôt de la benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise MEDICIS CONSTRUCTION – 1/3 rue des Immeubles Industriels – 75011 PARIS (SIRET : 53137 5038 00027).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 18 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T424

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEBARBEY COUVERTURE** en date du 15 Avril 2025 relative à des travaux de restauration de gouttières pour le compte de Monsieur R , **2 boulevard Louis Breguet** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Louis Breguet.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEBARBEY COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **15 ml x 2 m** (soit 30 m²) au droit du **2 Boulevard Louis Breguet** sur le trottoir avec empiétement sur les emplacements de stationnement. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 ml) et sera réservé pour l'installation de l'échafaudage de l'entreprise LEBARBEY COUVERTURE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Mai 2025 au Mercredi 14 Mai 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise LEBARBEY COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LEBARBEY COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur R**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T425

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de création d'une piste cyclable reliant la Maison des Jeunes et la plage de Trouville-sur-Mer.
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 24R002
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** reçue le 22 Avril 2025, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer de la réalisation des marquages au sol des places de stationnements, dents de requins et passages piétons, **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour réaliser des marquages au sol des places de stationnements, dents de requins et passages piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule **sur l'intégralité de l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy des 2 cotés depuis le giratoire jusqu'à la rue Général de Gaulle.**

Article 3 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 4 : L'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy sera fermée à la circulation dans son intégralité. L'entreprise EUROVIA mettra en place les déviations nécessaires et devra prévenir les riverains.

Article 5 : Les dispositions sont applicables du :

► **Lundi 28 Avril 2025 au Mercredi 30 Avril 2025 ;**
► **Lundi 05 Mai 2025 au Mercredi 07 Mai 2025 ;**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place 48 h à l'avance et entretenue par l'entreprise EUROVIA. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T426

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ORANGE CA ROUEN** en date du 23 Avril 2025 relative à une intervention pour ouverture de chambre télécom dans le cadre de travaux sur fibre, **21 rue Paul Besson à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, **rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ORANGE CA ROUEN** est autorisée à intervenir pour ouverture de chambre télécom dans le cadre de travaux sur fibre au droit du **21 rue Paul Besson** étant précisé qu'aucune tranchée ne devra être réalisée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place** (5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) **au droit du 21 rue Paul Besson** soit la première place située à droite de l'entrée de l'Hôtel LE FER A CHEVAL pour faciliter la circulation des véhicules rue Paul Besson, la chambre télécom se situant sur la voie de circulation au croisement avec la rue Victor-Hugo.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie au droit du 21 rue Paul Besson.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 13 Mai 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise ORANGE CA ROUEN qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise ORANGE CA ROUEN de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T427

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 09 Avril 2025 pour effectuer le déménagement de Madame L avec un camion de 30 m3 + monte-meubles, **29 rue des Ecores**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des Ecores.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion de 30 m3 au droit du 29 rue des Ecores et à positionner son monte-meubles sur la voie de circulation au droit du **29 rue des Ecores.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise**) au droit du **29 rue des Ecores** et sera réservé au véhicule de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

Article 3 : La rue des Ecores sera fermée à la circulation avec mise en place d'une barrière par les Services Techniques Municipaux. L'Entreprise DEMENAGEMENT GERMAIN devra déplacer son véhicule en cas de besoin pour les services de secours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 20 Mai 2025 de 7h00 à 12h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et sera entretenue par l'Entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.**

Article 6 : La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** et **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour et de 4.00 € par barrière et par jour (les panneaux et barrières doivent être mis 48H avant la date du déménagement). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 837 981 182 00012).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 24 Avril 2025

Le Maire
Vice-Présidente de la CCCO
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T428

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 23 avril 2025 pour la privatisation de places de stationnement à l'occasion d'une **visite guidée** qui se tiendra le **mercredi 25 juin 2025 à Trouville-sur-Mer**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour permettre la bonne arrivée du groupe et le bon déroulement de la visite.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 5 places devant le CNTH, entre le Boulevard Léon et Robert Morane et le Boulevard Louis Breguet. Ces stationnements seront réservés aux véhicules du groupe.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **mercredi 25 juin 2025 de 13h00 à 18h30.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 avril 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BIERRE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T429

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 24 avril 2025 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation à la salle de la plage, **le vendredi 2 mai 2025.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 2 mai 2025** de **06h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 avril 2025

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.430

Déposée le **17/03/2025**	*Dépôt affiché le*
Par :	**GRANDE PHARMACIE TROUVILLAISE**
Représentée par :	**M. JAMARD Bertrand**
Demeurant à :	**96 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels**
Sur un terrain sis à :	**96 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 679**

N° OP 014 715 25 00033

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : la GRANDE PHARMACIE TROUVILLAISE, représentée par Monsieur JAMARD Bertrand, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer deux panneaux et une enseigne en surplomb du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 24/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.431

Déposée le **01/04/2025** *Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 25 00034**
Par :	**MELANIE R**
Représentée par :	**Madame ROCHER mélanie**
Demeurant à :	**88 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Objets ponctuels**
Sur un terrain sis à :	**90 RUE DU GAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 437**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : MELANIE R, représenté par Madame ROCHER Mélanie est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer deux stores d'une longueur inférieure à 10m chacun du 1er janvier au 31 décembre 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 24/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T432

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de Madame Claire FERNAGUT intérior Design, reçue le 24 Avril 2025 pour une intervention de **l'entreprise TECHNOPIEUX** pour le compte de la SAS LES DÉLICES DU PORT, relative à la mise en place d'étais et technopieux en sous-sol lors de travaux d'agrandissement (DP 014 715 24 U 0278 décision du 20/12/24) et de remplacement de devanture commerciale (DP 014 715 22U0250 décision du 18/11/22) **172 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise TECHNOPIEUX est autorisée à stationner ses véhicules au droit du **172 Boulevard Fernand Moureaux.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml x 2 m = 30 m² d'emprise) **au droit du 172 Boulevard Fernand Moureaux ;** il sera réservé à l'entreprise TECHNOPIEUX.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 30 Avril 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **48 H à l'avance** par l'entreprise TECHNOPIEUX qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise TECHNOPIEUX de façon visible dans ses véhicules.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 30 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS LES DÉLICES DU PORT – 184 rue de la Forge – 14130 CLARBEC (SIRET 933 752 834 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T433

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DAVID RENOV représentée par Monsieur David WISS** en date du 22 Avril 2025 chargée par Monsieur PUYBARET Vincent d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 25 00049 décision du 03 Avril 2025), **35 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DAVID RENOV** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 8 ml x 0,90 m (soit 7,20 m²)** au droit du **35 Boulevard d'Hautpoul.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (10 m² x 4 = 40 m² d'emprise) au droit des **N° 33 à N° 39 Boulevard d'Hautpoul** et sera réservé à l'entreprise DAVID RENOV.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 09 Mai 2025 au Vendredi 30 Mai 2025.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 40 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : Etablissement DAVID RENOV représenté par Monsieur David WISS entrepreneur individuel – 4 chemin de Halage – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN (SIRET 907 958 029 00015).**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise DAVID RENOV qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise DAVID RENOV de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCT
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.434

Déposée le **04/04/2025**	*Dépôt affiché le*
Par :	**LE JOINVILLE**
Représentée par :	**M. REN Fenghui**
Demeurant à :	**4 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**4 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 360**

N° OP 014 715 25 00036

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le Joinville, représenté par Monsieur REN FENGHUI, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2025 :

- Une terrasse aménagée contre façade de 8,60m² (2,10 x 4,10m) ; et un étalage de 13,86m² (6,60 x 2,10m) couverts par un store d'une longueur supérieure à 10m ;
- Une terrasse aménagée de 18,25m² couverte d'un store d'une longueur inférieure à 10m ;
- Une terrasse aménagée de 12,25m².

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 25/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.435

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/04/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 6 rue de la Crique 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé 6 rue de la Crique 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/T.436

Déposée le **04/04/2025**	*Dépôt affiché le*
Par :	**LES P'TITS MOUSSES**
Représentée par :	**M. BRASSY Stéphane**
Demeurant à :	**Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	

N° OP 014 715 25 00037

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-187 du 19 décembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : la SAS Les P'TITS MOUSSES, représentée par Monsieur Stéphane BRASSY est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2025 :

- une terrasse couverte déportée d'une superficie de 40,50m² (13,500 x 3m) ;
- Une terrasse couverte déportée d'une superficie de 17,85m² (5,10 x 3,50m) ;
- un étalage / point de vente d'une superficie de 19,78m² (8,60 x 2,30m) ; store banne d'une longueur supérieure à 10m

Article 2 : Une largeur de passage de 1,80m minimum entre la terrasse déportée et les autres dispositifs autorisés sera maintenue libre de toute occupation à tout moment. Aucun dispositif (store, table, chaise, présentoir, stop-trottoir etc.) ne pourra s'étendre au-delà du fil d'eau ni être installé sur cet espace libre.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 25/04/2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T437

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **CAN CIRCET EPINAL** en date du 24 Avril 2025 chargée de vérifier la continuité de la fibre et effectuer si besoin des soudures sur un boitier situé sur un emplacement de stationnement face au **28 rue d'Orléans** à **Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue d'Orléans.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CAN CIRCET EPINAL** est autorisée à intervenir sur un emplacement de stationnement afin de procéder à la vérification de la continuité de la fibre et effectuer si besoin des soudures sur un boitier, **face au 28 rue d'Orléans.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place** (5ml x 2 m = 10 m² d'emprise) **face au 28 rue d'Orléans** et sera réservé à l'entreprise CAN CIRCET EPINAL pour réaliser son intervention.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 12 Mai 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 Heures avant l'intervention **par l'entreprise CAN CIRCET EPINAL qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise CAN CIRCET EPINAL de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.438

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/03/2025 par Madame T en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 125 Boulevard d'Haupoul 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame T pour le logement situé 125 Boulevard d'Haupoul 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame T devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.439

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 27/03/2025 par Monsieur D
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 47 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D
pour le logement situé 47 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.440

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 27/03/2025 par Monsieur D
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 18 rue Léon Tellier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D
pour le logement situé 18 rue Léon Tellier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 25 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T441

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES** reçue le 25 Avril 2025 relative à des travaux de réfection de toiture pour le compte de Madame PLANCHA-ADLER Eliane (DP N° 014 715 24 U 0235 décision du 26 Novembre 2024), **8 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Amiral de Maigret.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 9,50 ml x 1 m (soit 9,50 m²)** sur le trottoir au droit du **8 rue Amiral de Maigret.** Un balisage et une protection devront être mis en place par les entreprises pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise)** au droit du **8 rue Amiral de Maigret :** il sera réservé pour les véhicules de l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 09 Mai 2025 au Vendredi 30 Mai 2025.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES – 654 rue des Artisans – Zone Artisanale – 14670 TROARN (SIRET 752 801 472 00024).**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h avant l'intervention par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T442

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise STDH** en date du 25 Avril 2025, chargée par OUISTREHAM LOISIRS d'effectuer la livraison d'un mobil-home au camping chant des Oiseaux, RD 513 – **11 Route de Honfleur à Trouville-sur-Mer.**
Considérant que le transport s'effectuera en convoi exceptionnel de catégorie 3 sur véhicule porteur de 38 t.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Boulevard d'Hautpoul et RD 513 à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **STDH** pour qu'elle puisse effectuer la livraison d'un mobil-home au **camping chant des oiseaux RD 513, 11 route de Honfleur.**

Article 2 : L'accès au camping chant des Oiseaux se fera par l'itinéraire suivant :
→ ront-point place Fernand Moureaux → Boulevard d'Hautpoul → RD 513 → 11 route de Honfleur.
Retour par l'itinéraire inverse. L'entreprise STDH prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le Rond-point Place Fernand Moureaux, le Boulevard d'Hautpoul et la RD 513.

Article 3 : L'entreprise STDH fera son affaire personnelle de l'autorisation de portée locale (APL) et de déclaration de transport exceptionnel préalable nécessaire auprès du Préfet du département du lieu de départ, pour la circulation du convoi de catégorie 3 en application du décret N° 2017-16 du 06 janvier 2017 et l'arrêté du 04 mai 2006 modifié.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 13 Mai 2025 au Mercredi 14 Mai 2025.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.443

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7, L631-10 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/03/2025 par Madame D
Impasse de la Fontaine des Broches 14113 Cricquebœuf en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 34 rue Petit 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame De Gaillon Roselyne pour le logement situé 34 rue Petit 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 11 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T444

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de Madame Claire FERNAGUT intérior Design, reçue le 24 Avril 2025 pour une intervention de **l'entreprise TECHNOPIEUX** pour le compte de la SAS LES DÉLICES DU PORT, relative à la pose de technopieux en sous-sol lors de travaux d'agrandissement (DP 014 715 24 U 0278 décision du 20/12/24) et de remplacement de devanture commerciale (DP 014 715 22U0250 décision du 18/11/22) **172 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise TECHNOPIEUX est autorisée à stationner ses véhicules au droit du **172 Boulevard Fernand Moureaux.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml x 2 m = 30 m² d'emprise) **au droit du 172 Boulevard Fernand Moureaux ;** il sera réservé à l'entreprise TECHNOPIEUX.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 21 Mai 2025 au Vendredi 23 Mai 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : elle sera mise en place **48 H à l'avance** par l'entreprise TECHNOPIEUX qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise TECHNOPIEUX de façon visible dans ses véhicules.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 30 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS LES DÉLICES DU PORT – 184 rue de la Forge – 14130 CLARBEC (SIRET 933 752 834 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T445

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 25 Avril 2025 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, le remplacement d'un coffret réseau gaz, avec fouille sous trottoir et chaussée **11 rue de la Chapelle à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Chapelle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **11 rue de la Chapelle** pour effectuer le remplacement d'un coffret réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise SATO.

Article 4 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 19 Mai 2025 au Mercredi 28 Mai 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.446

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/03/2025 par Madame C , en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 5 Bis Notre Dame 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C pour le logement situé 5 Bis Notre Dame14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.447

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/03/2025 par Madame D
: en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement 21 avenue du Président J-F Kennedy14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame D
Elisabete pour le logement situé 21 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame D 'evra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.448

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/03/2025 par Madame G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au Chemin de la Bagatelle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G pour le logement situé au Chemin de la Bagatelle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.449

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/03/2025 par Madame A en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 8 rue du Chancelier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame A pour le logement situé au 8 rue du Chancelier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.450

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/03/2025 par Monsieur T en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 12 rue des Jardins 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur T pour le logement situé 12 rue des Jardins 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur T. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.451

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/03/2025 par Madame H en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 2 rue de la Chapelle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame H pour le logement situé au 2 rue de la Chapelle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame H devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T452

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROUSSEAU** en date du 28 Avril 2025 pour des travaux de mise en sécurité sur la façade coté rue Thiers pour le compte de la copropriété Villa Régina (DP N° 014 715 24U0081 décision du 10 Avril 2024) **9 rue de Formeville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Thiers.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL ROUSSEAU** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **5 ml x 1,20 m soit 6 m²** sur le trottoir avec léger empiétement sur la voie de circulation, au droit du **35 rue Thiers.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation des véhicules devra être préservée rue Thiers. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SARL ROUSSEAU.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 05 Mai 2025 au Vendredi 16 Mai 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 heures à l'avance par l'entreprise SARL ROUSSEAU qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ROUSSEAU de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL ROUSSEAU – rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES (SIRET 850 419 912 00017).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Avril 2025

Le Maire,
Vice-Président de la CCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.453

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 01/04/2025 par Monsieur D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 133 Bis Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Monsieur D pour le logement situé au 133 Bis Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 29 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.454

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 02/04/2025 par Madame H en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 14 rue Formeville 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame H pour le logement situé au 14 rue Formeville 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 29 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame H devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.455

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 02/04/2025 par Madame P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 22 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame P pour le logement situé au 22 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 29 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.456

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/04/2025 par Madame F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au Trouville Palace, sis rue le Chancelier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame F pour le logement situé au Trouville Palace, sis rue le Chancelier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 29 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.457

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/04/2025 par Madame V en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 7 Impasse Saint-Michel 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame V pour le logement situé au 7 Impasse Saint-Michel 14360 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 29 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame V. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame V devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.458

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/04/2025 par Madame B
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 15 rue de la Fontaine 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame B
pour le logement situé au 15 rue de la Fontaine 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 29 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.459

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/04/2025 par Madame P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 22 rue Paul Besson 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame P pour le logement situé au 22 rue Paul Besson 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 29 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.460

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/04/2025 par Monsieur D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 56 rue Guillaume le Conquérant 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Monsieur D pour le logement situé au 56 rue Guillaume le Conquérant 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 6 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.461

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/04/2025 par Monsieur J en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 17 rue de la Chapelle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Monsieur J pour le logement situé au 17 rue de la Chapelle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 29 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur J devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.462

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/04/2025 par Monsieur S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 18 rue Durand Couyère 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Monsieur S pour le logement situé au 18 rue Durand Couyère 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur S devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.463

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/04/2025 par Madame V en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame V pour le logement situé au 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame V devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame V devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.464

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 08/04/2025 par la société civile immobilière ANNAUD IMMOBILIER représentée par Madame L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 165 rue du Générale de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société civile immobilière ANNAUD IMMOBILIER représentée par Madame L pour le logement situé au 165 rue du Générale de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : La SCI ANNAUD IMMOBILIER devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : La SCI ANNAUD IMMOBILIER devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.465

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 09/04/2025 par Monsieur M en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 85 rue du Générale Leclerc 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur M pour le logement situé au 85 rue du Générale Leclerc 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.466

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 09/04/2025 par Madame L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 30 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L pour le logement situé au 30 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.467

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 09/04/2025 par Madame D
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 40 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame D
pour le logement situé au 40 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame D. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.468

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 09/04/2025 par Madame L
en vue d'affecter a usage de meublé de tourisme la totalite d'un logement au 26 rue Docteur Couturier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L pour le logement situé au 26 rue Docteur Couturier 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.469

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 09/04/2025 par Madame P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 7 impasse Grimard 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame P pour le logement situé au 7 impasse Grimard 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.470

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 09/04/2025 par Madame C
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 41avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C
pour le logement situé au 41avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.471

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/04/2025 par Madame A
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 15 rue Maurice Vincent 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame A
pour le logement situé au 15 rue Maurice Vincent 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.472

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/04/2025 par Madame M
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 10 rue Dumont d'Urville 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame M pour le logement situé au 10 rue Dumont d'Urville 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.473

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/04/2025 par Madame T en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 23 rue Rossini 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame T pour le logement situé au 23 rue Rossini 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame T devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame T devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.474

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/04/2025 par Monsieur D
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 12 rue du Docteur Leneveu 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D
pour le logement situé au 12 rue du Docteur Leneveu 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T475

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise EDIS Ingénierie** reçue le 29 avril 2025, chargée par le Département des inspections d'ouvrage d'art et plus spécifiquement une inspection détaillée périodique **du Pont des Belges – RD 513, à Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation RD 513, sur le Pont des Belges à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **EDIS Ingénierie** est autorisée à intervenir RD 513 **sur le Pont des Belges** pour en effectuer une inspection détaillée périodique, à l'aide d'une passerelle négative installée sur le trottoir.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation des véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec mise en place d'un balisage par l'Agence Routière Départementale de Pont-l'Evêque.

Article 4 : Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'Agence Routière Départementale de Pont-l'Evêque.

Article 5 : Les dispositions sont applicables **le Lundi 19 Mai 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'Agence Routière Départementale de Pont-l'Evêque. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EDIS Ingénierie de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 Avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.476

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/04/2025 par Monsieur P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 167 rue Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur P pour le logement situé au 167 rue Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.477

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/04/2025 par Madame P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 17 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame P pour le logement situé au 17 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.478

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/04/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 31 rue Berthier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé au 31 rue Berthier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.479

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/04/2025 par Monsieur S
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 12 avenue Marcel Proust 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur S
pour le logement situé au 12 avenue Marcel Proust 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.480

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/04/2025 par Monsieur M en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 54 Guillaume le Conquérant 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur M pour le logement situé au 54 Guillaume le Conquérant 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.481

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/04/2025 par Madame B
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B
pour le logement situé au 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvia de GAETANO

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.482

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/04/2025 par Madame T
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 13 rue des Rosiers 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame T
pour le logement situé au 13 rue des Rosiers 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame T devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T483

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de création d'une piste cyclable reliant la Maison des Jeunes et la plage de Trouville-sur-Mer.
Vu le permis d'aménager **n°** PA 014 715 24R002
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** reçue le 22 Avril 2025, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer de la réalisation des marquages au sol des places de stationnements, dents de requins et passages piétons, **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,**
Considérant **la demande de prolongation** de l'entreprise EUROVIA reçue le 30 Avril 2025.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à prolonger ses interventions **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour réaliser des marquages au sol des places de stationnements, dents de requins et passages piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule **sur l'intégralité de l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy des 2 cotés depuis le giratoire jusqu'à la rue Général de Gaulle.**

Article 3 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 4 : L'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy sera fermée à la circulation dans son intégralité. L'entreprise EUROVIA mettra en place les déviations nécessaires et devra prévenir les riverains.

Article 5 : Les dispositions sont applicables du **Lundi 12 Mai 2025 au Vendredi 16 Mai 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place 48 h à l'avance et entretenue par l'entreprise EUROVIA. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 Mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.484

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/04/2025 par Madame F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 16 Place du Maréchal Foch 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame F pour le logement situé au 16 Place du Maréchal Foch 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.485

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/04/2025 par Madame L
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 169 rue Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L
pour le logement situé au 169 rue Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.486

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/04/2025 par Madame H
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 6 rue de la Fontaine 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame H
pour le logement situé au 6 rue de la Fontaine 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame H devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.487

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/04/2025 par Monsieur G
: en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 15 rue Sylvestre Lasserre 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur G pour le logement situé au 15 rue Sylvestre Lasserre 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.488

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/04/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalite d'un logement au 5 Impasse Bachelet 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé au 5 Impasse Bachelet 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.489

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/04/2025 par Monsieur S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 11 Promenade des Planches 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur S pour le logement situé au 11 Promenade des Planches 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.490

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/04/2025 par Monsieur J en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 33 rue Victor Hugo 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur J pour le logement situé au 33 rue Victor Hugo 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur J devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.491

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/04/2025 par Madame L
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 43 Bis rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L
pour le logement situé au 43 Bis rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.492

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/04/2025 par Madame M
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 116 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame M
pour le logement situé au 116 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.493

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/04/2025 par Madame V en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 rue Victor Hugo 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame V pour le logement situé au 1 rue Victor Hugo 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame V devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.494

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/04/2025 par Monsieur B
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 25 ruelle Desseaux 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B
pour le logement situé au 25 ruelle Desseaux 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.495

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/05/2025 par Monsieur M en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 5 rue Saint-Germain 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur M pour le logement situé au 5 rue Saint-Germain 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 6 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.496

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/04/2025 par Madame E en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 9 rue de la Chapelle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame E pour le logement situé au 9 rue de la Chapelle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame E devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.497

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/04/2025 par Madame G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G pour le logement situé au 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.498

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/04/2025 par Monsieur K
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 26 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur K
pour le logement situé au 26 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER (CALVADOS)

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.499

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/04/2025 par Madame H en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 5 rue Notre Dame 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame H pour le logement situé au 5 rue Notre Dame 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 2 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame H devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

NQ/SDG/2025/T. 500

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté du 7 février 2025 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Marie-Claude HAMON en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 4 mètres linéaires pour un stand de vente de cresson et légumes le mercredi et le dimanche ;
Considérant sa demande du 4 mai 2025 pour modifier son abonnement pour le dimanche uniquement ;
Considérant que Marie-Claude HAMON remplit les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Marie- Claude HAMON est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 4 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de cresson et légumes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement du dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Marie-Claude HAMON à partir du 5 mai 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 5 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T501

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du **service des bâtiments communaux** en date du 02 Mai 2025 relative à une intervention de grutage par l'entreprise **L.RENAULT ÉTANCHÉITÉ** dans le cadre de travaux d'étanchéité du toit terrasse de la Résidence la Roseraie, **28 rue du Manoir à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, **rue du Manoir** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **L.RENAULT ÉTANCHÉITÉ** est autorisée à installer une grue mobile sur la voie de circulation rue du Manoir dans la partie comprise entre la rue Henri Numa et la rue René Suzanne.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur toutes les places rue du Manoir, le long de la Résidence la Roseraie pour l'installation et les manœuvres de la grue mobile.

Article 3 : La circulation sera interdite rue du Manoir dans la partie comprise entre la rue Henri Numa et la rue René Suzanne.

Article 4 : Des panneaux de déviation/route barrée seront mis en place par le Service logistique de la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 13 Mai 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par le service logistique avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise L.RENAULT ÉTANCHÉITÉ de façon visible sur le chantier.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T502

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du **service des bâtiments communaux** en date du 02 Mai 2025 relative au stockage de bennes par l'entreprise **L.RENAULT ÉTANCHÉITÉ** dans le cadre de travaux d'étanchéité du toit terrasse de la Résidence la Roseraie, **28 rue du Manoir à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, **rue du Manoir** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **toutes les places rue du Manoir, le long de la Résidence la Roseraie** pour le stockage des bennes de l'entreprise L. RENAULT ÉTANCHÉITÉ.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 12 Mai 2025 à partir de 10h00 au Mercredi 14 Mai 2025 à 10h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par le service logistique avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise L.RENAULT ÉTANCHÉITÉ de façon visible sur le chantier.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR RECTIFICATION EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC

DG/FNV 2025.T503

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant les demandes de l'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 23U0302 décision du 12 Février 2024) pour le compte de Madame DORSNER-LEROY Annick, **15 Impasse Tison** à Trouville-sur-Mer.
Considérant les arrêtés municipaux régularisés sur la base de 15 ml en ce qui concerne l'emprise de l'échafaudage qui ont donné lieu à une facturation sur cette base.
Considérant la demande de contestation de l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS reçue le 30 Avril 2025 pour rectification de la longueur d'échafaudage à 4,10 ml au lieu de 15 ml comme indiqué par erreur sur leurs demandes.
Considérant qu'il convient, d'abroger les arrêtés précédents et de prendre en compte le présent arrêté portant rectification.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés Municipaux référencés :
► DG/FNV 2024.T455 valable du Mercredi 11 Septembre 2024 au Vendredi 11 Octobre 2025 ;
► DG/FNV 2024.T573 valable du Samedi 12 Octobre 2024 au Mardi 12 Novembre 2024 ;
► DG/FNV 2024.T643 valable du Mercredi 13 Novembre 2024 au Vendredi 20 Décembre 2024 ;
► DG/FNV 2024.T809 valable du Samedi 21 Décembre 2024 au Vendredi 31 Janvier 2025 ;
► DG/FNV 2025.T063 valable du Samedi 02 Février 2025 au Lundi 17 Février 2025 ;
sont abrogés pour être remplacés par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'Entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 4,10 ml** x 1 ml **soit 4,10 m²** au droit du **15 Impasse Tison.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 11 Septembre 2024 au Lundi 17 Février 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 **pour l'année 2024** et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 **pour l'année 2025** à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise SAS AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS – La Grande Plaine – 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON (SIRET 441 492 121 00021).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF
Sylvie DE GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T504

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 5 mai 2025 pour la privatisation d'une place de stationnement à l'occasion **de balades à vélo commentées dans le cadre de l'opération Vélodays** qui se tiendra le **samedi 10 mai 2025 à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour permettre la bonne organisation de l'animation.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 1 place devant l'office de tourisme, situé Boulevard Fernand Moureaux. Ce stationnement sera réservé au prestataire.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **samedi 10 mai 2025 de 6h00 à 19h00**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 05 mai 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Fabice SIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

DG/FNV 2025.T505

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER ;**
Vu les articles L2212-2, L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2022-186 du 19 Décembre 2024 fixant les tarifs municipaux pour 2025 ;
Vu le constat de la Police Municipale en date du 03 Mai 2025 faisant état de morceaux de béton tombés sur le trottoir, du balcon dans un état de détérioration avancée, et de nombreuses fissures sur la console et le balcon, au droit du **110 Boulevard d'Hautpoul.**
Considérant l'urgence à ordonner les mesures nécessaires à faire cesser l'imminence du danger pour assurer la sécurité des personnes, la commune de Trouville-sur-Mer a dû procéder à la pose de **4 barrières Vauban** sur la voirie au **110 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer, immeuble cadastré section AD N° 494.**

ARRÊTE

Article 1 : Un périmètre de sécurité délimité par **4 barrières Vauban** représentant une emprise de **6,18 m2** (6 m x 1,03 m) d'aménagements et d'occupation du domaine public, est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voirie. Le périmètre est placé au droit du 110 Boulevard d'Hautpoul, parcelle cadastrée section AD N° 494.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : La **facturation** de barrières et l'occupation du domaine public du périmètre se sécurité mis en place dans le cadre de l'installation du dispositif de sécurisation de **6,18 m2** se fera à compter du 03 Mai 2025 **date de mise en place des barrières,** et selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de **17 euros par m2 par jour. Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame CHERIF Kheira – 6 rue Georges – 92230 GENNEVILLIERS.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à réalisation et achèvement complet des travaux de sécurisation, pour lesquels Madame CHERIF Kheira devra informer par écrit la commune.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception à **Madame CHERIF Kheira** nommée à l'article 3 du présent arrêté. Cet arrêté sera également affiché sur les barrières Vauban sur site, et également en Mairie.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 05 Mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T506

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune de Trouville-sur-Mer au SDEC ENERGIES.
Considérant la demande de **l'entreprise REI-LUX CONTROLES SAS** en date du 05 Mai 2025 chargée de réaliser des contrôles de conformité mécaniques et de stabilité des candélabres d'éclairages publics situés sur le **Boulevard Fernand Moureaux** de la Ville de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise REI-LUX CONTROLES SAS est autorisée à intervenir **Boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise depuis le giratoire place Fernand Moureaux jusqu'au carrefour avec la rue Victor-Hugo** pour effectuer des contrôles de conformité mécaniques et de stabilité des candélabres d'éclairages publics.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation des piétons pourra être perturbée Boulevard Fernand Moureaux durant les missions ponctuelles de **l'entreprise REI-LUX CONTROLES SAS** qui respectera les modalités suivantes :
→ pas de nacelle ;
→ pas de tranchées ;
→ pas de neutralisation de voie de circulation ;

Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera alors mise en place par l'entreprise REI-LUX CONTROLES SAS.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 26 Mai 2025 au Mardi 27 Mai 2025 de 8h00 à 18h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h avant l'intervention par l'entreprise REI-LUX CONTROLES SAS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise REI-LUX CONTROLES de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Mai 2025



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T507

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise ENEDIS-CPA** en date du 23 Avril 2025 chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour le retrait de protection de chantier, **24 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume le Conquérant.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ENEDIS-CPA est autorisée à installer un camion nacelle **au droit du 24 rue Guillaume le Conquérant** avec empiétement sur la voie de circulation pour effectuer le retrait de protection de chantier. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit des **24 et 26 rue Guillaume le Conquérant.** Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise ENEDIS-CPA.

Article 3 : La circulation sera interdite le temps de l'intervention de l'entreprise ENEDIS-CPA et une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mardi 17 Juin 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise ENEDIS-CPA qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ENEDIS-CPA de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 06 Mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCI,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.508

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/03/2025 par Madame H en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 22 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame H pour le logement situé au 22 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 6 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

MV/MD 2025.T509

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L2214-4 et L2122-24 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4, L3342-1 et L3353-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Jacky MARESCOT, représentant l'association « *Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de Trouville-sur-Mer* », domiciliée 5 rue des Goélands à VILLERS-SUR-MER (14640),

ARRETE

ARTICLE 1er –

M. Jacky MARESCOT

Agissant en qualité de :
☐ Personne physique
☒ Représentant de l'association : **Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers de Trouville-sur-Mer**

Domicilié : 5 Rue des Goélands – 14640 VILLERS-SUR-MER

Est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, du 1er et/ou 3ème groupe

Le : **Dimanche 6 juillet 2025 de 06h00 à 19h00**
A : **Résidence Les Aubets – 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
☒ Domaine public ☐ Domaine privé

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 mai 2025

Notifié à l'intéressé le ...16 MAI 2025.....
Signature :

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T510

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 6 mai 2025 pour la privatisation de places de stationnement à l'occasion **de l'évènement PLANETE TROUVILLE** qui se tiendra le **samedi 10 mai 2025 à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour permettre la bonne installation et organisation de l'animation.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places, Boulevard Fernand Moureaux, le long de l'Hôtel de Ville. Ces stationnements seront réservés aux intervenants.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places, devant le Trouville Palace, Promenade des Planches.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le :
- Pour l'article 1 : **Du vendredi 9 au samedi 10 mai 2025 de 6h00 à 19h00**
- Pour l'article 2 : **Le samedi 10 mai 2025 de 6h00 à 23h59**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 mai 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

MV/MD 2025.T511

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L2214-4 et L2122-24 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4, L3342-1 et L3353-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Guillaume AUGRAIN, représentant l'association « Pays d'Auge Basket » domicilié 13 rue de la Vicomté (14130),

ARRETE

ARTICLE 1er –

M. Guillaume AUGRAIN

Agissant en qualité de :
☐ Personne physique
☒ Représentant de l'association : **Pays d'Auge Basket**

Domicilié : 13 rue de la Vicomté – 14130 PONT-L'EVEQUE

Est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, du 1er et/ou 3ème groupe

Le : **Samedi 7 juin 2025 et Dimanche 8 juin 2025**
A : **Plage de Trouville-sur-Mer – Promenade des Planches – 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
☒ Domaine public ☐ Domaine privé

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 mai 2025

Notifié à l'intéressé le .....
Signature

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.512

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/04/2025 par Madame D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 42 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame D pour le logement situé au 42 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 6 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame D. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.513

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 09/04/2025 par Madame Marchand S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 133 Bis Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame M pour le logement situé au 133 Bis Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame M. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

MV / MD 2025.T514

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L2214-4 et L2122-24 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4, L3342-1 et L3353-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur COLLEU Rémy, représentant la société « S.A.R.L LE GRAIN DE SABLE » domiciliée Promenade des Planches à TROUVILLE SUR MER (14360),

ARRETE

ARTICLE 1er –

M.COLLEU Rémy
Agissant en qualité de :
☒ Personne physique
□ Représentant(e) de l'association / de la société : **S.A.R.L « LE GRAIN DE SABLE »**
Domicilié(e) : Promenade des Planches

Est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, du 1er et 3ème groupe

CHEZ CONCEPT SPORT EMOTION – Promenade des Planches
☒ Domaine public □ Domaine privé

Durant la fête locale : 24 heures Longe-côte – 10 ans du Club

Le 7 et 8 Juin 2025 de 9h à 22 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Mardi 6 Mai 2025 15 MAI 2025

Notifié à l'intéressé le RÉMY COLLEU
Signature :

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T515

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER.**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise EI LE COURT GREGORY** en date du 06 Mai 2025 pour une intervention de nettoyage des gouttières et couverture, Résidence FOCH BELLEVUE, **4 place Foch à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Place Foch.

ARRETE

Article 1 : l'Entreprise **EI LE COURT GREGORY** est autorisée à stationner une nacelle au droit du **4 place Foch.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **6 Places** (soit 30 ml x 2 m = 60 m²) **tout le long de la Résidence Foch BELLEVUE au droit du 4 Place Foch.**

Article 3 : Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face, sera mise en place par l'Entreprise EI LE COURT Grégory.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 02 Juin 2025 au Mercredi 04 Juin 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et sera entretenue par l'Entreprise EI LE COURT GREGORY.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EI LE COURT GREGORY de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation **de 6 panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 5 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LE COURT GREGORY – 1 rue des Grives – 14640 VILLERS SUR MER (SIRET 811 098 078 00025).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur : Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Mai 2025



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.516

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/04/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé 6 avenue du Parc Cordier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé 6 avenue du Parc Cordier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame B. *devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.*

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.517

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/04/2025 par Monsieur A en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Monsieur A pour le logement situé au 1 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.518

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 15/04/2025 par Madame P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 19 rue Saint Germain 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame P pour le logement situé au 19 rue Saint Germain 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.519

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 15/04/2025 par Madame D
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 24 rue Valentine Gallier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame D
pour le logement situé au 24 rue Valentine Gallier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.520

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 15/04/2025 par Monsieur A en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 9 rue Chancelier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur A pour le logement situé au 9 rue Chancelier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.521

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 15/04/2025 par Madame V en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 17 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer (DUPLEX) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame V pour le logement situé au 17 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer (DUPLEX) pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame V devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.522

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 15/04/2025 par Madame V en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 17 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer (STUDIO) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame V pour le logement situé au 17 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer (STUDIO) pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.523

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 15/04/2025 par Monsieur B
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B
pour le logement situé au 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.524

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 15/04/2025 par Monsieur W
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 6 rue Notre Dame 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur W pour le logement situé au 6 rue Notre Dame 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur W devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur W devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.525

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 14/04/2025 par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 12 avenue Marcel Proust 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C pour le logement situé au 12 avenue Marcel Proust 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.526

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 16/04/2025 par Monsieur M
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur M pour le logement situé au 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.527

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 16/04/2025 par Monsieur C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 5 rue du Grand Clos 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur C pour le logement situé au 5 rue du Grand Clos 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.528

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/04/2025 par Monsieur G
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Monsieur G
pour le logement situé au 1 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.529

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/04/2025 par Monsieur F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 45 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Monsieur F pour le logement situé au 45 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.530

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/04/2025 par la société civile immobilière EURO 1er représentée par Monsieur P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 7 chemin des Bruyères 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société civile immobilière EURO 1er représentée par Monsieur P pour le logement situé au 7 chemin des Bruyères 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.531

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/04/2025 par Madame F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 7 rue Paul Besson Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame F pour le logement situé au 7 rue Paul Besson 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.532

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/04/2025 par Madame C . en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 15 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C pour le logement situé au 15 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.533

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/04/2025 par Monsieur F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 91 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur F pour le logement situé au 91 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.534

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/04/2025 par Madame G
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 15 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G
pour le logement situé au 15 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.535

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/04/2025 par Monsieur C
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 15 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G
pour le logement situé au 15 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 7 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T536

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS EG.BAT** en date du 15 Avril 2025 chargée d'effectuer des travaux de couverture pour le compte de Monsieur THIBIERGE Stéphane **(DP 014 715 25 00069 décision du 07/04/25) parcelle cadastrée section AI N° 86, 50 Route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté municipal référencé DG/FNV 2025.T420, et la demande de l'Entreprise SAS EG.BAT en date du 07 Mai 2025 sur le décalage des dates du chantier initialement prévues.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **route de la Corniche André Hambourg.**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal DG/FNV 2025.T420 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'Entreprise **SAS EG.BAT** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **3 ml x 0,70 m (soit 2,10 m²) sur le trottoir avec empiétement sur la chaussée au droit du 50 route de la Corniche André Hambourg.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 09 Mai 2025 au Mercredi 21 Mai 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48h avant l'intervention par l'entreprise SAS EG.BAT qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SAS EG.BAT de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS EG.BAT – ZAC de la suisse normande 2 – 28 Delle du Poirier – 14320 SAINT-ANDRE-SUR-ORNE (SIRET 752 138 511 00031).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 07 Mai 2025

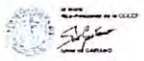

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.537

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame H
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame H
pour le logement situé au 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame H devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.538

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame G
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 14 rue Eugène Tantet 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G pour le logement situé au 14 rue Eugène Tantet 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.539

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame M
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame M pour le logement situé au 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.540

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Monsieur M en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer (STUDIO) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur M pour le logement situé au 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer (STUDIO) pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.541

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame P pour le logement situé au 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.542

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 18/04/2025 par la société civile immobilière BELLE TROUVILLAISE représentée par Monsieur H en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 16 Place Foch 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société civile immobilière BELLE TROUVILLAISE représentée par Monsieur H pour le logement situé au 16 Place Foch 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire
Vice-Présidente de la CCCC
Sylvie de GAETANO

Nota bene : La SCI BELLE TROUVILLAISE devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.543

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame H en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame H pour le logement situé au 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame H. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.544

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Monsieur S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 5 rue Notre Dame 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur S pour le logement situé au 5 rue Notre Dame 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur S devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.545

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 5 rue Notre-Dame 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé au 5 rue Notre-Dame 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.546

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 68 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé au 68 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T547

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'Union des Consuls Honoraires de France** en date du 9 mai 2025 pour la privatisation de places de stationnement à l'occasion **d'un séminaire** qui se tiendra le **samedi 17 et dimanche 18 mai 2025 à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour permettre la bonne organisation du séminaire.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 25 places de parking situé entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. Le parking sera réservé aux véhicules des participants du Séminaire. Les véhicules seront identifiables par un « badge »

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **du samedi 17 mai 2025 à 6h00 au dimanche 18 mai 2025 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 mai 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.548

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame M en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame M pour le logement situé au 1 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T. 549

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/04/2025 par Monsieur A
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 51 rue Guillaume le Conquérant 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que l'article L631-10 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que pour l'attribution d'une demande de changement d'usage en vue d'une mise en location de meublés de tourisme, doit être présenté un diagnostic de performance énergétique compris entre les classes A et E ;

Considérant que le diagnostic de performance énergétique présenté dans le dossier est de catégorie F;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de changement d'usage est **refusée**.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.550

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 10 Boulevard Louis Breguet 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame D pour le logement situé au 10 Boulevard Louis Breguet 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.551

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 3 ruelle Desseaux 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame F pour le logement situé au 3 ruelle Desseaux 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.552

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame E : en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 68 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame E pour le logement situé au 68 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame E devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.553

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Monsieur O en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 528 D chemin des Bruzettes 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur O pour le logement situé au 528 D chemin des Bruzettes 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 9 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

CC-JSL/2025/T/554

INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'article R 610.5 du Code pénal,
Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.
Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté municipal T159 du 3 mars 2025 fixant les horaires et jours de baignade,
Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait *des vents et des courants / des conditions météorologiques / ~~des risques de pollutions /de la pluviométrie et les grands coefficients de marée/de la présence d'un phoque en zone de baignade,~~* les activités de baignade sont strictement interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction *s'applique / ~~ne s'applique pas~~* aux surfeurs, véliplanchistes, kite-surfeurs, kayakistes et autres activités nautiques.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.
Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 mai 2025 16h10

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

CC- SPA/2025/T/555

FIN D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal 245 du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal T159 du 3 mars 2025 fixant les horaires et jours de baignade,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs sont réunies et que toutes les réserves sont levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 11/mai/2025 par l'arrêté N°T554 du 11/05/2025. La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge et violet par un autre drapeau (jaune ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 mai 2025 à 17h45

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T556

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 14 mai 2025 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation à la Bibliothèque, **le mardi 27 mai 2025.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 27 mai 2025** de **06h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 mai 2025

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Patrice BAUDE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.557

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 09/04/2025 par la société civile immobilière FORTIER représentée par Monsieur F
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 15 rue Georges Clémenceau14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société civile immobilière FORTIER représentée par Monsieur F pour le logement situé au 15 rue Georges Clémenceau 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 avril 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : LA SCI FORTIER devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.558

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 15/04/2025 par Monsieur M
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 17 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur M
pour le logement situé au 17 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur M *devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.*

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.559

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 15/04/2025 par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 22 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C pour le logement situé au 22 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.560

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 20 rue d'Alger 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé au 20 rue d'Alger 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.561

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 24 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G pour le logement situé au 24 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.562

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 8 impasse Guéry 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G pour le logement situé au 8 impasse Guéry 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.563

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Monsieur P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 10 rue Guillaume le Conquérant 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur P pour le logement situé au 10 rue Guillaume le Conquérant 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.564

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 25/04/2025 par Madame G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 12 avenue Marcel Proust 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G pour le logement situé au 12 avenue Marcel Proust 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.565

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame Z en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 47 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame Z pour le logement situé au 47 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame Z devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.566

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 25/04/2025 par Madame T
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 rue Saint-Michel 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame T
pour le logement situé au 1 rue Saint-Michel 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame T devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.567

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 25/04/2025 par Madame P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 31 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame P pour le logement situé au 31 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.568

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 25/04/2025 par Madame L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L pour le logement situé au 1 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.569

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 25/04/2025 par Monsieur C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalite d'un logement au 5 rue Docteur Leneveu 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur C pour le logement situé au 5 rue Docteur Leneveu 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.570

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 25/04/2025 par Madame H
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 21 rue des Rosiers 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame H
pour le logement situé au 21 rue des Rosiers 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame H devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.571

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 25/04/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 80 rue au Général Leclerc 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé au 80 rue du Général Leclerc 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.572

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/04/2025 par Madame E en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 16 rue Saint-Germain 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame E pour le logement situé au 16 rue Saint-Germain 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame E devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.573

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 25/04/2025 par Madame M
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 59 rue Berthier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame M pour le logement situé au 59 rue Berthier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame M. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.574

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/04/2025 par Monsieur D
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D
pour le logement situé au 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 15 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur D *devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.*

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.575

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 29/04/2025 par la société par actions simplifiée (SAS) GBS représentée par Monsieur S en vue d'attecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 9 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée la société par actions simplifiée (SAS) GBS représentée par Monsieur S pour le logement situé au 9 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 22 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.576

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/04/2025 par Madame P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 17 rue de la plage 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame P pour le logement situé au 17 rue de la plage 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame P *devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.*

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.577

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 29/04/2025 par Madame Z en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 5 rue Amiral de Maigret 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame Z
pour le logement situé au 5 rue Amiral de Maigret 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame Z devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T578

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROPERS** en date du 15 Mai 2025, chargée d'effectuer la livraison de béton pour le compte de Madame B **Avenue des Longs Buts** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue des Longs Buts.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL ROPERS** est autorisée à stationner son véhicule toupie béton sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation pour effectuer sa livraison au droit du **26 Avenue des Longs Buts.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. L'entreprise SARL ROPERS mettra en place des cônes de signalisation.

Article 3 : L'entreprise SARL ROPERS devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée. L'entreprise SARL ROPERS devra prendre toute disposition pour ne pas détériorer la voirie : en cas de constatation par les Services Municipaux, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 02 Juin 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par l'entreprise SARL ROPERS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SARL ROPERS de façon visible dans le véhicule.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, ch0acun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.579

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 29/04/2025 par Madame L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 41 rue d'Alger 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L pour le logement situé au 41 rue d'Alger 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.580

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 29/04/2025 par Monsieur D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D pour le logement situé au 13 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.581

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 29/04/2025 par Monsieur B
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 15 Boulevard Louis Breguet 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B
pour le logement situé au 15 Boulevard Louis Breguet 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.582

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 29/04/2025 par Monsieur G
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 rue Saint-Michel 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur G
pour le logement situé au 1 rue Saint-Michel 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.583

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 29/04/2025 par Madame C
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 8 rue Saint Germain 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C
pour le logement situé au 8 rue Saint Germain 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame C ***devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.***

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.584

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 30/04/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 11 rue du Docteur Leneveu 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé au 11 rue du Docteur Leneveu 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER (CALVADOS)

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.585

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 30/04/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 46 rue de Normandie 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé au 46 rue de Normandie 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.586

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 30/04/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 36 rue d'Alger 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé au 36 rue d'Alger 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur B. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T587

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Monsieur BAGLIN Jean-Pierre reçue le 13 Mai 2025 pour des travaux de réfection de couverture par l'**entreprise ROUSSEAU COUVERTURE & ZINGUERIE** (DP 014 715 25 00075 décision du 07 Avril 2025) **11 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ROUSSEAU COUVERTURE & ZINGUERIE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **8 ml** x 1 m soit **8 m²** d'emprise au droit du **11 rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 20 m² d'emprise) au droit du **11 rue Général de Gaulle** et sera réservé à l'entreprise ROUSSEAU COUVERTURE & ZINGUERIE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Juin 2025 au Vendredi 13 Juin 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur le panneau de stationnement interdit et entretenue par l'entreprise ROUSSEAU COUVERTURE & ZINGUERIE.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise ROUSSEAU COUVERTURE &² ZINGUERIE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur BAGLIN Jean-Pierre**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 16 Mai 2025



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.588

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 30/04/2025 par Madame L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 rue Dumoulin 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L pour le logement situé au 1 rue Dumoulin 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.589

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 30/04/2025 par Monsieur B
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 5 rue de la Marine 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé au 5 rue de la Marine 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.590

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 30/04/2025 par Madame M en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 11 Promenades des Planches 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame M pour le logement situé au 11 Promenades des Planches 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame M. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.591

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 30/04/2025 par Madame G
. en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au Lieudit Parc d'Hennequeville / Route Normande 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G pour le logement situé au Parc d'Hennequeville / Route Normande 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 23 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.592

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 30/04/2025 par Monsieur V en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 30 rue Rossini 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur V pour le logement situé au 30 rue Rossini 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur V devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.593

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 30/04/2025 par Madame R en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 3 rue Georges Clémenceau 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame R pour le logement situé au 3 rue Georges Clémenceau 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame R devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame R devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T594

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise OMEXOM-CITEOS** en date du 15 Mai 2025 chargée de la création d'une borne de recharge (DP 014 715 25 00007 décision du 27 Janvier 2025) **127 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS est autorisée à intervenir **au droit du 127 Boulevard d'Hautpoul** pour la création d'une borne de recharge.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise OMEXOM-CITEOS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Eviter les travaux pendant les entrées/sorties de l'Ecole René Coty ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 20 Mai 2025 au Mercredi 18 Juin 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48H avant l'intervention **par l'entreprise OMEXOM-CITEOS, qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise OMEXOM-CITEOS de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 Mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.595

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 30/04/2025 par Madame L
oulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 17 impasse Biais 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L
pour le logement situé au 17 impasse Biais 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE L'INSTALLATION D'UNE GRUE

Réf : Voirie/PB/2025. T.596

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu la demande de l'entreprise RBC en date du 14 mai 2025, relative au stationnement d'une grue, dans le cadre de la construction de 13 logements, rue Valentine Gallier à Trouville-sur-Mer ;
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L112-8 et L 141-3,
Vu le dossier transmis comprenant notamment le plan d'installation de la grue

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,
Considérant le motif de la demande,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise RBC est autorisée à la mise en place d'une grue de marque POTAIN et de type MDT 178 dans l'enceinte du chantier de construction des logements.

Article 2 : L'entreprise RBC devra respecter les prescriptions suivantes :

- Transmettre le certificat d'essai délivré par un organisme agrée avant la mise en fonctionnement de la grue
- Aucune charge ne doit passer au-dessus de la voie publique et des propriétés privées
- Respect des distances minimales de sécurité
- Mise en place d'une grue adaptée à l'importance du chantier

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 mai 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T597

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise CONNECT TP** en date du 12 Mai 2025 chargée d'effectuer le remplacement cadre et tampon sur chambre télécom existante pour le compte de ORANGE, **12 Avenue Lucie** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Lucie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CONNECT TP** est autorisée à intervenir pour effectuer le remplacement cadre et tampon sur chambre télécom existante pour le compte de ORANGE, sans ouverture de voirie, au droit du **12 Avenue Lucie.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise CONNECT TP pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise CONNECT TP.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Juin 2025 au Lundi 16 Juin 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant l'intervention **par l'entreprise CONNECT TP qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise CONNECT TP de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 19 Mai 2025



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T598

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 19 mai 2025 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation à la Bibliothèque, **le vendredi 6 juin 2025.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 6 juin 2025** de **06h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 mai 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BEERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.599

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/05/2025 par Madame G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 24 rue Henri Numa 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G pour le logement situé au 24 rue Henri Numa 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 19 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T600

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EIRL CAUDAL Geoffrey** en date du 13 Mai 2025 pour des travaux de ravalement de façade pour le compte de Monsieur GUILLAUME Marc (DP 014 715 24U0288 décision du 10 Janvier 2025) **48 rue de Normandie** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Normandie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIRL CAUDAL Geoffrey est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage roulant de 2,50 ml x 0,60 m (soit 1,50 m²)** sur le trottoir au droit du **48 rue de Normandie.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m soit **20 m² d'emprise)** face au 48 rue de Normandie **soit au droit des 43 et 45 rue de Normandie** et sera réservé à l'entreprise EIRL CAUDAL Geoffrey pour le stationnement de ses véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Juin 2025 au Vendredi 13 Juin 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et sera entretenue par l'entreprise EIRL CAUDAL Geoffrey.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'Entreprise EIRL CAUDAL Geoffrey de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). **Un titre de recette sera émis et présenté à : EIRL CAUDAL Geoffrey – 491 Chemin des Tuileries – 14100 GLOS (SIRET 801 112 418 00018).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T601

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 16 Mai 2025 pour une intervention de reprises sur façade, **33 rue de Paris à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : l'Entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à stationner une nacelle au droit du **33 rue de Paris.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **2 Places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m ² d'emprise) au droit du 33 rue de Paris.

Article 3 : Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face, sera mise en place par l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Mercredi 04 Juin 2025 au Jeudi 05 Juin 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour le **stationnement d'une nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS Daniel LAINÉ – Zone Artisanale d'HENNEQUEVILLE – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 343 582 268 00052).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T602

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LBG DÉMÉNAGEMENTS** en date du 12 Mai 2025 pour le déménagement de Madame B cité Malheux, **à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la demande de l'entreprise LBG DEMENAGEMENTS de pouvoir stationnement son véhicule type VL 30 m³ rue d'Orléans à proximité immédiate de l'intervention.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue d'Orléans.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml x 2 = 20 m² d'emprise)** au droit des **n°19 et 21 rue d'Orléans** et sera réservé à l'entreprise LBG DÉMÉNAGEMENTS.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 05 Juin 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux** avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, **et sera entretenue par l'entreprise LBG DÉMÉNAGEMENTS.**

Article 4 : La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : sarl LBG DÉMÉNAGEMENTS – 2 rue de l'Ile Radenec – 56450 SURZUR (siret 913 474 110 00016).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCO.
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T603

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 15 Mai 2025 pour effectuer le déménagement de Monsieur B **rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de securité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner son camion VL au droit des **35 et 37 rue de Verdun.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise)** au droit des **35 et 37 rue de Verdun.** Il sera réservé au véhicule VL de l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.

Article 3 : La circulation devra être préservée dans la partie haute de la rue de Verdun.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 13 Juin 2025 de 7h00 à 14h00..**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et sera entretenue par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.**

Article 6 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 837 981 182 00012).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 19 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCI,
Sylvia de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.604

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/05/2025 par Monsieur L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 22 rue Saint-Germain 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur L pour le logement situé au 22 rue Saint-Germain 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 19 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T605

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS CASINO DE TROUVILLE** en date du 11 Octobre 2024 pour la pose d'une sapine escalier pour acheminer un échafaudage à l'intérieur du théâtre, **Quai Albert 1er,** sur les emplacements LIVRAISONS à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise **SAS CASINO de TROUVILLE** en date du 19 Mai 2025.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Quai Albert 1er.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS CASINO DE TROUVILLE est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de type sapine escalier** de 3 ml x 2 m **(soit 6 m² d'emprise)** sur les emplacements LIVRAISONS en face de la Maison des Associations, **Quai Albert 1er.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = **10 m² d'emprise)** sur les emplacements LIVRAISONS en face de la Maison des Associations Quai Albert 1er ; il sera réservé pour la pose de la sapine.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Juin 2025 au Mardi 24 Juin 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise SAS CASINO de TROUVILLE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par la SAS CASINO de TROUVILLE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS CASINO de TROUVILLE – Place du Maréchal Foch –14360 Trouville-sur-mer (SIRET 318 572 740 00013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Mai 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T606

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée le 20 mai 2025 par **l'Amicale des Anciens Sapeurs Pompiers de Trouville-sur-mer** en vue d'organiser un **vide grenier** Résidence des Aubets à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits Résidence des Aubets, du carrefour du chemin de la Mare aux Guerriers jusqu'à l'ancienne Route de Villerville dans les deux sens de circulation. Les riverains seront autorisés à circuler en prenant toutes les précautions nécessaires.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **dimanche 06 juillet 2025 de 06h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : La facturation pour l'occupation temporaire du domaine public sur plus de 10m² se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 37€/ jour. Un titre de recette sera émis et présenté à l'Amicale des anciens sapeurs-pompiers de Trouville-sur-Mer, domiciliée 9 rue des Goélands 14360 VILLERS-SUR-MER.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 mai 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Fanice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2025.T607

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 20 mai 2025 en vue d'organiser **des concerts sur le parking face à l'Hôtel de Ville de Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble du parking afin de permettre le bon déroulement de ces concerts.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking Quai de la Vallée, à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux. Cet emplacement accueillera le podium de la Ville.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places le long du parking face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables les jours suivants :
- **du lundi 14 juillet 2025 de 06h00 au mardi 15 juillet 2025 à 02h00.**
- **du samedi 2 août 2025 de 06h00 au dimanche 3 août 2025 à 02h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 mai 2025

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T608

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de Monsieur P** en date du 20 Mai 2025 pour des travaux dans son appartement par **l'Entreprise PLOMBERIE DU VIÈVRE, Résidence Christina II, 2 rue de l'Ancien Parc aux Huitres** à Trouville sur Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise PLOMBERIE DU VIÈVRE de disposer de son véhicule à proximité immédiate de son chantier.
Considérant l'impossibilité de stationner rue de l'Ancien Parc aux Huitres et qu'il convient de prévoir le stationnement **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **PLOMBERIE DU VIÈVRE** est autorisée à stationner une camionnette au droit du **11 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Christina.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = **10 m² d'emprise)** au droit de l'entrée **du 11 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Christina,** sur la deuxième place après celle dite « réservé médecin » ; il sera réservé à l'entreprise **PLOMBERIE DU VIÈVRE.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Juin 2025 au Mercredi 04 Juin 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire **; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur le panneau de stationnement interdit et sera entretenue par Monsieur P**

Article 5 : La facturation d'**UN panneau de stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement cela fait 5 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0.35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Monsieur P

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Mai 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T609

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS EG.BAT** en date du 15 Avril 2025 chargée d'effectuer des travaux de couverture pour le compte de Monsieur THIBIERGE Stéphane **(DP 014 715 25 00069 décision du 07/04/25) parcelle cadastrée section AI N° 86, 50 Route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise SAS EG.BAT en date du 21 Mai 2025.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **route de la Corniche André Hambourg.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS EG.BAT** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **3 ml x 0,70 m (soit 2,10 m²) sur le trottoir avec empiétement sur la chaussée au droit du 50 route de la Corniche André Hambourg.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 22 Mai 2025 au Vendredi 30 Mai 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48h avant l'intervention par l'entreprise SAS EG.BAT qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SAS EG.BAT de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS EG.BAT – ZAC de la suisse normande 2 – 28 Delle du Poirier – 14320 SAINT-ANDRE-SUR-ORNE (SIRET 752 138 511 00031).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 21 Mai 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T610

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'Entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 20 Mai 2025 chargée du remplacement d'un raccord de souche de cheminée sur couverture pour le compte de la copropriété représentée par son syndic SNGI, **Résidence d'Angleterre, 1 rue Saint-Michel/26 rue de la Plage** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Saint-Michel et rue de la Plage.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à installer une nacelle **rue Saint-Michel sur la voie de circulation au droit de la Résidence d'Angleterre et rue de la plage au droit du N° 26** pour effectuer le remplacement d'un raccord de souche de cheminée sur couverture. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : La rue Saint-Michel sera fermée à la circulation pendant l'intervention de l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui mettra en place des panneaux « route barrée » aux intersections.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie rue de la Plage si besoin et le stationnement sera interdit sur **deux places** (sur 10 ml) **au droit du 26 rue de la plage ;** il sera réservé à l'entreprise HEDIN.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 03 Juin 2025 au Mercredi 04 Juin 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures à l'avance **par l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise HEDIN COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour le stationnement **d'une nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté : Entreprise HEDIN COUVERTURE – Zone d'emploi d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 813 806 361 00016).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 21 Mai 2025



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.611

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/04/2025 par Madame L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 30 Bis rue du Manoir Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L pour le logement situé au 30 Bis rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 26 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.612

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 29/04/2025 par Madame S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 38 rue de Normandie 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame S pour le logement situé au 38 rue de Normandie 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 26 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame S devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame S devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.613

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 29/04/2025 par Madame L
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 133 bis Boulevard d'Haupoul 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L
pour le logement situé au 133 bis Boulevard d'Haupoul 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 26 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.614

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 30/04/2025 par Madame L
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 42 rue Général de Gaulle14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L pour le logement situé au 42 rue Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 23 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

ville de Trouville sur Mer

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T615

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 23 mai 2025 pour l'organisation de **la course des garçons de café**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) boulevard de la Cahotte devant l'entrée de la piscine municipale pour les véhicules des organisateurs ainsi que dans les rues suivantes :

- rue Biais
- rue de Paris
- rue Charles Mozin,
- rue Paul Besson.

Article 2 : La circulation sera interrompue temporairement pendant le passage des concurrents de la course dans les rues suivantes :

- Boulevard Fernand Moureaux
- Place Foch
- Rue Georges Clemenceau
- Rue Biais
- Rue des Bains
- Rue Paul Besson
- Rue Charles Mozin
- Rue Victor Hugo
- Rue de Paris
- Rue Carnot
- Rue de la Plage

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mercredi 18 juin 2025 :**

- **pour l'article 1 : de 06h00 à 19h00**
- **pour l'article 2 : entre 14h30 et 17h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 juin 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.616

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 02/05/2025 par Monsieur L
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 16 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur L
pour le logement situé au 16 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 23 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.617

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/05/2025 par la société à responsabilité limitée (SARL) QUATRE CARNOT représenté par Monsieur A
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 36 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SARL QUATRE CARNOT représenté par Monsieur A pour le logement situé au 36 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 26 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.618

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/05/2025 par Madame L en vue d'affecter à usage de meuble de tourisme la totalité d'un logement au 50 impasse Henri Numa 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L pour le logement situé au 50 impasse Henri Numa 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 23 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.619

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 02/05/2025 par Madame V en vue d'affecter à usage de meuble de tourisme la totalité d'un logement au 12 rue Valentine Gallier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame V pour le logement situé au 12 rue Valentine Gallier 14360 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 23 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame V devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame V devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T620

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 23 Mai 2025, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux d'aménagement d'un plateau surélevé **rue de l'Ancien Parc aux Huîtres** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue de l'Ancien Parc aux Huîtres** à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue de l'Ancien Parc aux Huîtres** pour effectuer les travaux d'aménagement d'un plateau surélevé.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier rue de l'Ancien Parc aux Huîtres.

Article 3 : La circulation des véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Article 4 : La rue du Parc aux Huîtres sera fermée à la circulation pour la réalisation des enrobés. L'entreprise EUROVIA mettra en place les déviations.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 04 Juin 2025 au Vendredi 13 Juin 2025.**

► **et pour l'article 4 : le Vendredi 13 Juin 2025 de 9h00 à 12h00 ;**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 Mai 2025



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV2025.T621

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 23 Mai 2025, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de création de surbaissés de trottoirs afin de rendre les passages piétons accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite, **rue Victor Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor Hugo, rue Charles Mozin et rue Docteur Couturier à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue Victor Hugo** avec empiétement sur voirie, pour la réalisation de surbaissés de trottoirs

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier et aux emplacements des passages piétons des carrefours des rues Charles Mozin et Docteur Couturier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 04 Juin 2025 au Vendredi 13 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise EUROVIA qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 Mai 2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T622

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 23 Mai 2025, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réfection de voirie **Chemin des Graves.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation dans le Chemin des Graves.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Chemin des Graves,** pour réaliser des travaux de réfection de voirie.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous véhicules.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier. **L'entreprise EUROVIA devra prévenir les riverains.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 04 Juin 2025 au Vendredi 13 Juin 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise EUROVIA qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 Mai 2025



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T623

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'établissement **LES DÉLICES DU PORT** reçue le 22 Mai 2025 pour le dépôt d'une benne de 10 m3 par **l'entreprise VTB**, destinée à l'évacuation des gravats des travaux de démolition intérieure, **172 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats de 10 m3** par l'entreprise VTB est autorisée au droit du **172 Boulevard Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes et **sous réserve que les enrobés neufs au sol soient protégés.** En cas de dégradations constatées par les services Municipaux, la remise en état des enrobés sera à la charge de l'établissement LES DÉLICES DU PORT.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) **au droit du 172 Boulevard Fernand Moureaux ;** il sera réservé au dépôt d'une benne de 10 m3 par l'entreprise VTB pour l'évacuation des gravats des travaux de démolition intérieure.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Juin 2025 au Mardi 24 Juin 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **48 H à l'avance** par l'établissement LES DÉLICES DU PORT qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'établissement LES DÉLICES DU PORT de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation du **dépôt de la benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS LES DÉLICES DU PORT – 184 rue de la Forge – 14130 CLARBEC (SIRET 933 752 834 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB / LM 2025.T624

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-SUR-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par l'association **Les Films Souvenirs** en date du 26 mai 2025 pour **le tournage d'un Court-Métrage « *Celle avec qui on a dansé* », réalisé par Antoine Barillet à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de ce tournage.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 8 places du Parking des Quais, Boulevard Fernand Moureaux. Elles seront réservées au tournage et au stationnement des véhicules techniques.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 4 places du Parking Quai Albert 1er. Places situées derrière la Maison des Association. Elles seront réservées pour permettre le tournage. La place de service sera réservée à un véhicule technique.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 8 places du Parking Jean-Claude Brize, Boulevard de la Cahotte. Elles seront réservées pour permettre le tournage et le stationnement d'un véhicule technique.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur 8 places de parking, Rue Gustave Flaubert. Elles seront réservées pour permettre le tournage.

Article 5 : Le stationnement sera interdit sur 8 places de parking, Boulevard Léon et Robert Morane. Elles seront réservées pour permettre le tournage et le stationnement d'un véhicule technique.

Article 6 : Le stationnement sera interdit sur 4 places situées Place Notre Dame. Elles seront réservées pour permettre le stationnement des véhicules techniques.

Article 7 : La circulation sur la « Rampe Notre Dame » pourra être perturbée, le temps du tournage.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Pour l'article 1 : Le mardi 10 juin 2025 de 9h30 à 20h**
  Et le jeudi 12 juin 2025 de 14h30 à 21h30
- **Pour l'article 2 : Le mercredi 11 juin 2025 de 13h à 16h30**
- **Pour l'article 3 : Le mercredi 11 juin 2025 de 17h30 à 23h**
  Et le samedi 14 juin 2025 de 18h à minuit
- **Pour l'article 4 : Le jeudi 12 juin 2025 de 12h30 à 15h30**
- **Pour l'article 5 : Le vendredi 13 juin 2025 de 8h30 à 11h15**
- **Pour l'article 6 : Le vendredi 13 juin 2025 de 11h15 à 18h**
- **Pour l'article 7 : Le vendredi 13 juin 2025 de 11h15 à 14h**

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 mai 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRETE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A.2025.T.625

ORGANISATION D'UNE ANIMATION DE BEACH BASKET SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,
Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,
Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 03 Mars 2025,
Vu la demande de Monsieur Guillaume AUGRAIN représentant l'association « pays d'auge basket » en mars 2025, afin d'organiser du samedi 7, au lundi 11 juin de 11h00 à 18h00 un tournoi de Beach 3x3 précédé d'un événement de visibilité pour l'association et les partenaires locaux le vendredi 6 juin de 18h00 à 22h00sur la plage principale de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, de l'événement des partenaires le vendredi 6 juin et le tournoi de 3X3 du samedi 6 juin au lundi 9 juin de 11h00 à 18h00, ainsi que l'animation du village autour du Beach basket de 11h00 à 18h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer entre la piscine et le mini golf.

Article 2: L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 3: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 4: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou pour des raisons de force majeur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 mai 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville – 164 Boulevard Fernand Moureaux - BP 70023 – 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. 02 31 14 41 41 • Fax. 02 31 98 90 36 • www.trouvillesurmer.org

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A.2025.T.626

ORGANISATION D'UNE ANIMATION DE BEACH HAND SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,
Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,
Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 03 Mars 2025,
Vu la demande de Monsieur Jean Baptiste DECAEN représentant l'association «Avant-garde Deauvillaise » en 20 septembre 2024, afin d'organiser le samedi 31 mai de 10h00 à 18h00 un tournoi de Beach Hand sur la plage principale de Trouville-sur-Mer entre le club de la plage et le mini golf.
Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, du tournoi le samedi 31 mai de 10h00 à 18h00, sur la plage de Trouville-sur-Mer entre le club de la plage et le mini golf.

Article 2: L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 3: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 4: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou pour des raisons de force majeur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 mai 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A.2025.T.627

ORGANISATION D'UNE ANIMATION DE BEACH SOCCER SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,
Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,
Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 03 Mars 2025,
Vu la demande de Madame HANQUIEZ Hélène représentant la Fédération Française de Football Amateur en date du 2 décembre 2025, afin d'organiser les 9 et 10 juillet 2025 de 10h00 à 18h00 une animation visant à promouvoir toutes les pratiques du football loisir sur la plage principale de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise le montage et le démontage de 7h30 à 22h00 les 8 et 10 juillet en vue de l'organisation de l'événement du mercredi 9 et du jeudi 10 juillet de 10h00 à 18h00, ainsi que l'animation du village autour du Beach soccer sur la plage de Trouville-sur-Mer entre la piscine et le mini golf.

Article 2: L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 3: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 4: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou pour des raisons de force majeur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la n acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administr

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 mai 202

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville – 164 Boulevard Fernand Moureaux - BP 70023 – 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. 02 31 14 41 41 • Fax. 02 31 98 90 36 • www.trouvillesurmer.org

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T628

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** reçue le 26 Mai 2025 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous trottoir **1 rue Notre-Dame à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement **rue Notre-Dame.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 1 rue Notre-Dame** pour des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous trottoir.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en demi-chaussée avec mise en place d'une alternance par l'entreprise SATO.

Article 4 : La circulation rue Notre-Dame devra être préservée. Elle sera restituée sur les deux voies en dehors des heures de chantier.

Article 5 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Juin 2025 au Vendredi 13 Juin 2025.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T629

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ENSIO CLAMART** en date du 26 Mai 2025 mandatée par ENEDIS afin réaliser des travaux de branchement individuel neuf en soutirage et pose CIBE ENEDIS avec remblai et réfection définitive **10 rue du Chancelier Résidence Trouville Palace à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue du Chancelier** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ENSIO CLAMART** est autorisée à intervenir au droit du **10 rue du Chancelier,** à droite de l'entrée du garage de la Résidence le Trouville Palace, pour effectuer des travaux de branchement individuel neuf en soutirage et pose CIBE ENEDIS avec remblai et réfection définitive.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : L'entreprise ENSIO CLAMART devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 13 Juin 2025 au Jeudi 26 Juin 2025. Une dérogation exceptionnelle de travaux est accordée à l'entreprise ENSIO CLAMART pour lui permettre de terminer ses travaux pendant la période estivale.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise ENSIO CLAMART qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ENSIO CLAMART de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Mai 2025

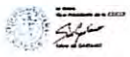

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.630

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 02/05/2025 Madame J en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 11 Promenades des Planches 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame J pour le logement situé au 11 Promenades des Planches 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.631

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 06/05/2025 Madame A en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame A pour le logement situé au 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.632

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 06/05/2025 par la société civile immobilière (SCI) CHILDRENS'CORNER représentée par Madame D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 16 rue Formeville 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI CHILDRENS'CORNER représentée par Madame D pour le logement situé au 16 rue Formeville 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 4 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.633

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 06/05/2025 par la société civile immobilière (SCI) LOVING YOU représentée par Madame L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 21 rue Victor Hugo 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI LOVING YOU représentée par Madame L pour le logement situé au 21 rue Victor Hugo 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : La SCI LOVING YOU devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.634

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 09/05/2025 par Madame B
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 6 rue des Jardins 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B
pour le logement situé au 6 rue des Jardins 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.635

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/05/2025 par Madame P : en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 7 rue Maudelonde 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame P pour le logement situé au 7 rue Maudelonde 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.636

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 09/05/2025 par Madame A en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 169 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame A pour le logement situé au 169 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.637

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 07/05/2025 par Monsieur D
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 12 avenue Marcel Proust 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D pour le logement situé au 12 avenue Marcel Proust 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.638

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 09/05/2025 par Madame A
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 37 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame A
pour le logement situé au 37 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 4 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.639

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 06/05/2025 par Madame L en vue d'attecter a usage de meublé de tourisme la totalite d'un logement au 112 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame L pour le logement situé au 112 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 6 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.640

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 13/05/2025 par Madame D
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 11 Bis rue du Chancelier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame D
pour le logement situé au 11 Bis rue du Chancelier 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.641

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 16/05/2025 par Madame G
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 5 rue Jean Dumoulin 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame G
pour le logement situé au 5 rue Jean Dumoulin 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.642

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 13/05/2025 par Madame S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 6 rue Pasteur 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame S pour le logement situé au 6 rue Pasteur 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame S devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.643

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 13/05/2025 par Monsieur H en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer (LE DERBY 1) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Monsieur H pour le logement situé au 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.644

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 15/05/2025 par Monsieur F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 6 rue Berthier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Monsieur F pour le logement situé au 6 rue Berthier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.645

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 16/05/2025 par Monsieur L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 32 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Monsieur L pour le logement situé au 32 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.646

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 15/05/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 4 rue Leon Tellier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé au 4 rue Léon Tellier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.647

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 16/05/2025 par Madame M en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 9 impasse Jean Duchemin 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame M pour le logement situé au 9 impasse Jean Duchemin 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 27 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T648

Le Maire de la commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer le 27 mai 2025 pour **l'échange entre la Ville de Trouville-sur-Mer et Cuenca, se tenant du vendredi 20 au lundi 23 juin 2025.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement de cet événement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking dans l'enceinte du Musée Villa Montebello.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places le long de l'Hôtel de Ville, Boulevard Fernand Moureaux. Elles seront réservées pour les minibus de la Ville.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables,

- **Pour l'article 1 : Le samedi 21 juin 2025 de 6h00 à 19h00**
- **Pour l'article 2 : Du vendredi 20 juin 2025 à 6h00 au lundi 23 juin 2025 à 10h00**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le *service évènementiel* de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 mai 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2025.T649

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Commune de Trouville-sur-Mer** en date du 27 mai 2025 afin d'organiser la Cérémonie du 8 juin au Monument aux Morts,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement boulevard Fernand Moureaux et rue Amiral de Maigret pour le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places le long de la Mairie, Boulevard Fernand Moureaux et sur 2 places devant le Monument aux Morts, rue Amiral de Maigret.

Article 2 : Les véhicules 2 roues ne seront pas autorisés à se stationner autour du Monument aux Morts.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le dimanche 8 juin 2025** de **06h00 à 11h00**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 mai 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BREE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.650

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/05/2025 par Monsieur A en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 5 rue des Jardins 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur A pour le logement situé au 5 rue des Jardins 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.651

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/05/2025 par Madame P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 22 rue de la Chapelle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame P pour le logement situé au 22 rue de la Chapelle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.652

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/05/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 87 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé au 87 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.653

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/05/2025 par Madame G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 34 rue Georges Clémenceau 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G pour le logement situé au 34 rue Georges Clémenceau 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.654

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/05/2025 par Monsieur G
vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 18 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur G
pour le logement situé au 18 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.655

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/05/2025 par Monsieur G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 31 avenue d'Eylau 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur G pour le logement situé au 31 avenue d'Eylau 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.656

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/05/2025 par Monsieur R en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 10 rue de la Marine 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur R pour le logement situé au 10 rue de la Marine 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.657

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 21/05/2025 par Monsieur G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 20 rue de la Plage 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur G pour le logement situé au 20 rue de la Plage 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.658

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 21/05/2025 par Monsieur N : en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 46 Boulevard Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur N pour le logement situé au 46 Boulevard Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur N. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.659

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/05/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 11 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé au 11 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.660

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/05/2025 par Monsieur M. en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 85 rue Général Leclerc 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur M. pour le logement situé au 85 rue Général Leclerc 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur M. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.661

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 16/05/2025 par Monsieur P
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 12 place Foch 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur P
pour le logement situé au 12 place Foch 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur P. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.662

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 20/05/2025 par Madame W en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 14 rue Biesta Monrival 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame W pour le logement situé au14 rue Biesta Monrival 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 28 mai 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame W devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T663

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 15 Mai 2025 pour effectuer le déménagement de Monsieur B **rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté municipal référencé DG/FNV 2025.T603 en son article 4.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé DG/FNV 2025.T603 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté municipal.

Article 2 : L'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner son camion VL au droit des **35 et 37 rue de Verdun.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise**) au droit des **35 et 37 rue de Verdun.** Il sera réservé au véhicule VL de l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.

Article 4 : La circulation devra être préservée dans la partie haute de la rue de Verdun.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 13 Juin 2025 de 7h00 à 14h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et sera entretenue par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.**

Article 7 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 837 981 182 00012).**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 30 mai 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T664

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 27 Mai 2025 chargée d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain pour le compte de la commune, **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** pour effectuer un branchement au réseau basse-tension en souterrain pour le compte de la commune.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Le Chemin du Grand Clos d'Aguesseau sera fermé à la circulation et l'entreprise SPIE CITYNETWORKS mettra en place les déviations nécessaires et les panneaux « route barrée » aux intersections.

Article 4 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra respecter les prescriptions suivantes :
► pas de fonçage ;
► coupes droites sur les tranchées ;
► respect des règles de l'art ;
► reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ;
► refaire les traçages routiers si nécessaires ;
A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 10 juin 2025 au Samedi 14 Juin 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T665

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES** reçue le 25 Avril 2025 relative à des travaux de réfection de toiture pour le compte de Madame PLANCHA-ADLER Eliane (DP N° 014 715 24 U 0235 décision du 26 Novembre 2024), **8 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 01 Juin 2025 et la **demande de prolongation** de l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES en date du 02 Juin 2025.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Amiral de Maigret.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 9,50 ml x 1 m (soit 9,50 m²)** sur le trottoir au droit du **8 rue Amiral de Maigret.** Un balisage et une protection devront être mis en place par les entreprises pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise**) au droit du **8 rue Amiral de Maigret :** il sera réservé pour les véhicules de l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 31 Mai 2025 au Vendredi 13 Juin 2025.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES – 654 rue des Artisans – Zone Artisanale – 14670 TROARN (SIRET 752 801 472 00024).**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h avant l'intervention par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T666

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur B** en date du 27 Mai 2025 relative à une livraison de matériaux pour des travaux de rénovation intérieure avec un camion nacelle, **169 rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : **Monsieur B** est autorisée à stationner un camion nacelle **sur la voie de circulation** pour pouvoir effectuer sa livraison de matériaux au droit du **169 rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par Monsieur B pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie et devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 12 Juin 2025 de 9h30 à 16h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par Monsieur B qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par Monsieur B de façon visible sur le chantier.**

Article 5 : La facturation pour le stationnement d'une **nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur B**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

SDG/NQ/ 2025/ T.667

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route et notamment l'article R-417-11 ;
Considérant la demande de Monsieur Fabien RESSENCOURT, propriétaire du restaurant « Le bistrot Marcele » 87 rue des Bains, en date du 26 mai 2025 à l'occasion de « la course des garçons de café » ;
Considérant sa demande afin de pouvoir disposer de 3 places de stationnement situées boulevard de la Cahotte le long de la piscine, pour stationner un bus de magie à l'occasion de « la course des garçons de café » le 18 juin 2025 de 9h00 à 19h00 ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement boulevard de la Cahotte.

ARRÊTE

Article 1 : A l' occasion de « la course des garçons de café », le bus de magie est autorisé à stationner boulevard de la Cahotte, face à la piscine municipale ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 5 ml x 2 m = 10 m² x3 = 30m2 d'emprise)** boulevard de la Cahotte face à la piscine municipale, sur les emplacements réservés au bus ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mercredi 18 juin 2025 de 09h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par Fabien Ressencourt propriétaire du « Bistrot Marcele ».**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 4 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T668

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise VARIN TP** en date du 02 Juin 2025 chargée par VEOLIA de la réfection de pastilles en enrobé, 11 rue Victor-Hugo **à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise VARIN TP est autorisée à intervenir pour effectuer la réfection de pastilles en enrobé au droit du N° **11 rue Victor-Hugo.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, sur **5 places** (soit sur 25 ml) **rue Victor-Hugo depuis l'Hôtel du Fer à Cheval au N° 11 jusqu'au N° 17 inclus.**

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec alternat par feux mis en place par l'entreprise VARIN TP **rue Victor-Hugo dans la partie comprise depuis la rue Paul Besson et la rue Docteur Couturier.**

Article 4 : L'entreprise VARIN TP devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 16 Juin 2025 au Vendredi 20 Juin 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise VARIN TP qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise VARIN TP de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.669

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 22/05/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 20 rue de la Plage 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur Br pour le logement situé au 20 rue de la Plage 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.670

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/05/2025 par Madame P
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 28 rue Bonsecours 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame P
pour le logement situé au 28 rue Bonsecours 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER (CALVADOS)

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T671

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Monsieur FELIX DOS SANTOS entrepreneur individuel, en date du 05 Juin 2025, chargée d'effectuer la livraison de béton pour le compte de Madame L
rue Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : **Monsieur FELIX DOS SANTOS** est autorisée à stationner son véhicule toupie béton pour effectuer sa livraison au droit du **128 rue Général de Gaulle.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **3 places** (soit 10 m² x 3 = **30 m² d'emprise**) **au droit des 128-130 et 132 rue Général de Gaulle.**

Article 3 : Monsieur FELIX DOS SANTOS devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée. Monsieur FELIX DOS SANTOS devra prendre toute disposition pour ne pas détériorer la voirie : en cas de constatation par les Services Municipaux, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 16 Juin 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par Monsieur FELIX DOS SANTOS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par Monsieur FELIX DOS SANTOS de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 30 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur FELIX DOS SANTOS Luis – entrepreneur individuel – 5 Chemin du Calvaire – 14800 TOUQUES (SIRET : 794 554 147 00031).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.672

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/05/2025 par la société civile immobilière (SCI) DUC DE MORNY représentée par Monsieur A
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 17 rue de la Plage14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI DUC DE MORNY représentée par Monsieur A pour le logement situé au 17 rue de la Plage 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : La SCI DUC DE MORNY devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.673

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/05/2025 par Monsieur G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 8 rue Charles Mozin 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur G pour le logement situé au 8 rue Charles Mozin 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.674

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 26/05/2025 par la société civile immobilière (SCI) KPH représentée par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 7 rue de la Marine 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI KPH représentée par Madame C pour le logement situé au 7 rue de la Marine 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : La SCI KPH devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.675

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 27/05/2025 par Madame M
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 30 rue du manoir/ 42 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame M
pour le logement situé au 30 rue du manoir/ 42 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.676

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 27/05/2025 par Madame D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 125 Boulevard d'Haupoul 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame D pour le logement situé au 125 Boulevard d'Haupoul 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.677

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 27/05/2025 par Madame G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 11 Boulevard Louis Breguet 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G
pour le logement situé au 11 Boulevard Louis Breguet 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.678

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 27/05/2025 par Monsieur F en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 11 rue Valentine Gallier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur F pour le logement situé au 11 rue Valentine Gallier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.679

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 27/05/2025 par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 114 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C pour le logement situé au 114 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.680

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu les demandes présentées le 27/05/2025 par Monsieur L et Madame S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité des logements situés au 1 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer (Appartements N°511, N°220, N°419, N°219) et au 11 rue chancelier 14360 Trouville-sur-Mer (Appartement le Loft N°112) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur L et Madame S pour les logements situés 1 rue de Londres /11 rue chancelier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur BERNET et Madame Sylvaire Christiane devront présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.681

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/05/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 4 Boulevard Louis Breguet 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé au 4 Boulevard Louis Breguet 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.682

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/05/2025 par Monsieur L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 rue Alexandre Dumas 14360 Trouville-sur-Mer (Lot les Tournesols) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur L pour le logement situé au 1 rue Alexandre Dumas 14360 Trouville-sur-Mer (Lot les Tournesols) pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.683

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/05/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 21 rue Thiers 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé au 21 rue Thiers 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 12 juin 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.684

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/06/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 5 rue Notre Dame 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé au 5 rue Notre Dame 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.685

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/05/2025 par Monsieur H : en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer (ASCOT) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur H pour le logement situé au 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer (ASCOT) pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T686

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS DCC** en date du 02 Juin 2025 chargée pour le compte de la copropriété représentée par son syndic SNGI, de la pose de pics anti-volatiles sur la corniche de l'immeuble du **8 rue Pellerin/77 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant que l'intervention sera réalisée coté rue des Bains **dans la zone piétonne.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue des Bains.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS DCC** est autorisée à installer une nacelle **au droit du 77 rue des Bains dans la zone piétonne,** pour réaliser la pose de pics anti-volatiles sur la corniche de l'immeuble du 8 rue Pellerin. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : L'entreprise **SAS DCC** se devra d'enlever la barrière pour entrer dans la zone piétonne et la remettre aussitôt après son passage. Elle se chargera de déplacer sa nacelle en cas de besoin, pour les véhicules de secours.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 20 Juin 2025 de 7h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures à l'avance **par l'entreprise SAS DCC qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SAS DCC de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour le stationnement **d'une nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS Damien Chevalier Couverture – Impasse Guynemer – 27500 PONT-AUDEMER (siret : 824 203 889 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 05 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.687

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/06/2025 par Madame D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 13 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame D pour le logement situé au 13 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.688

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/06/2025 par la société civile immobilière (SCI) ALANNE représentée par Monsieur C en vue d'affecter a usage de meuble de tourisme la totalité d'un logement au 39 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI ALANNE représentée par Monsieur C pour le logement situé au 39 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur CHICARD devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.689

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/06/2025 par Monsieur S
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 17 impasse Lechartier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur S pour le logement situé au 17 impasse Lechartier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 5 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur S devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T690

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **BATI-TERRE** en date du 05 Juin 2025 dans le cadre de travaux de création de portail et réfection/modification de clôture pour le compte de Madame C **rue Léon Tellier** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Léon Tellier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BATI-TERRE** est autorisée à stationner son camion benne au droit du **27 rue Léon Tellier.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise**) au droit du 27 rue Léon Tellier et sera réservé au véhicule de l'entreprise BATI-TERRE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Juin 2025 au Mercredi 18 Juin 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise BATI-TERRE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise BATI-TERRE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SARL BATI-TERRE – 8 chemin des Buis – 14600 ABLON (SIRET 819 415 530 00024).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 06 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

NQ/SDG/2025/T. 691

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu l'arrêté du 7 février 2025 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Jerôme POIRIER en date du 15 mai 2025 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 3 mètres linéaires pour l'activité de vente de fruits et légumes le mercredi et le dimanche,
Considérant que Jerôme POIRIER remplit les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Jerôme POIRIER est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de 3 mètres linéaires sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour l'activité de vente de fruits et légumes le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Jerôme POIRIER à partir du 1er juin 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 1er juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/AD 2025.T692

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 06 juin 2025 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation à la bibliothèque.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 01 Juillet 2025** de **06h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 Juin 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T693

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise A2A** en date du 06 Juin 2025 pour la mise en place d'une nacelle dans le cadre d'une recherche de fuite, à la demande du Cabinet IFNOR syndic de la copropriété **Résidence Mazagran 29 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise A2A** est autorisée à installer une nacelle sur la voie de circulation au droit du **29 rue Guillaume Conquérant.**

Article 2 : La circulation sera interdite **rue Guillaume le Conquérant** à partir du croisement avec la rue Berthier pour permettre à l'entreprise d'intervenir Résidence Mazagran, 29 rue Guillaume le Conquérant. Le stationnement sera interdit face au 29 rue Guillaume le Conquérant. L'entreprise A2A mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 04 Juillet 2025 de 8h30 à 14h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise A2A qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise A2A de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour le stationnement **d'une nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL A2A – LA Haye du Puits – 10 rue Nicolle – 50250 LA HAYE (SIRET 983 581 059 00018).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T694

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise ENEDIS-CPA** en date du 02 Juin 2025 chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour la remise en conformité d'un branchement électrique, **13 rue Berthier** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Berthier.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ENEDIS-CPA est autorisée à installer un camion nacelle **au droit du 13 rue Berthier** pour la remise en conformité d'un branchement électrique. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 13 rue Berthier. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise ENEDIS-CPA.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 24 Juillet 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise ENEDIS-CPA qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ENEDIS-CPA de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 10 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.695

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/06/2025 par Monsieur C
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 11 rue Saint Germain 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur C pour le logement situé au 11 rue Saint Germain 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 10 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.696

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/04/2025 par Madame T
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 24 rue Biais 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame T pour le logement situé au 24 rue Biais 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 10 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.697

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/06/2025 par Monsieur L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 14 chemin de la Bagatelle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur L pour le logement situé au 14 chemin de la Bagatelle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 10 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur L. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.698

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/06/2025 par Monsieur S
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur S
pour le logement situé au 1 avenue Pierre Cassagnavère 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 10 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.699

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/06/2025 par Madame K
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 6 avenue Marcel Proust 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame K pour le logement situé au 6 avenue Marcel Proust 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 10 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.700

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/06/2025 par Madame L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 10 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L pour le logement situé au 10 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 10 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.701

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/06/2025 par Madame T en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 bis rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée Madame T pour le logement situé au 1 bis rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 10 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame T , devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T702

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé SDG/SC/2022.375 relatif à la mise en sécurité d'un immeuble menaçant ruine126 rue Général de Gaulle.
Considérant la demande de **l'entreprise ROUSSEAU** en date du 05 Juin 2025 chargée par la SCI RMBA représentée par Monsieur L du retrait et de l'évacuation des fientes de pigeons **126 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ROUSSEAU est autorisée à stationner un camion benne équipé d'une goulotte pour effectuer le retrait et l'évacuation des fientes de pigeons au droit du **126 rue Général de Gaulle.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 = **20 m² d'emprise**) au droit des **128 à 132 rue Général de Gaulle.** Il sera réservé à l'entreprise ROUSSEAU pour le stationnement de son camion benne.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 19 Juin 2025 au Vendredi 20 Juin 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise ROUSSEAU qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ROUSSEAU de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise sarl ROUSSEAU - Rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES (SIRET : 850 419 912 00017)**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.703

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 06/05/2025 par Monsieur C
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 30 rue Petit 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur C
pour le logement situé au 30 rue Petit 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 10 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T704

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de Monsieur P** en date du 09 Juin 2025 relative au stationnement d'un véhicule utilitaire pour son déménagement **29 rue de Normandie** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue de Normandie.

ARRETE

Article 1 : Monsieur P est autorisé à stationner un véhicule utilitaire de 15m³ au droit du **29 rue de Normandie** pour effectuer son déménagement.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise) au droit du 29 rue de Normandie ;** il sera réservé au véhicule utilitaire de Monsieur P

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 28 Juin 2025 à 7h00 jusqu'au Dimanche 29 Juin 2025 minuit.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur le panneau de stationnement interdit et sera entretenue par Monsieur P** Le présent arrêté municipal devra être affiche par Monsieur P de façon visible dans son vehicule.

Article 5 : La facturation de **deux panneaux de stationnement interdit** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement cela fait 4 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Monsieur F

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T705

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Monsieur B reçue le 11 Juin 2025 pour des travaux par l'**entreprise ROUSSEAU COUVERTURE & ZINGUERIE 11 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ROUSSEAU COUVERTURE & ZINGUERIE** est autorisée à stationner ses véhicules au droit du **11 rue Général de Gaulle.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 20 m² d'emprise) au droit du **11 rue Général de Gaulle** et sera réservé à l'entreprise ROUSSEAU COUVERTURE & ZINGUERIE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 14 Juin 2025 au Vendredi 20 Juin 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur le panneau de stationnement interdit et entretenue par l'entreprise ROUSSEAU COUVERTURE & ZINGUERIE.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise ROUSSEAU COUVERTURE & ZINGUERIE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur B**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 11 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T706

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise DELANNEY COUVERTURE** en date du 11 Juin 2025 pour le compte du Cabinet POZZO Syndic de copropriété, relative à des travaux urgents de réparation de voute dégradée présentant un risque imminent d'effondrement, **Résidence LE PALAIS NORMAND, rue Gustave Flaubert à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Gustave Flaubert.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** est autorisée à stationner une nacelle **rue Gustave Flaubert** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit des **deux côtés, sur toute la rue Gustave Flaubert** pour permettre la circulation et l'installation de la nacelle.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 19 Juin 2025 de 8h00 à 17h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise DELANNEY COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise DELANNEY COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour le **stationnement d'une nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté : SARL DELANNEY COUVERTURE – 178 Chemin des Barquets – 14130 SAINT-BENOIT-d'HEBERTOT (SIRET : 827 549 825 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.707

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/05/2025 par Madame M en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité des logements situés au 15 rue Maurice Vincent 14360 Trouville-sur-Mer (Logements : Trobo, Mares1, Léopard, Lotus, Vagues) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame M pour des logements situés au 15 rue Maurice Vincent 14360 Trouville-sur-Mer (Logements : Trobo, Mares1, Léopard, Lotus, Vagues) pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame M. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.708

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 15/05/2025 par la société civile immobilière (SCI) BERFRANMATINE représentée par Madame A
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 69 rue des Bains 14360 Trouville-sur-Mer (Logement : Grand Bain)

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI BERFRANMATINE représentée par Madame A pour des logements situés au 69 rue des Bains 14360 Trouville-sur-Mer (Logement : Grand Bain) pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 4 juillet 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.709

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/05/2025 par Monsieur et Madame P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité des logements situés au 10 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer (Logement : Appartement Lumineux) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur et Madame P pour le logement situé au 10 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer (Logement : Appartement Lumineux) pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 4 juillet 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur et Madame P devront présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur et Madame P. devront présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.710

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/06/2025 par Madame S
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 17 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame S
pour le logement situé au 17 rue de Paris 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.711

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/06/2025 par la Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) FIMASOL représentée par Madame L
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 6 chemin des Champs Vallées 14360 Trouville-sur-Mer (Parc d'Hennequeville) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) FIMASOL représentée par Madame L pour le logement situé au 6 chemin des Champs Vallées 14360 Trouville-sur-Mer (Parc d'Hennequeville) pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.712

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/06/2025 par Monsieur H en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 21 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur H pour le logement situé au 21 avenue du Président J-F Kennedy 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.713

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 04/06/2025 par Monsieur P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 90 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur P pour le logement situé au 90 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.714

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/06/2025 par Madame D
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 rue Valentine Gallier 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame D
pour le logement situé au 1 rue Valentine Gallier 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.715

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 06/06/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 3 rue Albertine 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé au 3 rue Albertine 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 13 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame B. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame B. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T716

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES** reçue le 25 Avril 2025 relative à des travaux de réfection de toiture pour le compte de Madame PLANCHA-ADLER Eliane (DP N° 014 715 24 U 0235 décision du 26 Novembre 2024), **8 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES en date du 13 Juin 2025.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Amiral de Maigret.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 9,50 ml x 1 m (soit 9,50 m²)** sur le trottoir au droit du **8 rue Amiral de Maigret.** Un balisage et une protection devront être mis en place par les entreprises pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise**) au droit du **8 rue Amiral de Maigret :** il sera réservé pour les véhicules de l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 14 Juin 2025 au Mercredi 18 Juin 2025.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES – 654 rue des Artisans – Zone Artisanale – 14670 TROARN (SIRET 752 801 472 00024).**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h avant l'intervention par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

MV / MD 2025.T717

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L2214-4 et L2122-24 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-4, L3342-1 et L3353-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;

Considérant la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Sabine BERNEREAU, représentante de l'Association « APEL Jeanne d'Arc » domiciliée Avenue de la Marnière à TROUVILLE SUR MER (14360),

ARRETE

ARTICLE 1er –

Madame Sabine BERNEREAU
Agissant en qualité de :
☐ Personne physique
☒Représentante de l'association : APEL Jeanne d'Arc
Domiciliée : Avenue de la Marnière – 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, du 1er et 3ème groupe

A l'Ecole Jeanne d'Arc
☐ Domaine public ☒Domaine privé

Durant la fête locale : Kermesse de l'Ecole

Le Vendredi 27 Juin 2025 de 16h à 22 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le Vendredi 13 juin 2025

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le .....17 JUIN 2025.....
Signature :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20250616-2025-T718-AR
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

République Française

ARRETE PORTANT DELEGATION A
Monsieur Maxime AGUILLÉ, Conseiller Municipal

MV / MD – 2025-T718

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2122-32,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°2020-44 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant désignation des adjoints,

Vu la délibération n°2020-42 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant désignation des Conseillers municipaux,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020 fixant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 21 juin 2025 à 11h30, Madame le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à **Monsieur Maxime AGUILLÉ,** Conseiller Municipal, à l'effet d'assurer les fonctions d'Officier d'Etat Civil et notamment de célébrer le mariage **de Monsieur Alexandre VAN PEL et Madame Nathalie MARIVINT.**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, transmis à la Sous Préfecture de Lisieux et notifié au délégataire.

Fait à Trouville sur Mer, le 16 juin 2025

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le 17 JUIN 2025
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T719

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FL LEVAGE** en date du 12 Juin 2025 relative à une intervention pour un diagnostic amiante en toiture au dessus du Cabinet d'assurances MAT MUT pour le compte de FONCIA syndic de la copropriété, **1-3 place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **Place Fernand Moureaux et rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FL LEVAGE** est autorisée à stationner une nacelle qui sera amenée à se déplacer :
► sur le trottoir au droit **du 1-3 place Fernand Moureaux.**
► **place Fernand Moureaux** au droit du 1-3 sur 2 emplacements de stationnement en épis ;
► **rue Général de Gaulle** sur la voie de circulation au droit du Cabinet d'assurances MAT MUT ;
Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (10 m² x 2 = **20 m² d'emprise**) au droit des 1-3 Place Fernand Moureaux et sera réservé à l'entreprise FL LEVAGE1.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie rue Général de Gaulle à hauteur du Cabinet d'assurances MAT MUT avec mise en place de cônes de signalisation par l'entreprise FL LEVAGE. La circulation devra être préservée et ne pas être entravée notamment pour le passage des bus.

Article 4 : La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir d'en face lors du stationnement de la nacelle sur le trottoir coté place Fernand Moureaux et coté rue Général de Gaulle.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 30 Juin 2025 de 8h30 à 13h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise FL LEVAGE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise FL LEVAGE de façon visible sur le chantier.

Article 7 : La facturation pour le stationnement **d'une nacelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (20 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté : FONCIA – 20 rue Auguste Decaens – 14800 DEAUVILLE (SIRET 394 288 401 00216).**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T720

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EDTPE** en date du 12 Juin 2025 chargée d'effectuer des travaux de nouveau départ d'un branchement basse-tension depuis le poste de transformation C4 Mairie pour le compte de la commune, **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau.**

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée pour ce chantier à l'entreprise **EDTPE** qui est autorisée à intervenir **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** pour effectuer des travaux de nouveau départ d'un branchement basse-tension depuis le poste de transformation C4 Mairie pour le compte de la commune.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat par feux tricolores mis en place par l'entreprise EDTPE dans le carrefour D74/Chemin de Callenville/Grand Clos d'Aguesseau.

Article 4 : Le Chemin du Grand Clos d'Aguesseau sera fermé à la circulation sauf riverains et secours. L'entreprise EDTPE mettra en place les déviations nécessaires et les panneaux « route barrée » aux intersections.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 30 Juin 2025 au Samedi 19 Juillet 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise EDTPE qui se chargera de son entretien.**
Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EDTPE de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T721

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur V** en date du 13 Juin 2025 pour effectuer son déménagement avec un camion de type Renault avec hayon de 20 m3, **84 bis Boulevard d'Hautpoul**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'hautpoul.

ARRETE

Article 1 : Monsieur V. est autorisé à stationner son camion de 20 m3 à cheval sur le trottoir et la voie de circulation au droit du **84 bis Boulevard d'Hautpoul** pour effectuer son déménagement.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise**) au droit du 84 bis Boulevard d'Hautpoul.

Article 3 : Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec pose d'une barrière et d'un fléchage.

Article 4 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 84 Boulevard d'Hautpoul.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 27 Juin 2025 de 8h00 à 17h30.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur la barrière et sera entretenue par Monsieur V.**

Article 7 : La facturation **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par barrière et par jour (les barrières doivent être mises 48H avant la date du déménagement soit une facturation sur 3 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur V**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 16 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.722

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 28/05/2025 par Madame L en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 5 rue Saint Germain 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L pour le logement situé au 5 rue Saint Germain 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.723

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 03/06/2025 par la société LES VOLETS BLEUS représentée par Madame A en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 29 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société LES VOLETS BLEUS représentée par Madame A. pour le logement situé au 29 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 16 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame A. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T724

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT DENOMMEY** en date du 13 Juin 2025 pour effectuer le déménagement de Madame B 84 bis Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT DENOMMEY est autorisée à stationner ses véhicules au droit des **55 et 57 Boulevard d'Hautpoul.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise**) au droit des **55 et 57 Boulevard d'Hautpoul.** Il sera réservé au véhicule VL de l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT DENOMMEY.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 01 Juillet 2025 de 7h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et sera entretenue par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT DENOMMEY.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT DENOMMEY de façon visible sur le véhicule.

Article 5 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENT DENOMMEY – 9 Avenue du Président Georges Pompidou – 27500 PONT-AUDEMER (SIRET 511 806 770 00018).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 23 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.725

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 06/06/2025 par Madame D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 rue des Roches Noires 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame D pour le logement situé au 1 rue des Roches Noires 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 17 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.726

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 08/06/2025 par la société civile immobilière (SCI) VUE MER représentée par Monsieur M
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au 56 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société civile immobilière (SCI) VUE MER représentée par Monsieur M pour le logement situé 56 rue d'Orléans 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 4 juillet 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur M. devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.727

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/06/2025 par Madame C
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 39 rue Paul Besson 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame C
pour le logement situé 39 rue Paul Besson 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.728

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/06/2025 par Madame A en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 19 rue Lasserre 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame A : pour le logement situé 19 rue Lasserre 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.729

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 10/06/2025 par Madame D en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 60 rue de Normandie 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame D
pour le logement situé 60 rue de Normandie 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.730

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/06/2025 par la société MFV Immobilier représentée par L en vue d'affecter à usage de meuble de tourisme la totalité du logement situé au chemin des Bois de Beauvais 14360 Trouville-sur-Mer (face au pressoir) ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société MFV Immobilier représentée par L pour le logement situé au chemin des Bois de Beauvais 14360 Trouville-sur-Mer (face au pressoir) pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.731

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/06/2025 par Madame M
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 32 rue du Manoir /42 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame M
pour le logement situé 32 rue du Manoir /42 rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.732

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/06/2025 par Madame A en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 23 rue d'Alger 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame A pour le logement situé 23 rue d'Alger 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.733

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/06/2025 par Monsieur B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 3 rue Jean Bart 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé 3 rue Jean Bart 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur B' devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.734

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/06/2025 par la société civile immobilière (SCI) PELLASSY PANAM représentée par Monsieur P
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 7 rue de Verdun 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI PELLASSY PANAM représentée par Monsieur P pour le logement situé 7 rue de Verdun 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : La SCI PELLASSY PANAM devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : La SCI PELLASSY PANAM devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.735

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/06/2025 par Madame S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 8 rue Pellerin 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame S pour le logement situé 8 rue Pellerin 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame S devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame S' devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.736

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/06/2025 par Monsieur T
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 39 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur T
pour le logement situé 39 rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.737

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/06/2025 par Monsieur C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 17 rue Saint Germain 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur C pour le logement situé 17 rue Saint Germain 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.738

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/06/2025 par Monsieur B
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 5 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé 5 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 18 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T739

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé EW.2019.17 réglementant la circulation Boulevard Aristide Briand.
Considérant la demande de l'entreprise A2 SRL reçue le 12 Juin 2025, pour la livraison d'une structure de tente sur un terrain privé dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie de mariage prévue dans une propriété située 11 Parc d'Hennequeville - RD 513 - **Route de Honfleur à Trouville-sur-Mer.**
Considérant que la livraison s'effectuera par **l'entreprise AETEC** avec un véhicule de 19 tonnes.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Boulevard Aristide Briand – RD 513 à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **AETEC** pour qu'elle puisse effectuer la livraison d'une structure de tente sur un terrain privé 11 Parc d'Hennequeville - **RD 513 - route de Honfleur.**

Article 2 : L'accès jusqu'à la limite territoriale de l'agglomération (au droit du 11 route de Honfleur au niveau du camping le chant des Oiseaux) se fera par l'itinéraire suivant :
→ ront-point place Fernand Moureaux → Boulevard d'Hautpoul → RD 513 (Boulevard Aristide Briand - route de Honfleur).
Retour par l'itinéraire inverse. L'entreprise AETEC prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le Rond-point Place Fernand Moureaux, le Boulevard d'Hautpoul et la RD 513.

Article 3 : L'entreprise A2 SRL fera son affaire personnelle de l'autorisation de dérogation de tonnage hors agglomération pour le transporteur AETEC auprès de l'Agence Routière Départementale située à PONT-l'EVEQUE.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 19 Juin 2025 au Samedi 12 Juillet 2025.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T740

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé EW.2019.17 réglementant la circulation Boulevard Aristide Briand.
Considérant la demande de l'entreprise A2 SRL reçue le 12 Juin 2025, pour la livraison de matériel électrique, groupes électrogènes et cuves GNR dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie de mariage prévue dans une propriété située 11 Parc d'Hennequeville - RD 513 - **Route de Honfleur à Trouville-sur-Mer.**
Considérant que la livraison s'effectuera par **l'entreprise GESN LOCATION** avec un véhicule de 32 ou 44 tonnes.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Boulevard Aristide Briand - RD 513 à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **GESN LOCATION** pour qu'elle puisse effectuer la livraison de matériel électrique, groupes électrogènes et cuves GNR, 11 Parc d'Hennequeville - **RD 513 - route de Honfleur.**

Article 2 : L'accès jusqu'à la limite territoriale de l'agglomération (au droit du 11 route de Honfleur au niveau du camping le chant des Oiseaux) se fera par l'itinéraire suivant :
→ ront-point place Fernand Moureaux → Boulevard d'Hautpoul → RD 513 (Boulevard Aristide Briand - route de Honfleur).
Retour par l'itinéraire inverse. L'entreprise GESN LOCATION prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le Rond-point Place Fernand Moureaux, le Boulevard d'Hautpoul et la RD 513 (Boulevard Aristide Briand – Route de Honfleur).

Article 3 : L'entreprise A2 SRL fera son affaire personnelle de l'autorisation de dérogation de tonnage hors agglomération pour l'entreprise GESN LOCATION auprès de l'Agence Routière Départementale située à PONT-l'EVEQUE.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 27 Juin 2025 au Mardi 08 Juillet 2025.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T741

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé EW.2019.17 réglementant la circulation Boulevard Aristide Briand.
Considérant la demande de l'entreprise A2 SRL reçue le 12 Juin 2025, pour la livraison d'une benne à déchets de 30 m³ sur un terrain privé dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie de mariage prévue dans une propriété située 11 Parc d'Hennequeville - RD 513 - **Route de Honfleur à Trouville-sur-Mer**.
Considérant que la livraison s'effectuera par **l'entreprise SEOMI** avec un véhicule de 26 tonnes.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Boulevard Aristide Briand - RD 513 à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **SEOMI** pour qu'elle puisse effectuer la livraison d'une benne à déchets de 30 m³ sur un terrain privé 11 Parc d'Hennequeville - **RD 513 - route de Honfleur.**

Article 2 : L'accès jusqu'à la limite territoriale de l'agglomération (au droit du 11 route de Honfleur au niveau du camping le chant des Oiseaux) se fera par l'itinéraire suivant :
→ ront-point place Fernand Moureaux → Boulevard d'Hautpoul → RD 513 (Boulevard Aristide Briand - route de Honfleur).
Retour par l'itinéraire inverse. L'entreprise SEOMI prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le Rond-point Place Fernand Moureaux, le Boulevard d'Hautpoul et la RD 513.

Article 3 : L'entreprise A2 SRL fera son affaire personnelle de l'autorisation de dérogation de tonnage hors agglomération pour le transporteur SEOMI auprès de l'Agence Routière Départementale située à PONT-l'EVEQUE.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 27 Juin 2025 au Mardi 08 Juillet 2025.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.742

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 16/06/2025 par Monsieur K en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 30 Bis rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur K pour le logement situé 30 Bis rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 19 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur K devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur K[illegible] devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.743

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 16/06/2025 par Madame L
Flat 30, 2 Mansfield Street London W1G 9NF, Londres, Royaume Uni en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 3 avenue des Pins 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L
, pour le logement situé 3 avenue des Pins 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 19 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.744

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 16/06/2025 par Madame T en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 36 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame T pour le logement situé au 36 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 19 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame T devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame T devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.745

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 16/06/2025 par Madame L
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 20 avenue des Longs Buts 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L
pour le logement situé au 20 avenue des Longs Buts 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 19 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.746

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 16/06/2025 par Madame G en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité du logement situé au 45 avenue d'Eylau 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame G pour le logement situé au 45 avenue d'Eylau 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 19 juin 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame G devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T747

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **LIGNE FINITION** en date du 12 Février 2025 relative à des travaux de ravalement de façade pour le compte d'INTERPLAGES syndic de la copropriété LE GRILLON (DP N° 014 715 25 00016 décision du 06 Février 2025) **2 rue de Londres** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T089 valable du Jeudi 27 février 2025 au Dimanche 15 Juin 2025.
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise LIGNE FINITION reçue le 18 Juin 2025, faisant état des difficultés rencontrées par l'entreprise au niveau de la couverture.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : **Une dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée à l'entreprise LIGNE FINITION pour lui permettre de terminer ce chantier.

Article 2 : L'entreprise **LIGNE FINITION** est autorisée à **prolonger** la mise en place d'un **échafaudage tubulaire** de **10 ml** x 0,80 m de largeur (soit **8m²** d'emprise) sur le trottoir au droit du **2 rue de Londres.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Juin 2025 au Jeudi 26 Juin 2025 date à laquelle il devra impérativement être démonté.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise LIGNE FINITION** qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise LIGNE FINITION de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LIGNE FINITION – 52 b rue de Paris – 14100 LISIEUX** (SIRET 917 837 478 00010).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 19 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T748

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du **Cabinet CLÉ MILLET ARCHITECTE** en date du 08 Octobre 2024 pour des travaux de ravalement de façade et réfection de toiture pour le compte de la copropriété LE BOURGOGNE représentée par son syndic CITYA (DP 014 715 23 U0282 décision du 22 Janvier 2024) **6 Place Maréchal Foch et 1 rue Carnot,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** du **Cabinet CLÉ MILLET ARCHITECTE** en date du 17 Juin 2025 relative à la pose de l'échafaudage par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Maréchal Foch et rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle de travaux pendant la période estivale est accordée à l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES pour lui permettre de finaliser ce chantier.

Article 2 : L'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 26 ml** sur le trottoir au droit du **6 place Maréchal Foch et du 1-3 rue Carnot**, réparti comme suit :

- 11 ml x 0,70 m = **7,70 m²** coté place Maréchal Foch ;
- 15 ml x 0,30 m = **4,50 m²** coté rue Carnot ;

Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit par sécurité sur les **2 premières places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m²** d'emprise) de l'entrée de la rue Carnot face au N° 1 et avant le N° 4 pour le passage des véhicules de secours en cas de besoin.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 25 Juin 2025 au Vendredi 11 Juillet 2025 date à laquelle l'échafaudage devra impérativement être démonté.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par le Cabinet CLÉ MILLET ARCHITECTE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par le Cabinet CLÉ MILLET ARCHITECTE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL CITYA COTE FLEURIE – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

PB/AD 2025.T749

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **les Amis de la rue des Ecores à Trouville-sur-Mer** en date du 19 juin 2025 en vue d'organiser leur Dîner des voisins.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation dans la rue des Ecores afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue des Ecores dans la partie comprise entre le boulevard d'Hautpoul et la rue Tarale. Elle sera réservée à l'organisation d'un dîner des voisins.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 18 juillet 2025 de 17h00 à 23h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 Juin 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T750

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS**, en date du 12 Juin 2025, pour le déménagement de Madame C **rue Valentine Gallier** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Valentine Gallier.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner son véhicule 32 m³ sur la voie de circulation au droit du **20 rue Valentine Gallier.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit une emprise de 10 ml x 2 m = 20 m²) au droit du 20 rue Valentine Gallier et sera réservé au véhicule de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Valentine Gallier le temps du chargement, la rue étant étroite. Des panneaux de signalisation « route barrée » à l'intersection avec la rue de l'Aguesseau devront être apposés par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS afin d'informer les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 11 Juillet 2025 de 7h30 à 12h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** de façon visible dans son véhicule.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 20 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS AGIS et COMPAGNIE – Cours Jean de Vienne – 14600 HONFLEUR (SIRET 476 050 075 00037).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 23 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T751

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement d'une procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 17 Mars 2025 à INTERPLAGES syndic de la copropriété, faisant état de désordres concernant les IPN formant le linteau de la porte du garage du 8 rue des Roches Noires.
Considérant la demande de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** en date du 19 Juin 2025 relative à une intervention de réfection du linteau pour le compte de INTERPLAGES syndic de la copropriété, **8 rue des Roches Noires** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des Roches Noires.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle de travaux est accordée à **l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION** pendant la période estivale pour ce chantier afin d'effectuer les travaux de réparation du linteau 8 rue des Roches Noires.

Article 2 : L'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public sur 4m x 1 m soit **4 m²** au droit du **8 rue des Roches Noires** correspondant à l'empiétement pour sa zone de travail. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir d'en face avec mise en place de la signalisation par l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 07 Juillet 2025 au Vendredi 25 Juillet 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour l'**occupation temporaire du domaine public** de 0 à 10 m² se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 26 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté : SAS LHULLIER CONSTRUCTION – 606 chemin de l'Eglise – 14430 HOTOT-EN-AUGE (SIRET 842 037 806 00010).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.752

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 16/06/2025 par Madame E en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 42 rue Général de Gaulle/ 31 Bis rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame E pour le logement situé au 42 rue Général de Gaulle/ 31 Bis rue du Manoir 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 24 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame E devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame E devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.753

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 17/06/2025 par Madame L
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 rue Denain 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame L
pour le logement situé au 1 rue Denain 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 24 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame L devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.754

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 17/06/2025 par Madame P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 10 rue du Nouveau Monde 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame P pour le logement situé au 10 rue du Nouveau Monde 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 24 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame F devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A.2025.T.755

ORGANISATION D'UNE ANIMATION DE TRANSPADDLE SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 3 Mars 2025,

Vu la demande de Monsieur Julien GOASGUEN organisant le dimanche 29 juin 2025, de 12h00 à 16h00 une manifestation nautique de Paddle dénommée la Tanspaddle sur la plage principale de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le dimanche 29 juin 2025, de l'animation la Transpaddle de 10h00 à 18h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer dans l'axe du terrain de Beach soccer. Face à la zone dédier aux activités nautiques.

Article 2 : Autorise l'installation d'une tente faisant office de point d'accueil éphémère.

Article3 :L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 4 L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 5 La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou pour des raisons de force majeur.

Article 6: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 juin 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Mai
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.756

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 16/06/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé au 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 24 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.757

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 12/06/2025 par Madame S en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 12 rue Quernet 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame S pour le logement situé au 12 rue Quernet 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 24 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame S devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame S devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.758

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 19/06/2025 par la société civile immobilière (SCI) SHALEV représentée par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 48 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI SHALEV représentée par Madame C pour le logement situé au 48 rue d'Aguesseau 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 24 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.759

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 18/06/2025 par Madame N en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 20 Route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame N pour le logement situé au 20 Route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 24 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame N devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame N devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.760

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 13/06/2025 par Madame B en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 30 rue Bonsecours 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame B pour le logement situé au 30 rue Bonsecours 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 24 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame B devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T761

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur et Madame F** en date du 20 Juin 2025 pour le stationnement d'un véhicule par l'entreprise DOMNESQUES Dimitri chargée de travaux dans leur propriété **31 rue de Normandie** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue de Normandie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DOMNESQUES Dimitri est autorisée à stationner son véhicule au droit du 31 rue de Normandie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **une place** (5 ml x 2 m soit **10 m² d'emprise) au droit du 31 rue de Normandie** et sera réservé à l'entreprise DOMNESQUES Dimitri pour le stationnement de son véhicule.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sur l'emplacement matérialisé d'une croix jaune au sol **face au 34 rue de Normandie** devant l'entrée de la propriété de Monsieur et Madame F pour faciliter les opérations de déchargement/chargement des matériaux de l'entreprise DOMNESQUES Dimitri pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 15 Juillet 2025 au Vendredi 01 Août 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et sera entretenue par l'entreprise DOMNESQUES Dimitri.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'Entreprise DOMNESQUES Dimitri de façon visible dans son véhicule.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 10 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation **d'un panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame F**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

C.C/S.P.A.2025.T.762

ORGANISATION DU BAL DE L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE TOUQUES SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,
Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014 ;

Considérant la demande de Monsieur LEGROS Solyvan Président de « l'amicale des sapeurs pompiers de Touques » en date du 2 octobre 2024, concernant l'organisation la seconde édition d'un bal sur la plage le 9 août 2025 de 19h00 à 05h00,
Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le samedi 9 août 2025, du bal de l'amicale des Sapeurs Pompiers de Touques de 19h00 à 01h00 sur la plage derrière la piscine municipale. Le démontage se prolongera jusqu'à 5h00.

Article 2: L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques, il s'assure de l'adéquation des lieux avec les exigences de sécurité le jour de l'animation, et s'engage à faire respecter la capacité d'accueil au sein du périmètre balisé. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 3: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, du maintien de l'ordre et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89

Article 4: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 juin 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2025.T763

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 23 juin 2025 pour la pose d'un portillon Impasse Tison par l'entreprise Clôtures Bataille.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cette intervention.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, devant l'entrée de l'Impasse Tison, boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé au véhicule de l'Entreprise Clôture Bataille.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 01 juillet 2025** de **06h00 à 16h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 juin 2025

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

PB/AD 2025.T764

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **l'Office de Tourisme** en date du 25 Juin 2025 pour l'organisation d'un week-end Street Art à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de déplacer l'animation « **Colors party** » de l'événement Street Art dans un lieu approprié.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation à Trouville-sur-Mer pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : L'accès à la jetée Jean-Claude BRIZE sera interdit aux piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 05 Juillet 2025 de 14h00 à 00h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 Juin 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ville de Trouville sur Mer

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/AD 2025.T765

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer en date du 25 juin 2025 afin d'accueillir **le Rallye Paris-Trouville**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur le parking de l'esplanade du pont afin d'y accueillir le village du Rallye.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'esplanade du pont. Il sera réservé aux stands et véhicules du rallye.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking Coty. Il sera réservé aux véhicules du rallye.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 7 places devant l'établissement « Les Embruns », n°22 Place Foch. Il sera réservé pour les véhicules des organisateurs.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **le samedi 05 juillet 2025 de 05h00 à 22h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Les exposants du Rallye Paris-Trouville ne pourront en aucun cas stationner leurs véhicules derrière la lisse en bois qui longe la zone portuaire

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 juin 2025

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
)2 31 98 90 36 / www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T766

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **STH** en date du 23 Juin 2025 chargée par la ville de Trouville-sur-Mer d'effectuer divers travaux de maintenance et d'entretien sur **l'église Notre-Dame de Bon Secours, Place Maréchal de Lattre de Tassigny à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **Place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de la Chapelle et rue du Chancelier.**

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée à l'entreprise STH.

Article 2 : L'entreprise **STH** est autorisée à installer et à déplacer un camion nacelle au droit de l'Eglise Notre-Dame de Bon Secours Place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de la Chapelle et rue du Chancelier. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 3 : la circulation sera interdite à tous véhicules rue de la Chapelle dans la partie comprise entre la rue Bon Secours et la rue des Jardins. Une déviation sera mise en place.
Les véhicules de moins de 3.5 T souhaitant se rendre dans le quartier Bon Secours ou en direction des Roches Noires devront emprunter la rue Paul Besson dans la partie comprise entre la rue Victor-Hugo et la rue des Bains et dont le sens de circulation sera inversé, puis emprunter la rue d'Orléans.
Les véhicules venant de la rue de la Chapelle devront emprunter la rue des Jardins, la rue d'Orléans et la route de la corniche André Hambourg.

Article 4 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie rue de la Chapelle.

Article 5 : La circulation sera interdite à tous véhicules rue du Chancelier dans la partie comprise entre la Place Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue de Londres. Le stationnement sera interdit sur une partie du parking Maréchal de Lattre de Tassigny. Une déviation pour les véhicules souhaitant se rendre rue de Londres et rue du Chancelier, sera mise en place par le Parking Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Pour l'article 3 : Mardi 01 Juillet 2025.**
- **Pour l'article 4 : Lundi 30 Juin 2025 – Mercredi 02 Juillet 2025 – Vendredi 04 Juillet 2025.**
- **Pour l'article 5 : Jeudi 03 Juillet 2025.**

Article 7 : La mise en place du périmètre et de la signalisation règlementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T767

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Madame H reçue le 25 Juin 2025 pour une livraison d'une vitrine par l'**entreprise MA MATÉRIELS, 118 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **MA MATÉRIELS** est autorisée à stationner ses véhicules au droit du **112 à 118 rue Général de Gaulle.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 40 m² d'emprise) au droit du **112 à 118 rue Général de Gaulle** et sera réservé à l'entreprise MA MATÉRIELS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 15 Juillet 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par Madame H qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par Madame H de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 40 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SAS AMICHA – 118 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 943 829 762 00013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 26 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T768

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise Déménagements COLLEN** en date du 11 Juin 2025 pour effectuer le déménagement de Monsieur H avec un véhicule VL de 20 m3, **1 rue de Londres à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Londres.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Déménagements COLLEN est autorisée à stationner un véhicule VL de 20 m3 sur la voie de circulation au droit du **1 rue de Londres.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit **20 m² d'emprise**) au droit du 1 rue de Londres.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de Londres le temps de l'intervention. L'entreprise Déménagement COLLEN mettra en place un panneau « route barrée » à l'entrée de la rue de Londres et se chargera de prévenir les riverains.

Article 4 : L'entreprise Déménagements COLLEN se chargera de déplacer son véhicule en cas de besoin pour les véhicules de secours.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 18 Juillet 2025 de 8h00 à 12h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48h à l'avance par l'entreprise Déménagements COLLEN qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Déménagements COLLEN de façon visible dans son véhicule.

Article 7 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS Déménagements COLLEN – 8 Quai Batista Monrival – 14800 TOUQUES (SIRET 789 164 159 00061).**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T769

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **COUVERTURE MARAIS** reçue le 25 Juin 2025, pour effectuer à la demande du Cabinet POZZO Syndic de la copropriété, une intervention urgente sur la couverture de l'immeuble et la remise en place du zinc sous la gouttière, au **22 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'entreprise COUVERTURE MARAIS pour lui permettre de réaliser son intervention urgente.

Article 2 : L'Entreprise **COUVERTURE MARAIS** est autorisée à stationner un **camion nacelle** dans le couloir de circulation **au droit du 22 rue Victor-Hugo.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et le stationnement sera interdit sur **deux places** (sur 10 ml) face au 22 Rue Victor-Hugo pour faciliter la circulation.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 03 Juillet 2025 de 8h00 à 12h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise COUVERTURE MARAIS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise COUVERTURE MARAIS de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 50 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté : SAS COUVERTURE MARAIS – 1859 route de la Vallée d'Ingres – 14600 LA RIVIERE SAINT-SAUVEUR (SIRET : 789 608 882 00021).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 26 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2025.T770

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu l'arrêté Municipal référencé EW.2019.17 réglementant la circulation Boulevard Aristide Briand ;
Vu les arrêtés municipaux n° 2025.T739 / 2025.T740 et 2025.T741 réglementant les dérogations de tonnage pour les livraisons de matériels sur le Parking Pillon pour l'entreprise A2 SRL ;
Considérant la demande de l'entreprise A2 SRL reçue le 12 Juin 2025, pour les livraisons de matériels, sur le Parking Pillon – Route d'Honfleur – RD.513, dans le cadre de l'organisation d'une cérémonie de mariage prévue dans une propriété située 11 Parc d'Hennequeville - RD 513 - Route de Honfleur à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur le Parking Pillon, route d'Honfleur, RD.513 à Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à l'entreprise A2 SRL des livraisons de matériels sur le Parking Pillon, route d'Honfleur, RD.513, occupant ainsi une superficie de **50 m2** (conformément au plan ci-joint).

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 04 Juillet 2025 au Lundi 07 Juillet 2025.**

Article 3 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement réservé pour **50 m2**, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2025, à **37 euros la journée** pour une occupation au-delà de 10 m2.
La facturation de 7 barrières Vauban se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par barrière et par jour (les barrières doivent être mises 48H avant la date soit une facturation sur 6 jours).
Un titre de recette sera émis et présenté à : « Société GLM SRL – Madame Guendalina LITTA – Chaussée d'Alsemberg 1012A – 1180 UCCLE – BELGIQUE - Numéro de SIRET : 482 560 430 00019 ».

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Juin 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.


Périmètre(50 m2) réservé aux livraisons
Parking Pillon
P
Vers Honfleur
RD.513
Vers Trouville-sur-Mer
Google Earth
Image © 2025 Airbus
N

1250

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T771

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **RBC** en date du 13 Décembre 2024, chargée de la réalisation des travaux de terrassement, fondations et de gros œuvre pour la construction d'un immeuble de 36 logements pour la SSCV TROUVILLE COTE FLEURIE (HICCO maître d'ouvrage) **76-80 et 84 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise RBC reçue le 30 juin 2025.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T741 et son article 9 relatif au destinataire de la facturation.
Considérant la demande de la SCCV TROUVILLE COTE FLEURIE relative au changement de destinataire de facturation à compter du 01 Juin 2025.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** en période estivale est accordée à l'entreprise RBC pour lui permettre de continuer son chantier **76 à 84 rue Général de Gaulle.**

Article 2 : La facturation de l'emprise du domaine public pour la pose des palissades sur 130 m² sera à compter du 01 Juin 2025 à destination de la SCCV TROUVILLE COTE FLEURIE.

Article 3 : L'entreprise **RBC** est autorisée à prolonger l'occupation le domaine public pour installer des **palissades de chantier** sur une emprise de **130 m²** comprenant :

- Une aire de livraison ;
- La protection lors de la réalisation des balcons débordants sur l'aire au dessus de l'espace public ;
- une base de vie pour du stockage de matériel et pose de WC (avec raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement) ;

au droit du 76 à 84 rue Général de Gaulle.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur l'équivalent de **7 places de stationnement** (soit 35 ml) au droit du 76 à 84 rue Général de Gaulle et sera réservé pour l'installation des palissades de chantier.

Article 5 : La circulation au droit du 76 à 84 rue Général de Gaulle s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. La circulation rue Général de Gaulle pourra être perturbée lors de la livraison, le montage, le démontage et le départ de la grue. Une déviation avec signalisation en amont sera alors mise en place par l'entreprise RBC par la rue Général Le Coulteux de Caumont.

Article 6 : Les véhicules poids-lourds de l'entreprise RBC sont autorisés à stationner sur l'aire de livraison prévue à cet effet au droit du 76 à 84 rue Général de Gaulle. Ils arriveront par la rue Général de Gaulle et repartiront par la rue Général de Gaulle, le rond point Fernand Moureaux vers le Pont des Belges. **L'entreprise RBC devra procéder au nettoyage de la chaussée afin de la rendre propre et sécurisée tout au long de la journée.**

Article 7 : La circulation des piétons sera interdite du 76 au 84 rue Général de Gaulle pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. Deux passages piétons provisoires seront crées par l'entreprise RBC de part et d'autre du chantier.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 25 Juin 2025 au Mercredi 30 Juillet 2025.**

Article 9 : La facturation **des palissades de chantier** avec une emprise de **130 m²** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 2,70 € le m² / jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à compter du 01 Juin 2025 à : **SCCV TROUVILLE COTE FLEURIE – 120 bis, boulevard du Montparnasse – 75014 PARIS (siret 878 515 618 00014).**

Article 10 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise RBC qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise RBC de façon visible sur le chantier.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 12 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Juin 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.772

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/06/2025 par la société AROMA 23 représentée par Madame K en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 23 rue Carnot Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à société AROMA 23 représentée par Madame K pour le logement situé au 23 rue Carnot 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame K devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame K devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.773

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/06/2025 par la société AROMA 23 représentée par Madame K en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 59 rue des Ecores Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à société AROMA 23 représentée par Madame K pour le logement situé au 59 rue des Ecores 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame K devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame K devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.774

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 05/06/2025 par Madame P en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 13 avenue Lucie 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame P Jeannine pour le logement situé au 13 avenue Lucie 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame P devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame P *devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.*

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.775

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/06/2025 par Monsieur B
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 7 rue du Nouveau Monde 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur B pour le logement situé au 7 rue du Nouveau Monde 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.776

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/06/2025 par Monsieur D
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 13 Impasse Desseaux 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur D
pour le logement situé au 13 Impasse Desseaux 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.777

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/06/2025 par Madame D
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame D
pour le logement situé au 20 route d'Honfleur 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 juin 2025

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER (CALVADOS)

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame D devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.778

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 23/06/2025 par Madame A en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Madame A pour le logement situé au 13 Boulevard Aristide Briand 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame A devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.779

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/06/2025 par la société civile immobilière (SCI) LES PLANCHES représentée par Madame D
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 1 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à SCI LES PLANCHES représentée par Madame D pour le logement situé au 1 rue de Londres 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 10 juillet 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Nota bene : La SCI LES PLANCHES devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : La SCI LES PLANCHES devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.780

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/06/2025 par Monsieur R
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 16 rue Maudelonde 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur R
pour le logement situé au 16 rue Maudelonde 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.781

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/06/2025 par la société civile immobilière (SCI) 120 Horizons représentée par Madame C en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 35 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la SCI 120 Horizons représentée par Madame C pour le logement situé au 35 Boulevard d'Hautpoul 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame CH devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Madame C devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.782

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 24/06/2025 par Monsieur M
en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement au 27 Bis rue des Rosiers 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à Monsieur M pour le logement situé au 27 Bis rue des Rosiers 14360 Trouville-sur-Mer pour une duree de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 30 juin 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Madame M devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.